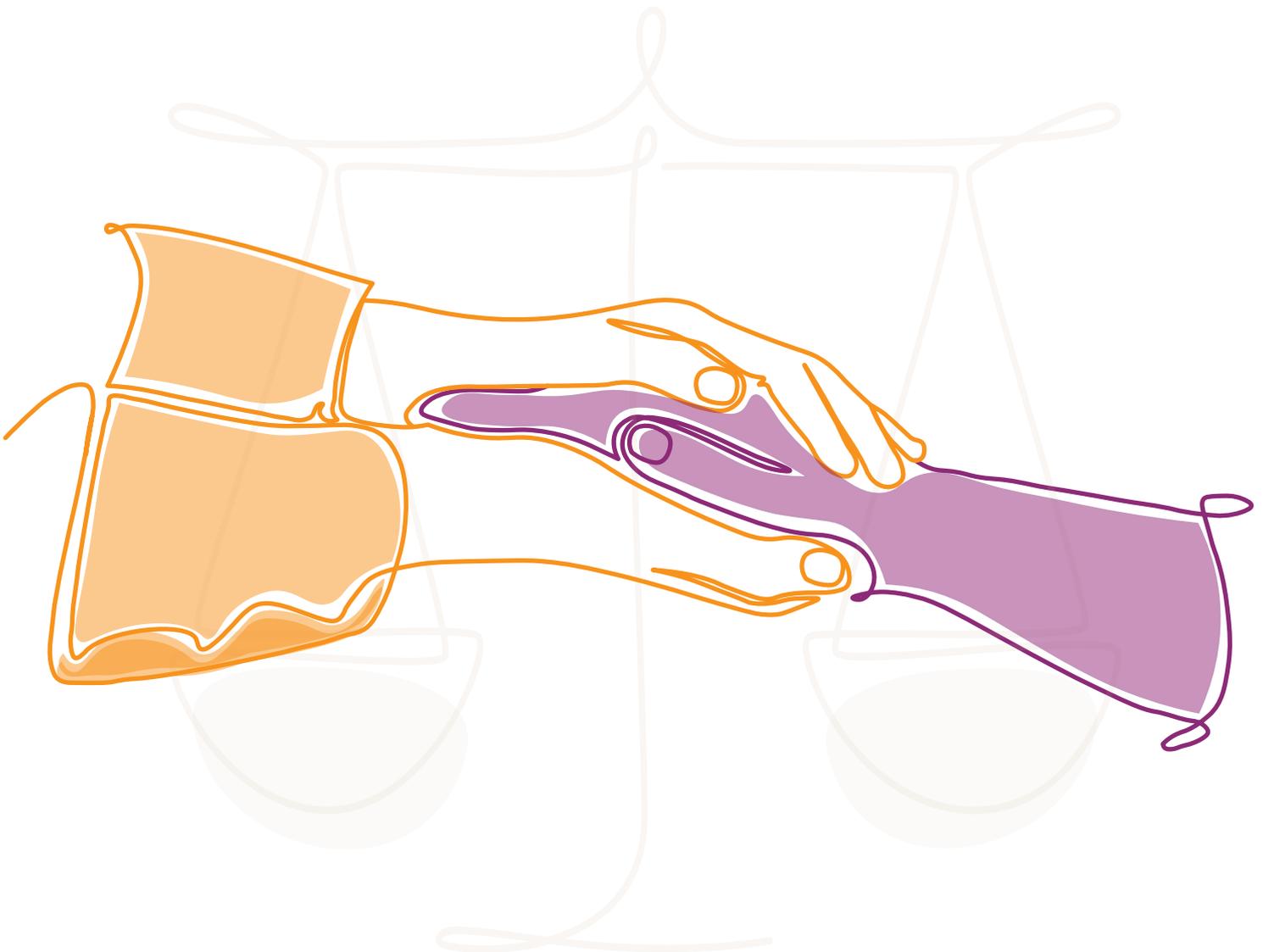


Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000



**Manuel pratique sur le fonctionnement de la
Convention Protection des adultes de 2000**

@HCCH, 2024
Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye, Pays-Bas

ISBN 978-90-83418-84-1

Cette publication est placée sous licence CC BY-NC-ND 4.0 (Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International). Pour consulter une copie de cette licence, visitez le site <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

L'utilisateur est autorisé à télécharger, reproduire, distribuer et présenter publiquement cette publication, à des fins éducatives uniquement, sans autorisation explicite, à condition que le contenu soit accompagné d'une mention indiquant que la HCCH est l'auteur original et qu'il soit clairement indiqué qu'aucune modification ou adaptation n'a été apportée au contenu original. Ce travail ne peut être utilisé qu'à des fins non commerciales. L'utilisation commerciale est interdite sans l'autorisation préalable du Secrétariat de la HCCH (le Bureau Permanent).

L'attribution doit se faire comme suit : HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000*, La Haye, 2024.

L'adaptation, la traduction et les autres dérivés de cette publication sont interdits de quelque manière que ce soit, sauf autorisation explicite du Bureau Permanent. Veuillez contacter le Bureau Permanent à l'adresse secretariat@hcch.net pour obtenir l'autorisation *ad hoc*. Dès réception d'une demande, le Bureau Permanent l'examinera de bonne foi et y répondra dans un délai raisonnable. L'approbation de la traduction ou de l'adaptation est laissée à la discrétion du Bureau Permanent et est soumise au respect des termes de la licence CC BY-NC-ND 4.0, y compris l'attribution correcte, l'utilisation non commerciale et l'absence d'altération de l'œuvre originale. Veuillez noter que la soumission d'une demande de traduction ou d'adaptation ne garantit pas son approbation et que le Bureau Permanent se réserve le droit de refuser une demande pour quelque raison que ce soit. Pour toute demande de renseignements ou d'éclaircissements, veuillez contacter le Bureau Permanent à l'adresse suivante : secretariat@hcch.net. La décision d'approuver ou de refuser une demande de traduction ou d'adaptation ne constitue pas un avis juridique. L'utilisateur doit s'adresser à un conseiller juridique s'il a des questions sur ses droits et obligations en vertu de la licence CC BY-NC-ND 4.0.

Les appellations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la HCCH aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication n'est pas censée refléter les opinions des États membres ou du Secrétariat de la HCCH.

Crédits photos (couverture) : iStock

Publiée à La Haye, Pays-Bas

Préface

Au vu de la réalisation grandissante, à l'échelle internationale, de l'importance et des atouts de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (la « Convention de 2000 », la « Convention » ou la « Convention Protection des adultes de 2000 »)¹, et considérant le nombre croissant de Parties contractantes, la publication d'un Manuel pratique arrive à point nommé². Ce Manuel pratique a été élaboré à la suite des demandes formées par plusieurs États lors de la Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 sur la protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souhaitaient davantage de conseils pratiques sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de 2000 (par ex. sous forme de guide de bonnes pratiques, de formulaires modèles et de communications judiciaires directes)³. Les réponses au questionnaire de juillet 2019⁴ ont fait apparaître un fort soutien en faveur d'un manuel pratique sur la Convention de 2000⁵. Lors de sa réunion de mars 2021, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH (« CAGP ») a adopté la Conclusion et Décision suivante :

« Le CAGP s'est dit satisfait des progrès réalisés en ce qui concerne le projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes

¹ Voir « Conférence conjointe CE-HCCH sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables », tenue du 5 au 7 décembre 2018 à Bruxelles, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Conférences » (« Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 »), C&R Nos 1 à 3, 5 et 6. Lors de la Conférence, les États ont été encouragés à adhérer à la Convention de 2000, reconnue comme complémentaire à la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (« CNUDPH »). L'utilité pratique globale de la Convention de 2000 a également été soulignée, de même que l'importance de la coopération entre organisations internationales ou intergouvernementales, organisations non gouvernementales et praticiens pour faire connaître et promouvoir la Convention de 2000. Il a été également souligné que dans les États ayant récemment réformé leur cadre législatif relatif aux adultes vulnérables, ces réformes avaient été conduites en parallèle avec la mise en œuvre de la Convention.

² Le 31 mai 2023, la Commission européenne a soumis une proposition de décision du Conseil qui imposera aux États membres de l'Union européenne (UE) de devenir ou de rester parties à la Convention Protection des adultes de 2000. En outre, la Commission a établi une proposition de règlement concernant la protection transfrontière des adultes au sein de l'UE, qui fait référence à la Convention de 2000. Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse publié par la Commission européenne.

³ Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 (*op. cit* note 1), C&R No 6.

⁴ « Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* », Doc. pré-l. No 1 de juillet 2019 à l'attention de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 Novembre 2022), disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Questionnaires et réponses ».

⁵ *Ibid.*, voir réponses à la question 1.2.5. Voir aussi « Rapport sur la préparation d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes », Doc. pré-l. No 10 de décembre 2019 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2020 (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ») : le CGAP a jugé que l'élaboration d'un manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 2000 en tant que possible outil futur de mise en œuvre présentait un grand intérêt.

de 2000 et a enjoint au [Bureau Permanent] de mettre en place un Groupe de travail pour poursuivre l'élaboration du projet. Ce Groupe de travail se réunira en ligne et sera composé d'experts possédant une expérience du fonctionnement ou de la mise en œuvre de la Convention. »⁶

Le Bureau Permanent a commencé ses travaux par la mise en place d'un Groupe de travail, conformément au mandat donné par le CGAP en 2021, puis il a élaboré un document donnant des conseils pratiques aux Parties contractantes à la Convention de 2000 actuelles et futures. Une première version du Manuel a été diffusée aux Membres de la HCCH pour commentaires en février 2022. Sur la base des commentaires reçus, le projet de Manuel a été révisé et rediffusé aux Membres de la HCCH en juillet 2022. La première version révisée a été approuvée sur le principe lors de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (« Première réunion de la Commission spéciale ») en novembre 2022⁷. Une deuxième version révisée a été diffusée aux Membres de la HCCH au troisième trimestre 2023 afin de recueillir leurs commentaires sur les modifications. À cette occasion, les Observateurs qui avaient assisté à la Première réunion de la Commission spéciale ont été également invités à proposer d'autres exemples pratiques. Lors de sa réunion de 2023, le CAGP a chargé le Bureau Permanent de finaliser le Manuel, en concertation avec le Groupe de travail, avant de soumettre une version finale aux Membres de la HCCH pour approbation dans le cadre d'une procédure écrite⁸. Une troisième version révisée a été diffusée aux Membres de la HCCH en février 2024 et, après une période de consultation de deux mois, a été approuvée en avril 2024. La Liste récapitulative de mise en œuvre figurant à l'annexe I de ce Manuel a été approuvée par les Membres de la HCCH en janvier 2024⁹.

Ce Manuel est le fruit de plusieurs consultations avec le Groupe de travail, composé d'experts de Parties contractantes et d'États envisageant de devenir parties à la Convention de 2000. Il puise dans les expériences et les exemples concrets donnés par ces experts afin de reconnaître les bonnes pratiques émergentes et les domaines susceptibles d'amélioration, et d'encourager ainsi d'autres États à devenir parties à la Convention de 2000.

En outre, le Bureau Permanent est reconnaissant pour les observations reçues à différents stades de la rédaction et les commentaires écrits émanant des membres du Groupe de travail suivants : Abdellah Derraz, Mailys Machiels (Belgique), Marie Riendeau, Emmanuelle Jacques, Helene Habte-Selassie (Canada), Eftychios Hadjichristodoulou (Chypre), Jana Hofmannová, Alena Vostalova Grüter, Barbora Brozova Rittichova, Petra Pejchova (République tchèque), Andra Olm, Kristel Vaino (Estonie), Partizia De Luca, Marie Vautravers, Lenka Vysoka (Union européenne), Kimmo Luojus (Finlande), Samantha Millar, Pierre Beaudoin (France), Christian Höhn, Ulrike Kluth, Désirée Wollenschläger (Allemagne), Pietro Franzina (Italie), Linda Strazdiņa, Maija Laura, Liva Upena, Anastasija Jumakova (Lettonie),

⁶ CAGP de 2021, Conclusion & Décision (C&D) No 26 (voir chemin indiqué à la note 5).

⁷ « Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 novembre 2022) », C&R Nos 61 et 62 (« C&R de la Première réunion de la CS ») (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Commissions spéciales »).

⁸ CAGP de 2023, C&D No 31 (voir chemin indiqué à la note 5).

⁹ CAGP de 2024, C&D No 39 (voir chemin indiqué à la note 5).

Inês Robalo, Miguel Ângelo Carmo, Isabel Capela (Portugal), Anna Claudia Alfieri (Suisse), Wilhelmina Joan Goulbourn, Alex Ruck Keene, Adrian Ward (Royaume-Uni). Le Bureau Permanent exprime également sa sincère gratitude au Président du Groupe de travail, Geraldo Rocha Ribeiro (Portugal). Ce Manuel n'aurait pas été possible sans les efforts concertés du Bureau Permanent, en particulier les personnes suivantes : Philippe Lortie (Premier secrétaire), Nietta Keane (Assistante collaboratrice juridique), Myriam de Hemptinne (Membre du Réseau international de juges de La Haye pour la Belgique en détachement auprès du Bureau Permanent), Camille Druilhet (ancienne stagiaire).

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préface----- | 3 |
| Table des matières----- | 7 |
| Glossaire----- | 13 |
| Interprétation des Conventions de la HCCH----- | 19 |
| 1. Introduction----- | 23 |
| 2. Objectifs de la Convention de 2000 ----- | 29 |
| A. Préambule de la Convention de 2000----- | 31 |
| B. Objets spécifiques de la Convention de 2000 ----- | 32 |
| C. Autonomie et autodétermination : pouvoirs de représentation, élection de for et conflit de lois ----- | 33 |
| 3. Champ d'application ----- | 35 |
| A. Dans quels États et à partir de quelle date la Convention de 2000 s'applique-t-elle ?----- | 37 |
| B. À qui la Convention de 2000 s'applique-t-elle ? ----- | 40 |
| C. Quelles sont les matières couvertes par la Convention de 2000 ? ----- | 42 |
| (a) La détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection----- | 42 |
| (b) La mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative----- | 43 |
| (c) La tutelle, la curatelle et les institutions analogues ----- | 43 |
| (d) La désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister ----- | 44 |
| (e) Le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée ----- | 44 |
| (f) L'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ----- | 45 |
| (g) L'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte ----- | 45 |
| (h) Autres mesures----- | 45 |
| D. Quelles sont les matières exclues du champ d'application de la Convention de 2000 ? ----- | 46 |
| (a) Les obligations alimentaires ----- | 47 |
| (b) La formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps ----- | 47 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| (c) | Les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage ----- | 47 |
| (d) | Les trusts et successions ----- | 48 |
| (e) | La sécurité sociale----- | 49 |
| (f) | Les mesures publiques de caractère général en matière de santé ----- | 49 |
| (g) | Les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne ----- | 50 |
| (h) | Les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration ----- | 51 |
| (i) | Les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique ----- | 51 |
| E. | Cas de la représentation <i>ex lege</i> ----- | 51 |
| F. | Actes de volonté anticipée contenant les instructions données et les souhaits émis par un adulte----- | 53 |
| 4. | Compétence pour prendre des mesures de protection----- | 55 |
| A. | Introduction ----- | 57 |
| B. | Dans quelle mesure les autorités d'une Partie contractante sont-elles compétentes pour prendre des mesures de protection ? ----- | 57 |
| C. | Règle générale – autorités de la Partie contractante de résidence habituelle de l'adulte----- | 61 |
| (a) | Sens de l'expression « résidence habituelle » ----- | 61 |
| (b) | Que se passe-t-il en cas de changement de la « résidence habituelle » de l'adulte ? ----- | 62 |
| D. | Autres chefs de compétence ----- | 64 |
| (a) | Adultes réfugiés ou internationalement déplacés ----- | 65 |
| (b) | Adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie ----- | 66 |
| (c) | Lorsqu'un adulte a la nationalité de l'État ----- | 68 |
| (d) | Lorsque les biens sont situés dans un autre État ----- | 71 |
| 5. | Transfert de compétence----- | 75 |
| A. | Quand la compétence pour prendre des mesures de protection peut-elle être transférée ? ----- | 78 |
| B. | Conditions à remplir pour un transfert de compétence ----- | 81 |
| C. | Procédure de transfert de compétence----- | 83 |
| D. | Aspects pratiques du transfert de compétence ----- | 86 |
| (a) | À quelles autorités faut-il adresser une demande de transfert de compétence ?----- | 86 |
| (b) | Moyens de communication entre les autorités----- | 87 |
| (c) | Informations et documents à joindre aux communications ----- | 87 |

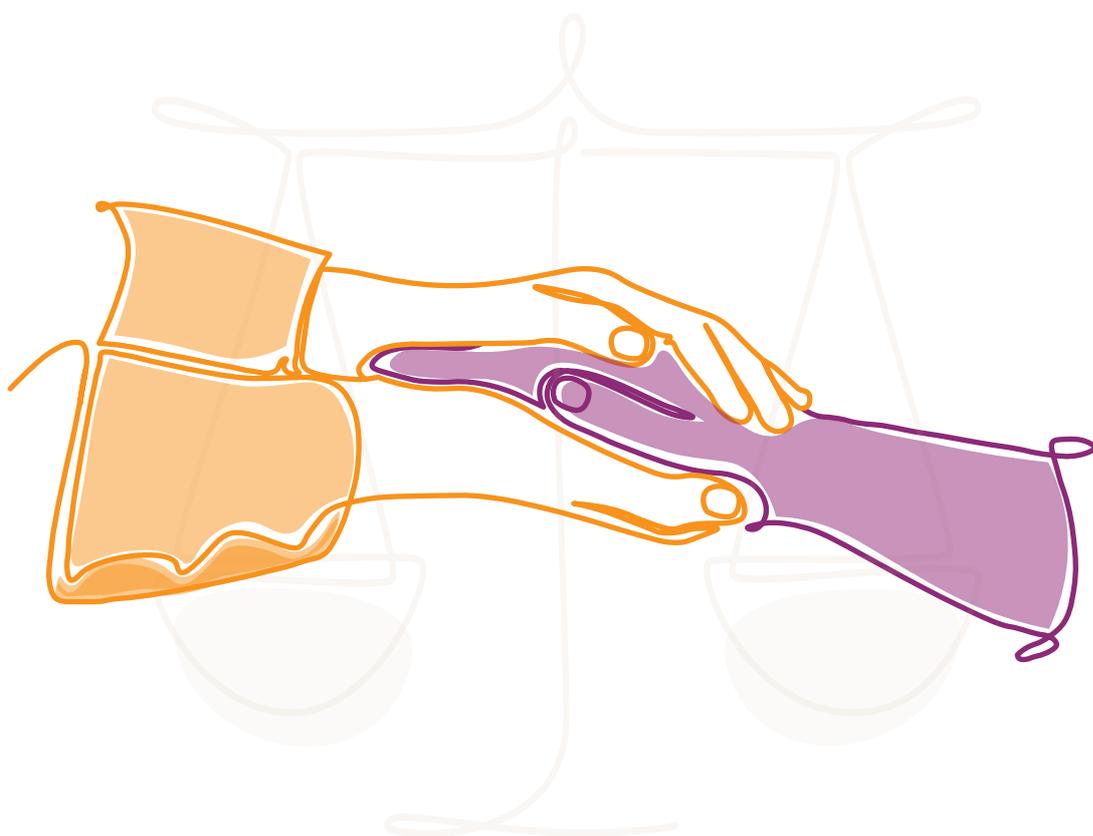
| | | |
|-----------|---|------------|
| (d) | Garanties relatives aux communications entre autorités compétentes ----- | 88 |
| (e) | Communications entre les autorités ----- | 89 |
| 6. | Mesures de protection en cas d'urgence ----- | 91 |
| A. | Prise des mesures de protection nécessaires en cas d'urgence ----- | 93 |
| (a) | Dans quelles circonstances une situation est-elle considérée comme « urgente » ?----- | 96 |
| (b) | Quelles sont les mesures de protection « nécessaires » ? ----- | 96 |
| (c) | Durée des mesures urgentes ----- | 97 |
| (d) | Quelles autres mesures faut-il prendre pour garantir la protection continue de l'adulte ? ----- | 97 |
| B. | Les mesures de protection prises en application de l'article 10 peuvent-elles être reconnues et exécutées en vertu de la Convention de 2000 ? ----- | 99 |
| 7. | Mesures temporaires----- | 103 |
| A. | Quand est-il possible de prendre des mesures temporaires ? ----- | 105 |
| (a) | Qu'est-ce que des mesures « temporaires » ? ----- | 106 |
| (b) | Durée des mesures temporaires----- | 107 |
| (c) | Quelles autres mesures faut-il prendre pour garantir la protection continue de l'adulte ? ----- | 108 |
| B. | Les mesures temporaires peuvent-elles être reconnues et exécutées en vertu de la Convention de 2000 ? ----- | 109 |
| 8 | Maintien en vigueur des mesures prises ----- | 111 |
| A. | Les mesures de protection restent-elles en vigueur en dépit d'un changement des circonstances ? ----- | 113 |
| B. | Que recouvre la notion de « changement des circonstances » visée à l'article 12 ? ----- | 114 |
| 9 | Loi applicable aux mesures de protection et aux pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral----- | 117 |
| A. | Loi applicable lors de la détermination des mesures de protection ----- | 119 |
| B. | Loi applicable lors de l'application des mesures de protection ----- | 120 |
| C. | Loi applicable aux pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral----- | 123 |
| (a) | Quelle loi s'applique aux pouvoirs de représentation ? ----- | 124 |
| (b) | Quelles autres lois peuvent être désignées pour s'appliquer aux pouvoirs de représentation ? ----- | 128 |
| (c) | Quelle loi s'applique aux modalités d'exercice des pouvoirs de représentation ?----- | 129 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| D. | Retrait ou modification de pouvoirs de représentation ----- | 131 |
| E. | Protection des tiers ----- | 132 |
| F. | Dispositions générales concernant la loi applicable ----- | 133 |
| | (a) Les règles relatives à la loi applicable s'appliquent-elles même lorsque la loi désignée n'est pas celle d'une Partie contractante ?----- | 133 |
| | (b) Les renvois à la loi d'un autre État renvoient-ils également à ses règles de droit international privé ? ----- | 133 |
| | (c) Les dispositions impératives de la loi de l'État dans lequel l'adulte doit être protégé s'appliquent-elles ? ----- | 133 |
| | (d) Dans quelles circonstances est-il possible de ne pas appliquer la loi désignée par les règles de la Convention de 2000 ? ----- | 134 |
| G. | Questions relatives à la loi applicable en matière d'exécution ----- | 135 |
| 10 | Reconnaissance et exécution----- | 137 |
| A. | Reconnaissance dans une Partie contractante d'une mesure de protection prise dans une autre Partie contractante ----- | 139 |
| B. | Motifs de non-reconnaissance d'une mesure de protection ----- | 142 |
| | (a) La mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu ou conforme aux dispositions du chapitre II ----- | 142 |
| | (b) La mesure a été prise, hors cas d'urgence, dans le contexte d'une procédure judiciaire ou administrative, sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de la Partie contractante requise ----- | 143 |
| | (c) La reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de la Partie contractante requise ou est contraire à une disposition de la loi de cet État dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable ----- | 145 |
| | (d) La mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans une Partie non contractante qui aurait été compétente en vertu des articles 5 à 9, lorsque cette dernière mesure remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans la Partie contractante requise ----- | 147 |
| | (e) La procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée ----- | 147 |
| C. | Garantir la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure dans une autre Partie contractante (« reconnaissance ou non-reconnaissance anticipée ») ----- | 148 |
| D. | Exécution d'une mesure de protection ----- | 150 |
| E. | Constatations de fait à l'origine de la compétence et prohibition de la révision au fond ----- | 155 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 11 | Coopération, Autorités centrales et dispositions générales | 157 |
| A. | Rôle d'une Autorité centrale en vertu de la Convention de 2000 | 159 |
| B. | Coopération entre les autorités compétentes | 159 |
| C. | Désignation et établissement d'une Autorité centrale | 164 |
| D. | Quelle assistance les Autorités centrales doivent-elles apporter ? | 164 |
| E. | Situations dans lesquelles les autorités compétentes doivent obligatoirement coopérer ou communiquer | 166 |
| | (a) Lorsqu'une autorité compétente envisage le placement d'un adulte dans un établissement | 166 |
| | (b) Partage d'informations lorsqu'un adulte est exposé à un grave danger et change d'État de résidence ou de présence | 168 |
| F. | Situations dans lesquelles la coopération ou les communications sont encouragées | 170 |
| | (a) Encourager le recours aux mécanismes alternatifs de résolution des différends | 170 |
| | (b) Demande d'informations utiles pour la protection de l'adulte lorsqu'une mesure de protection est envisagée | 171 |
| G. | Certificats délivrés en vertu de l'article 38 | 173 |
| H. | Transmission d'informations pouvant engendrer un risque | 177 |
| I. | Transmission d'informations et de données personnelles | 178 |
| J. | Frais de l'Autorité centrale et de l'autorité publique | 178 |
| K. | Légalisation | 179 |
| L. | Exigences linguistiques pour les communications | 179 |
| 12 | Relations entre la Convention de 2000 et d'autres instruments | 181 |
| A. | Quelle incidence la Convention de 2000 a-t-elle sur le fonctionnement de la <i>Convention de 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues</i> régissant la protection des personnes ? | 183 |
| B. | Relation entre la Convention de 2000 et la <i>Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> | 184 |
| C. | Relation entre la Convention de 2000 et la Convention des Nations Unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées | 184 |
| D. | Quelle incidence la Convention de 2000 a-t-elle sur le fonctionnement d'autres instruments ? | 185 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 13 | Thèmes particuliers ----- | 187 |
| A. | Catégories particulières d'adultes ----- | 189 |
| (a) | Adultes réfugiés, internationalement déplacés ou sans résidence habituelle ----- | 189 |
| (b) | Adultes ayant fui ou ayant été soustraits à un régime de protection légal ou à un établissement de soins, abandonnés ou victimes de traite des êtres humains ----- | 190 |
| (c) | Adultes qui déménagent d'un État dans un autre quand des autorités compétentes sont intervenues ----- | 193 |
| B. | Biens de l'adulte ----- | 193 |
| C. | Représentation des adultes ----- | 194 |
| D. | Facteurs de rattachement ----- | 195 |
| (a) | Résidence habituelle ----- | 195 |
| (b) | Présence / situation ----- | 197 |
| (c) | Nationalité ----- | 197 |
| (d) | Lien étroit ----- | 197 |
| | Annexes ----- | 199 |
| | Annexe I – Liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention de 2000 ----- | 201 |
| | Annexe II – Conclusions et Recommandations adoptées lors de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, 9-11 novembre 2022 ----- | 227 |
| | Annexe III – Texte de la Convention de 2000 ----- | 243 |
| | Annexe IV – Formulaire modèles recommandés en vertu de la Convention de 2000 ----- | 261 |

Glossaire



Les définitions et explications ci-après se limitent au contexte de ce Manuel pratique.

Adulte

L'article 2 de la Convention définit un adulte comme toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Dans ce Manuel pratique, le terme « adulte » ou « adultes » désigne, sauf indication contraire ou s'il résulte autrement du contexte, « les adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts », conformément au préambule et à l'article 1(1) de la Convention de 2000.

Autorités centrales

Organismes ou organisations publics ayant été désignés par les Parties contractantes conformément à l'article 28 de la Convention pour jouer un rôle clé de facilitation dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention.

CNUDPH

Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Compétence concurrente

Les autorités compétentes ayant une compétence concurrente en vertu de la Convention ont une compétence simultanée sur un dossier spécifique concernant la protection de l'adulte ou un élément de celle-ci. La Commission spéciale de 1997 a conclu qu'afin d'éviter des conflits de compétence et des décisions contradictoires, les autorités compétentes exerçant des compétences concurrentes devraient coopérer, étant entendu qu'une seule autorité compétente peut exercer la compétence à un moment t pour prendre une décision sur un point précis.

Compétence générale

Étendue de l'habilitation des autorités compétentes d'un État à prendre des mesures. La compétence d'une autorité compétente est générale lorsqu'elle peut prendre toute mesure exigée par la situation, sans aucune restriction quant au champ matériel, personnel, temporel et territorial.

Compétence primaire

Compétence attribuée à une autorité compétente qui a la priorité pour prendre des mesures de protection à l'égard de l'adulte par rapport à d'autres chefs de compétence en vertu de la Convention.

Compétence subsidiaire

Compétence exercée en vertu d'un chef de compétence d'importance secondaire mais s'ajoutant à la compétence primaire. Ce chef de compétence peut nécessiter une coopération avec les autorités compétentes ayant la compétence primaire.

Conclusions et Recommandations

Résumé du résultat des discussions et des points d'action débattus et approuvés par consensus lors d'une Commission spéciale. Les Conclusions et Recommandations (C&R) sont préparées avec l'assistance d'un petit groupe de délégués représentatif des participants à la Commission spéciale (c.-à-d. un comité de rédaction).

Convention de 2000

Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Conventions de la HCCH

Conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

Document préliminaire

Document établi par le Bureau Permanent (Secrétariat de la HCCH) en préparation de réunions telles que celles des Commissions spéciales et du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP). Sauf s'ils sont rédigés expressément pour publication officielle de la HCCH, les Documents préliminaires (Doc. pré.) ne sont pas destinés à être approuvés par les Membres de la HCCH.

Droit international privé

Corpus de droit dont les règles gouvernent les questions de droit privé en situation transfrontière. Il apporte des solutions aux questions relatives à la compétence, à la loi applicable, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution.

Exécution

Procédure par laquelle il est donné effet par des moyens coercitifs dans une Partie contractante aux conséquences correctives d'une mesure de protection prise par une autorité compétente dans une autre Partie contractante. Les mesures exécutoires sont mises à exécution dans une autre Partie contractante comme si elles avaient été prises par les autorités compétentes de cet État (voir art. 27 de la Convention de 2000).

HCCH

Conférence de La Haye de droit international privé.

Mesure

Décision prise par une autorité compétente (par ex. une autorité judiciaire ou administrative) ayant compétence en vertu de la Convention qui vise à protéger la personne ou les biens d'un adulte. Les mesures comprennent notamment celles qui sont énumérées à l'article 3 de la Convention.

Mesure exécutoire

Mesure susceptible d'être imposée par des moyens coercitifs. Conformément à l'article 25, si des mesures prises dans une Partie contractante et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans une autre Partie contractante, elles sont, dans cet autre État, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet État.

Partie contractante requise

Partie contractante dans laquelle la mesure est invoquée ou dans laquelle la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution anticipées sont demandées. Le terme « État requis » employé dans la Convention et le terme « Partie contractante requise » employé dans ce Manuel renvoient au même concept.

Pouvoir de représentation

Acte (unilatéral ou accord) permettant à l'adulte d'organiser par avance la manière dont il veut être aidé et par qui dans l'exercice de sa capacité juridique et de son autonomie lorsqu'il ne sera plus en état de pourvoir à ses intérêts.

Première réunion de la Commission spéciale

La Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* s'est tenue à La Haye du 9 au 11 novembre 2022. Tous les documents y afférents ainsi que les Conclusions et Recommandations de la réunion sont publiés sur le site Web de la HCCH, dans l'Espace « Protection des adultes », sous les rubriques « Commissions spéciales » puis « Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 ».

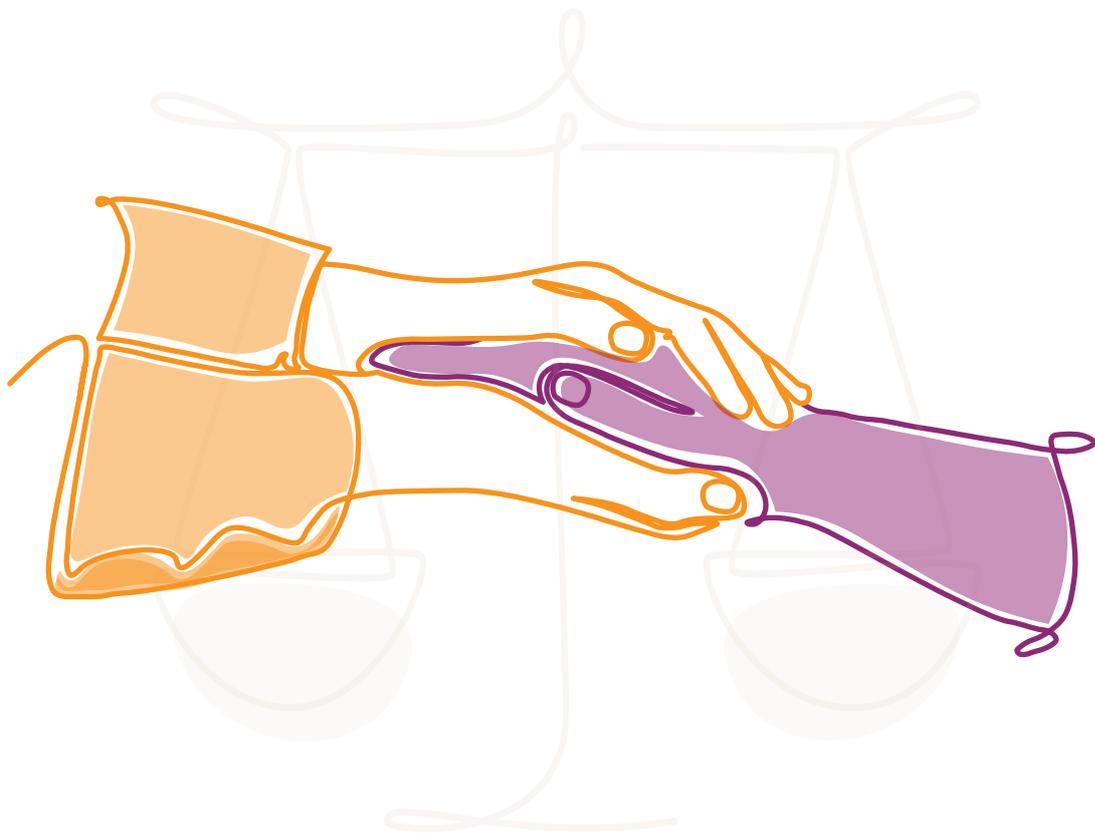
Reconnaissance de plein droit

La reconnaissance de plein droit en vertu de l'article 22(1) implique qu'une mesure produira les mêmes effets dans une Partie contractante que dans le système juridique interne de la Partie contractante où elle a été prise sans qu'aucune autre action ou procédure spéciale ne soit nécessaire (c.-à-d. automatiquement).

Reconnaissance ou non-reconnaissance anticipée

Action préventive en vertu de l'article 23 de la Convention par laquelle une personne intéressée ayant un intérêt légitime à dissiper toute incertitude quant à la reconnaissance ou non-reconnaissance d'une mesure de protection peut s'assurer que ladite mesure, prise par les autorités compétentes, sera reconnue ou ne sera pas reconnue. Dans ce Manuel, les termes « reconnaissance anticipée » ou « non-reconnaissance anticipée » sont synonymes des termes « action préventive en opposabilité » ou « action préventive en inopposabilité » figurant dans le Rapport explicatif.

Interprétation des Conventions de la HCCH



1. L'interprétation et l'application des Conventions de la HCCH obéissent aux règles de droit international public, notamment celles qui sont énoncées dans la *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités* (« Convention de Vienne »). Plus précisément, l'article 26 de la Convention de Vienne dispose qu'un traité doit être exécuté de bonne foi, tandis que son article 31 dispose qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Outre le contexte, d'autres éléments doivent être pris en compte, notamment toute pratique subséquente dans l'application du traité qui établit l'accord des parties concernant son interprétation et toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. En outre, l'article 32 de la Convention de Vienne dispose qu'il peut être également fait appel à d'autres moyens d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.
2. Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, il a été souligné que « la Convention de 2000 doit être interprétée en tenant compte de son caractère autonome et à la lumière de ses objectifs »¹⁰. En outre, la Commission spéciale a rappelé aux Parties contractantes que « la Convention de 2000 doit être interprétée en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme »¹¹. L'interprétation de la Convention de 2000 est guidée par un Rapport explicatif¹², qui résume les discussions relatives à chaque disposition et donne des indications sur leur interprétation. En cas de doute, des transcriptions des débats intervenus lors de la Commission spéciale à caractère diplomatique¹³ au cours de laquelle la Convention a été adoptée sont également accessibles au public, de même

¹⁰ Voir C&R No 5 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 8). Voir aussi les « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001) », C&R No 4.1 (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention »).

¹¹ Voir C&R No 7 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 8). Voir aussi l'art. 53 de la *Convention du 13 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

¹² P. Lagarde, *Rapport explicatif relatif à la Convention HCCH Protection des adultes de 2000*, Édition revue et corrigée, La Haye, 2017 (« Rapport explicatif »).

¹³ Voir HCCH, *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique sur la Protection des adultes (20 septembre – 2 octobre 1999)*, La Haye, SDU, 2003.

que les rapports des réunions de la Commission spéciale¹⁴ et, dans une certaine mesure, les rapports des groupes de travail¹⁵ chargés d'élaborer un avant-projet de Convention aux fins de la Commission spéciale à caractère diplomatique. Ces éléments d'interprétation complémentaires font partie des Travaux préparatoires¹⁶.

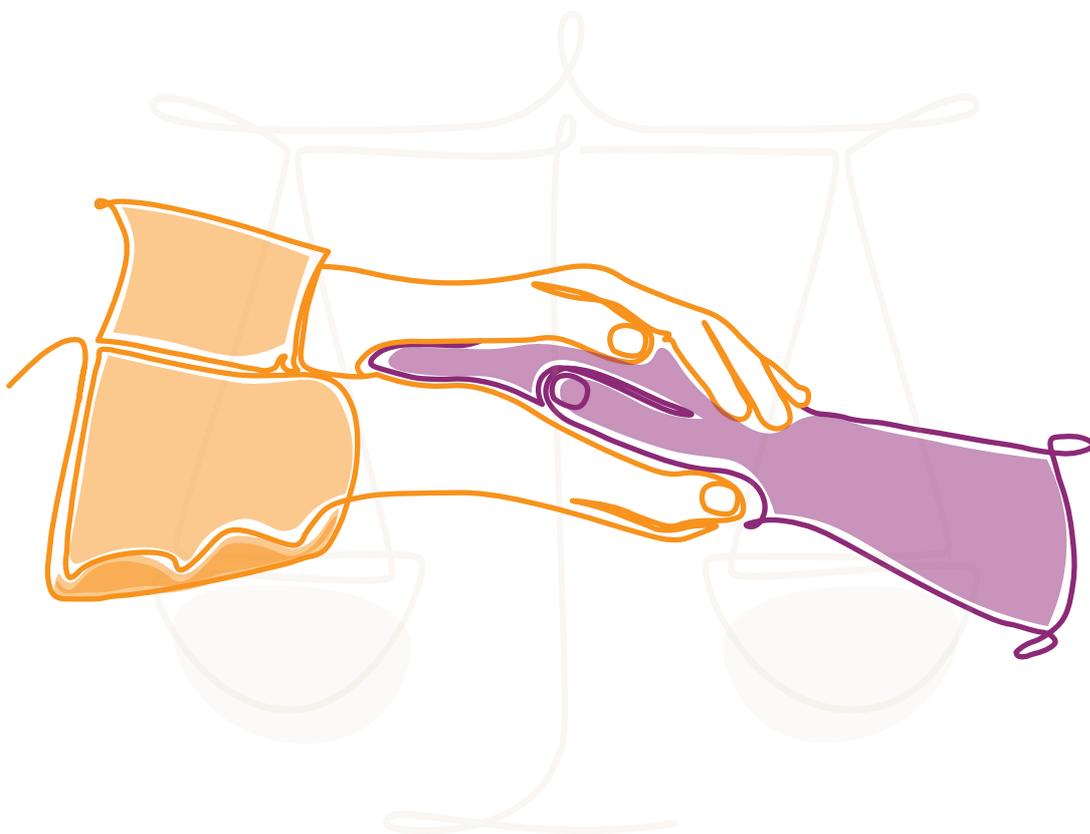
¹⁴ La Commission spéciale sur la protection des adultes s'est réunie du 3 au 12 septembre 1997. Les rapports et autres documents pertinents figurent dans les *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique, ibid.*

¹⁵ Le Groupe de travail sur la protection des adultes s'est réuni du 14 au 17 avril 1997 afin de préparer la Commission spéciale de 1997 sur la protection des adultes. Ses discussions sont résumées dans les *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique, ibid.*

¹⁶ Art. 32 de la Convention de Vienne.

1

Introduction



- 1.1 La mobilité internationale toujours croissante, doublée de l'expansion à l'étranger des biens personnels, des intérêts et des relations engendrent de multiples situations transfrontières pouvant concerner des adultes¹⁷ atteints d'incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles¹⁸. Les personnes travaillent, passent une partie de leur temps libre et se marient ou nouent d'autres liens étroits à l'étranger. Les situations transfrontières qui en résultent peuvent aller de la détention de biens et d'intérêts dans un autre État (par ex. des comptes bancaires, des sources de pension et des biens détenus ou loués), aux besoins médicaux ou de prise en charge d'urgence ou à long terme pendant un séjour à l'étranger, ou encore de l'héritage de biens situés à l'étranger à un droit d'action né dans un autre État. La protection internationale des adultes soulève des questions juridiques complexes et des difficultés pratiques en cas de conflit entre les systèmes juridiques des États concernés. La Convention de 2000 vise à prévenir et résoudre ces difficultés en connectant les systèmes juridiques et en facilitant la coopération entre les Parties contractantes. Ainsi, lorsqu'un adulte déménage d'une Partie contractante à une autre, la Convention précise quel État est compétent pour prendre des mesures¹⁹ tendant à sa protection et quelle loi nationale est applicable en la matière. La Convention prévoit aussi un cadre de coopération entre les deux États et contribue ainsi au déménagement sans heurt de l'adulte et à l'élimination de toute interruption dans sa protection. Elle prévoit en outre la reconnaissance d'une mesure de protection prise dans une Partie contractante, par exemple lorsqu'un adulte a besoin d'être aidé dans une décision concernant sa personne ou des biens dont il est propriétaire dans une autre Partie contractante.
- 1.2 La Convention de 2000 prévoit des règles de droit international privé²⁰ et un cadre de coopération entre les États pour la protection des adultes en situation internationale. Elle s'applique à la protection de la personne ou des biens des adultes qui, « en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »²¹. Cette altération ou insuffisance peut résulter temporairement, par intermittence ou de manière permanente d'une affection génétique, d'une maladie ou d'un traumatisme à tout moment de la vie. La Convention contient un ensemble complet de règles sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection, ainsi que des dispositions sur la loi applicable aux pouvoirs de représentation²² qui donnent effet à ces pouvoirs

¹⁷ Voir Glossaire : « Adulte ».

¹⁸ L'art. 1 de la CNUDPH mentionne des « incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles » dans sa définition des personnes handicapées.

¹⁹ Voir Glossaire : « Mesure ».

²⁰ Ces règles aident les individus et les familles en situation transfrontière en facilitant l'application, à l'étranger, de dispositions prises dans un autre système juridique, et en apportant des solutions aux questions relatives à la compétence des autorités compétentes qui peuvent être saisies d'un litige, à la loi applicable ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises par ces autorités compétentes.

²¹ Art. 1(1). Sauf indication contraire, les articles cités sont ceux de la Convention de 2000.

²² Sauf indication contraire, ce Manuel traite des pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral, comme le prévoit l'art. 15 de la Convention de 2000. Voir Glossaire : « Pouvoir de représentation ».

en situation transfrontière. Elle établit aussi des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes des Parties contractantes ainsi qu'entre leurs Autorités centrales²³.

- 1.3 Les règles de droit international privé de la Convention de 2000 s'appliquent à un large éventail de mesures de protection et aux pouvoirs de représentation destinés à protéger l'adulte. Dans ce champ d'application, elles s'appliquent, par nature, indépendamment du droit matériel de chaque État et de son évolution. La Convention de 2000 demeure donc pertinente pour la protection continue des adultes en situation transfrontière, nonobstant l'évolution rapide du paysage juridique en matière de protection des adultes intervenue ces dernières décennies. Depuis l'adoption de la Convention en 2000, on observe une reconnaissance croissante, dans le droit matériel interne, du fait que conformément au principe d'autonomie et d'autodétermination, les individus doivent pouvoir prendre des dispositions personnelles si leurs capacités sont altérées ou en prévision d'une telle altération, et être encouragés à le faire, afin d'exprimer leur volonté et leurs préférences en amont de tels événements. Les individus optent de plus en plus pour des actes de volonté anticipée comme les pouvoirs de représentation, au lieu d'être soumis, par exemple, à des mesures qu'ils n'ont pas choisies et qui ont été prises par un tribunal ou une autre autorité compétente²⁴. D'autres types d'actes de volonté anticipée, tels que les directives anticipées, les dispositions formelles en vue d'une aide et l'organisation de mécanismes de codécision apparaissent également.
- 1.4 Le préambule de la Convention de 2000 est conforme à l'évolution du droit et reflète ces valeurs : il affirme que le respect de la dignité et de la volonté de l'adulte doit être une considération primordiale. Ces priorités sont également affirmées dans le préambule de la CNUDPH, adoptée en 2006²⁵. Sur la question des interactions entre la Convention de 2000 et la CNUDPH, une Conférence coorganisée par la HCCH et la Commission européenne en 2018 a reconnu la complémentarité des deux instruments²⁶. Quelles que soient les différences entre leurs champs d'application et leurs objectifs, tous deux œuvrent à la réalisation d'objectifs d'importance égale et peuvent utilement coexister.
- 1.5 La grande majorité des États membres des Nations Unies ont ratifié la CNUDPH ou y ont adhéré, ce qui témoigne de la volonté de faire progresser les droits des personnes handicapées. La Convention de 2000 peut devenir un instrument aussi largement ratifié et appliqué que la CNUDPH aux fins de la protection des adultes en situation transfrontière. En harmonisant les règles de droit international privé, la Convention

²³ Voir Glossaire : « Autorités centrales ».

²⁴ Conseil de l'Europe, *Permettre aux citoyens de s'organiser en cas d'incapacité : examen des suites données par les États membres du Conseil de l'Europe à la Recommandation CM/Rec(2009)11 sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité*, Rapport établi par M. Adrian D. Ward au nom du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), 2018, para. 7 et 13.

²⁵ CNUDPH, Préambule, points (a) et (n).

²⁶ Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 (*op. cit.* note 1), C&R No 2. Voir aussi l'étude intitulée : « Interpreting the 2000 Hague Convention on the International Protection of Adults consistently with the 2007 UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities », S. Rolland et A. Ruck Keene, 3 juin 2021, p. 16. Voir aussi C&R No 4 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

de 2000 connecte différents systèmes juridiques afin de faciliter, à l'intérieur de son champ d'application, le respect non discriminatoire des droits des adultes, la protection de leurs intérêts et l'exercice de leur capacité juridique.

- 1.6 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, il a été rappelé que « [...] l'objectif fondamental de la Convention de 2000 [...] est de promouvoir, par des règles de droit international privé, la dignité, l'autonomie et la protection des adultes dans des situations transfrontières qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts »²⁷. La Commission spéciale a également confirmé que la Convention fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son objectif²⁸.
- 1.7 Les chapitres suivants sont organisés par sujet et suivent essentiellement la structure de la Convention de 2000. Ce Manuel pratique comporte des chapitres dédiés au champ d'application de la Convention, aux règles de compétence, à la loi applicable aux mesures de protection et aux pouvoirs de représentation, à la reconnaissance et à l'exécution ainsi qu'à la coopération administrative et judiciaire. L'Annexe I de ce Manuel contient la Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000, qui a été finalisée par le Groupe de travail chargé de l'élaboration de ce Manuel et a été approuvée lors de la Première réunion de la Commission spéciale²⁹. Les Conclusions et Recommandations³⁰ adoptées à l'unanimité lors de la Première réunion de la Commission spéciale figurent à l'annexe II, tandis que l'annexe 3 contient le texte de la Convention Protection des adultes de 2000 et l'annexe IV reproduit les Formulaires modèles recommandés adoptés par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999³¹.
- 1.8 **Sachant que la pratique dans laquelle puiser est encore assez limitée, ce Manuel ne se fonde pas sur la notion de « bonne pratique » en tant que telle, et il ne suit pas non plus nécessairement la structure des Guides de bonnes pratiques en vertu d'autres Conventions de la HCCH. Ce Manuel est plutôt conçu comme un guide pratique à la Convention de 2000 accessible et aisément assimilable, avec un langage clair, des exemples pertinents et complets et des schémas. Il devrait ainsi promouvoir une vision claire des modalités pratiques souhaitées pour le fonctionnement de la Convention, et permettre ainsi d'emblée d'instaurer et de favoriser de bonnes pratiques en vertu de la Convention. Ce Manuel s'inspire pour bonne part du Rapport explicatif relatif à la Convention de 2000 et doit être lu et utilisé parallèlement à celui-ci. Il ne remplace ni ne modifie en aucune façon le Rapport explicatif, lequel conserve toute son importance en tant que partie des travaux préparatoires de la Convention de 2000. Il faut souligner que la fonction de**

²⁷ C&R No 2 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁸ *Ibid.*, C&R No 3.

²⁹ *Ibid.*, C&R Nos 63 et 64.

³⁰ Voir Glossaire : « Conclusions et Recommandations ».

³¹ Les Formulaires modèles sont des documents établis par la HCCH qui peuvent être utilisés par les Parties contractantes pour faciliter le fonctionnement pratique de la Convention.

ce Manuel n'est pas d'apprécier la diversité des dispositions actuelles des différents systèmes juridiques, ni d'évaluer ou d'encourager des évolutions particulières.

- 1.9 Ce Manuel s'adresse principalement aux autorités des États qui mettent en œuvre et appliquent la Convention de 2000, telles que les Autorités centrales désignées en vertu de la Convention, les autorités compétentes, les notaires publics ou les notaires de droit civil habilités à certifier ou authentifier des actes, les personnes, institutions ou organismes chargés de représenter ou d'assister les adultes dans les matières relatives à leur bien-être personnel (par ex., les professionnels de santé) ou de gérer leurs affaires financières ou leurs biens (par ex., les banques). Il sera également utile à toute personne s'intéressant à la protection des adultes.
- 1.10 Ce Manuel a été approuvé lors de la Première réunion de la Commission spéciale³² [et a été adopté par les Membres de la HCCH]³³. Sa publication intervient plus de 20 ans après la conclusion du texte de la Convention et plus de 10 ans après son entrée en vigueur. Son objectif est d'aider les Parties contractantes actuelles et futures à bien mettre en œuvre la Convention dans l'intérêt des citoyens tout autour du monde.
- 1.11 Il est souhaitable de poursuivre les efforts pour encourager les États désireux et capables de s'acquitter des obligations instaurées par la Convention de 2000 à la ratifier ou à y adhérer. Les Parties contractantes sont invitées à organiser des réunions régionales à cet effet³⁴.
- 1.12 **Il convient de noter que les conseils donnés ici ne revêtent pas de caractère contraignant. Aucun élément du Manuel ne peut être interprété comme étant opposable aux Parties contractantes à la Convention de 2000. Rappelons aussi que la Convention doit être interprétée en tenant compte de son caractère autonome et à la lumière de ses objectifs³⁵. Elle doit en outre être interprétée en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme³⁶.**

³² Voir C&R Nos 61 et 62 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³³ Voir CAGP de 2023, C&D No 31 (voir chemin indiqué à la note 8).

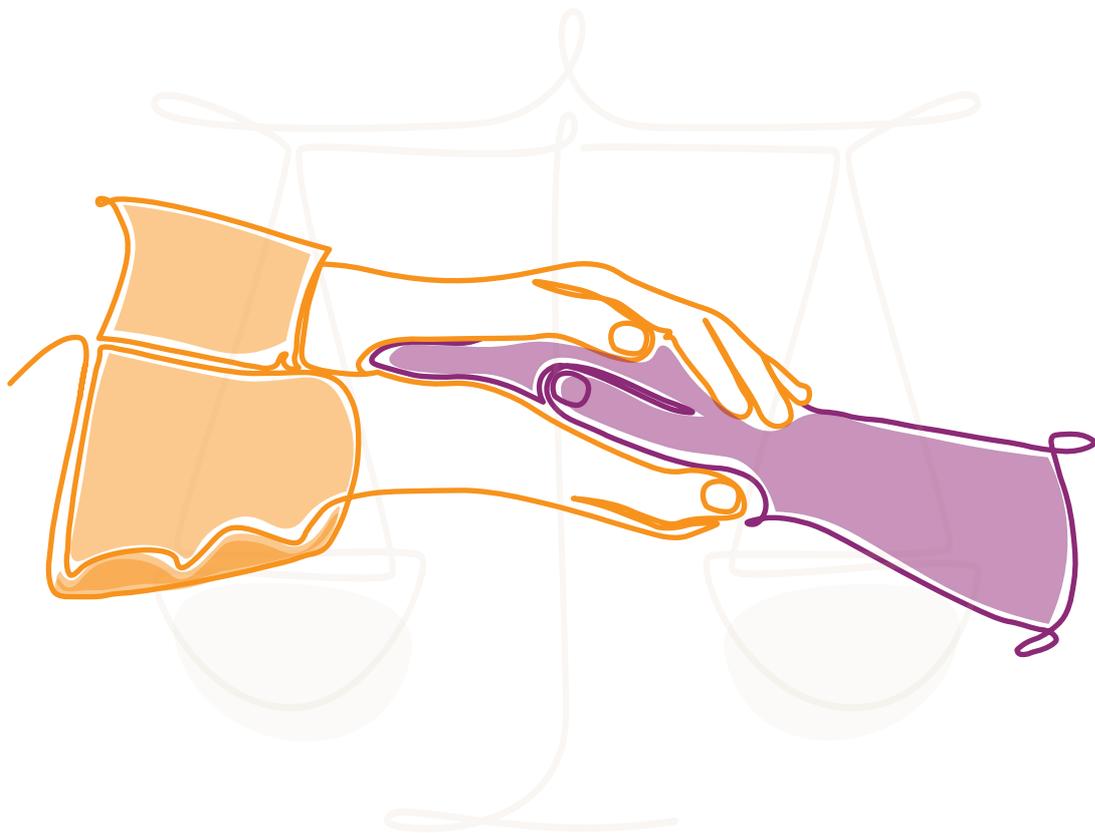
³⁴ Voir C&R No 1 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁵ *Ibid.*, C&R No 5.

³⁶ *Ibid.*, C&R No 7.

2

Objectifs de la Convention de 2000



A. Préambule de la Convention de 2000

- 2.1 Le préambule rappelle l'objectif général de la Convention de 2000, qui est de protéger les adultes qui souffrent d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles et ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts dans les situations à caractère international. À cette fin, la Convention évite les conflits entre les systèmes juridiques et unifie les principes fondamentaux du droit international privé : compétence, loi applicable, et reconnaissance et exécution des mesures. En outre, elle promeut la coopération entre les diverses autorités³⁷ des Parties contractantes afin de renforcer la protection des adultes concernés³⁸. Il faut souligner que les éléments primordiaux pris en considération dans tous les aspects du processus judiciaire sont l'intérêt de l'adulte, le soutien à son autonomie et le respect de ses droits, de sa volonté et de ses préférences.
- 2.2 « Désirant éviter des conflits entre [...] systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des adultes », la Convention de 2000 jette des ponts entre les Parties contractantes. En vertu des règles qu'elle instaure, une mesure de protection prise par une autorité compétente dans une Partie contractante doit poursuivre ses effets dans une autre Partie contractante si, par exemple, l'adulte vient à déménager d'une Partie contractante à une autre. La Convention prévoit aussi des garanties permettant de ne pas reconnaître ou exécuter une mesure lorsque, par exemple, celle-ci a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un des chefs de compétence prévus par la Convention ou n'était pas conforme à ceux-ci ou que la reconnaissance de la mesure serait contraire à l'ordre public de la Partie contractante requise³⁹.
- 2.3 Conformément aux règles de la Convention de 2000, grâce à la coordination, une seule autorité compétente exerce la compétence à un moment *t* sur une mesure spécifique⁴⁰. De même, si l'adulte a conféré des pouvoirs de représentation en prévision d'une possible altération ou insuffisance de ses facultés personnelles, la Convention énonce des règles uniformes concernant la loi applicable à la détermination de l'existence, de l'étendue et des modalités d'exercice de ces pouvoirs, ce qui évite des décisions contradictoires et des conflits entre les systèmes juridiques. La Convention offre ainsi une sécurité juridique et une prévisibilité accrues, ce qui est extrêmement important à un moment où l'adulte en question peut être dans l'impossibilité d'exercer sa capacité juridique en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles.

³⁷ Art. 1(2)(e). Le terme « autorités » dans ce contexte peut renvoyer aux Autorités centrales, aux autorités compétentes ainsi qu'à d'autres autorités ou organismes publics.

³⁸ Voir chapitre V de la Convention de 2000.

³⁹ Voir à l'art. 22 la liste des motifs pour lesquels une autorité compétente peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'une mesure.

⁴⁰ Voir C&R No g de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

B. Objets spécifiques de la Convention de 2000

Article premier

- 2.4 L'article premier énonce le champ d'application et les objets spécifiques de la Convention.
- 2.5 Le premier paragraphe de la Convention, l'article 1(1), établit d'emblée le champ d'application de la Convention, à savoir la protection des adultes. Cette notion de protection sert de guide et de critère pour définir le champ d'application⁴¹. Elle est volontairement rédigée comme une description générale factuelle (plutôt que juridique) de l'adulte auquel la Convention s'applique⁴². L'altération ou l'insuffisance des facultés personnelles d'un adulte peut être permanente, temporaire ou intermittente et elle peut être totale ou partielle. Quant aux intérêts, il peut s'agir d'intérêts financiers et patrimoniaux ou de l'intérêt de la personne de l'adulte et de sa santé⁴³. Pour qu'une matière soit internationale et relève de la Convention, la situation doit impliquer plus d'un État⁴⁴.
- 2.6 L'article 1(2) énonce les objets spécifiques de la Convention de 2000. En vertu des dispositions de l'article 1(2)(a), (b) et (d), la Convention prévoit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des mesures de protection prises par des autorités compétentes. Par son article 1(2)(c), elle instaure également des règles de loi applicable pour donner effet à des pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral, qui ne sont pas des mesures de protection prises par des autorités compétentes. Les objets de la Convention sont complétés par un système de coopération prévu à l'article 1(2)(e). Cette liste de cinq objets reflète la structure du texte de la Convention qui suit.
- 2.7 Le premier objet, énoncé à l'article 1(2)(a), est de déterminer l'État dont les autorités compétentes ont compétence pour prendre des mesures relatives à la protection de la personne ou des biens de l'adulte. La Convention ne s'intéresse qu'à la compétence internationale; elle ne détermine pas quelles autorités au sein des Parties contractantes sont compétentes pour connaître des questions relevant de son champ d'application⁴⁵, l'organisation de ces questions étant laissée au droit interne de chaque Partie contractante. Les règles de compétence sont énoncées au chapitre II de la Convention – Compétence.
- 2.8 Les deuxième et troisième objets, énoncés à l'article 1(2)(b) et (c), déterminent la loi à appliquer par les autorités compétentes, qu'elles prennent une mesure de protection ou qu'elles appliquent les mesures prises par une autre autorité compétente, ainsi que la loi applicable à la représentation résultant de pouvoirs conférés par l'adulte. Ces questions sont abordées au chapitre III de la Convention – Loi applicable.

⁴¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 8.

⁴² *Ibid.*, para. 9.

⁴³ *Ibid.*, para. 10.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, para. 12.

- 2.9 Le quatrième objet, énoncé à l'article 1(2)(d), est de prévoir la reconnaissance et l'exécution des mesures dans les autres Parties contractantes. Il est abordé au chapitre IV de la Convention – Reconnaissance et exécution.
- 2.10 Le cinquième objet, énoncé à l'article 1(2)(e), est d'établir des mécanismes de coopération afin de réaliser les objectifs de la Convention. Il est traité au chapitre V de la Convention – Coopération.

C. Autonomie et autodétermination : pouvoirs de représentation, élection de for et conflit de lois

- 2.11 Vingt ans après l'adoption de la Convention de 2000 et dix ans après son entrée en vigueur, on peut raisonnablement affirmer que l'un de ses aspects les plus innovants est son article 15, qui, par le mécanisme des règles de loi applicable, permet de donner effet à l'étranger aux pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral. Donner effet aux pouvoirs de représentation conférés par un adulte est un excellent moyen de soutenir sa dignité et son autonomie et de garantir le respect de ses droits, de sa volonté et de ses préférences. À cet égard, l'article 15 pourrait devenir l'une des caractéristiques primordiales de la Convention.
- 2.12 Si la loi applicable le prévoit, un adulte peut conférer des pouvoirs de représentation afin d'organiser à l'avance la manière dont il souhaite être aidé dans l'exercice de sa capacité juridique et par qui en cas d'altération ou d'insuffisance future de ses facultés personnelles. Des pouvoirs de représentation bien rédigés pourraient prévenir des litiges juridiques et, par-là, maintenir les questions relatives à la protection des adultes hors du champ des procédures contentieuses, même s'il peut arriver qu'un représentant puisse solliciter les conseils et les pouvoirs d'un tribunal sur la manière d'agir dans une certaine situation.
- 2.13 Les pouvoirs de représentation seront régis par la loi de la résidence habituelle de l'adulte à la date à laquelle ils sont établis, sauf si l'adulte désigne, expressément par écrit, la loi applicable à ces pouvoirs de représentation parmi les suivantes :
- la loi d'un État dont il possède la nationalité ;
 - la loi de l'État d'une précédente résidence habituelle ;
 - la loi de l'État dans lequel sont situés ses biens (pour les questions relatives à ces biens)⁴⁶.
- 2.14 Lorsque les pouvoirs de représentation ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de l'adulte, ils peuvent être modifiés ou retirés par les autorités compétentes exerçant leur compétence en vertu de la Convention de 2000. Dans ce cas, la loi applicable en vertu de l'article 15 (soit celle de la résidence habituelle au moment de l'établissement du pouvoir de représentation, soit une autre loi désignée par l'adulte) doit être prise en compte autant que possible⁴⁷.

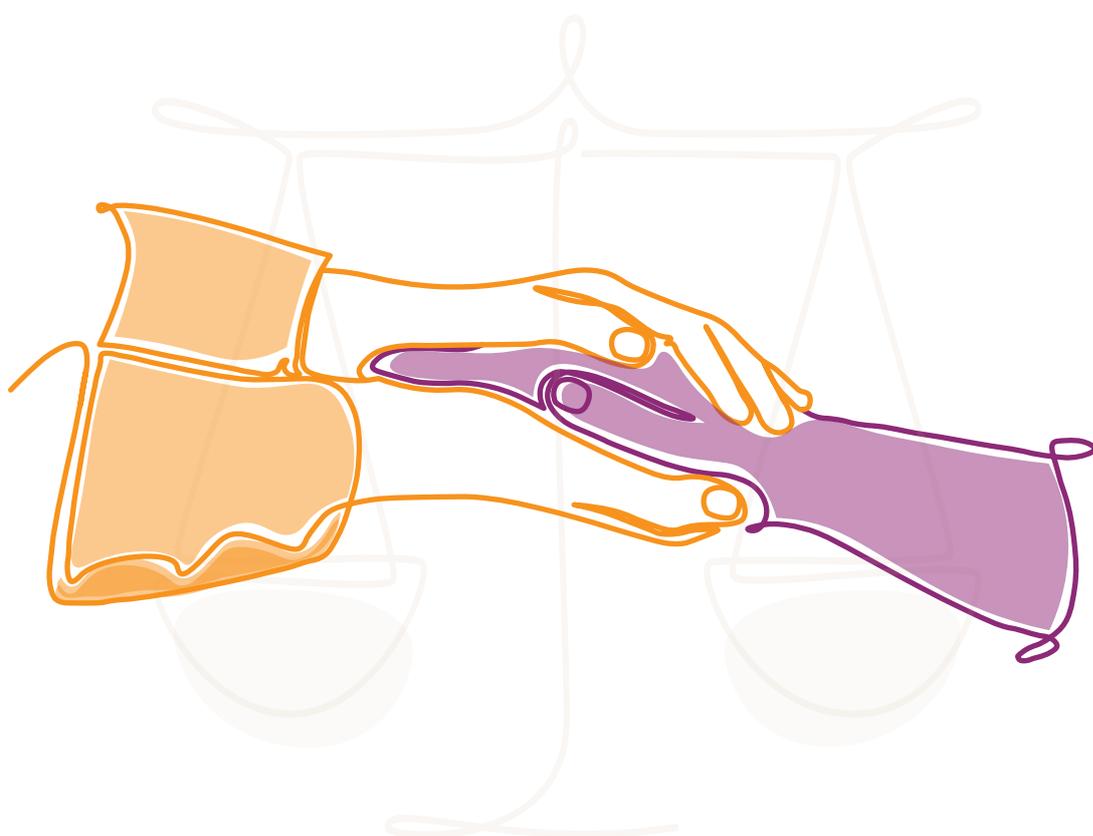
⁴⁶ Art. 15(2).

⁴⁷ Art. 16.

- 2.15 Enfin, l'adulte peut également choisir, par avance et conformément à l'article 8(2)(d), les autorités compétentes d'une Partie contractante qui pourraient demander ou auxquelles il pourrait être demandé que soient prises des mesures tendant à sa protection. Ce choix des autorités compétentes doit être effectué par écrit, par exemple dans le pouvoir de représentation. La mise en œuvre de ce choix des autorités compétentes sera conditionnée à un transfert de compétence opéré conformément à l'article 8(1).

3

Champ d'application



A. Dans quels États et à partir de quelle date la Convention de 2000 s'applique-t-elle ?

Articles 50, 53, 54, 57 et 58

- 3.1 Pour que la Convention de 2000 s'applique, un État doit avoir ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou avoir adhéré à celle-ci, et elle doit être entrée en vigueur pour cet État. Les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution et celles qui portent sur la coopération entre les autorités s'appliquent sous réserve que la Convention soit en vigueur dans les deux États concernés – c'est-à-dire, s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution, l'État d'origine de la mesure et la Partie contractante requise⁴⁸ et, s'agissant de la coopération, l'État dont les autorités demandent une assistance et l'État aux autorités duquel cette assistance est demandée. Certaines dispositions de la Convention, telles que les articles 6, 10 et 11, concernant la compétence ou la loi applicable, s'appliqueront aussi bien lorsque l'État concerné est une Partie contractante à la Convention que lorsqu'il ne l'est pas⁴⁹.
- 3.2 La Convention de 2000 s'applique seulement aux mesures de protection prises dans une Partie contractante à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet État⁵⁰. Par extension, les règles de compétence s'appliquent dans une Partie contractante pour les procédures relatives à une mesure de protection ouvertes après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet État⁵¹. Par conséquent, les mesures prises dans une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet État, en application des règles de compétence précédemment en vigueur, ne seront pas affectées, même si les autorités compétentes qui ont pris ces mesures n'ont plus la compétence en vertu de la Convention⁵².

Exemple 3.A

Avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État A, une autorité compétente en vertu des règles de droit international privé interne a désigné une personne pour assister un adulte en vertu des règles de compétence non conventionnelles de cet État. Si cette autorité compétente n'a pas la compétence en vertu des règles de la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, elle ne pourra pas prendre de nouvelles mesures pour cet adulte, mais la désignation de la personne pour aider l'adulte ne sera pas affectée.

⁴⁸ Voir Glossaire : « Partie contractante requise ».

⁴⁹ Voir, *infra*, para. 3.13 et **chapitre 9**.

⁵⁰ Art. 50(1).

⁵¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 166.

⁵² Art. 50(1).

Exemple 3.B

À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État A, il est demandé à une autorité compétente de prendre des mesures supplémentaires concernant une ordonnance de tutelle initialement rendue avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet État. Les règles de la Convention relatives à la compétence s'appliqueront à ces mesures supplémentaires.

- 3.3 Les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution (chapitre IV) s'appliquent uniquement aux mesures prises après l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 entre la Partie contractante où les mesures ont été prises et la Partie contractante requise⁵³. Toutefois, rien n'empêche cette dernière de reconnaître des mesures prises antérieurement si ses règles internes hors celles de la Convention le permettent⁵⁴.
- 3.4 La Convention s'applique aux pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral à partir de sa date d'entrée en vigueur dans l'État concerné, et cela même si les pouvoirs de représentation ont été consentis avant l'entrée en vigueur de la Convention, pour autant qu'ils l'aient été dans des conditions correspondant à celles prévues à l'article 15⁵⁵.
- 3.5 Pour comprendre si la Convention de 2000 s'applique dans une situation, il faut déterminer :
- si elle est entrée en vigueur dans l'État considéré et, dans l'affirmative, à quelle date, pour ce qui concerne les questions de compétence et de loi applicable ;
 - si elle était en vigueur entre les Parties contractantes concernées lorsqu'une mesure de protection a été prise, pour ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de cette mesure ;
 - si elle est en vigueur entre les Parties contractantes concernées pour ce qui concerne la coopération administrative.
- 3.6 Les règles régissant l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 dans un État différent selon que celui-ci a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qu'il y a adhéré.
- La Convention est ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États qui étaient Membres de la HCCH à la date de la Commission spéciale à

⁵³ Art. 50(2).

⁵⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 167.

⁵⁵ Art. 50(3).

caractère diplomatique de 1999⁵⁶, c'est-à-dire les États devenus Membres de la HCCH au plus tard le 2 octobre 1999⁵⁷.

- Tous les autres États peuvent adhérer à la Convention⁵⁸. Lorsqu'un État adhère à la Convention, les Parties contractantes ont un délai de six mois pour élever une objection à cette adhésion. Ce type d'objection est rare dans les Conventions de la HCCH.
- À la date de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un État peut élever une objection à l'adhésion de tout État ayant adhéré antérieurement à la Convention⁵⁹. La notification d'une objection au depositaire (le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) entraîne l'absence de relation conventionnelle entre l'État qui a élevé une objection et l'État qui adhère à la Convention tant que l'objection n'est pas retirée⁶⁰.

3.7 La Convention de 2000 entre en vigueur dans un État selon les modalités suivantes :

- pour les États qui ratifient la Convention, elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de leur instrument de ratification⁶¹ ;
- pour les États qui adhèrent à la Convention, elle entre en vigueur entre l'État adhérent et les Parties contractantes qui n'ont pas élevé d'objection⁶² le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période supplémentaire de trois mois après l'expiration du délai d'objection de six mois⁶³.

3.8 La Convention de 2000 s'applique entre les Parties contractantes lorsque :

- elle est entrée en vigueur dans les deux Parties contractantes (voir, *supra*, para. 3.7) ;

⁵⁶ Art. 53(1). C'est la date à laquelle l'Acte final de la Commission spéciale à caractère diplomatique sur la protection des adultes a été signé.

⁵⁷ Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Croatie, Chypre, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Uruguay, Venezuela.

⁵⁸ Art. 54(1). L'adhésion n'est ouverte aux États qu'après l'entrée en vigueur de la Convention elle-même conformément à l'art. 57(1). La Convention est entrée en vigueur, conformément à l'art. 57(1), le 1^{er} janvier 2009. Depuis, l'adhésion est ouverte à tout État.

⁵⁹ Art. 54(3).

⁶⁰ La Convention de 2000 ne contient aucune disposition expresse concernant le retrait de ces objections. Toutefois, dans le contexte d'autres Conventions de la HCCH, il a été admis qu'un tel retrait est possible (voir, par ex., para. 67 des « Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice », disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Apostille », sous la rubrique « Commissions spéciales »).

⁶¹ Art. 57(2)(a).

⁶² Art. 54(3).

⁶³ Art. 57(2)(b).

- dans le cas d'un État adhérent, l'autre Partie contractante ayant la possibilité d'élever une objection à l'adhésion, soit ne l'a pas fait, soit a retiré l'objection qu'elle avait élevée.

3.9 Une Partie contractante peut dénoncer la Convention par notification adressée au dépositaire⁶⁴. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, à moins qu'une période plus longue soit spécifiée⁶⁵.

Où trouver des informations à jour sur l'état présent de la Convention de 2000 ?

L'état présent de la Convention de 2000 peut être consulté sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « État présent ».

Ce tableau, qui présente des informations à jour sur l'état présent de la Convention de 2000, indique notamment toutes les ratifications et adhésions ainsi que les objections éventuelles aux adhésions.

B. À qui la Convention de 2000 s'applique-t-elle ?

Article 2

3.10 La Convention de 2000 s'applique aux personnes ayant atteint l'âge de 18 ans⁶⁶ qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts⁶⁷. Elle s'applique donc aux personnes âgées de 18 ans et plus, quel que soit l'âge légal de la majorité dans le droit interne des Parties contractantes.

3.11 La Convention de 2000 s'applique également aux mesures prises avant le dix-huitième anniversaire de la personne concernée⁶⁸ qui sont censées continuer à s'exercer lorsque celle-ci sera adulte. C'est une fonction importante de la Convention, car elle garantit la continuité de la protection en permettant de maintenir, en situation transfrontière, l'effet des mesures prises avant le dix-huitième anniversaire de l'adulte⁶⁹. Ainsi, une mesure prise en vertu du régime de protection interne à l'égard

⁶⁴ Art. 58(1).

⁶⁵ Art. 58(2).

⁶⁶ Art. 2(1).

⁶⁷ Art. 1(1).

⁶⁸ Art. 2(2).

⁶⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 15.

d'une personne âgée de moins de 18 ans sera régie par la Convention de 1996⁷⁰ jusqu'à son dix-huitième anniversaire. Par la suite, cette mesure qu'il est prévu de maintenir sera régie par la Convention de 2000⁷¹.

- 3.12 En principe, la Convention ne peut pas être appliquée après le décès de l'adulte. Elle ne peut pas être utilisée, par exemple, pour donner effet à des pouvoirs de représentation *post mortem* de l'adulte. Toutefois, après le décès de l'adulte, certaines dispositions de la Convention peuvent être applicables, dans la mesure où elles ont trait à des actes ou mesures pris de son vivant (par ex., dispositions funéraires ou résiliation de contrats en cours, tels qu'un bail d'habitation)⁷². En outre, certaines dispositions de la Convention peuvent être applicables aux pouvoirs de représentation exercés lorsque l'adulte était encore en vie.

Exemple 3.C

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante A, est atteint depuis quelque temps d'une maladie en phase terminale qui altère de plus en plus ses facultés personnelles. Quelques années auparavant, il s'est avéré nécessaire qu'une autorité compétente de la Partie contractante A intervienne et désigne une personne pour aider l'adulte à prendre ses décisions, conformément à la législation interne en matière de protection des adultes. Peu après la désignation, l'adulte donne instruction à cette personne de résilier, à son décès, un contrat de bail qu'il a conclu avec les locataires d'un de ses biens dans la Partie contractante B. Lors d'une récente visite chez son médecin, l'adulte a été informé que son état de santé s'était dégradé et qu'il n'avait sans doute plus que quelques mois à vivre. Exerçant les pouvoirs conférés par l'autorité compétente de la Partie contractante A et conformément aux instructions données par l'adulte, la personne qui assiste l'adulte dans ses décisions organise la résiliation du contrat de bail. Les parties conviennent que le contrat de bail sera résilié au décès de l'adulte et que les locataires devront quitter les lieux dans un délai de six semaines après celui-ci. Six semaines après le décès de l'adulte, la personne qui assistait celui-ci dans ses décisions, agissant toujours conformément à ses pouvoirs, rappelle aux locataires que le bail est résilié et qu'ils doivent quitter les lieux, reprend leurs clés et s'assure que le bien est en état satisfaisant.

⁷⁰ *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (« Convention de 1996 »).

⁷¹ Voir, *infra*, **chapitre 10**, para. 10.17.

⁷² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 16.

- 3.13 La Convention de 2000 n'impose pas que l'adulte réside habituellement dans une Partie contractante pour être couvert par le champ d'application de la Convention ; le champ d'application géographique diffère en fonction de chaque disposition⁷³.

C. Quelles sont les matières couvertes par la Convention de 2000 ?

Article 3

- 3.14 L'article 3 donne des exemples des mesures couvertes par la Convention de 2000. Sachant que les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte peuvent différer d'un système juridique à l'autre, cette liste n'est pas exhaustive et se veut de portée générale⁷⁴. Dans certains cas, des mesures peuvent se chevaucher ; cela n'importe pas puisque l'ensemble de règles auxquelles elles sont soumises est le même⁷⁵.

Exemple 3.D

L'institution allemande de *la Betreuung* constitue une mesure de protection au sens de la Convention de 2000. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de se demander si c'est un « régime de protection » (art. 3(a)), une « institution analogue » (art. 3(c)) ou une « intervention ponctuelle » (art. 3(g)).

- 3.15 À la suite d'une demande formée par une partie intéressée, il appartient aux autorités compétentes de déterminer les mesures à prendre afin de protéger l'adulte ou ses biens, conformément au droit interne. Lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas prendre une mesure et de rejeter une demande, cette décision entre dans le champ d'application de la Convention et les Parties contractantes ont le devoir de la reconnaître, sans préjudice d'un réexamen si un changement de circonstances le justifie⁷⁶.
- 3.16 Les mesures peuvent notamment porter sur les aspects suivants :

(a) La détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection

- 3.17 Le placement d'un adulte sous un régime de protection correspondant à l'assistance dont il peut avoir besoin pour exercer sa capacité juridique est une mesure de protection en vertu de la Convention⁷⁷. Ce régime peut être général ou concerner un

⁷³ *Ibid.*, para. 17.

⁷⁴ *Ibid.*, para. 18.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, para. 28.

⁷⁷ *Ibid.*, para. 20.

ou plusieurs secteurs d'activité dans lesquels l'adulte a besoin d'assistance pour exercer sa capacité juridique⁷⁸.

- 3.18 Les pouvoirs de représentation en tant que tels ne relèvent pas de l'article 3 de la Convention de 2000. Toutefois, les mesures prises par une autorité compétente concernant ces pouvoirs entrent bien dans le champ de l'application de l'article 3. Dans certains cas, une autorité compétente peut prendre une décision relative à la capacité de l'adulte qui déclenche l'entrée en vigueur des pouvoirs. Dans certains systèmes juridiques, cette décision peut être considérée comme une mesure de protection relevant de l'article 3.
- 3.19 Il en va de même de la révocation d'un régime de protection spécifique⁷⁹ ainsi que des décisions de rejet d'une demande formée en vue d'un régime spécifique⁸⁰.

(b) La mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative

- 3.20 Cette disposition couvre les situations dans lesquelles un adulte conserve sa capacité juridique pleine et entière, garde en grande partie le contrôle de ses affaires et peut les gérer sans l'assistance d'un tiers, tout en étant placé sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative pour assister et contrôler, afin de réduire un risque découlant d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles⁸¹.

(c) La tutelle, la curatelle et les institutions analogues

- 3.21 Cette disposition s'applique aux régimes de protection instaurés lorsque l'adulte, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, a besoin d'être représenté de manière continue, ou simplement assisté, contrôlé ou conseillé dans les actes de la vie civile⁸². Il faut d'abord rappeler que la Convention de 2000 elle-même ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Elle traite des questions susceptibles de se poser en lien avec un régime de protection – quelles que soient sa dénomination et ses caractéristiques – lorsqu'un élément d'extranéité est présent. La présence des termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention vise à garantir que celle-ci peut réaliser son objectif – jeter des ponts entre les systèmes juridiques – à chaque fois que la protection d'un adulte est en jeu. Leur inclusion est importante pour garantir la protection continue des adultes en situation transfrontière, car ces régimes existent dans le droit interne des Parties contractantes⁸³.
- 3.22 Au moment où la Convention a été rédigée et négociée, les régimes de tutelle ou de curatelle et les institutions analogues impliquaient une décision substituée dans la plupart des États. Depuis, de nombreux États ont modifié leur législation de manière à

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 20.

⁸⁰ *Ibid.*, para. 28.

⁸¹ *Ibid.*, para. 21.

⁸² *Ibid.*, para. 22.

⁸³ Voir Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 (*op. cit.* note 1), C&R No 7.

refléter l'idée que le but de ces institutions de protection est d'aider les adultes dans l'exercice de leur capacité. C'est un domaine dans lequel l'évolution est plus ou moins rapide d'un système juridique à l'autre, ce qui explique que des termes tels que « tuteur » ou « curateur » n'ont pas toujours le même sens d'un État à l'autre.

- 3.23 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, de possibles amendements de la Convention ont été débattus, parmi lesquels la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » à l'article 3(c)⁸⁴. Toutefois, la Commission spéciale a conclu et recommandé ce qui suit :

« La CS rappelle que la Convention de 2000 ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Notant que dans certains États les institutions de tutelle et de curatelle sont désormais fondées sur des régimes de décision assistée, la CS recommande de conserver les termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention de 2000. »⁸⁵

(d) La désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister

- 3.24 Cette disposition est rédigée en termes généraux. Elle couvre aussi bien les arrangements de longue durée que de courte durée, tels que la désignation par une autorité compétente d'un représentant, d'un aidant ou d'un codécisionnaire, d'un tuteur, d'un curateur, ou d'un *Betreuer*, mais aussi d'un gérant de tutelle n'ayant pas la tutelle complète ou encore d'un tuteur *ad hoc* pour des matières juridiques précises⁸⁶. Elle couvre aussi les tiers qui peuvent être appelés à prendre des décisions en l'absence de représentant légal, par exemple, des décisions médicales dans un établissement de soins ou de retraite si le droit interne autorise une autorité compétente à leur conférer ce pouvoir⁸⁷.

(e) Le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée

- 3.25 Cette disposition couvre les placements décidés par l'adulte et ceux qu'il n'a pas décidés⁸⁸. Cependant, des garanties sont en place, en vertu de l'article 33, afin qu'une décision de placement ne puisse être prise si, après consultation de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente de l'État du placement envisagé, celle-ci s'oppose à ce placement dans un délai raisonnable⁸⁹.

⁸⁴ Voir aussi « Possibles amendements de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁸⁵ Voir C&R No 69 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Cette déclaration a été approuvée par le CAGP lors de sa réunion de mars 2023 (voir CAGP de 2023, C&D No 33 (voir chemin indiqué à la note 8)).

⁸⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 23.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 24.

⁸⁹ Art. 33(1). Voir aussi **chapitre 11**, para. 11.31 à 11.36.

(f) L'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte

- 3.26 Cette disposition recouvre toutes les matières et opérations ordonnées par une autorité compétente concernant les biens de l'adulte, notamment la vente d'immeubles, la gestion des valeurs mobilières, des trusts⁹⁰, des placements et le règlement des successions revenant à l'adulte⁹¹.
- 3.27 La Convention de 2000 n'empiète pas sur le droit des biens, que ce soit dans un contexte matrimonial ou non. La Convention ne couvre pas le droit matériel relatif aux droits réels tels que les conflits relatifs à la propriété ou aux titres de propriété. Toutefois, en ce qui concerne les adultes qui relèvent de son champ d'application, elle est applicable aux modalités de fonctionnement du droit matériel pertinent. Ainsi, par exemple, dans les matières concernant la protection d'un adulte dont les facultés sont altérées, la Convention peut être appliquée pour déterminer comment et par qui les transactions sont négociées et conclues et qui y consent (lorsque le consentement est requis), comment et par qui les litiges sont gérés et comment et par qui les instructions en matière de médiation, d'arbitrage ou de contentieux sont données.

(g) L'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte

- 3.28 Cette disposition envisage les hypothèses dans lesquelles la protection se limite à une intervention ponctuelle, par exemple une opération chirurgicale ou la vente d'un bien⁹².

(h) Autres mesures

- 3.29 Comme il est précisé plus haut, la liste figurant à l'article 3 est indicative, et d'autres mesures pourraient relever de la Convention, y compris de nouvelles mesures apparues après l'élaboration de la Convention de 2000 ou qui seront instaurées ultérieurement.
- 3.30 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, celle-ci a relevé qu'« il n'est pas nécessaire que le droit interne des Parties contractantes à la Convention de 2000 prévoient tous les types de mesures de protection susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention [et a reconnu] que des mesures prises dans un État peuvent être inconnues dans un autre. »⁹³

⁹⁰ Les questions concernant la loi applicable et la reconnaissance d'un trust en contexte transfrontière seront couvertes par la *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*. Voir, *infra*, para. 3.42 à 3.44.

⁹¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 25.

⁹² *Ibid.*, para. 26.

⁹³ Voir C&R No 18 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

3.31 Outre le tuteur *ad hoc*, le *Betreuer* et le « placement sous sauvegarde de justice », certains États ont recensé d'autres mesures considérées comme relevant de l'article 3, notamment les suivantes⁹⁴ :

- *conservatorship*⁹⁵,
- tuteur *ad hoc* nommé par un tribunal en cas de conflit d'intérêts⁹⁶,
- *intervention order*, analogue à une ordonnance de tutelle ponctuelle⁹⁷.

Article 15

3.32 Bien que les pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral ne soient pas une mesure de protection au sens de l'article 3, ils sont couverts par la Convention au chapitre III sur la loi applicable⁹⁸ et au chapitre V sur la coopération.

D. Quelles sont les matières exclues du champ d'application de la Convention de 2000 ?

Article 4

3.33 L'article 4 dresse la liste complète des matières ou questions exclues du domaine de la Convention de 2000. Contrairement à l'article 3, qui n'est pas exhaustif, l'article 4 est limitatif, et toute mesure visant à protéger la personne ou les biens d'un adulte qui n'est pas exclue par l'article 4 peut entrer dans le champ d'application de la Convention⁹⁹.

3.34 Étant donné que la Convention de 2000 traite exclusivement des mesures afférentes à la protection de l'adulte, les questions entourant, par exemple, la nationalité de l'adulte ou sa responsabilité civile n'entrent pas dans son champ d'application, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer explicitement à l'article 4¹⁰⁰.

3.35 L'article 4(2) garantit que ces exclusions sont limitées au strict nécessaire¹⁰¹. Elles doivent toutes être interprétées strictement, et les mesures de protection y ayant trait relèvent bien de la Convention lorsqu'elles concernent la représentation de l'adulte, conformément à l'article 4(2)¹⁰².

⁹⁴ « Réponses au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes », Doc. prélim. No 2 de septembre 2020 établi à l'attention de la Première réunion de la CS (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Questionnaires et réponses »). Voir les réponses à la question 3.3.

⁹⁵ Hongrie. Cette mesure peut relever de l'art. 3(c) « institutions analogues ».

⁹⁶ Slovaquie. Cette mesure peut relever de l'art. 3(d).

⁹⁷ Royaume-Uni (Écosse). Cette mesure peut relever de l'art. 3(g).

⁹⁸ Voir, *supra*, chapitre 2, C. Voir aussi, *infra*, chapitre 9, C.

⁹⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 29.

¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 30.

¹⁰¹ *Ibid.*, para. 46.

¹⁰² Pour un complément d'explication sur cette question, voir le Rapport explicatif, para. 46. Voir aussi, *infra*, para. 3.41, 3.43 et 3.48.

(a) Les obligations alimentaires

3.36 Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application de la Convention de 2000. Lorsque celle-ci a été adoptée, cette matière était couverte par les deux Conventions de la HCCH du 2 octobre 1973¹⁰³, qui ont été remplacées depuis par la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (la « Convention Recouvrement des aliments de 2007 ») et le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (le « Protocole Obligations alimentaires de 2007 »).

(b) La formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps

3.37 Les questions ayant trait au mariage ou aux relations analogues sont exclues afin d'éviter un conflit avec la *Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages* (la « Convention Mariage de 1978 »)¹⁰⁴. L'expression « relations analogues » doit s'entendre de toute forme d'union officiellement reconnue.

3.38 Il faut souligner que la Convention de 2000 s'appliquera quand même aux effets du mariage et des relations analogues¹⁰⁵, c'est-à-dire que les règles gouvernant les relations entre partenaires, et notamment la représentation entre époux indépendamment du régime matrimonial applicable, sont incluses dans la Convention dans la mesure où elles sont orientées vers la protection du partenaire dont les facultés sont altérées¹⁰⁶.

(c) Les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage

3.39 Les régimes matrimoniaux sont exclus afin d'éviter un conflit avec la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* (la « Convention Régimes matrimoniaux de 1978 »)¹⁰⁷.

3.40 Cette exclusion vise le fonctionnement d'un régime matrimonial. De même que l'exclusion de l'article 4(b), elle ne s'étendrait pas aux effets du mariage et des relations analogues qui relèvent du champ d'application de la Convention¹⁰⁸.

¹⁰³ *Ibid.*, para. 32. *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* et *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

¹⁰⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 33.

¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 35.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 36.

¹⁰⁸ *Ibid.*

Exemple 3.E

Un couple, ressortissant de la Partie contractante B, réside habituellement dans la Partie contractante A. Les partenaires ont tous deux accordé un pouvoir de représentation dans lequel ils ont désigné un représentant conformément au droit de la Partie contractante A. Les pouvoirs donnent un mandat général au(x) représentant(s) dans toutes les matières, ce qui inclut le pouvoir de signer un contrat de mariage ou des contrats visant à modifier le régime matrimonial.

Le couple s'est depuis réinstallé dans la Partie contractante B (son nouvel État de résidence habituelle) et s'y est marié. Suite à l'altération des facultés personnelles d'un des époux, son pouvoir est devenu opérationnel. Pour couvrir les frais de son traitement médical, son représentant souhaite vendre les biens matrimoniaux. Pour ce faire, le régime matrimonial doit être modifié par un contrat de mariage¹⁰⁹. L'article 4(1)(c), de la Convention exclut de son champ d'application les régimes matrimoniaux. Toutefois, l'article 4(2) prévoit que l'article 4(1) n'affecte pas le droit d'une personne d'agir en tant que représentant de l'adulte. Le pouvoir accordé peut être invoqué dans cette situation conformément à l'article 15.

(d) Les trusts et successions

- 3.41 Les trusts sont exclus car la Convention de 2000 ne doit pas empiéter sur un régime de propriété, et plus généralement sur les droits réels. Cela évite aussi tout conflit avec la *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (la « Convention Trusts de 1985 »)¹¹⁰.
- 3.42 Cette exclusion est limitée aux règles relatives au fonctionnement du trust. Ainsi, la désignation d'un représentant ayant qualité pour percevoir les revenus du trust ou pour recueillir les biens du trust au nom de l'adulte entrerait encore dans le champ d'application de la Convention de 2000 parce que la désignation d'un représentant est une mesure de protection de l'adulte et que le trust est dans ce cas une question accessoire¹¹¹.
- 3.43 Les successions sont exclues afin d'éviter un conflit avec la *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* (la « Convention Succession à cause de mort de 1989 »)¹¹².

¹⁰⁹ Dans cet exemple, il faudra peut-être examiner d'autres questions, telles que la compétence, les modalités d'exercice des pouvoirs de représentation (art. 15(3)) et l'ordre public (c.-à-d. les règles impératives (art. 20)).

¹¹⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 37.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*, para. 38.

(e) La sécurité sociale

- 3.44 Les matières relatives à la sécurité sociale sont exclues parce que la détermination des prestations dépend de facteurs de rattachement précis comme le lieu de travail de l'adulte ou sa résidence habituelle, qui ne correspondent pas nécessairement aux règles de la Convention de 2000¹¹³.
- 3.45 La désignation d'un représentant pour percevoir les prestations de sécurité sociale pour le compte de l'adulte qui n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts relèverait du champ d'application de la Convention de 2000, sauf dans la mesure où le droit de la sécurité sociale prévoit des règles particulières¹¹⁴.
- 3.46 Les prestations en espèces ou les prestations sociales en nature sont également exclues du champ d'application de la Convention de 2000. Cela permet à un État d'offrir ces prestations sans que les autres Parties contractantes soient tenues de reconnaître ces décisions et, le cas échéant, d'en assumer la charge¹¹⁵.
- 3.47 L'exclusion de la sécurité sociale du champ d'application de la Convention en tant que mesure ne limite pas la compétence des services de sécurité sociale pour prendre les mesures de protection prévues par le droit interne, telles que la désignation d'une personne pour assister l'adulte.

(f) Les mesures publiques de caractère général en matière de santé

- 3.48 Cette exclusion ne s'étend pas à la santé dans son intégralité. Elle vise en fait les mesures publiques de caractère général, comme la vaccination obligatoire, les contrôles de santé obligatoires (par ex. les contrôles pour la prévention du cancer) ou l'interdiction de certaines drogues¹¹⁶.

Exemple 3.F

Face à l'apparition d'une pandémie mondiale, la Partie contractante A promulgue une loi rendant la vaccination obligatoire pour tous les résidents âgés de plus de 60 ans. La Partie contractante B, l'État de résidence habituelle d'un adulte, n'a pas légiféré en la matière. Si cet adulte devait solliciter un traitement dans la Partie contractante A, la question de la vaccination obligatoire ne relèverait pas de la Convention de 2000 conformément à l'article 4(1)(f).

- 3.49 La Commission spéciale à caractère diplomatique a considéré que si les actes médicaux ou interventions réalisés par des médecins (qui ne sont pas des autorités compétentes au sens de la Convention) sont hors du champ d'application de la

¹¹³ *Ibid.*, para. 39.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, para. 40.

Convention, alors que les questions juridiques de représentation de l'adulte liées à ces actes ou interventions relèvent bien de son champ d'application et sont à ce titre soumises à ses règles¹¹⁷. Par conséquent, les décisions spécifiques relatives aux soins dispensés à un adulte entreront dans le champ d'application de la Convention de 2000¹¹⁸. Ainsi, par exemple, des décisions consistant à placer un adulte dans un établissement de soins spécialisé (art. 3(e)) ou à faire pratiquer une intervention chirurgicale sur cet adulte (art. 3(g)) sont des mesures de protection spécifiques qui peuvent être prises par une autorité compétente conformément à la Convention. Ces décisions peuvent aussi relever des pouvoirs d'une personne à laquelle l'adulte a conféré des pouvoirs de représentation ou relever encore de l'habilitation de la personne désignée pour représenter l'adulte du fait d'une mesure de protection prise conformément à la Convention. De ce fait, l'article 4(2) maintient toutes les questions relatives à la représentation juridique de l'adulte dans le champ d'application de la Convention, même lorsque ces questions ont trait à des domaines exclus par l'article 4(1).

- 3.50 Les dispositions de l'article 20, sur les lois de police, et de l'article 21, sur l'ordre public, remédient suffisamment aux préoccupations des États qui étaient opposés à l'inclusion des questions médicales dans le champ d'application de la Convention¹¹⁹. L'article 20 dispose en effet que lorsque l'application de certaines dispositions de la loi relative à la santé, par exemple, est obligatoire dans l'État où la protection de l'adulte doit être assurée, la Convention ne fait pas obstacle à cette application, même si la protection de l'adulte a été organisée conformément à une autre loi. En outre, conformément à l'article 21, l'application d'une loi désignée par la Convention de 2000 peut être refusée, mais seulement lorsqu'elle serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État concerné.

(g) Les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne

- 3.51 Cette exclusion reconnaît la compétence des Parties contractantes pour réagir, en cas d'infraction pénale, par les conséquences juridiques de caractère répressif ou éducatif qu'elles jugent appropriées¹²⁰. Elle se limite aux conséquences des infractions commises par la personne à protéger et ne concerne pas celles qui sont commises par des tiers¹²¹.
- 3.52 Pour que cette exclusion s'applique, l'acte commis par la personne qui a besoin d'être protégée doit être un acte incriminé par la loi pénale¹²².

¹¹⁷ *Ibid.*, para. 42.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, para. 43.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

3.53 L'emploi du mot « personne » au lieu du mot « adulte » dans cette disposition doit s'entendre comme une inclusion des cas dans lesquels l'infraction a été commise par la personne qui a besoin de protection alors qu'elle était mineure, ce qui signifie que la mesure est prise après son dix-huitième anniversaire¹²³.

(h) Les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration

3.54 Cette exclusion se fonde sur l'idée que les décisions en matière d'asile et d'immigration relèvent du pouvoir souverain des États¹²⁴. Elle est limitée aux décisions directement liées à l'asile et à l'immigration, comme l'octroi de l'asile ou d'un permis de séjour ; la protection et la représentation des adultes qui demandent l'asile ou un permis de séjour relèveraient encore du champ d'application de la Convention¹²⁵.

(i) Les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique

3.55 Cette exclusion concerne principalement les mesures d'internement des adultes qui présentent un danger pour autrui en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles¹²⁶. Elle vise le type de placement ordonné dans l'intérêt de la sécurité publique et non pour protéger l'adulte ; une mesure de placement forcé ordonnée à la fois dans l'intérêt de la sécurité publique et dans celui de l'adulte reste couverte par la Convention¹²⁷.

E. Cas de la représentation *ex lege*

3.56 La représentation *ex lege* n'est pas, en elle-même, une mesure de protection au sens de l'article 3 parce qu'elle n'est pas instituée par une autorité compétente ; ce n'est pas non plus un pouvoir de représentation en vertu de l'article 15 parce qu'elle n'est pas conférée par l'adulte. La représentation *ex lege* est une représentation de plein droit, pour laquelle la Convention de 2000 ne prévoit pas de règle de conflit spécifique¹²⁸. Bien que la Convention ne contienne aucune disposition portant sur la représentation *ex lege* en tant que telle, cette représentation entre dans son champ d'application en vertu de l'article premier lorsqu'elle vise à protéger des adultes qui, du fait d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts (art. 1(1)). Ainsi, la représentation *ex lege* peut faire l'objet d'une coopération entre les autorités des Parties contractantes (art. 1(2)(e) et

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, para. 44.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, para. 45.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Il faut souligner qu'un représentant *ex lege* peut être également le représentant de l'adulte, soit en vertu de l'art. 3 lorsqu'il est désigné comme tel par une autorité compétente, soit en vertu de l'art. 15 lorsqu'il est nommé par l'adulte en vertu d'un pouvoir de représentation.

chapitre V))¹²⁹. En général, les autorités compétentes donneront effet à la représentation *ex lege* conformément à leur droit interne, y compris, s'il y a lieu, à leurs règles de droit international privé¹³⁰.

- 3.57 Notons en outre que plusieurs États peuvent prévoir des lois de police qui exigent l'autorisation de l'époux (c.-à-d. d'un époux couvert par la représentation maritale *ex lege*) ou celle d'un parent proche pour l'administration de certains traitements médicaux à l'adulte ou pour son placement dans un établissement de soins.

Exemple 3.G

Un couple qui réside habituellement dans la Partie contractante A rend visite à des parents dans la Partie contractante B. À la suite d'un accident, l'un des partenaires est plongé dans le coma et devient ainsi un « adulte » au sens de la Convention de 2000. En vertu du droit interne des Parties contractantes A et B, le partenaire de l'adulte serait désormais son représentant de plein droit et aurait la responsabilité des décisions médicales pour le compte de l'adulte. Avant de prendre une décision médicale pouvant avoir de graves conséquences concernant les soins à apporter à l'adulte, l'hôpital de la Partie contractante B saisit l'autorité compétente locale. Celle-ci contacte directement l'Autorité centrale de la Partie contractante B en vertu de l'article 32(1), laquelle, dans l'esprit de coopération de la Convention, demande alors des informations complémentaires à l'Autorité centrale de la Partie contractante A sur sa législation interne en matière de représentation *ex lege*. Cette coopération entre les Autorités centrales garantira la continuité de la protection de l'adulte.

- 3.58 Au cours de la Première réunion de la Commission spéciale, de possibles amendements de la Convention ont été débattus, notamment l'insertion d'une nouvelle règle de conflit pour la représentation *ex lege*¹³¹. La Commission spéciale a discuté de l'absence passée de consensus concernant l'insertion d'une règle de conflit sur la représentation *ex lege* dans le texte de la Convention de 2000 et, sachant qu'aucun État n'a signalé de problèmes pratiques à ce jour, elle a relevé que l'absence de règle de conflit ne poserait pas de difficulté insurmontable. Elle a donc conclu au

¹²⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 35 et 90. Voir aussi « Application de la Convention Protection des adultes de 2000 à la représentation *ex lege* », Doc. pré-l. No 5 d'octobre 2022 (version révisée) à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi C&R No 22 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Notons que le Doc. pré-l. n'est mentionné que pour information, car les Conclusions et Recommandations de la Première réunion de la CS diffèrent de ce qui était suggéré dans ce document.

¹³⁰ Notons que les lois de certains États peuvent ne pas donner effet à une représentation *ex lege* établie à l'étranger. Pour plus d'informations sur les lois des différents États, voir section VIII, question 30 du Profil d'État en vertu de la Convention de 2000.

¹³¹ Voir aussi « Possibles amendements à la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022, à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

moment où elle a statué qu'il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la représentation *ex lege*¹³².

F. Actes de volonté anticipée contenant les instructions données et les souhaits émis par un adulte

- 3.59 Les instructions données et les souhaits émis par un adulte se rencontrent dans divers types d'actes de volonté anticipée tels que les directives anticipées¹³³, les dispositions anticipées, les décisions anticipées dans le domaine médical ou les procurations (permanentes). Les actes unilatéraux contenant des instructions et des souhaits, sans nécessairement désigner une personne physique pour les exécuter, sont des instruments importants pour garantir l'exercice de l'autonomie de l'adulte¹³⁴.
- 3.60 Les actes de volonté anticipée contenant des instructions données et des souhaits émis par un adulte en anticipation d'une future altération ou insuffisance de ses facultés personnelles peuvent décrire la représentation ou l'assistance qu'il demande afin de recevoir le soutien ou les soins dont il aura besoin dans divers aspects de sa vie (par ex. assistance dans les actes de la vie quotidienne, soutien en matière de santé et aide au bien-être, etc.). Ces actes de volonté anticipée peuvent également contenir des instructions et des souhaits sur la manière dont l'adulte souhaiterait que ses biens soient gérés.
- 3.61 Les actes de volonté anticipée contenant des instructions données et des souhaits émis par un adulte entrent dans le champ d'application général de la Convention de 2000 en vertu de l'article premier et sont soumis aux dispositions relatives à la coopération du chapitre V¹³⁵.
- 3.62 L'analyse visant à déterminer si un acte de volonté anticipée constitue un pouvoir de représentation en vertu des articles 15 et 16 pourrait être entreprise par des autorités compétentes au cas par cas¹³⁶.

¹³² Voir C&R Nos 70 et 71 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Cette conclusion a été approuvée par le CAGP lors de sa réunion de mars 2023 (voir CAGP de 2023, C&D No 33 (voir chemin indiqué à la note 8)).

¹³³ Conseil de l'Europe, « Principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité (Recommandation CM/Rec(2009)11 et exposé des motifs) » (« Recommandation (2009)11 du Conseil de l'Europe »), Éditions du Conseil de l'Europe, mai 2011. La Recommandation définit le terme « directives anticipées » comme « les instructions données ou les souhaits émis par un majeur capable sur des questions que peut soulever son incapacité future ».

¹³⁴ Voir C&R No 24 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi « Instructions données et souhaits émis par l'adulte dans le champ d'application de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 6 d'octobre 2022 (version révisée) à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Notons que ce Doc. pré-l. n'est mentionné que pour information, car les Conclusions et Recommandations de la Première réunion de la CS diffèrent de ce qui était suggéré dans ce document.

¹³⁵ Voir C&R No 23 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹³⁶ *Ibid.*, C&R No 25.

- 3.63 Le Profil d'État est un outil extrêmement utile pour porter à l'attention des autorités compétentes, des praticiens et des autres parties intéressées les différents types et formes d'actes de volonté anticipée contenant des instructions et des souhaits dans différents systèmes juridiques¹³⁷.
- 3.64 Au cours de la Première réunion de la Commission spéciale, de possibles amendements à la Convention ont été débattus, notamment l'insertion d'une disposition concernant les instructions données et les souhaits émis par un adulte¹³⁸. La Commission spéciale a reconnu que l'absence de règle de conflit spécifique qui viserait les instructions données et les souhaits émis lorsqu'aucun pouvoir de représentation n'a été conféré ne semble engendrer aucune difficulté pratique. Elle a donc conclu, au moment où elle a statué, qu'il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une disposition relative aux instructions données et souhaits émis par l'adulte¹³⁹.

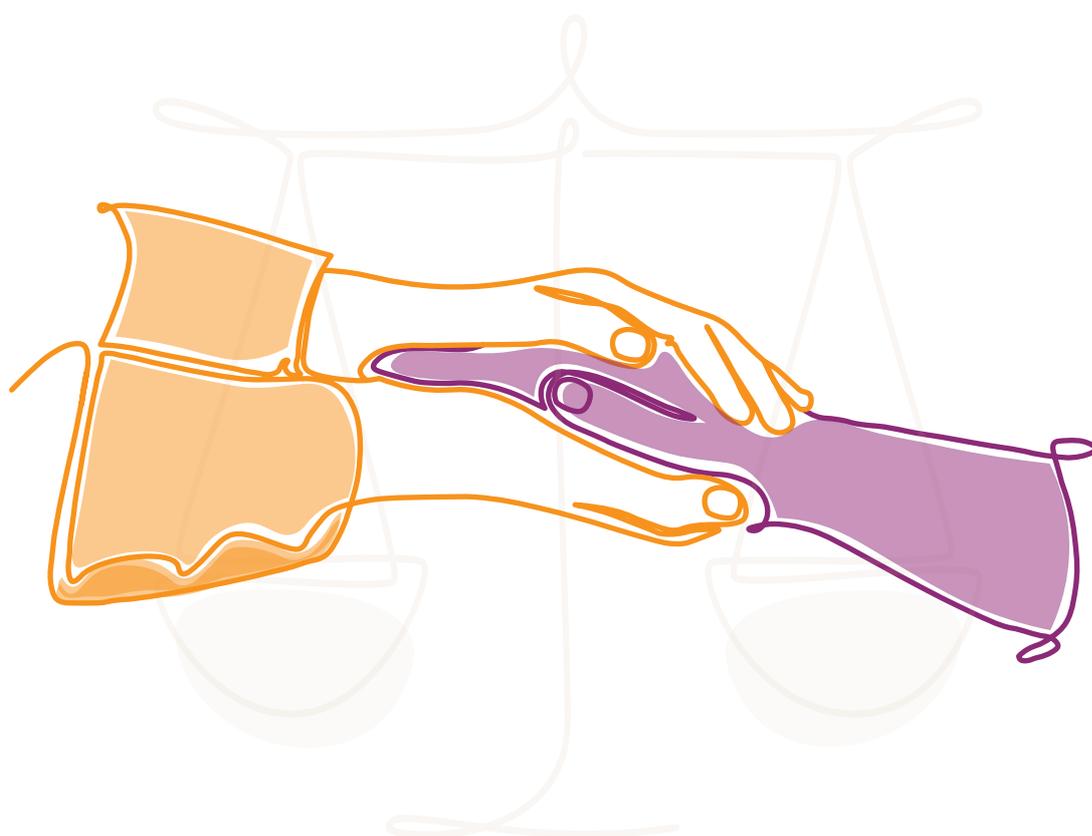
¹³⁷ *Ibid.*, C&R Nos 26 et 65. Voir aussi « Projet de Profil d'État – Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 7 de mai 2023 (deuxième version révisée), à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹³⁸ Voir « Possibles amendements de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹³⁹ Voir, C&R Nos 72 et 73 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Cette conclusion a été approuvée par le CAGP lors de sa réunion de mars 2023 (voir CAGP de 2023, C&D No 33 (voir chemin indiqué à la note 8)).

4

Compétence pour prendre des mesures de protection



A. Introduction

- 4.1 Les règles relatives à la compétence sont énoncées aux articles 5 à 12 de la Convention de 2000.
- 4.2 Ces règles, qui figurent au chapitre II de la Convention et sont analysées dans les chapitres suivants, forment un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes¹⁴⁰. Ce « système complet et clos » exclut tout conflit de compétence entre les Parties contractantes et, s'appliquant « en bloc », il peut nécessiter une coordination entre les autorités compétentes lorsqu'elles se déclarent compétentes ou assument ou transfèrent la compétence en vertu de la Convention¹⁴¹. Grâce à cette coordination, une seule autorité compétente peut se déclarer compétente à un moment *t* sur une matière spécifique, ce qui évite les décisions contradictoires¹⁴². En vertu de la Convention, une autorité compétente n'est pas autorisée à exercer sa compétence sur un adulte qui réside habituellement dans une autre Partie contractante si celle-ci n'est pas prévue par la Convention (c.-à-d. aux art. 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11)¹⁴³.
- 4.3 Lorsque l'adulte réside habituellement dans une Partie non contractante, les autorités compétentes d'une Partie contractante peuvent appliquer d'autres chefs de compétence en vertu de leurs règles internes hors Convention. Dans ce cas, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues de reconnaître les mesures de protection prises en vertu de ces chefs de compétence non prévus par la Convention¹⁴⁴.

B. Dans quelle mesure les autorités d'une Partie contractante sont-elles compétentes pour prendre des mesures de protection ?

- 4.4 Bien que la Convention précise quelle Partie contractante est compétente, elle ne dit pas quelle autorité au sein de cette Partie contractante est compétente. C'est une question qui relève du droit interne.
- 4.5 La compétence primaire¹⁴⁵ est attribuée aux autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte¹⁴⁶ ou, dans le cas de réfugiés et de personnes internationalement déplacées ou d'adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie, à celles de l'État sur le territoire duquel l'adulte est présent¹⁴⁷.

¹⁴⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 89.

¹⁴¹ Voir C&R No 8 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹⁴² *Ibid.*, C&R No 9.

¹⁴³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 89.

¹⁴⁴ *Ibid.* Voir aussi Art. 22(2)(a).

¹⁴⁵ Voir Glossaire : « Compétence primaire ».

¹⁴⁶ Art. 5.

¹⁴⁷ Art. 6(1) et 6(2).

- 4.6 Une compétence concurrente subsidiaire¹⁴⁸ est attribuée aux autorités compétentes de l'État dont l'adulte possède la nationalité¹⁴⁹. En outre, la Partie contractante ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 peut consentir au transfert de compétence à une autre Partie contractante en vertu de l'article 8 de la Convention. Le transfert de compétence peut intervenir à la demande des autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 ou à la demande de l'autorité compétente d'une autre Partie contractante¹⁵⁰.
- 4.7 La compétence générale¹⁵¹ renvoie à l'étendue de l'habilitation des autorités compétentes d'un État à prendre des mesures. Les autorités compétentes ayant une compétence générale sont habilitées à prendre les mesures requises par la situation, sans aucune limite quant au champ d'application matériel, personnel, temporel et territorial. Ces mesures peuvent donc avoir trait à toute question concernant la protection de la personne ou des biens de l'adulte et elles auront un effet sur tout territoire, sans limite de durée. La compétence générale est conférée aux autorités compétentes exerçant une compétence en vertu des articles 5, 6, 7 et 8.
- 4.8 La Convention de 2000 prévoit aussi une compétence fondée sur le lieu où se trouvent les biens de l'adulte, mais seulement pour les mesures de protection qui concernent ces biens¹⁵². Elle prévoit aussi une compétence fondée sur l'urgence¹⁵³, qui autorise les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvent l'adulte ou ses biens à prendre des mesures d'urgence. Par exception, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'adulte est présent peuvent exercer une compétence pour prendre des mesures temporaires, d'effet territorial limité, indépendamment des cas d'urgence¹⁵⁴.
- 4.9 La Commission spéciale de 1997¹⁵⁵ a débattu de l'applicabilité d'une règle de litispendance, mais elle a finalement préféré prévoir un chef de compétence primaire en vertu des articles 5 et 6. Au lieu de la litispendance, il a été décidé qu'il y aurait une coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne le moment auquel celles qui ont une compétence concurrente subsidiaire (c.-à-d. en vertu des art. 7, 9, 10

¹⁴⁸ Voir Glossaire : « Compétence concurrente » et « Compétence subsidiaire ».

¹⁴⁹ Art. 7.

¹⁵⁰ Art. 8.

¹⁵¹ Voir Glossaire : « Compétence générale ».

¹⁵² Art. 9.

¹⁵³ Art. 10.

¹⁵⁴ Art. 11.

¹⁵⁵ La Dix-huitième session de la HCCH a décidé qu'un projet de Convention sur la protection des adultes devrait être adopté dans le cadre d'une Commission spéciale instituée à cet effet, après adoption de ce qui est devenu la Convention Protection des enfants de 1996. Sur la base de cette décision, le Bureau Permanent a constitué une Commission spéciale dont les travaux ont été préparés par un Groupe de travail réuni à La Haye du 14 au 16 avril 1997. Ce Groupe de travail avait accepté par avance qu'un petit comité de rédaction, qui s'est réuni à La Haye les 13 et 14 juin 1997, rédigerait un premier projet de texte qui servirait de base aux travaux de la Commission spéciale. La Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 3 au 12 septembre 1997. Cette Commission spéciale a établi un projet de Convention qui, avec le rapport qui l'accompagnait, a servi de base aux débats de la Commission spéciale à caractère diplomatique qui s'est réunie à La Haye du 20 septembre au 2 octobre 1999. Les rapports et autres documents pertinents sont réunis dans les *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13).

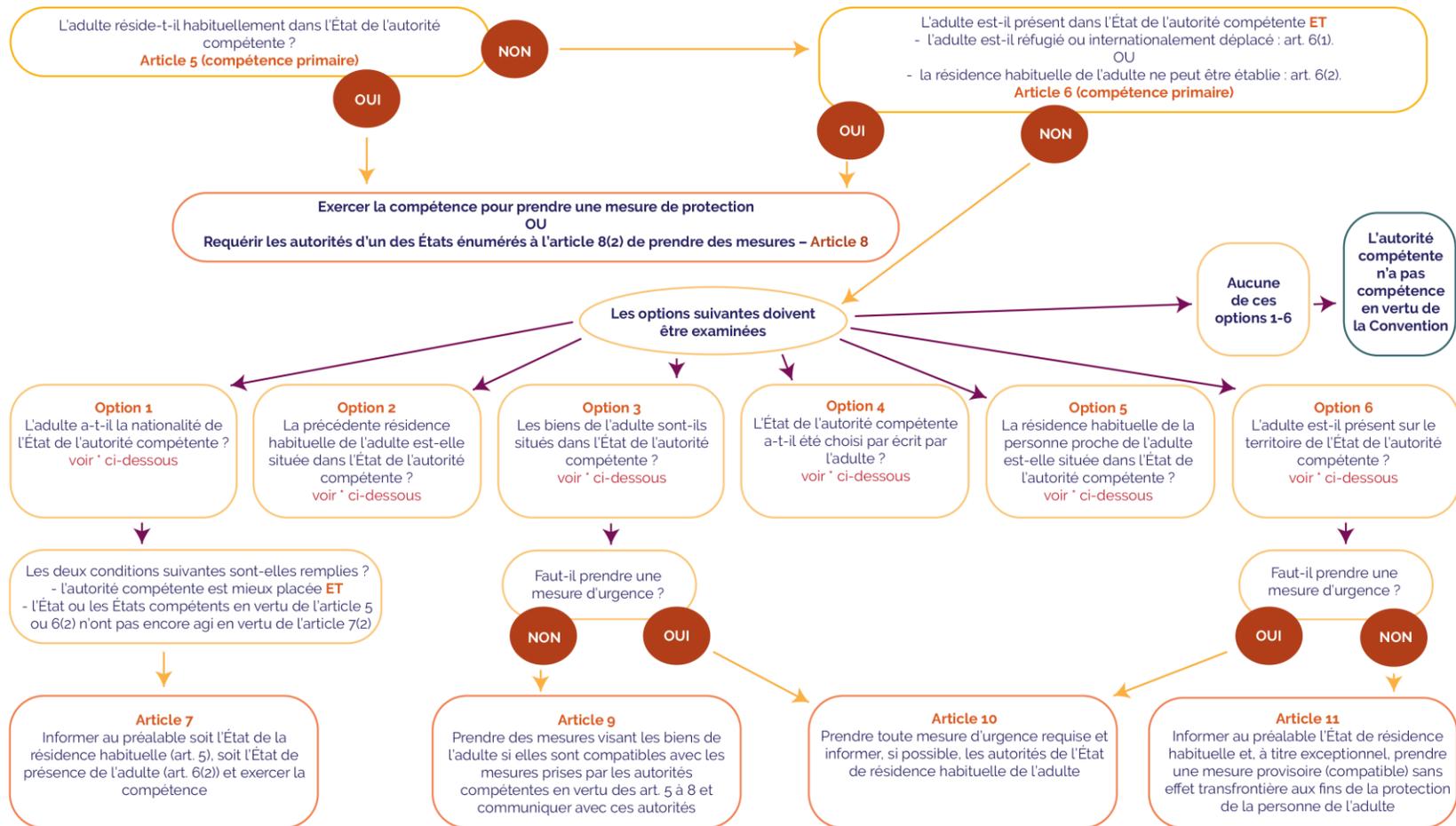
et 11) pourraient exercer celle-ci¹⁵⁶. Sachant que les mesures de protection d'urgence prises par les autorités compétentes de la Partie contractante exerçant leur compétence en vertu de l'article 10 cesseront dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 auront pris une décision, il est recommandé que les Parties contractantes communiquent sur le meilleur moyen de protéger les intérêts de l'adulte¹⁵⁷.

- 4.10 Lorsqu'une demande concernant des mesures tendant à la protection de l'adulte ou de ses biens est introduite auprès d'une autorité compétente d'une Partie contractante, l'analyse suivante doit être effectuée afin de déterminer si cette autorité est effectivement compétente pour prendre des mesures de protection.

¹⁵⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 47.

¹⁵⁷ Art. 10(4). Voir aussi **chapitre 6**, para. 6.3 et **chapitre 7**, para. 7.2.

4.11 Les règles de compétence en vertu de la Convention



* En vertu des options 1 à 6, ces autorités compétentes ont la faculté de demander aux autorités compétentes en vertu de l'article 5 ou 6 de leur transférer leur compétence primaire (art. 8)

NB :

- Dans l'option 1, le seul intérêt que les autorités compétentes peuvent avoir à préférer le mécanisme de transfert de l'art. 8 au lieu d'assumer l'entière compétence en vertu de l'art. 7 résiderait dans le fait que la mesure prise ne cesserait pas d'avoir effet en cas de mesure ultérieure prise par les autorités compétentes en vertu de l'art. 5 ou 6(2), comme le prévoit l'art. 7(3).
- Dans l'option 3, en faisant une demande de compétence en vertu de l'art. 8, les autorités compétentes peuvent obtenir une compétence de champ libre, même dans une situation non urgente, alors que leur compétence en vertu de l'art. 9 est limitée aux biens de l'adulte.
- Dans les options 2, 4 et 5, les autorités compétentes n'ont pas de compétence intrinsèque et, de ce fait, elles peuvent seulement demander aux autorités compétentes en vertu de l'art. 5 ou 6 de leur transférer leur compétence primaire.
- Dans l'option 6, en demandant la compétence en vertu de l'art. 8, les autorités compétentes peuvent obtenir la compétence aux fins de la protection des affaires personnelles de l'adulte, même dans une situation non urgente qui, contrairement à la compétence fondée sur l'art. 11, a des effets illimités tant au plan territorial que temporel.

C. Règle générale – autorités de la Partie contractante de résidence habituelle de l'adulte

Article 5

APERÇU de la compétence en vertu de l'article 5

- Facteur de rattachement : (nouvelle) résidence habituelle de l'adulte
- Compétence primaire
- Champ de compétence illimité : compétence matérielle illimitée
- Cette compétence peut être transférée aux autorités compétentes de l'un des États énumérés à l'article 8(2)
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION
 - ✓ Communication recommandée en cas de changement de résidence habituelle de l'adulte (art. 5(2))
 - ✓ Communication requise si des mesures ont été ou doivent être prises dans un autre État en vertu de l'article 7
 - ✓ Communication recommandée si des mesures urgentes ou temporaires ont été ou doivent être prises dans un autre État en vertu de l'article 10 ou 11
 - ✓ Coopération requise en cas de recours au mécanisme de transfert prévu à l'article 8

4.12 La règle de compétence principale prévue par la Convention de 2000 est que les mesures de protection doivent être prises par les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle l'adulte réside à titre habituel¹⁵⁸.

(a) Sens de l'expression « résidence habituelle »

4.13 La résidence habituelle n'est définie dans aucune des Conventions de la HCCH qui emploient cette notion, et la Convention de 2000 ne fait pas exception. L'interprétation de la notion de résidence habituelle a été volontairement laissée ouverte, car une définition concrète dans une Convention pourrait susciter des doutes quant à l'interprétation des nombreuses autres Conventions qui emploient ce terme. Par conséquent, la résidence habituelle doit être entendue comme une notion autonome et elle doit être interprétée à la lumière des objectifs de la Convention dans laquelle

¹⁵⁸ Art. 5(1).

elle est employée, en l'occurrence, la Convention de 2000. La résidence habituelle doit être déterminée par les autorités compétentes sur la base d'éléments factuels¹⁵⁹.

- 4.14 La notion de « résidence habituelle » et son interprétation sont analysées plus en détail au chapitre 13 de ce Manuel.

(b) Que se passe-t-il en cas de changement de la « résidence habituelle » de l'adulte ?

- 4.15 Étant donné que la compétence suit la résidence habituelle de l'adulte, si celle-ci change pour une autre Partie contractante, les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle auront la compétence primaire¹⁶⁰. Selon les circonstances, ce changement peut être instantané ou se produire après un certain laps de temps, et le déménagement de l'adulte dans un autre État peut conduire à l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle. Dans un cas comme dans l'autre, c'est une question de fait, qui sera appréciée par les autorités compétentes appelées à statuer sur ce point¹⁶¹. L'autorité compétente saisie est la seule à devoir déterminer la résidence habituelle de l'adulte et si elle est compétente en vertu de la Convention¹⁶², ce qu'elle fera sur la base des faits soumis par les parties. En cas de changement de la résidence habituelle, l'autorité compétente saisie pourrait, si nécessaire, consulter les autorités compétentes de l'État de la précédente résidence habituelle afin d'obtenir des informations utiles pour déterminer si l'autorité compétente précédente est également saisie et continuerait à exercer la compétence en vertu d'autres chefs de compétence (par ex. art. 7) ou encore s'il conviendrait de demander un transfert de compétence en vertu de l'article 8¹⁶³.
- 4.16 Il faut souligner qu'un changement de résidence habituelle de l'adulte ne met pas fin aux mesures antérieures. Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à ce que les autorités compétentes ayant compétence en vertu de la Convention les modifient, les remplacent ou y mettent fin¹⁶⁴.
- 4.17 Lorsque la résidence habituelle de l'adulte change d'une Partie contractante à une autre, y compris au cours d'une procédure aux fins d'une mesure de protection¹⁶⁵, l'État de la précédente résidence habituelle n'aura plus la compétence primaire en vertu de l'article 5(1). Celle-ci sera transférée à l'autorité compétente de la Partie contractante de la nouvelle résidence habituelle de l'adulte¹⁶⁶. En ce qui concerne les autorités

¹⁵⁹ Voir C&R No 6 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹⁶⁰ Art. 5(2). *Ibid.*, C&R No 11.

¹⁶¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 50. Voir aussi C&R No 10 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹⁶² Il peut arriver, dans de rares cas, que plusieurs autorités soient saisies simultanément. Il est important de bien comprendre que les autorités qui sont consultées mais ne sont pas saisies ne peuvent pas statuer sur la résidence habituelle de l'adulte.

¹⁶³ Voir C&R No 10 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

¹⁶⁴ Art. 12. Pour un complément d'analyse sur la continuation des mesures, voir, *infra*, chapitre 8.

¹⁶⁵ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 51.

¹⁶⁶ *Ibid.* Voir aussi C&R No 11 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

compétentes de la précédente résidence habituelle, un changement de résidence habituelle les oblige à vérifier, si elles sont saisies, si elles peuvent encore exercer une compétence concurrente subsidiaire conformément à la Convention (par ex. sur la base de la nationalité ou du lieu où se trouve le bien, ou si elles ont besoin de prendre une mesure provisoire ou urgente) et dans le cas contraire, à se déclarer incompétentes. Dans les hypothèses où la compétence de l'État de la précédente résidence habituelle est maintenue sur un autre fondement, l'autorité compétente peut poursuivre l'examen de l'affaire, mais elle doit tenir compte du fait que le nouveau chef de compétence n'est plus général mais subsidiaire, ce qui entraîne l'obligation ou la recommandation d'informer l'autorité compétente de la nouvelle résidence habituelle en fonction des règles applicables et des circonstances¹⁶⁷. Bien entendu, en situation d'urgence, cette obligation n'est imposée que dans la mesure du possible¹⁶⁸. S'agissant du chef de compétence prévu à l'article 9, les autorités compétentes de l'État où se situe le bien de l'adulte doivent s'assurer que les mesures prises ou envisagées sont compatibles avec celles qui ont été prises par les autorités compétentes ayant une compétence générale en vertu des articles 5 à 8. La compétence de l'État de la précédente résidence habituelle peut être également maintenue en vertu de l'article 8(2)(b) ou 8(2)(d) (lorsque l'adulte a désigné les autorités compétentes de cet État par écrit). Cette question sera analysée en détail au chapitre 5 de ce Manuel.

- 4.18 Lorsque la résidence habituelle de l'adulte change pour une Partie non contractante¹⁶⁹, y compris au cours d'une procédure concernant une mesure de protection, les autorités compétentes de l'État de la précédente résidence habituelle peuvent être encore en mesure d'exercer une compétence conformément à la Convention (par ex. pour prendre des mesures urgentes sur le fondement du lieu où se trouve le bien) ou elles peuvent fonder leur compétence sur leurs règles de droit interne hors celles de la Convention, à supposer que la Partie contractante ait des règles de compétence différentes pour les cas relevant de la Convention et pour les autres¹⁷⁰. Cependant, la Convention de 2000 n'oblige pas les autres Parties contractantes à reconnaître une mesure prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un des chefs de compétence prévus par la Convention ou n'était pas conforme à l'un de ces chefs de compétence¹⁷¹.

¹⁶⁷ Art. 7(1).

¹⁶⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 82.

¹⁶⁹ *Ibid.*, para. 52.

¹⁷⁰ Notons que certaines Parties contractantes peuvent avoir décidé d'appliquer les règles de compétence de la Convention de 2000 à toutes les situations transfrontières, y compris avec des Parties non contractantes.

¹⁷¹ Art. (22)(2)(a). Voir aussi le Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 52.

D. Autres chefs de compétence

- 4.19 Les articles 6, 7, 9, 10¹⁷² et 11¹⁷³ prévoient d'autres chefs de compétence, par exemple dans les situations où la compétence est exercée par une Partie contractante qui n'est pas celle de la résidence habituelle de l'adulte, comme le prévoit l'article 5. Ces autres chefs de compétence peuvent conférer une compétence soit primaire (art. 6, qui prévoit un niveau de compétence équivalent à celui qui est envisagé à l'art. 5), soit concurrente et subsidiaire (art. 7, 9, 10 et 11).
- 4.20 Il faut souligner que les dispositions des articles 6, 9¹⁷⁴, 10¹⁷⁵ et 11 peuvent s'appliquer aux adultes même si leur État actuel de résidence habituelle n'est pas une Partie contractante à la Convention de 2000¹⁷⁶.

APERÇU de la compétence en vertu de l'article 6

- Facteur de rattachement : présence de l'adulte
- Condition : 1) l'adulte est réfugié ou internationalement déplacé OU
2) la résidence habituelle de l'adulte ne peut être établie
- Compétence primaire
- Champ de compétence illimité : compétence matérielle illimitée
- Cette compétence peut être transférée aux autorités compétentes de l'un des États énumérés à l'article 8(2)
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION
 - ✓ Communication requise si des mesures ont été ou doivent être prises dans un autre État en vertu de l'article 7
 - ✓ Communication recommandée si des mesures urgentes ou temporaires ont été ou doivent être prises dans un autre État en vertu de l'article 10 ou 11
 - ✓ Coopération requise en cas d'utilisation du mécanisme de transfert prévu à l'article 8

¹⁷² Voir, *infra*, chapitre 6.

¹⁷³ Voir, *infra*, chapitre 7.

¹⁷⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 75.

¹⁷⁵ *Ibid.*, para. 81.

¹⁷⁶ Par ex., la résidence habituelle d'un adulte pourrait être dans une Partie non contractante, mais une autorité dans une Partie contractante pourrait être saisie sur le fondement de l'article 6. De plus, le même adulte pourrait avoir des biens dans une autre Partie contractante, et les autorités de cet État pourraient être saisies sur le fondement de l'art. 9.

(a) Adultes réfugiés¹⁷⁷ ou internationalement déplacés

Article 6(1)

- 4.21 Si un adulte est un réfugié ou une personne internationalement déplacée, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est présent ont compétence pour prendre des mesures de protection¹⁷⁸. L'expression « internationalement déplacé » se veut suffisamment large pour surmonter les restrictions qui peuvent être attachées à la définition du terme « réfugié ».
- 4.22 Du fait de son déplacement international, l'adulte peut avoir rompu tous les liens avec l'État de sa précédente résidence habituelle ou bien il ne serait pas réaliste de solliciter une mesure de protection auprès de cet État, mais l'adulte ne peut pas être considéré comme suffisamment installé pour acquérir une nouvelle résidence habituelle¹⁷⁹. Les mesures de protection qui peuvent être ordonnées en vertu de ce chef de compétence général ne sont pas limitées aux mesures urgentes prescrites en vertu de l'article 10 ; elles comprennent toutes les mesures qu'un État pourrait prendre en vertu du chef de compétence principal prévu à l'article 5.

Exemple 4.A

Un adulte au premier stade de la maladie d'Alzheimer quitte la Partie contractante A, en proie à des troubles civils, et arrive dans la Partie contractante B pour demander asile. Peu après son arrivée, son état cognitif se dégrade fortement, de sorte qu'il est incapable d'effectuer la plupart des actes de la vie quotidienne. Aux termes de l'article 6(1), la Partie contractante B est compétente pour prendre des mesures de protection de l'adulte, comme son placement dans un établissement de soins qui lui dispense l'attention à plein temps dont il a besoin. Bien que la Convention ne s'applique pas aux décisions en matière d'asile et d'immigration, elle s'appliquera à l'organisation de la représentation de l'adulte dans le cadre d'une demande d'asile.

Exemple 4.B

Un jeune adulte est atteint de paralysie cérébrale. En raison de la gravité et de la complexité de son état, il a besoin des soins et de l'aide d'un de ses parents en permanence. Du fait de ses opinions politiques, la famille a été victime de persécutions politiques dans son État d'origine, l'État A (qui n'est pas une Partie contractante à la Convention de 2000). Le parent du

¹⁷⁷ L'objectif de cette disposition est de couvrir les réfugiés à tout moment au cours de la procédure d'examen de leur statut de réfugié.

¹⁷⁸ Art. 6(1).

¹⁷⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 54.

jeune adulte parvient à placer celui-ci en sécurité sur un bateau avec l'aide de passants afin de fuir à l'étranger, mais il est appréhendé avant de pouvoir lui-même monter à bord. Le jeune adulte arrive dans l'État B (une Partie contractante à la Convention de 2000). Aux termes de l'article 6(1), l'État B a la compétence générale normalement attribuée aux autorités compétentes de l'État de résidence habituelle du jeune adulte et il peut, à ce titre, prendre des mesures pour le protéger, comme nommer un aidant à plein temps. Là encore, bien que la Convention ne s'applique pas aux décisions en matière d'asile et d'immigration, elle s'appliquera à l'organisation de la représentation du jeune adulte dans le cadre d'une demande d'asile.

(b) Adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie

Article 6(2)

- 4.23 Si la résidence habituelle d'un adulte ne peut être établie, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est présent ont compétence pour prendre des mesures de protection¹⁸⁰.
- 4.24 Cette compétence cessera lorsqu'il aura été établi que l'adulte a une résidence habituelle quelque part¹⁸¹. Si cette résidence habituelle se situe sur le territoire d'une Partie contractante, les autorités compétentes de cet État auront la compétence primaire, tandis que les autorités compétentes de la Partie contractante de présence de l'adulte ne conserveront la compétence que si elle peut être exercée conformément aux conditions énoncées aux articles 7, 9, 10 ou 11¹⁸². Un transfert de compétence peut être également envisagé en vertu de l'article 8(2)(f). Si la résidence habituelle se situe dans une Partie non contractante, les autorités compétentes de la Partie contractante où l'adulte est présent conserveront la compétence limitée prévue aux articles 10 et 11 de la Convention de 2000¹⁸³ ou pourront s'en remettre aux chefs de compétence prévus dans leur droit interne hors Convention¹⁸⁴. Toutefois, l'adulte ne doit pas être un réfugié ni une personne internationalement déplacée.

¹⁸⁰ Art. 6(2).

¹⁸¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 55.

¹⁸² Autrement dit, si les autorités compétentes de la Partie contractante dont l'adulte est ressortissant (art. 7) ont besoin de prendre des mesures de protection, si les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle se trouvent ses biens ont besoin de prendre des mesures de protection concernant ces biens (art. 9), si les autorités compétentes de la Partie contractante de présence de l'adulte ont besoin de prendre des mesures de protection urgentes (art. 10) ou temporaires (art. 11).

¹⁸³ Soulignons que si le bien de l'adulte est situé dans une Partie contractante, l'art. 9 est uniquement applicable pour les questions concernant ce bien.

¹⁸⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 55.

- 4.25 La situation envisagée à l'article 6(2) est à distinguer de celle du changement de résidence habituelle prévue à l'article 5(2) ; elle doit être entendue comme une disposition qui autorise l'exercice de la compétence en cas de besoin, afin de garantir que les mesures nécessaires puissent être prises¹⁸⁵. Cette situation peut se produire, par exemple, lorsque l'adulte a perdu sa précédente résidence habituelle ou lorsqu'il n'y a pas assez d'éléments probants pour établir la résidence habituelle.
- 4.26 Cette disposition ne doit pas être utilisée pour attribuer une compétence générale aux autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte, immédiatement après son arrivée dans cet État au motif que l'adulte aurait perdu son ancienne résidence habituelle sans en avoir encore acquis de nouvelle. Par conséquent, un délai raisonnable est nécessaire avant d'invoquer l'article 6(2), afin de s'assurer que la précédente résidence habituelle a bien été abandonnée. Dans l'intervalle, en cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte pourraient exercer leur compétence sur le fondement de l'article 10. Une interprétation erronée de l'article 6(2) serait particulièrement dangereuse dans les hypothèses où l'adulte a été transféré sans son consentement.

Exemple 4.C

Un jeune adulte se rend en train de la Partie contractante A à la Partie contractante B. Par suite d'un accident ferroviaire, le jeune adulte, grièvement blessé, est dans le coma et on ne sait pas encore si et quand il en sortira. Lors du sauvetage du jeune adulte, on n'a trouvé aucun moyen d'identification, si bien que son identité et sa résidence habituelle n'ont pu être établies. Six mois plus tard, l'adulte étant toujours dans le coma, des dispositions aux fins des soins de longue durée et de la résidence doivent être prises. Par conséquent, les autorités compétentes de la Partie contractante B exercent la compétence en vertu de l'article 6(2).

¹⁸⁵

Ibid.

(c) Lorsqu'un adulte a la nationalité de l'État

Article 7

APERÇU de la compétence en vertu de l'article 7

- Facteur de rattachement : nationalité de l'adulte
- Condition : être mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte
- Compétence concurrente subsidiaire : chef de compétence non disponible si les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 ont informé d'une décision (de prendre des mesures ou de ne pas en prendre) ou d'une procédure pendante
- Champ de compétence illimité : compétence matérielle illimitée
- Les mesures prises conformément à l'article 7 peuvent être remplacées, levées ou modifiées par les autorités compétentes d'une Partie contractante ayant compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8.
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION :
 - ✓ Obligation de communiquer : informer les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 5 ou 6(2) avant de prendre une mesure
 - ✓ Communication recommandée si des mesures urgentes ou temporaires ont été prises dans un autre État en vertu de l'article 10 ou 11

4.27 Les autorités compétentes d'une Partie contractante dont l'adulte a la nationalité peuvent exercer leur compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier ses intérêts¹⁸⁶. Il peut y avoir plus d'une Partie contractante si l'adulte a plusieurs nationalités¹⁸⁷.

4.28 Ce chef de compétence est concurrent mais subsidiaire à la compétence visée aux articles 5, 6(2) et 8¹⁸⁸. Les autorités compétentes en vertu de l'article 7 ne peuvent exercer leur compétence qu'après avoir fait part de cette intention aux autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou de l'article 6(2). En outre, cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes ayant

¹⁸⁶ Art. 7(1).

¹⁸⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 57.

¹⁸⁸ *Ibid.*, para. 56 et 61. Voir aussi art. 7(2).

compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 ont informé les autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte qu'une procédure est pendante devant elles, qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou qu'elles ont décidé qu'aucune mesure ne devait être prise¹⁸⁹. L'obligation faite à l'État de nationalité de l'adulte d'informer les autorités compétentes de l'État de sa résidence habituelle présuppose que ce dernier est une Partie contractante à la Convention de 2000¹⁹⁰. Si l'adulte réside habituellement ou est présent dans une Partie non contractante, rien n'empêche l'État de nationalité de l'adulte de prendre des mesures de protection en vertu de ses règles internes non conventionnelles, sans mécanismes de communication. Dans ce dernier cas, les Parties contractantes ne sont pas forcément tenues de reconnaître les mesures prises par l'État de nationalité de l'adulte¹⁹¹.

- 4.29 L'hypothèse prévue à l'article 6(1), dans laquelle l'adulte est un réfugié ou une personne internationalement déplacée, est exclue de cette compétence concurrente subsidiaire. L'article 7 ne peut raisonnablement pas s'appliquer dans le cas d'un réfugié contraint de quitter l'État dont il a la nationalité et de demander la protection internationale dans un État dont il n'est pas ressortissant. En vertu de l'article 6(1), seul l'État sur le territoire duquel l'adulte est présent peut assurer la protection de celui-ci¹⁹². Cependant, si l'adulte a plus d'une nationalité, un État dont il a la nationalité, qui n'est pas celui qu'il a fui, pourrait exercer la compétence en vertu de l'article 7¹⁹³.
- 4.30 Les autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte ne peuvent exercer la compétence que « si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte »¹⁹⁴. La compétence en vertu de l'article 7 est attribuée concurremment, sans que d'autres facteurs de rattachement soient nécessaires (par ex. résidence antérieure, résidence de parents ou présence de biens). Cependant, ces facteurs de rattachement peuvent être pris en compte par les autorités compétentes de l'État de la nationalité pour déterminer si elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte¹⁹⁵.
- 4.31 La Convention de 2000 donne la priorité aux décisions prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 afin d'éviter des mesures de protection désordonnées ou contradictoires. À cet effet, après avoir pris des mesures, les autorités compétentes qui exercent la compétence en vertu de l'article 7 pourraient informer les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 des mesures qui ont été prises. Ces mesures cesseront d'avoir effet dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 5, 6(2)

¹⁸⁹ Art. 7(2). Voir aussi le Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 61. La compétence de l'État de la nationalité ne peut être exercée ; même lorsque la procédure pendante ne concerne pas la même question et que les autorités compétentes de l'État ayant la compétence primaire ont été saisies après les autorités compétentes de l'État de la nationalité.

¹⁹⁰ Il en irait de même pour l'art. 6(2), concernant la présence de l'adulte.

¹⁹¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 59.

¹⁹² *Ibid.*, para. 58.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Art. 7(1) ; *Ibid.*, para. 60.

¹⁹⁵ *Ibid.*, para. 57 et 60.

ou 8 prendront les mesures requises par la situation ou décideront qu'il n'y a pas lieu d'en prendre¹⁹⁶. Les autorités exerçant la compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 doivent informer les autorités de l'État de la nationalité qui ont pris des mesures en vertu de l'article 7 des mesures ou décisions qui ont été prises¹⁹⁷.

- 4.32 La possibilité donnée aux autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 8 (c.-à-d. à la suite d'un transfert de compétence) de mettre en échec la compétence des autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte évite qu'une compétence concurrente soit exercée parallèlement et de façon contradictoire. Bien entendu, lorsque la compétence des autorités compétentes pour prendre des mesures en vertu de l'article 8 se limite à un aspect particulier de la protection de l'adulte, ces autorités doivent s'abstenir de mettre en échec l'exercice de la compétence de l'autorité compétente de l'État dont l'adulte a la nationalité pour les autres aspects de sa protection¹⁹⁸.
- 4.33 Lorsqu'une autorité compétente d'un État comprenant plusieurs unités territoriales se déclare compétente pour ce motif et que la Convention n'est pas en vigueur dans toutes les unités territoriales, il est important de rappeler l'article 45(d) qui dispose que « toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit. »¹⁹⁹
- 4.34 La compétence en vertu de l'article 7 s'appuie sur les communications entre les Parties contractantes. En effet, elle exige qu'avant de prendre une mesure, les autorités compétentes de l'État de la nationalité communiquent, directement ou par l'entremise des Autorités centrales, avec les autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6(2). Ces communications doivent tenir compte de la situation actuelle de l'adulte dans laquelle les autorités compétentes de l'État dont il a la nationalité comptent intervenir et excluent toute mesure antérieure et obsolète. La Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999 a validé l'emploi d'un formulaire modèle intitulé « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte », qui peut être utilisé pour communiquer les mesures envisagées et prises en vertu de l'article 7²⁰⁰. Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les autorités compétentes ont été vivement encouragées à utiliser le Formulaire modèle « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte »²⁰¹.

¹⁹⁶ Art. 7(3). Voir aussi le Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 64.

¹⁹⁷ Art. 7(3). Pour plus d'informations sur les communications et la coopération entre les autorités compétentes, voir **chapitre 11**.

¹⁹⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 63.

¹⁹⁹ Art. 45(d). Voir aussi C&R No 12 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁰⁰ Le Formulaire modèle figure en p. 30 du Rapport explicatif ainsi que sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Divers ».

²⁰¹ Voir C&R No 15 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Pour plus d'informations sur les communications et la coopération entre les autorités compétentes, voir **chapitre 11**.

(d) Lorsque les biens sont situés dans un autre État**Article 9****APERÇU de la compétence en vertu de l'article 9**

- Facteur de rattachement : situation des biens de l'adulte
- Compétence concurrente subsidiaire : limitée aux mesures compatibles avec celles qui ont été prises par les autorités ayant compétence en vertu des articles 5 à 8
- Champ de compétence : compétence limitée aux mesures concernant les biens de l'adulte situés dans cet État
- Les mesures prises peuvent être remplacées, levées ou modifiées par des mesures prises ultérieurement par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante (voir Rapport explicatif, para. 76)
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION :
 - ✓ Communication recommandée en application de l'article 10(4) afin de vérifier la **compatibilité** des mesures envisagées avec les mesures prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8
 - ✓ Communication recommandée si des mesures urgentes ont été prises dans un autre État en vertu de l'article 10

- 4.35 Les autorités compétentes d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle des biens sont situés ont une compétence concurrente subsidiaire pour prendre des mesures de protection portant sur des biens situés sur leur territoire²⁰². Cette disposition permet de prendre des mesures de protection qui sont adaptées au droit des biens de l'État où ces biens sont situés et de simplifier ainsi leur application²⁰³. Si, par exemple, un adulte souhaite vendre un immeuble qu'il détient dans un autre État que celui de sa résidence habituelle pour couvrir ses frais médicaux, il serait plus judicieux de soumettre directement l'affaire aux autorités compétentes de l'État où l'immeuble est situé, car elles seront probablement plus au fait des règles et des formalités du droit des biens dans cet État.
- 4.36 L'article 9 attribue une compétence aux autorités compétentes de l'État où se trouvent des biens de l'adulte. Cette compétence n'est acceptée que pour les matières qui n'ont pas encore été tranchées par les autorités compétentes ayant compétence en vertu

²⁰² Art. 9.

²⁰³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 75.

des articles 5 à 8 ou pour des mesures qui peuvent être superposées aux mesures existantes prises par ces autorités compétentes (par ex. une personne désignée pour assister l'adulte pourrait souhaiter louer le bien ou tenter une action en violation des droits de propriété et pourrait avoir besoin de l'autorisation de l'autorité compétente de l'État où se situe le bien). Afin de garantir la compatibilité de la mesure prise conformément à l'article 9 avec celles qui ont été prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8, il est souhaitable d'envisager des communications et une coordination adaptées entre les autorités compétentes concernées.

- 4.37 Les mesures prises en vertu de l'article 9 doivent donc être compatibles avec celles qui ont été prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8. Cette restriction vise à éviter toute incohérence entre les mesures de protection du bien de l'adulte prises par les autorités compétentes de l'État où se situe le bien et les mesures prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8. Si les mesures prises par les autorités compétentes de l'État où se situe le bien précèdent les mesures prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8, elles seront invalidées dans la mesure de l'incompatibilité²⁰⁴.
- 4.38 Bien que contrairement à l'article 7, l'article 9 n'impose aucune obligation de communication, il est utile que les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle sont situés les biens de l'adulte contactent les autorités compétentes de la Partie contractante ayant compétence en vertu des articles 5 à 8 afin de déterminer les mesures qui ont été prises et de s'assurer que les mesures envisagées sont nécessaires, opportunes et compatibles. Ces communications entre les autorités compétentes pourraient suivre le principe posé à l'article 10(4), c'est-à-dire que les autorités compétentes qui envisagent de prendre des mesures en vertu de l'article 9 sont encouragées, dans la mesure du possible, à échanger des informations avec les autorités compétentes de la Partie contractante de la résidence habituelle de l'adulte²⁰⁵.

Exemple 4.D

L'autorité compétente de la Partie contractante A, où se trouve un bien de l'adulte, envisage de prendre des mesures visant ce bien en vertu de l'article 9 et souhaite s'assurer de leur compatibilité avec celles qui ont été prises dans la Partie contractante B, où l'adulte a sa résidence habituelle. Elle demande alors à son Autorité centrale de demander des informations à la Partie contractante B, en vertu de l'article 32, sur les mesures éventuelles qui ont été prises en vertu des articles 5 à 8. Une fois que les mesures de protection des biens de l'adulte en vertu de l'article 9 ont été

²⁰⁴ *Ibid.*, para. 76.

²⁰⁵ Voir, *infra*, chapitre 11.

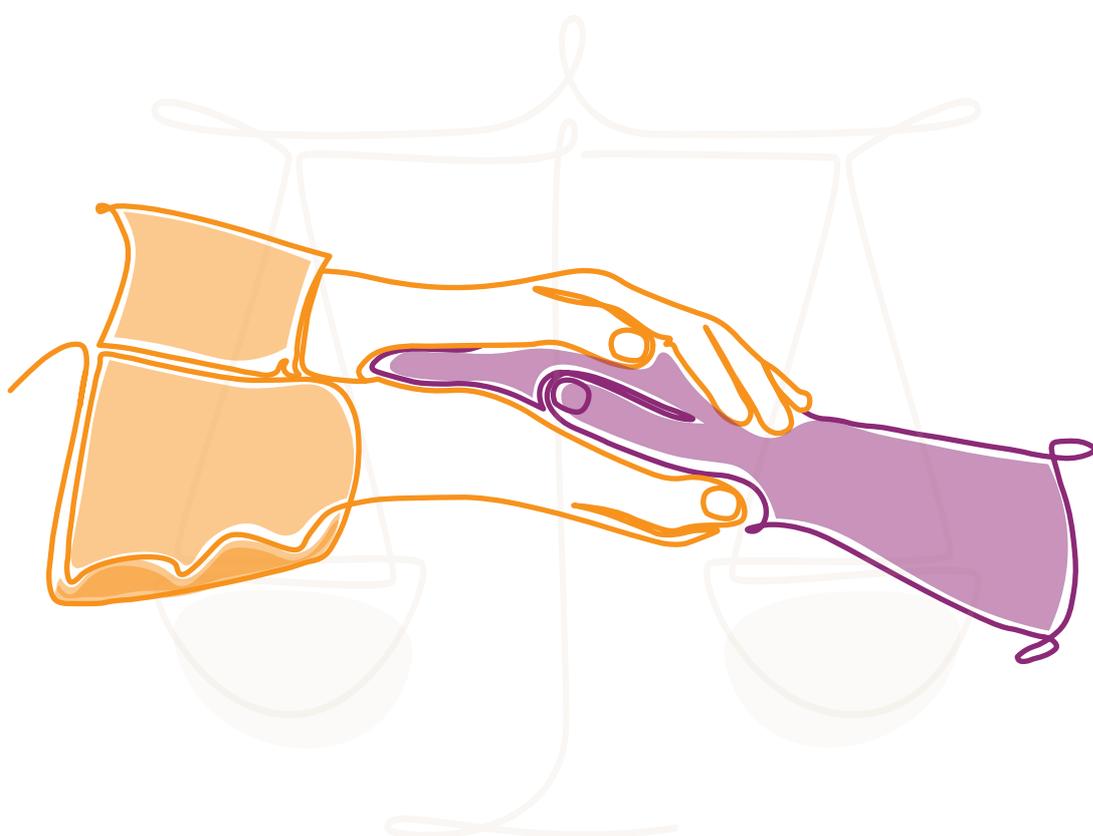
prises, l'autorité compétente de la Partie contractante A demande à son Autorité centrale de faire connaître cette décision à l'autorité compétente qui a pris une mesure en vertu des articles 5 à 8 dans la Partie contractante B par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de cette dernière.

Exemple 4.E

Un adulte, qui résidait habituellement dans la Partie contractante A et y détient encore un immeuble, a été placé par sa famille dans un établissement de soins situé dans la Partie contractante B. Quelques mois plus tard, un tribunal de la Partie contractante B exerce sa compétence conformément à l'article 5 et nomme une personne pour représenter l'adulte. Dans la Partie contractante A, un problème juridique se pose concernant l'usage du bien appartenant à l'adulte, de sorte que celui-ci a besoin d'être représenté dans le cadre de cette procédure. Un membre de la famille de l'adulte demande à une autorité compétente de la Partie contractante A de le nommer représentant *ad hoc* dans cette procédure. Afin de s'assurer que les mesures de protection de l'adulte et de son bien qui pourront être prises dans les deux Parties contractantes sont nécessaires et compatibles, les autorités compétentes échangent des informations pour vérifier que la nomination de ce représentant *ad hoc* est compatible avec la mesure déjà en place dans la Partie contractante B (la personne nommée pour représenter l'adulte). Cet échange d'informations préalable à la prise de mesures dans la Partie contractante A garantit qu'il n'y aura pas de décisions contradictoires.

5

Transfert de compétence



APERÇU de la compétence en vertu de l'article 8

- Facteur de rattachement : l'un des facteurs suivants
 - a) nationalité de l'adulte
 - b) précédente résidence habituelle de l'adulte
 - c) situation des biens
 - d) État dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte
 - e) résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection
 - f) présence de l'adulte
- Condition : la compétence aux fins de la protection de la personne ou des biens de l'adulte est déléguée par les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 5 ou 6 dans l'intérêt de l'adulte
- Compétence déléguée
- Champ de compétence :
 - ✓ pour les États visés aux points a) à e) : champ libre ou compétence limitée à certaines matières en fonction de la délégation
 - ✓ pour l'État visé au point f) : limitation de la compétence à la protection de la personne de l'adulte et possible limitation par la délégation
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION
 - ✓ Obligation de communiquer : les autorités doivent appliquer le mécanisme de transfert
 - ✓ Communication requise si des mesures ont été ou doivent être prises dans un autre État en vertu de l'article 7
 - ✓ Communication recommandée si des mesures urgentes ou temporaires ont été prises dans un autre État en vertu de l'article 10 ou 11

A. Quand la compétence pour prendre des mesures de protection peut-elle être transférée ?

Article 8

- 5.1 Les autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 (c.-à-d. celles de l'État de résidence habituelle de l'adulte) ou de l'article 6 (celles de l'État de présence de l'adulte²⁰⁶), ne sont pas toujours les mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte²⁰⁷. C'est pourquoi l'article 8 autorise un transfert de compétence aux Parties contractantes dont les autorités compétentes peuvent être mieux placées pour ce faire²⁰⁸. Les autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 peuvent demander aux autorités compétentes d'une des Parties contractantes énumérées à l'article 8(2) de prendre des mesures²⁰⁹. Les autorités d'une Partie contractante peuvent aussi demander un transfert de compétence aux autorités compétentes ayant une compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6. Ce transfert de compétence peut être opéré en faveur de n'importe quelle autorité compétente énumérée à l'article 8(2). Un transfert de compétence doit toujours être motivé par l'intérêt de l'adulte. En outre, ce transfert peut porter sur tous les aspects de la protection ou sur certains d'entre eux seulement, selon ce que les autorités compétentes ayant la compétence primaire jugent nécessaire compte tenu des circonstances.
- 5.2 Si le transfert ne concerne qu'un seul aspect de la protection de l'adulte, une fois que la compétence est exercée et que la mesure est en place, l'autorité compétente à laquelle la compétence a été transférée doit cesser d'exercer cette compétence. La Partie contractante ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 conserve ainsi la compétence sur la question qui a fait initialement l'objet du transfert.
- 5.3 Au cours de la Première réunion de la Commission spéciale, il a été souligné que la Convention promeut l'autonomie de la volonté tout en assurant la protection de l'adulte. Plus précisément, l'article 8(2)(d) permet à l'adulte de choisir par écrit l'État dont les autorités compétentes prendront des mesures de protection dans le cadre d'un éventuel transfert²¹⁰.

²⁰⁶ Voir, *supra*, para. 4.21 à 4.26.

²⁰⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 66. Voir aussi C&R No 14 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁰⁸ Art. 8(2).

²⁰⁹ Art. 8(1).

²¹⁰ Voir C&R No 13 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

Exemple 5.A

Un adulte avait précédemment sa résidence habituelle dans la Partie contractante A, où il détient également un bien. Il réside désormais à titre habituel dans la Partie contractante B et ses facultés personnelles ont été fortement altérées par la maladie dont il souffre. En vertu de la Convention de 2000, les autorités compétentes de la Partie contractante B ont la compétence primaire pour prendre des mesures de protection. Il est désormais nécessaire de vendre le bien de l'adulte situé dans la Partie contractante A. La Partie contractante B peut, en vertu de l'article 8(2)(c), demander aux autorités compétentes de la Partie contractante A de prendre des mesures de protection concernant le bien de l'adulte situé sur leur territoire.

Exemple 5.B

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante A mais qui est ressortissant de la Partie contractante B, est placé depuis 15 ans par les autorités compétentes de la Partie contractante A dans un établissement mandaté par l'État. La famille de l'adulte, qui réside dans la Partie contractante B, souhaite que celui-ci y soit transféré. L'adulte a besoin d'une surveillance et de soins constants, si bien que ses médecins dans la Partie contractante A ont conclu qu'il ne peut vivre que dans un cadre institutionnel. Les autorités compétentes de la Partie contractante A ont donc décidé de différer le transfert dans la Partie contractante B jusqu'à ce qu'un établissement approprié y soit trouvé. Au cours de la recherche d'un établissement approprié, les autorités compétentes de la Partie contractante A ont réalisé que les établissements de la Partie contractante B refusaient d'envisager le transfert d'une personne qui n'était pas déjà connue des autorités compétentes de la Partie contractante B. Face à cette situation, l'Autorité centrale de la Partie contractante A, à la demande de l'autorité compétente de son État, contacte l'Autorité centrale de la Partie contractante B pour demander un transfert de compétence en vertu de l'article 8 fondé sur la nationalité de l'adulte. Par l'entremise des Autorités centrales, les autorités compétentes des deux Parties contractantes conviennent que la compétence pour prendre une nouvelle mesure de protection (à savoir la prise en charge dans un établissement mandaté par l'État) sera transférée à la Partie contractante B avant que la résidence habituelle de l'adulte soit modifiée, sous réserve bien entendu que cette mesure soit possible en vertu du droit de la Partie contractante B.

Exemple 5.C

Un adulte âgé atteint de démence avancée vit dans un établissement pour personnes âgées dépendantes dans la Partie contractante A. Avant la dégradation de ses facultés personnelles, il a indiqué clairement par un souhait de fin de vie écrit qu'il souhaite passer ses dernières années dans son État d'origine (c.-à-d. l'État dont il a la nationalité), la Partie contractante B. À la demande de l'autorité compétente de son État, l'Autorité centrale de la Partie contractante A contacte l'Autorité centrale de la Partie contractante B pour demander un transfert de compétence en vertu de l'article 8, fondé sur la nationalité de l'adulte. Les autorités compétentes de la Partie contractante B, en acceptant la compétence, peuvent prendre une mesure de protection pour placer l'adulte dans un établissement pour personnes âgées dépendantes dans la Partie contractante B.

- 5.4 Le texte de l'article 8 prévoit que les autorités compétentes d'une Partie contractante ayant compétence en vertu de l'article 5 ou 6 peuvent faire une telle demande mais il exclut cette possibilité pour les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 7 (c.-à-d. celles de l'État de nationalité de l'adulte), car elles peuvent exercer la compétence directement – mais seulement subsidiairement – si elles considèrent qu'elles sont mieux placées pour ce faire. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent seulement s'abstenir²¹¹.
- 5.5 L'article 8 s'appuie sur les communications entre les Parties contractantes²¹². À cet effet, la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999 a recommandé l'emploi d'un formulaire modèle intitulé « Mesures de protection concernant un adulte » pour communiquer les requêtes en vertu de l'article 8²¹³. Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les autorités compétentes ont été vivement encouragées à utiliser ce formulaire²¹⁴.

²¹¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 66 ; voir aussi **chapitre 4**.

²¹² Voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 378.

²¹³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), p. 28. Les Formulaires modèles recommandés en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000, dont celui qui concerne les « Mesures de protection concernant un adulte », figurent également à l'annexe IV.

²¹⁴ Voir C&R No 15 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

B. Conditions à remplir pour un transfert de compétence

- 5.6 Il convient de noter qu'au titre de la Convention de 2000, la compétence ne peut être transférée qu'entre des **Parties contractantes** ; elle ne peut pas être transférée aux autorités compétentes de Parties non contractantes, même si elles remplissent les conditions.
- 5.7 L'article 8(2) dresse la liste exhaustive des États aux autorités compétentes desquels il peut être demandé de prendre des mesures de protection dans les conditions prévues à l'article 8(1) :
- *Un État dont l'adulte possède la nationalité.* Cette disposition se distingue de l'article 7 et ne se recoupe pas avec celui-ci, car la compétence qui peut être exercée en vertu de l'article 7 est subsidiaire à la compétence en vertu des articles 5, 6(2) et 8²¹⁵. Il en résulte que la compétence exercée en vertu de l'article 7 cesse lorsque les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 décident de prendre les mesures requises par la situation ou qu'aucune mesure n'est nécessaire ou lorsqu'une procédure est pendante devant elles²¹⁶. En revanche, si la compétence est transférée en vertu de l'article 8 à une Partie contractante dont l'adulte a la nationalité, l'autorité compétente concernée a une compétence générale, dans les limites de la compétence qu'il lui est demandé d'exercer²¹⁷. À ce titre, la compétence exercée par la Partie contractante dont l'adulte est ressortissant du fait d'un transfert en vertu de l'article 8 n'est pas soumise aux limites prévues à l'article 7(3). Lorsque l'adulte est un réfugié ou une personne internationalement déplacée, les autorités compétentes de l'État où il est présent, qui ont la compétence primaire en vertu de l'article 6(1), sont vivement encouragées à s'abstenir de transférer la compétence aux autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte²¹⁸.
 - *L'État de la précédente résidence habituelle de l'adulte.* C'est-à-dire l'État de la dernière résidence habituelle à l'exclusion de toute autre résidence habituelle antérieure²¹⁹.
 - *Un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte.* La compétence transférée en vertu de l'article 8 à une Partie contractante dans laquelle sont situés des biens de l'adulte est plus large que la compétence prévue à l'article 9 car elle ne se limite pas aux mesures concernant les biens ; il s'agit d'une compétence générale, dans les limites du transfert, sans aucune exigence de compatibilité des mesures²²⁰.

²¹⁵ Art. 7(3).

²¹⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 64 et 68.

²¹⁷ *Ibid.*, para. 68.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*, para. 69. Cette disposition se distingue de l'art. 15(2)(b), qui concerne la loi applicable aux pouvoirs de représentation et autorise l'adulte à désigner la loi de l'État d'une ancienne résidence habituelle.

²²⁰ *Ibid.*, para. 70.

- *L'État dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte pour prendre des mesures tendant à sa protection.* L'objectif de cette disposition est de reconnaître et de promouvoir l'autonomie de l'adulte²²¹. En pratique, l'adulte peut inclure son choix concernant les autorités compétentes dans l'acte unilatéral ou bilatéral qui établit les pouvoirs de représentation. Dans le cas d'un transfert de compétence en vertu de l'article 8, les autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu des articles 5 ou 6 sont invitées à tenir compte des choix de l'adulte, surtout dans le cas des pouvoirs de représentation.
- *L'État de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection.* Cette disposition vise à permettre des décisions dans l'État de résidence habituelle de la personne qui prendra probablement soin de l'adulte, qui peut être l'État où l'adulte résidera ultérieurement. Le transfert de compétence doit être dans l'intérêt de l'adulte. Par conséquent, les circonstances de l'article 8(2)(e) exigeront habituellement que les autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 évaluent *prima facie* l'aptitude de la personne prête à prendre en charge la protection de l'adulte. L'interprétation de l'expression « personne proche de l'adulte » ne se limite pas aux membres de la famille et peut aussi inclure un ami, un compagnon ou une compagne et toute autre personne dévouée à l'adulte²²².
- *L'État sur le territoire duquel l'adulte est présent, en ce qui concerne la protection de sa personne.* Si la compétence est transférée en vertu de l'article 8 à une Partie contractante dans laquelle l'adulte est présent, l'autorité compétente délégataire obtient une compétence générale en ce qui concerne la protection de la personne, et non la compétence limitée et temporaire visée aux articles 10 et 11²²³. La protection des biens de l'adulte n'entre pas dans le champ de ce transfert.

5.8 En vertu de la Convention de 2000, les autorités compétentes qui demandent aux autorités compétentes d'une autre Partie contractante d'exercer une compétence ne peuvent contraindre ces dernières à accéder à leur demande²²⁴. Le transfert de compétence est toujours soumis au contrôle des autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu des articles 5 ou 6. De plus, la Convention ne prévoit aucun délai pour la demande ou la réponse en vertu de l'article 8. Néanmoins, il est recommandé de procéder le plus rapidement possible afin de protéger l'adulte en évitant des procédures parallèles et des délais découlant de la demande de transfert²²⁵.

5.9 Les règles de procédure internes de chaque Partie contractante détermineront si et comment les parties sont entendues sur la question du transfert. Il sera important que

²²¹ *Ibid.*, para. 71.

²²² *Ibid.*, para. 72.

²²³ *Ibid.*, para. 73.

²²⁴ *Ibid.*, para. 74.

²²⁵ Par ex., la Partie contractante qui présente la demande continue d'exercer la compétence parce qu'elle n'a reçu aucune réponse dans ce qu'elle considère comme un délai raisonnable. Par la suite, la Partie contractante requise accepte et exerce également la compétence.

l'autorité compétente qui demande le transfert tienne les parties informées afin de protéger leurs droits à une procédure régulière en vertu du droit interne des Parties contractantes concernées.

- 5.10 L'autorité compétente dont la compétence a été transférée ne peut exercer sa compétence sur la question particulière qui a fait l'objet du transfert. Elle doit attendre que la décision de l'autorité compétente délégataire devienne contraignante et produise des effets juridiques. Toutefois, ce transfert n'exclut pas la compétence en vertu de l'article 5 ou 6 pour de futures procédures, puisque les conditions de la compétence en vertu de la Convention de 2000 sont réunies.
- 5.11 Pour éviter toute interruption de la protection de l'adulte, la Partie contractante ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 demeurera compétente si l'autorité compétente requise n'accepte pas le transfert²²⁶. La non-acceptation peut prendre la forme d'un refus formel de compétence ou peut se déduire d'un défaut prolongé de réponse²²⁷.

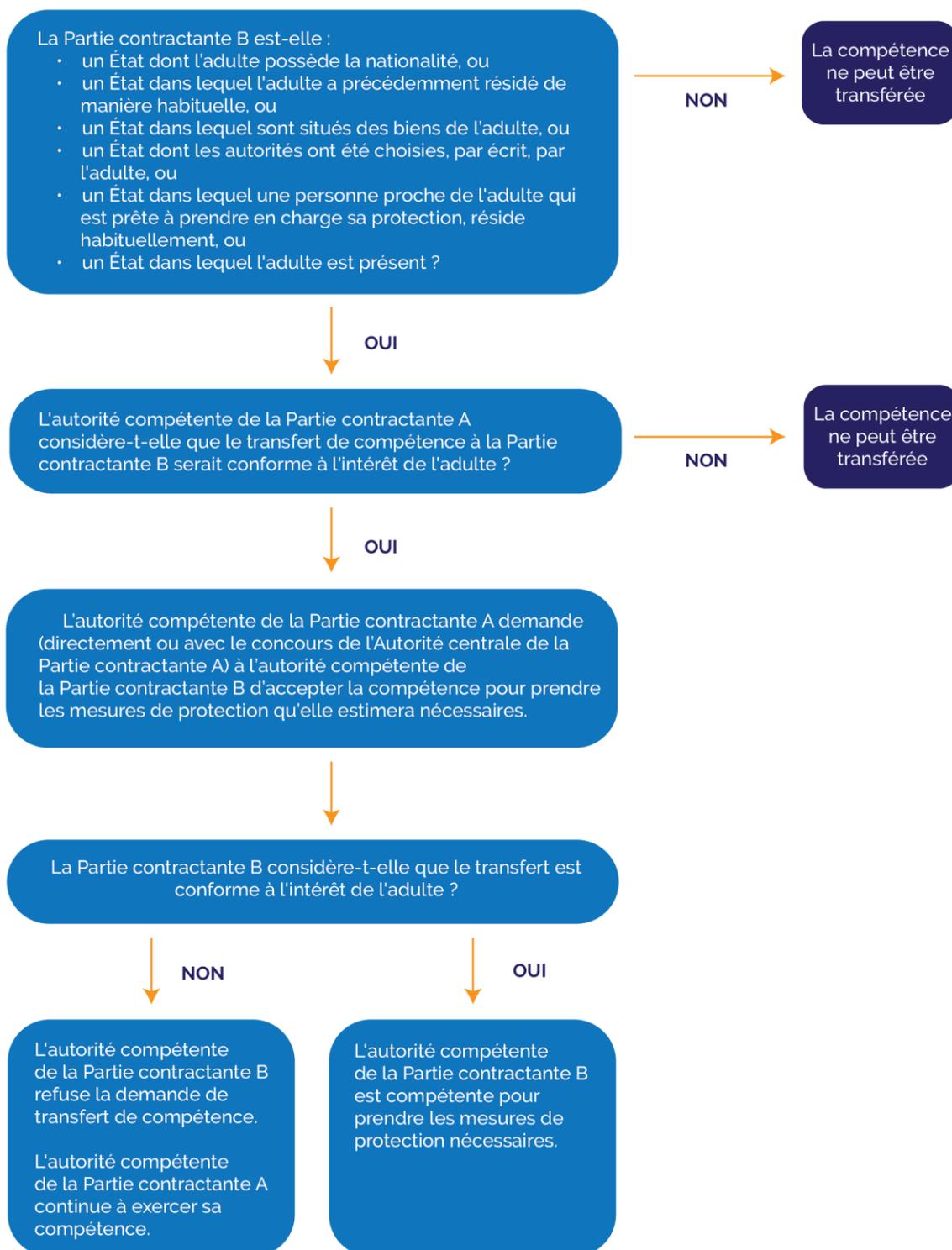
C. Procédure de transfert de compétence

- 5.12 Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie contractante envisage de transférer une compétence à une autre Partie contractante, elle doit procéder à l'analyse suivante :

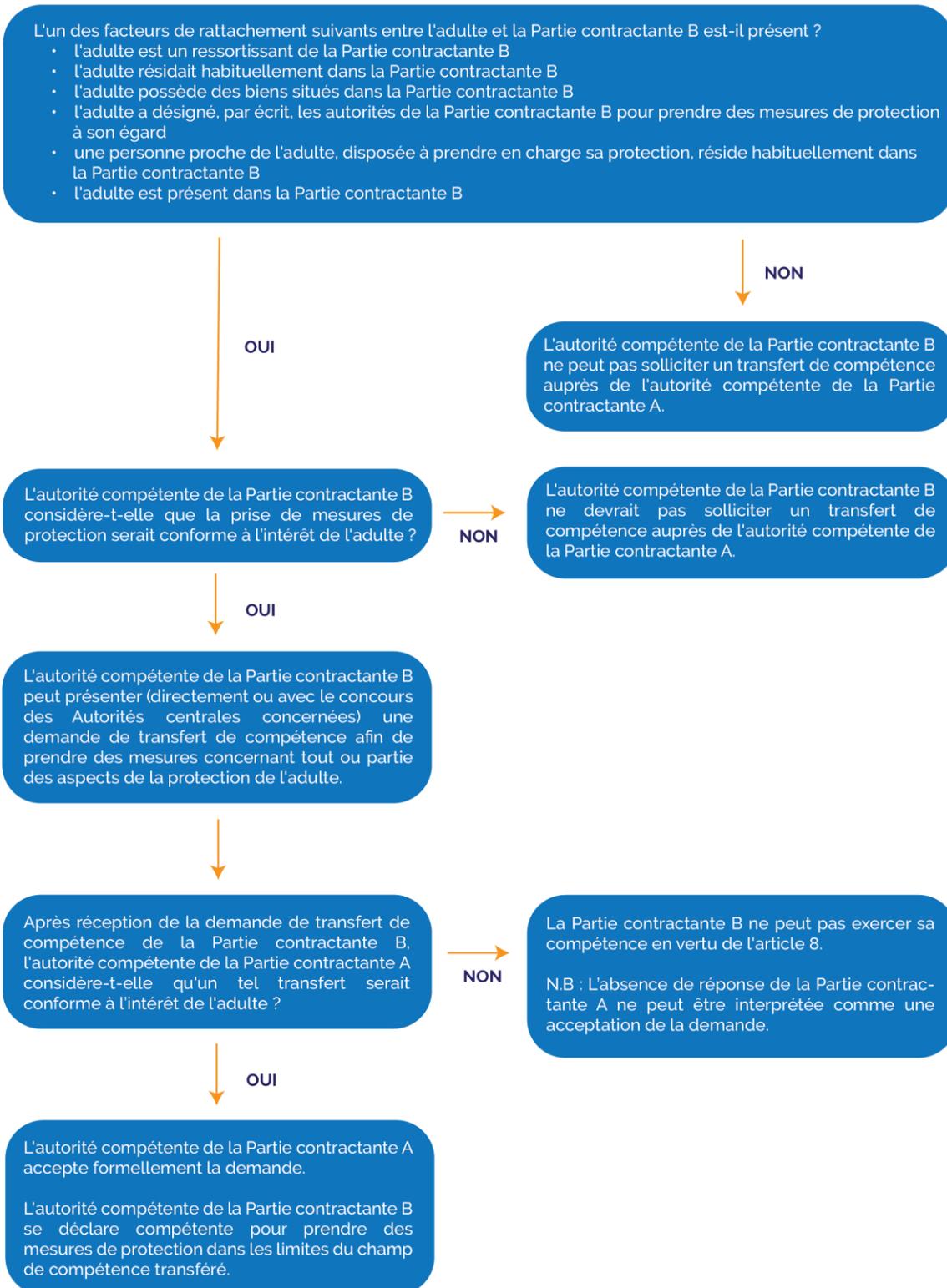
²²⁶ Art. 8(3).

²²⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 74.

Demande émanant d'une autorité compétente de la Partie contractante A, ayant compétence en vertu de l'article 5 ou 6 de la Convention, adressée à une autorité compétente de la Partie contractante B (art. 8)



Demande de transfert de compétence au titre de l'article 8 présentée par une autorité compétente de la Partie contractante B à une autorité compétente de la Partie contractante A, qui dispose de la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6.



D. Aspects pratiques du transfert de compétence

(a) À quelles autorités faut-il adresser une demande de transfert de compétence ?

- 5.13 Lors d'une demande de transfert de compétence, il est important que les autorités compétentes puissent se localiser l'une l'autre et que les Parties contractantes communiquent suffisamment.
- 5.14 Les Parties contractantes peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues à l'article 8 doivent être envoyées²²⁸. Si une désignation a été effectuée à cet effet, toutes les demandes relatives à un transfert de compétence doivent être adressées aux autorités désignées. Cette désignation est facultative²²⁹ et doit être communiquée au Bureau Permanent de la HCCH²³⁰.
- 5.15 En l'absence de désignation en vertu de la Convention de 2000, les autorités peuvent être contactées par trois autres voies :
- Option 1 : les autorités compétentes peuvent souhaiter communiquer directement l'une avec l'autre si c'est possible.
 - Option 2 : l'autorité compétente peut contacter l'Autorité centrale de la Partie contractante requise soit directement, soit par l'intermédiaire de son Autorité centrale. Les Parties contractantes sont tenues de désigner une Autorité centrale lorsqu'elles adhèrent à la Convention²³¹, et ces Autorités centrales ont l'obligation de faciliter les communications²³². La liste des Autorités centrales est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Autorités »).
 - Option 3 : en fonction des règles nationales et de la disponibilité, les autorités judiciaires peuvent entrer en relation via le Réseau international de juges de La Haye (RIJH). Si les deux Parties contractantes ont désigné des membres pour faire partie du Réseau, les points de contact peuvent donner des informations sur la loi et la procédure, aider à trouver l'autorité compétente concernée et introduire la communication judiciaire directe. La liste des membres du RIJH est disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse (www.hcch.net)²³³.
- 5.16 Les Autorités centrales peuvent également faciliter la transmission des documents entre les autorités compétentes. En outre, certaines Autorités centrales peuvent aider sur demande à l'interprétation ou à la traduction des documents ou à trouver ces services. Les membres du RIJH peuvent aussi apporter d'utiles conseils sur le meilleur

²²⁸ Art. 42.

²²⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 151.

²³⁰ Art. 43(1). Ces désignations peuvent être consultées dans l'Espace « Protection des adultes » du site web de la HCCH (www.hcch.net), sous la rubrique « Autorités ».

²³¹ Art. 28 ; art. 43(1).

²³² Art. 30(a).

²³³ Voir C&R Nos 16, 17 et 57 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi CAGP de 2023, C&D No 32 (voir chemin indiqué à la note 8).

moyen de procéder, par exemple, en ce qui concerne les informations ou les documents que l'autorité compétente pourra exiger avant d'étudier la question du transfert.

(b) Moyens de communication entre les autorités

- 5.17 La Convention de 2000 ne prescrit pas les moyens de communication à utiliser par les autorités. Différents moyens peuvent être utilisés, à savoir par courrier électronique, par téléphone ou en visioconférence sous réserve que les informations échangées soient correctement protégées.

(c) Informations et documents à joindre aux communications

- 5.18 Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les autorités compétentes ont été vivement encouragées à utiliser le Formulaire modèle intitulé « Mesures de protection concernant un adulte »²³⁴. Bien que la Convention ne prescrive pas de forme particulière de communication, il est vivement conseillé qu'au moins la première communication demandant le transfert soit effectuée par écrit²³⁵ et qu'elle indique notamment²³⁶ :

- le nom et les coordonnées de l'autorité d'origine ;
- le numéro de référence de l'affaire ;
- la nature de l'affaire (en tenant dûment compte des considérations de confidentialité) ;
- la question sur laquelle la communication est demandée ;
- si les parties concernées ont consenti à la communication ;
- à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
- toute question spécifique pour laquelle l'autorité d'origine souhaiterait une réponse ;
- toute autre question pertinente.

- 5.19 La communication doit être accompagnée des documents nécessaires à l'appréciation de l'autorité requise, et les demandes d'informations complémentaires effectuées par

²³⁴ Voir C&R No 15 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²³⁵ Voir principe 8 des « Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye » (« Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes ») (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « Communications judiciaires »). Voir aussi C&R No 17 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²³⁶ Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*ibid.*), principe 7. Voir aussi C&R No 17 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

l'autorité requise doivent se limiter à ce qui est nécessaire. Si la demande initiale est formulée dans une décision administrative ou judiciaire, il est recommandé de détailler les éléments de fait et les considérations sur lesquelles la demande est fondée dans la motivation de la décision qui sera communiquée. Il est également recommandé d'indiquer au destinataire s'il est possible ou non de faire appel de cette décision en vertu du droit interne. C'est le cas pour chaque décision prise dans la procédure de transfert (demande et acceptation).

- 5.20 Il convient de noter que « les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue »²³⁷. Cette règle couvre tous les documents produits ou échangés, y compris toutes les décisions des autorités compétentes ainsi que les certificats délivrés conformément à l'article 38²³⁸.
- 5.21 Conformément à l'article 51, les communications entre autorités en vertu de la Convention, pièces jointes comprises, doivent être adressées dans la langue d'origine et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'autre Partie contractante. Lorsque c'est impossible, la communication doit être traduite en français ou en anglais, en gardant à l'esprit qu'en vertu de l'article 56, une Partie contractante peut faire une réserve à l'utilisation du français ou de l'anglais mais pas des deux²³⁹.

(d) Garanties relatives aux communications entre autorités compétentes²⁴⁰

Principes fondamentaux

- 5.22 Toute autorité intervenant dans une communication directe doit respecter sa propre loi.
- 5.23 Dans ses communications, chaque autorité saisie doit conserver son indépendance décisionnelle concernant l'affaire en cause.
- 5.24 Aucune communication ne doit compromettre ni affecter de quelque manière l'indépendance de la décision de l'autorité saisie concernant l'affaire en cause.

²³⁷ Art. 41.

²³⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 150.

²³⁹ Art. 51 ; *Ibid.*, para. 169. Voir aussi C&R No 50 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁴⁰ Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 235), principe 6. Les lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes ont été approuvées par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996 (1-10 juin 2011). Voir « Conclusions et Recommandations et Rapport de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (1-10 juin 2011) », Doc. pré-l. No 14 de novembre 2011, disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Enlèvement d'enfants », sous les rubriques « Réunions des Commissions spéciales » puis « Sixième réunion de la Commission spéciale (Première Partie, juin 2011 ; Deuxième Partie, janvier 2012) ». Voir aussi C&R No 17 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

Garanties procédurales communément acceptées

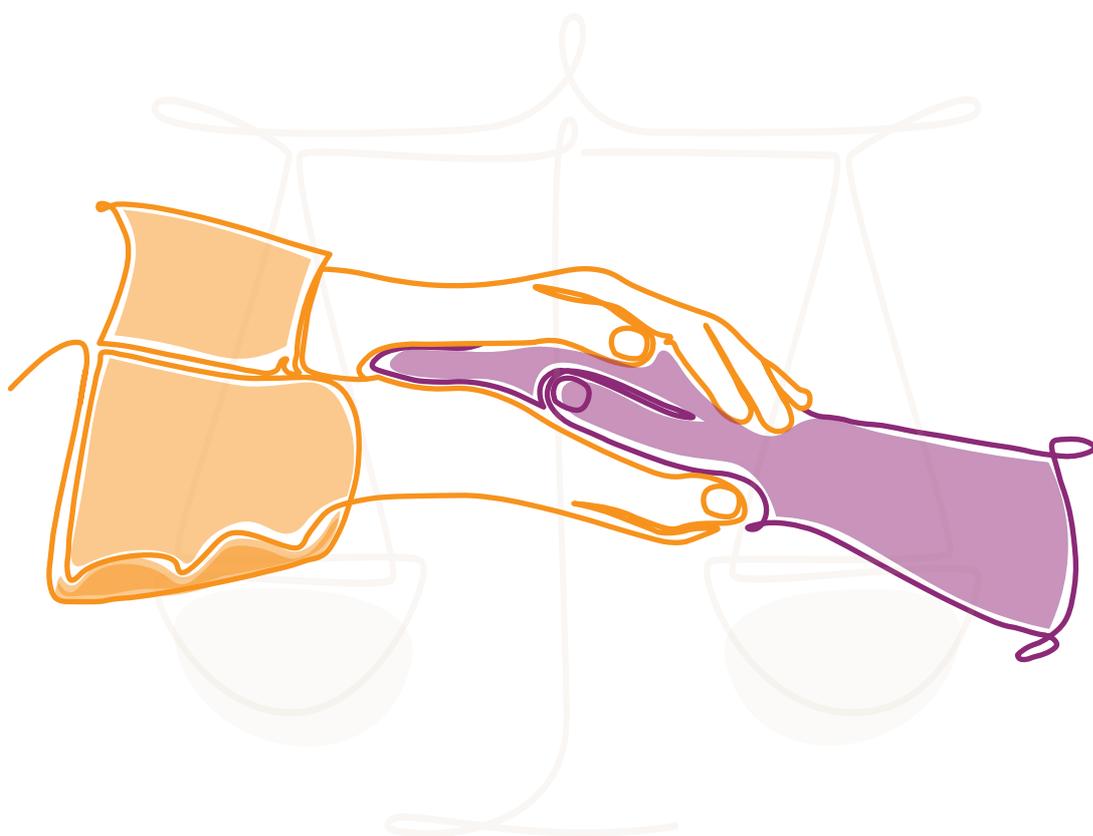
- 5.25 Dans les Parties contractantes dont les autorités compétentes communiquent directement entre elles, les garanties procédurales suivantes sont généralement acceptées :
- sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée (par ex. le sujet, l'objet, le résultat visé, etc.) ;
 - il faut garder trace de toutes les communications et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ;
 - tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
 - les parties ou leur avocat doivent avoir la possibilité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.

(e) Communications entre les autorités

- 5.26 Un transfert de compétence ne concerne qu'une procédure ou demande spécifique. Il est important que les autorités soient aussi explicites que possible dans leur communication concernant la portée envisagée d'un éventuel transfert de compétence.
- 5.27 Toute autorité requérante, qu'elle demande à assumer ou à transférer la compétence, doit veiller à ce que sa demande soit explicite en ce qui concerne :
- la portée du transfert, notamment les domaines qui seraient concernés par le transfert de compétence envisagé et les circonstances dans lesquelles il s'appliquerait, y compris les mesures et les décisions à prendre ;
 - la raison pour laquelle l'autorité en question est mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte en ce qui concerne les matières à transférer.
- 5.28 Lorsqu'un transfert de compétence est accepté et conclu, les deux autorités doivent enregistrer cette conclusion selon des modalités appropriées. Une conclusion explicite ou un acte dressé à cet effet peut éviter des confusions ultérieures et s'avérer important en cas de contrôle ou d'appel de la décision de transfert de compétence.

6

Mesures de protection en cas d'urgence



APERÇU de la compétence en vertu de l'article 10

- Facteur de rattachement : présence de l'adulte ou situation de ses biens
- Condition : situation d'urgence
- Compétence concurrente subsidiaire limitée aux mesures nécessaires pour répondre à l'urgence de la situation
- Compétence spécifique : effet extraterritorial illimité, effet temporel illimité, autorité de chose jugée limitée uniquement pour les mesures temporaires : les mesures cessent leurs effets dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 ont pris les mesures requises par la situation ou que les autorités de Parties non contractantes ont pris les mesures requises qui sont reconnues
- Champ de compétence : compétence matérielle illimitée, limitée aux mesures nécessaires pour répondre à l'urgence de la situation
- Les mesures prises peuvent être remplacées, levées ou modifiées par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION
 - ✓ Communiquer (si possible) : informer dès que possible les autorités de l'État de résidence habituelle de l'adulte des mesures prises

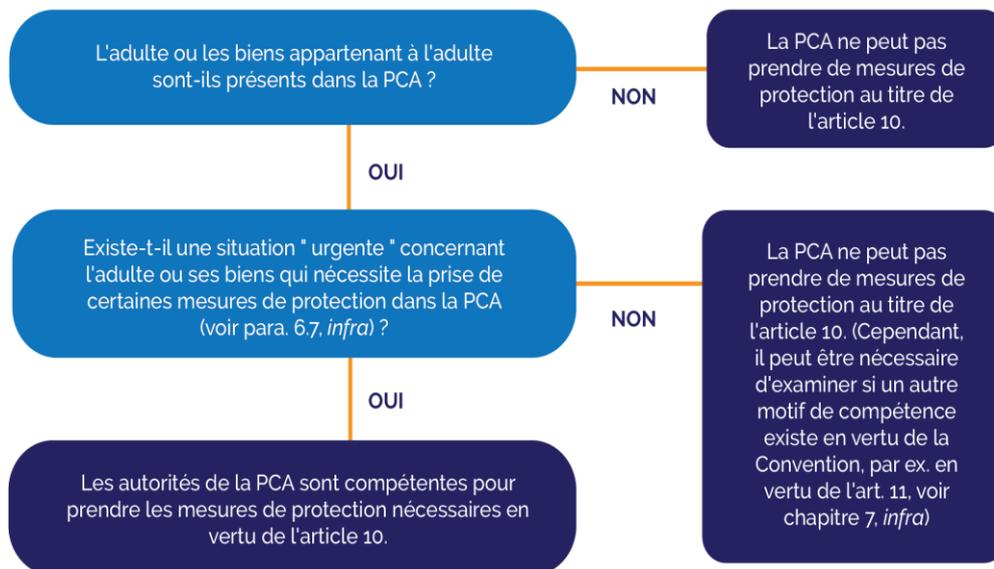
A. Prise des mesures de protection nécessaires en cas d'urgence

Article 10

- 6.1 Dans tous les cas d'urgence, les autorités compétentes de chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle l'adulte ou des biens lui appartenant sont présents sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires²⁴¹.

²⁴¹ Art. 10(1).

Des mesures de protection peuvent-elles être prises dans la Partie contractante A ("PCA") en vertu de l'article 10 ?



- 6.2 La compétence exercée en vertu de l'article 10 est concurrente de celle des autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte²⁴², tout en restant subsidiaire à celle-ci²⁴³. Cette compétence garantit que la protection de l'adulte ou ses intérêts ne sont pas compromis si les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 tardent à prendre des mesures.

Exemple 6.A

Un adulte qui réside habituellement dans la Partie contractante A se trouve dans la Partie contractante B lorsqu'il tombe gravement malade et est placé en coma artificiel. Il a besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence. Afin de financer celle-ci, il faut accéder à son compte bancaire dans la Partie contractante A, accès qui a été refusé conformément au protocole bancaire standard. Après avoir évalué la nature et le degré de l'urgence, les autorités compétentes de la Partie contractante B rendent une ordonnance pour autoriser l'accès au compte bancaire de l'adulte dans la Partie contractante A.

²⁴² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 78.

²⁴³ *Ibid.*, para. 80.

- 6.3 La Commission spéciale de 1997 a débattu de l'applicabilité d'une règle de litispendance, mais elle a finalement préféré prévoir un chef de compétence primaire en vertu des articles 5 et 6. Au lieu de la litispendance, il a été décidé qu'il y aurait une coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne le moment où les autorités compétentes ayant une compétence concurrente subsidiaire (c.-à-d. en vertu des art. 7, 9, 10 et 11) pourraient exercer celle-ci²⁴⁴. Sachant que les mesures de protection d'urgence prises par les autorités compétentes de la Partie contractante exerçant la compétence en vertu de l'article 10 cesseront d'avoir effet dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 auront pris une décision, il est recommandé aux Parties contractantes de communiquer sur le meilleur moyen de protéger l'intérêt de l'adulte²⁴⁵.
- 6.4 Les autorités compétentes qui peuvent être saisies au titre de l'urgence sont celles sur le territoire desquelles se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant.
- 6.5 Cette règle s'étend aux deux situations envisagées à l'article 6, à savoir les adultes réfugiés ou internationalement déplacés et ceux dont la résidence habituelle ne peut être établie. Alors que dans les situations précitées, les autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte ont une compétence générale en vertu de l'article 6, la compétence aux fins de l'article 10 est limitée aux cas d'urgence²⁴⁶. La compétence en vertu de l'article 10 pourrait, si nécessaire, être exercée dans l'intervalle requis pour vérifier que la résidence habituelle de l'adulte ne peut être établie aux fins de l'article 6.
- 6.6 Il faut souligner qu'au contraire de l'article 9, la compétence des autorités compétentes de l'État de situation des biens de l'adulte en vertu de l'article 10 ne se limite pas aux mesures de protection des biens en question. Il est possible, par exemple, qu'en situation d'urgence, des biens de l'adulte situés dans un État doivent être vendus afin de financer d'autres mesures de protection pour l'adulte présent dans un autre État.

Exemple 6.B

Une personne ayant sa résidence habituelle dans la Partie contractante A rend visite à des amis dans la Partie contractante B. Au cours de ce séjour, elle est victime d'un grave accident de moto et souffre d'un important traumatisme crânien qui la plonge dans le coma. Pendant que l'adulte est dans le coma dans la Partie contractante B, son frère aîné dans la Partie contractante A doit s'assurer qu'il y a assez de fonds pour payer les soins. Comme il n'y a aucun autre moyen d'obtenir des fonds et que l'adulte n'a pas de représentant, son frère saisit une autorité compétente dans la Partie contractante B afin d'être habilité à vendre en urgence les actions que l'adulte détient dans la Partie contractante B. L'autorité compétente de la Partie contractante B contacte l'autorité compétente de la Partie contractante A pour l'informer des mesures urgentes qui ont été prises.

²⁴⁴ *Ibid.*, para. 47.

²⁴⁵ Art. 10(4).

²⁴⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 79.

(a) Dans quelles circonstances une situation est-elle considérée comme « urgente » ?

- 6.7 La Convention de 2000 ne précise pas ce qui pourrait constituer une urgence. L'urgence que revêt une situation est une question qu'il revient aux autorités compétentes de chaque Partie contractante d'apprécier en fonction des faits de l'affaire. Le Rapport explicatif suggère qu'une situation serait urgente lorsque l'adulte souffrirait un préjudice irréparable ou ses intérêts ou ses biens seraient compromis si des mesures de protection étaient demandées par les voies normales des articles 5 à 9²⁴⁷. Par conséquent, une approche utile pour les autorités compétentes serait de considérer, au cas par cas, si les intérêts de l'adulte seraient irrémédiablement compromis si des mesures immédiates n'étaient pas prises avant que les autorités compétentes dont la compétence est fondée sur d'autres chefs prennent les mesures nécessaires.
- 6.8 Étant donné que la situation d'urgence justifie de déroger aux règles normales prévues aux articles 5 à 9, elle doit être entendue assez strictement²⁴⁸.

Exemple 6.C

Un couple résidant habituellement dans la Partie contractante A séjournait dans sa résidence secondaire située dans la Partie contractante B lorsqu'un des partenaires est décédé brutalement. Le partenaire survivant, qui avait déjà quelques problèmes de santé, a fait une dépression nerveuse due au choc et au chagrin causé par cette perte soudaine. Comme il était seul dans la Partie contractante B sans personne pour s'occuper de lui, il s'est trouvé dans un grave état d'abandon. Les autorités compétentes de la Partie contractante B sont compétentes pour prendre une mesure de protection d'urgence.

(b) Quelles sont les mesures de protection « nécessaires » ?

- 6.9 Les mesures de protection prises en vertu de l'article 10 de la Convention de 2000 ont le même champ d'application matériel que celles qui peuvent être prises en vertu des articles 5 à 9 : ce sont des mesures qui tendent à la protection de l'adulte ou de ses biens, conformément aux articles 3²⁴⁹ et 4²⁵⁰.
- 6.10 La Convention ne précise pas quelles mesures « nécessaires » peuvent être prises pour la protection de l'adulte en situation d'urgence. L'autorité compétente concernée

²⁴⁷ *Ibid.*, para. 78.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ L'art. 3. donne des exemples de mesures entrant dans le champ d'application de la Convention. Voir, *supra*, **chapitre 3** sur le champ d'application de la Convention.

²⁵⁰ L'art. 4 dresse la liste exhaustive des matières exclues du champ d'application de la Convention. Voir, *supra*, **chapitre 3** sur le champ d'application de la Convention.

doit apprécier la nature, le degré et l'impact de l'urgence. Bien que l'urgence elle-même doive dicter les mesures nécessaires à prendre dans chaque cas, « les mesures de protection nécessaires » doivent se limiter à régler l'urgence de la situation. Bien entendu, c'est une question qu'il appartient aux autorités compétentes de chaque Partie contractante d'apprécier au cas par cas.

(c) Durée des mesures urgentes

- 6.11 Étant donné le caractère concurrent mais subsidiaire de la compétence envisagée à l'article 10, les mesures nécessaires et urgentes prises en application de cet article cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 ont pris les mesures requises par la situation²⁵¹. À partir de ce moment-là, il n'y a plus lieu de maintenir la compétence des autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte ou des biens lui appartenant et il n'y a plus lieu non plus que toutes les Parties contractantes continuent à reconnaître les mesures prises dans ces circonstances urgentes²⁵².
- 6.12 Si l'adulte réside habituellement dans une Partie non contractante, les mesures prises en vertu de l'article 10 cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes d'un autre État prennent des mesures qui sont reconnues dans la Partie contractante concernée²⁵³.
- 6.13 Étant donné que la reconnaissance, dans une Partie contractante, des mesures prises par une Partie non contractante dépend des règles internes hors celles de la Convention de chaque Partie contractante, il est probable que l'effet de mesures urgentes ne cessera pas uniformément et simultanément dans toutes les Parties contractantes concernées. Les mesures n'auront plus d'effet dès que la décision prise par une Partie non contractante sera reconnue dans la Partie contractante où la reconnaissance est demandée.
- 6.14 On peut dire par conséquent que la durée de l'effet d'une mesure d'urgence prise dans une Partie contractante est liée soit à la mesure prise par une autre Partie contractante en vertu des chefs de compétence prévus aux articles 5 à 9, soit à la reconnaissance par toutes les Parties contractantes des mesures prises par une Partie non contractante.

(d) Quelles autres mesures faut-il prendre pour garantir la protection continue de l'adulte ?

- 6.15 Lorsqu'une autorité compétente prend des mesures de protection d'urgence en application de l'article 10, il est recommandé qu'elle en informe les autorités compétentes de la Partie contractante de la résidence habituelle de l'adulte²⁵⁴. Les

²⁵¹ Art. 10(2).

²⁵² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 80. Voir aussi, *infra*, chapitre 8, para. 8.4.

²⁵³ Art. 10(3).

²⁵⁴ Art. 10(4). Ces communications et cette coopération ne se limitent pas aux Parties contractantes et peuvent intervenir entre tous les États.

autorités compétentes peuvent communiquer directement²⁵⁵ ou, le cas échéant, avec le concours des Autorités centrales concernées²⁵⁶. À titre d'exemple, le fait que l'autorité compétente de l'État qui a pris la mesure d'urgence en informe l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'adulte garantira que celle-ci procédera à un examen adéquat de la situation de l'adulte et prendra toute mesure requise, en particulier pour sa protection à long terme.

- 6.16 Un formulaire modèle²⁵⁷ pour ces communications a été approuvé par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999. Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les autorités compétentes ont été vivement encouragées à utiliser le Formulaire modèle intitulé « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte »²⁵⁸.

Exemple 6.D

Alors qu'un adulte ayant sa résidence habituelle dans la Partie contractante A rend visite à des amis dans la Partie contractante B, une pandémie mondiale est déclarée. L'adulte est infecté par le virus et, en raison des comorbidités dont il souffre, il doit être intubé et placé en soins intensifs dans la partie contractante B. Si les autorités compétentes de la Partie contractante B ont jugé que la situation était urgente, elles auront une compétence concurrente subsidiaire en vertu de l'article 10 pour faire en sorte que l'adulte reçoive les soins dont il a besoin. De plus, elles devront, dans la mesure du possible, informer l'autorité compétente de la Partie contractante A de la situation et des mesures de protection qui ont été prises.

- 6.17 L'obligation d'information énoncée à l'article 10(4) dénote la primauté de la compétence des autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte. Les autorités compétentes de la Partie contractante où les mesures d'urgence ont été prises n'ont besoin d'informer que « dans la mesure du possible » et les communications, compte tenu de l'urgence, interviendront habituellement après que les mesures d'urgence ont été prises²⁵⁹. Il est néanmoins recommandé de communiquer dès que possible.
- 6.18 Les autorités compétentes qui ont pris les mesures d'urgence sont seulement tenues d'informer l'État de résidence habituelle de l'adulte et pas nécessairement les autorités compétentes qui peuvent avoir compétence en vertu de l'article 6(2), en gardant à

²⁵⁵ Pour les autorités judiciaires, cela peut impliquer des communications judiciaires directes. Voir, *infra*, para. 11.7.

²⁵⁶ Voir aussi **chapitre 11**.

²⁵⁷ Voir, *supra*, note 200.

²⁵⁸ Voir C&R No 15 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁵⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 82.

l'esprit qu'il est possible que ces autorités compétentes ne soient pas du même État – par exemple, lorsque l'adulte dont la résidence habituelle ne peut être déterminée est présent dans un État et que les autorités d'un autre État, où des biens de l'adulte sont situés, prennent une mesure urgente aux fins de la protection de ce bien. Les autorités compétentes qui prennent des mesures d'urgence sont invitées à communiquer et à coopérer avec toute autre autorité compétente (par ex. les autorités ayant compétence en vertu des art. 7 ou 9) en cas de besoin afin de garantir la protection continue de l'adulte.

- 6.19 C'est seulement dans les situations d'urgence que les autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte ou de situation de biens lui appartenant peuvent écarter les mesures prises antérieurement par les autorités compétentes en vertu de la Convention. Autrement dit, il est possible que les mesures d'urgence prises en vertu de l'article 10 ne soient pas compatibles avec d'autres mesures prises précédemment en vertu de la Convention. C'est pourquoi ces mesures cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 ont pris les mesures exigées par la situation²⁶⁰.

B. Les mesures de protection prises en application de l'article 10 peuvent-elles être reconnues et exécutées en vertu de la Convention de 2000 ?

- 6.20 Les mesures de protection prises par une Partie contractante en vertu de l'article 10 – contrairement aux mesures temporaires en vertu de l'article 11 – bénéficient de la reconnaissance et de l'exécution conformément au chapitre IV de la Convention de 2000²⁶¹.
- 6.21 Il faut souligner que la reconnaissance dans une Partie contractante de mesures prises par les autorités compétentes d'une Partie non contractante dépendra du droit interne hors Convention de la Partie contractante concernée. Les mesures d'urgence prises dans une Partie contractante ne font pas obstacle à la reconnaissance, dans les autres Parties contractantes, des mesures prises dans une Partie non contractante²⁶².
- 6.22 Étant donné qu'une obligation d'information préalable peut être impossible à respecter en situation d'urgence, ce n'est pas une condition de la compétence prévue à l'article 10. Par conséquent, le fait que l'autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'adulte n'ait pas été informée préalablement à une mesure d'urgence n'est pas, en soi, un motif de non-reconnaissance de cette mesure²⁶³. Cependant, comme il est exposé plus haut, la communication reste obligatoire « dans la mesure du possible » en vertu de l'article 10, en particulier après la mesure d'urgence.

²⁶⁰ *Ibid.*, para. 80.

²⁶¹ Art. 22 et s.

²⁶² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 81.

²⁶³ *Ibid.*, para. 82.

Exemple 6.E

Un jeune adulte ayant sa résidence habituelle dans la Partie non contractante A se rend dans la Partie contractante B pour suivre un traitement médical sans ses parents, qui sont aussi ses représentants. Au cours du traitement médical prévu, le jeune adulte a besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence pour laquelle le consentement du patient est requis. Cependant, il est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté et ses représentants sont injoignables à ce moment-là. Les autorités de la Partie contractante B ont compétence pour prendre les mesures d'urgence nécessaires autorisées par leur droit interne afin de pouvoir pratiquer l'intervention chirurgicale sur le jeune adulte sans contacter au préalable les autorités compétentes du lieu de la résidence habituelle²⁶⁴. Même si l'État de résidence habituelle de l'adulte n'est pas une Partie contractante à la Convention, une bonne pratique consisterait à ce que les autorités compétentes de la Partie contractante B s'efforcent d'informer ces autorités par la suite, conformément à ce que prévoit l'article 10(4).

Exemple 6.F

Un adulte qui réside habituellement dans la Partie contractante A est propriétaire de biens dans la Partie contractante B. Un représentant a été désigné pour l'adulte par une autorité compétente de la Partie contractante A. Les pouvoirs du représentant sont limités à la Partie contractante A.

Une compagnie de gaz effectuant un contrôle annuel de sécurité dans l'immeuble situé dans la Partie contractante B remarque que celui-ci est infesté par des vrillettes. Elle en informe le représentant de l'adulte dans la Partie contractante A, lequel saisit en urgence une autorité compétente de la Partie contractante B pour prendre les mesures de sauvegarde du bien qui s'imposent avant sa destruction totale. De plus, l'autorité compétente de la Partie contractante B doit, si possible, informer l'autorité compétente de la Partie contractante A de la situation et de la mesure de protection qui a été prise.

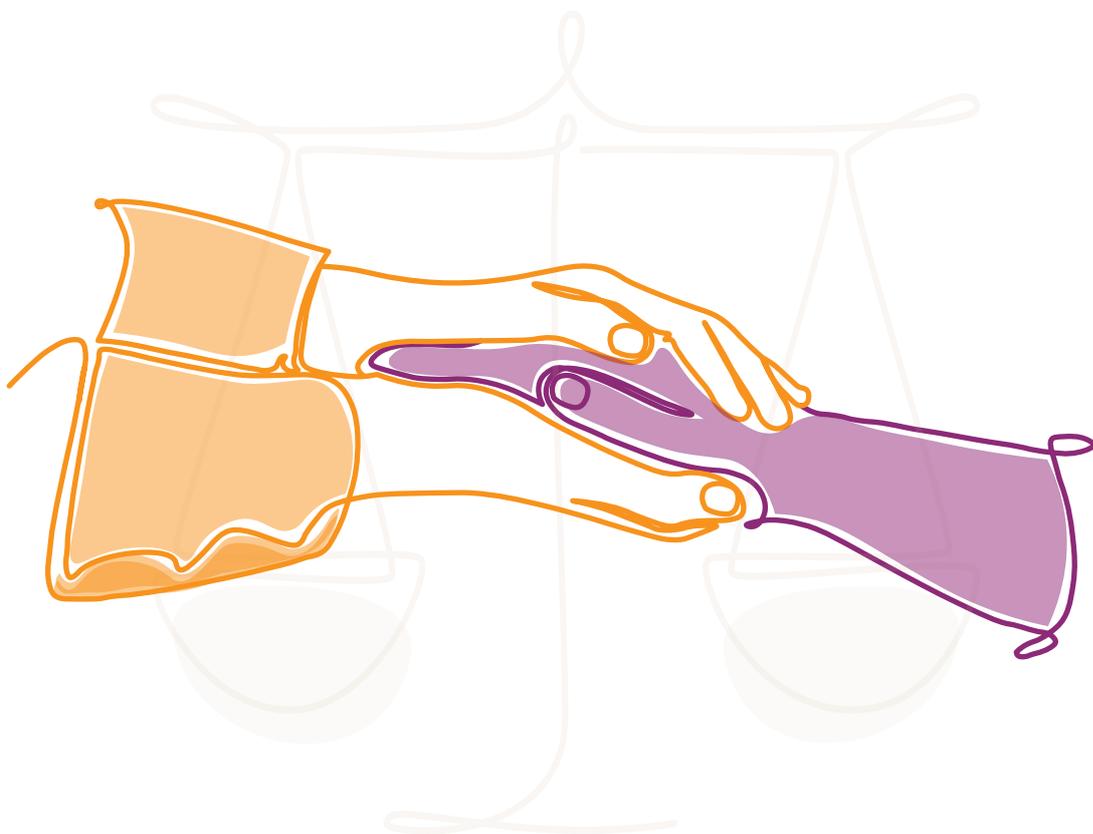
²⁶⁴ Notons que dans certains États, le personnel médical peut prendre des décisions concernant des interventions médicales urgentes sur la base du droit matériel interne, dont l'application est obligatoire. Voir, *infra*, **chapitre 9**, para. 9.36 et 9.37.

Exemple 6.G

Un adulte résidant habituellement dans la Partie non contractante A est propriétaire d'un bien dans la Partie contractante B. Son état de santé s'est dégradé rapidement et il a maintenant besoin d'être opéré de toute urgence. Pour couvrir les frais médicaux, il faut vendre rapidement le bien situé dans la Partie contractante B. En vertu de l'article 10, le représentant de l'adulte dans la Partie non contractante A peut demander aux autorités de la Partie contractante B de prendre les mesures urgentes nécessaires pour qu'il puisse procéder à la vente du bien situé dans la Partie contractante B.

7

Mesures temporaires



APERÇU de la compétence en vertu de l'article 11

- Facteur de rattachement : présence de l'adulte
- Condition : situation exceptionnelle
- Compétence concurrente subsidiaire : limitée aux mesures qui sont compatibles avec celles déjà prises par les autorités ayant compétence en vertu des articles 5 à 8
- Champ de compétence : compétence limitée aux mesures tendant à la protection de la personne de l'adulte, effet territorial limité, compétence limitée aux mesures temporaires
- Les mesures prises peuvent être remplacées, levées ou modifiées par l'autorité compétente d'une autre Partie contractante
- Exigences en matière de COMMUNICATION et de COOPÉRATION
 - ✓ Obligation de communiquer : pour vérifier la compatibilité des mesures envisagées avec les mesures prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8 et pour informer les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 5 avant de prendre la mesure

A. Quand est-il possible de prendre des mesures temporaires ?

Article 11

- 7.1 L'article 11 prévoit un chef de compétence spécifique, distinct du cas d'urgence, qui autorise les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'adulte est présent à prendre des mesures de protection temporaires. En ce qui concerne les mesures temporaires, il faut d'emblée garder à l'esprit les points suivants :
- les mesures de protection temporaires doivent être prises à titre exceptionnel²⁶⁵ ;
 - les mesures temporaires prises en vertu de l'article 11 doivent uniquement concerner la personne de l'adulte et non ses biens²⁶⁶ ;
 - l'effet des mesures temporaires prises en application de l'article 11 est limité au territoire de la Partie contractante qui les a prises²⁶⁷ ,

²⁶⁵ Art. 11(1).

²⁶⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 84.

²⁶⁷ Art. 11(1).

- la compétence prévue à l'article 11 est concurrente et subsidiaire à celle des autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6(2)²⁶⁸ ;
- les autorités compétentes d'une Partie contractante ne peuvent prendre, en application de l'article 11, que des mesures compatibles avec celles qui ont déjà été prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8²⁶⁹.

7.2 La Commission spéciale de 1997 a débattu de l'applicabilité d'une règle de litispendance, mais elle a finalement préféré prévoir un chef de compétence primaire en vertu des articles 5 et 6. Au lieu de la litispendance, il a été décidé qu'il y aurait une coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne le moment auquel les autorités compétentes ayant une compétence concurrente subsidiaire (c.-à-d. en vertu des art. 7, 9, 10 et 11) pourraient exercer celle-ci²⁷⁰.

(a) Qu'est-ce que des mesures « temporaires » ?

7.3 La Convention de 2000 ne précise pas ce qui pourrait constituer une mesure temporaire. Le Rapport explicatif permet de se faire une idée des scénarios qui peuvent relever de l'article 11²⁷¹.

Exemple 7.A

Un jeune adulte fortement dépendant aux substances psychotropes se trouve temporairement dans la Partie contractante A. En raison de cette addiction, ses facultés sont altérées et il n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts. Cependant, aucune mesure de protection n'a été prise à son égard. Après plusieurs overdoses et pour protéger le jeune adulte de lui-même et de son environnement immédiat, les autorités compétentes de la Partie contractante A décident de le placer temporairement dans un centre de désintoxication pour le reste de son séjour dans la Partie contractante A et de désigner le centre pour représenter l'adulte ou l'aider dans l'exercice de sa capacité juridique pendant qu'il y séjourne. Cette situation relèverait du champ d'application de l'article 11 car, bien que la situation soit préoccupante, elle est temporaire et limitée à son territoire.

²⁶⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 83.

²⁶⁹ Art. 11(1) ; *Ibid.*, para. 84. Cette règle diffère de celle de l'art. 10, qui autorise les autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte à écarter les mesures prises antérieurement par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des art. 5 à 9 (voir, *supra*, **chapitre 6**, para. 6.19).

²⁷⁰ *Ibid.*, para. 47.

²⁷¹ *Ibid.*, para. 84.

(b) Durée des mesures temporaires

- 7.4 Tout comme l'article 10, l'article 11 prévoit un chef de compétence concurrent mais subsidiaire aux chefs de compétence primaires prévus aux articles 5 et 6.
- 7.5 Les mesures prises dans une Partie contractante en vertu de l'article 11 cesseront d'avoir effet dans des conditions analogues à celles de l'article 10. Les mesures temporaires prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante où se trouve l'adulte cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5, 7 ou 8 auront pris les mesures exigées par la situation²⁷². Il est possible que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles précités décident qu'aucune mesure n'est requise, auquel cas, les mesures temporaires n'ont plus de raison de poursuivre leurs effets²⁷³. Les mesures temporaires n'ont d'effet que dans l'État où elles sont prises et ne sont donc pas susceptibles d'être reconnues et exécutées dans les autres Parties contractantes après le départ de l'adulte²⁷⁴.
- 7.6 Lorsque l'adulte réside habituellement dans une Partie non contractante et que l'autorité compétente de celle-ci a pris d'autres mesures de protection requises par la situation, les mesures temporaires prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante ayant compétence en vertu de l'article 11 n'ont plus de raison de poursuivre leurs effets. Il faut souligner que dans ce cas, pour que les mesures temporaires prises en vertu de l'article 11 cessent d'avoir effet, les mesures prises par l'autorité compétente de la Partie non contractante où l'adulte réside à titre habituel devront être reconnues dans la Partie contractante qui a pris les mesures temporaires. Ces nouvelles mesures étant prises dans une Partie non contractante, leur reconnaissance n'est pas régie par la Convention de 2000²⁷⁵.
- 7.7 La compétence prévue à l'article 11 ne peut être exercée que si les autorités compétentes de la résidence habituelle de l'adulte ont été informées au préalable²⁷⁶. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes doivent coopérer afin d'éviter toute duplication des mesures et de déterminer la meilleure façon de procéder pour assurer la protection de l'adulte²⁷⁷. À titre d'exemple, les autorités compétentes qui envisagent de prendre une mesure en vertu de l'article 11 doivent communiquer avec les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte et les informer de la situation et des mesures temporaires envisagées. Cela permettra aux autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de procéder à un examen approfondi de la situation et de prendre toutes mesures à long terme qui s'imposent pour sa protection.

²⁷² Art. 11(2) ; *Ibid.*, para. 85. Voir aussi, *infra*, chapitre 8, para. 8.4. Il n'y a pas lieu, dans ce contexte, de renvoyer à l'art. 6 car, si les conditions de l'art. 6 sont présentes, cet article confère la compétence primaire à l'État de présence de l'adulte.

²⁷³ *Ibid.*, para. 85.

²⁷⁴ Voir, *infra*, para. 7.13.

²⁷⁵ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 85.

²⁷⁶ *Ibid.*, para. 84.

²⁷⁷ Voir, *infra*, chapitre 11.

- 7.8 Un formulaire modèle aux fins de cette communication a été approuvé par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999²⁷⁸. Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les autorités compétentes ont été vivement encouragées à utiliser le Formulaire modèle intitulé « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte »²⁷⁹.

(c) Quelles autres mesures faut-il prendre pour garantir la protection continue de l'adulte ?

- 7.9 Après avoir pris des mesures de protection temporaires en vertu de l'article 11, une autorité compétente peut aussi coopérer avec les autorités compétentes d'un autre État avec lesquelles elle juge nécessaire d'échanger aux fins de la protection continue de l'adulte. Les autorités compétentes de la Partie contractante qui ont pris les mesures en vertu de l'article 11 pourraient, par exemple, communiquer avec les autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte (art. 7) et les informer de la situation de l'adulte et des mesures temporaires qui ont été prises. Cela éviterait toute incompatibilité ou duplication des mesures, car les autorités compétentes exerçant la compétence en vertu de l'article 7 n'auraient pas d'autre moyen d'être informées des mesures prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 11.
- 7.10 Ces communications peuvent intervenir directement entre les autorités compétentes²⁸⁰ ou, le cas échéant, avec le concours des Autorités centrales²⁸¹.
- 7.11 Il faut souligner que ces communications pourraient intervenir entre les Membres du RIJH²⁸². Dans ce contexte, lorsque c'est nécessaire aux fins de la Convention de 2000 (par ex. lorsque la résidence habituelle de l'adulte se trouve dans une Partie non contractante et qu'une mesure temporaire tendant à sa protection a été prise dans une Partie contractante en vertu de l'article 11), les communications pourraient intervenir entre les juges des Parties contractantes et non contractantes.
- 7.12 Les dispositions de la Convention de 2000 en matière de coopération peuvent s'avérer pertinentes dans ces situations et doivent toujours être attentivement étudiées²⁸³.

²⁷⁸ Voir, *supra*, note 200.

²⁷⁹ Voir C&R No 15 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁸⁰ Pour les autorités judiciaires, cela peut impliquer des communications judiciaires directes (*op. cit.* note 235). Voir, *infra*, para. 11.7.

²⁸¹ Voir, *infra*, chapitre 11.

²⁸² Voir Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 235). Voir aussi C&R No 59 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7) et CAGP de 2023, C&D No 32 (voir chemin indiqué à la note 8).

²⁸³ Voir, *infra*, chapitre 11.

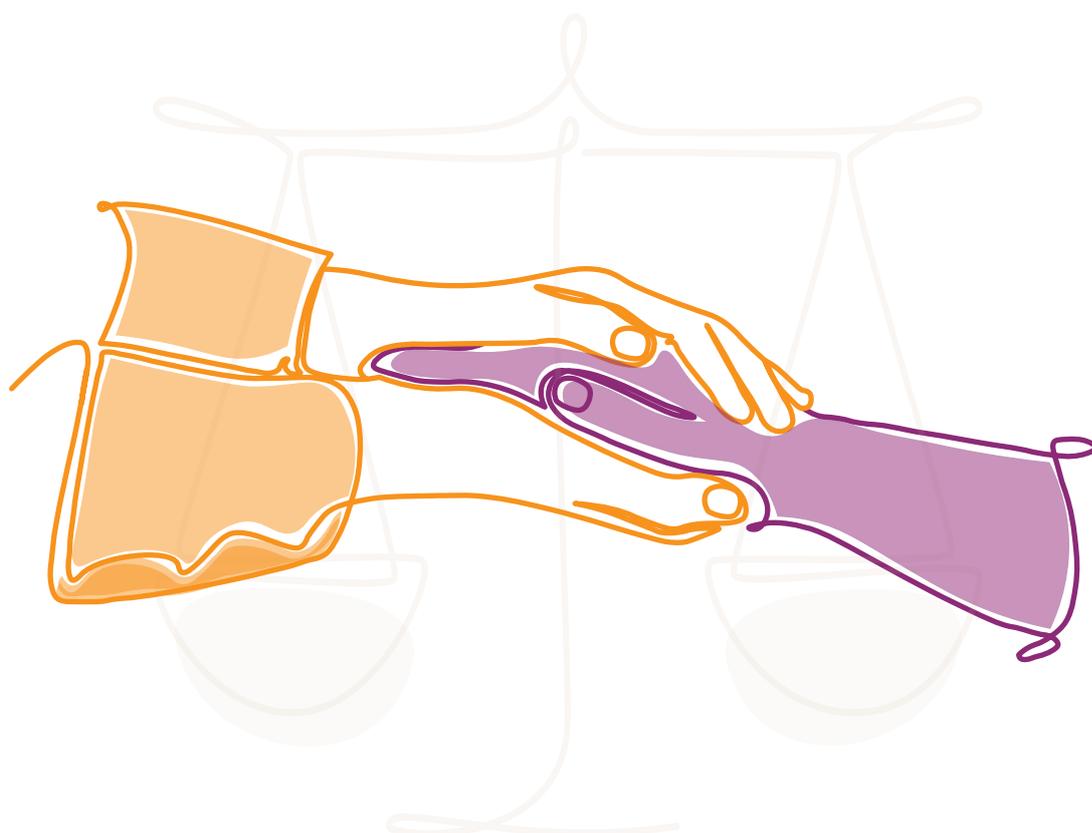
B. Les mesures temporaires peuvent-elles être reconnues et exécutées en vertu de la Convention de 2000 ?

- 7.13 Les mesures de protection temporaires prises en application de l'article 11 ne sont pas soumises aux règles de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution, car elles sont restreintes au territoire de la Partie contractante dans laquelle elles ont été prises²⁸⁴.

²⁸⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 85.

8

Maintien en vigueur des mesures prises



A. Les mesures de protection restent-elles en vigueur en dépit d'un changement des circonstances ?

Article 12

- 8.1 L'article 12 garantit le maintien en vigueur d'une mesure prise par une autorité compétente ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître le chef de compétence sur la base duquel la mesure a été prise²⁸⁵.
- 8.2 Les mesures prises par une autorité compétente en vertu des articles 5 à 9 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées, remplacées ou levées par des mesures prises par les autorités compétentes auxquelles la Convention de 2000 attribue la compétence par suite des nouvelles circonstances²⁸⁶.
- 8.3 L'article 12 est une disposition importante, car elle garantit une certaine continuité de la protection de l'adulte et de ses biens²⁸⁷. À titre d'exemple, un changement de résidence habituelle n'altère pas en lui-même les dispositions prises dans la précédente résidence habituelle. Les mesures déjà prises dans l'État de la précédente résidence habituelle resteront en vigueur jusqu'à ce que les autorités compétentes de l'État de la nouvelle résidence habituelle les modifient, les remplacent ou y mettent fin conformément à l'article 5(2). Entre-temps, l'article 14 dispose que lorsque des mesures prises dans l'État de la précédente résidence habituelle sont mises en œuvre dans l'État de la nouvelle résidence habituelle, les conditions de son application seront régies par la loi de ce dernier²⁸⁸. Les autorités compétentes de l'État de la nouvelle résidence habituelle peuvent modifier ou remplacer toutes mesures existantes lorsque, par exemple, les mesures prises dans l'État de la précédente résidence habituelle s'avèrent difficiles à mettre en œuvre parce qu'elles sont inconnues dans l'État de la nouvelle résidence habituelle. Ce faisant, elles appliqueraient leur propre droit, conformément à l'article 13(1) ou elles pourraient appliquer ou prendre en compte la loi d'un autre État avec lequel la situation a un lien étroit conformément à l'article 13(2)²⁸⁹.

Exemple 8.A

Un adulte âgé d'une trentaine d'années et atteint d'autisme de bas niveau réside habituellement dans la Partie contractante A, dont les autorités compétentes ont désigné une personne pour l'assister dans les actes de

²⁸⁵ Art. 12 ; *Ibid.*, para. 86. Voir aussi C&R No 19 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

²⁸⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 86.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Voir, *infra*, para. 9.4 à 9.6.

²⁸⁹ Voir C&R No 20 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

la vie quotidienne. L'adulte déménage par la suite dans la Partie contractante B, qui devient sa nouvelle résidence habituelle. L'article 12 permet à la personne désignée pour assister l'adulte de continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle ne prennent pas de décision révoquant les mesures précédentes.

- 8.4 L'article 12 s'applique seulement aux mesures prises par des autorités qui ont compétence en vertu des articles 5 à 9. Toutefois, pour les mesures prises en vertu de l'article 7 (c.-à-d. les mesures prises par les autorités de la nationalité de l'adulte), l'article 12 s'applique sans préjudice de l'article 7(3), qui fixe les modalités de la cessation des effets des mesures. Les mesures prises en cas d'urgence (art. 10) et les mesures temporaires (art. 11) sont exclues du champ d'application de cette disposition parce qu'elles prévoient leurs propres règles sur la cessation des effets des mesures²⁹⁰.

B. Que recouvre la notion de « changement des circonstances » visée à l'article 12 ?

- 8.5 La nature exacte du changement des circonstances visé à l'article 12 dépendra du chef de compétence prévu par la Convention en vertu duquel la mesure de protection a été prise.
- 8.6 Alors que l'article 22(1) garantit que les mesures en vigueur prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 sont reconnues de plein droit dans les autres Parties contractantes, l'article 12 garantit leur maintien en vigueur après un changement des circonstances faisant disparaître le chef de compétence en vertu duquel elles ont été prises, tant qu'aucune autre mesure ou décision n'a été prise par les autorités compétentes ayant compétence en vertu de la Convention²⁹¹.
- 8.7 Si la compétence pour prendre une certaine mesure était fondée sur l'article 5 ou sur l'article 6, le changement des circonstances désignerait respectivement le changement d'État de résidence habituelle ou de présence de l'adulte²⁹². Ce peut être également l'intégration de l'adulte déplacé au sein d'un État ou la détermination de la résidence habituelle qui met fin au chef de compétence visé à l'article 6(1) ou 6(2).

²⁹⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 87.

²⁹¹ *Ibid.*, para. 86. Les conditions d'application d'une mesure prise dans une Partie contractante dans une autre Partie contractante sont fixées par la loi de cette dernière. Cette question, qui est régie par l'art. 14, est différente de la question du maintien en vigueur d'une mesure après un changement des circonstances. Voir, *infra*, chapitre 9.

²⁹² *Ibid.*, para. 88.

Exemple 8.B

Une personne a été désignée pour assister un adulte par une autorité compétente de la Partie contractante A, l'État de sa précédente résidence habituelle. L'adulte a depuis déménagé dans la Partie contractante B, son nouvel État de résidence habituelle. Il est important que cette personne désignée pour assister l'adulte continue d'exercer ses fonctions même si l'adulte réside habituellement dans une autre Partie contractante. Conformément à l'article 5(2), les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle ont désormais compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de l'adulte et, éventuellement, révoquer les mesures antérieures. Cependant, tant qu'elles n'agissent pas, les mesures prises avant l'installation de l'adulte dans la Partie contractante B doivent rester en vigueur afin d'assurer la continuité de la protection.

- 8.8 En vertu des articles 7 et 9, le changement peut concerner la nationalité de l'adulte ou la situation géographique de ses biens. Il faut souligner qu'aux fins de l'article 8, l'article 12 aura une application plus restreinte en raison de la fixation dans le temps des chefs de compétence envisagés aux alinéas (b) et (d) de l'article 8(2). Il pourra cependant trouver à s'appliquer en cas de changement de la nationalité de l'adulte, de la situation des biens, de la présence de l'adulte ou de la résidence habituelle de ses proches²⁹³. Il faut également garder à l'esprit que la compétence déléguée en vertu de l'article 8 se limite à la procédure pendante en question. Lorsqu'une nouvelle procédure sera ouverte, la compétence reviendra à l'État dont les autorités compétentes avaient la compétence primaire avant la délégation.
- 8.9 L'expression « dans les limites qui sont les leurs », à l'article 12, tient compte de la possibilité que les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle ou de présence de l'adulte aient pris des mesures qui sont en tout ou partie pertinentes seulement tant que l'adulte réside dans cet État²⁹⁴. Elle signifie que les mesures resteront en vigueur dans les limites qu'elles envisagent, par exemple, l'objet de la mesure et le résultat visé, la durée prévue de la mesure, si la mesure dépend de la situation de l'adulte pour lequel elle a été prise et si la nature permet ou non son application transfrontière.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

Exemple 8.C

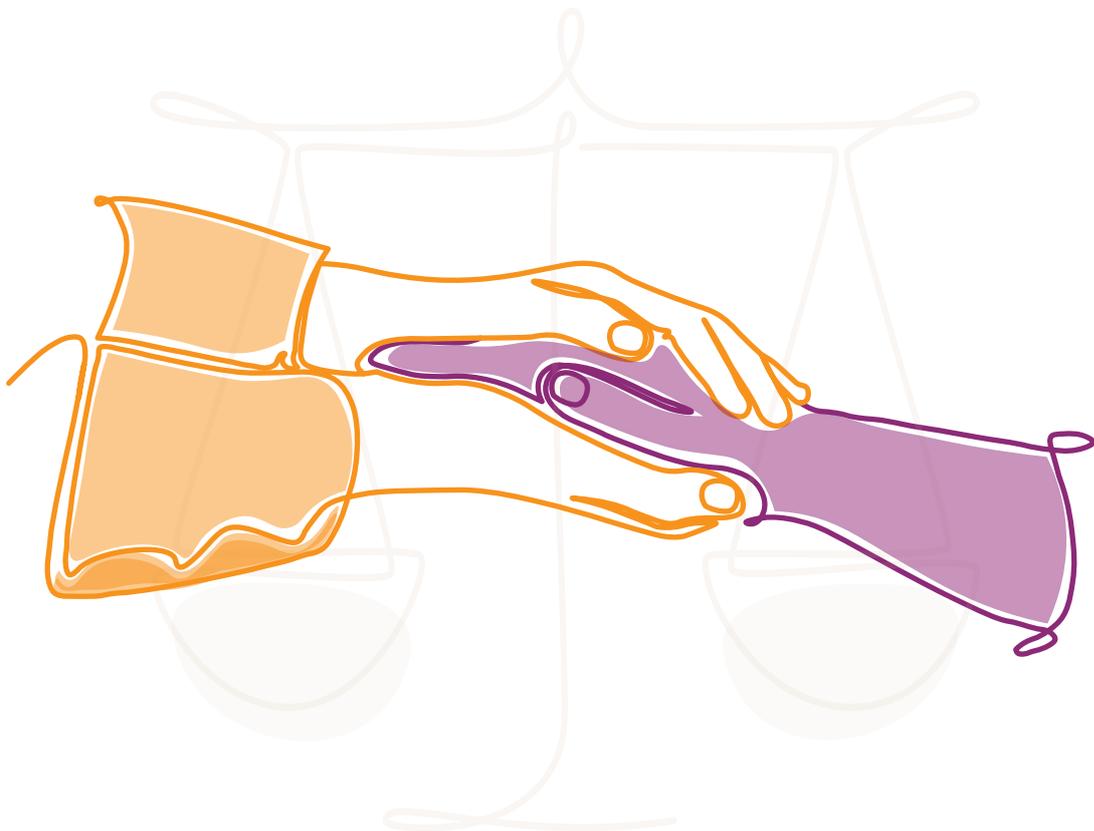
Un adulte a été placé sous la surveillance d'un service social public par les autorités compétentes de sa résidence habituelle. Tant que l'altération de ses facultés demeure inchangée, cette mesure ne survivra généralement pas à un changement de sa résidence habituelle car, contrairement aux assistants ou représentants privés, un organisme public ne sera pas en mesure d'exercer sa mission à l'étranger ; en effet, la mission légale d'un organisme public est généralement limitée au territoire où il est établi.

Exemple 8.D

Les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte ont prévu une obligation pour l'adulte de déclarer tout changement de résidence aux autorités publiques de son nouveau lieu de résidence. Cette obligation ne peut pas avoir d'effet extraterritorial.

9

Loi applicable aux mesures
de protection et aux pouvoirs
de représentation résultant
d'un accord ou d'un acte unilatéral



- 9.1 Une fois que l'État auquel les règles de la Convention attribuent la compétence est identifié et que l'autorité compétente appropriée est saisie conformément au droit interne, la question qui se pose est celle de la loi applicable, à savoir, quelle loi gouverne la détermination des mesures de protection par l'autorité compétente et leur application par la suite. La Convention contient aussi des règles relatives à la loi applicable aux pouvoirs de représentation conférés par l'adulte lui-même et qui seront exercés lorsqu'il ne sera pas en état de pourvoir à ses intérêts.

A. Loi applicable lors de la détermination des mesures de protection

Article 13

- 9.2 Les autorités compétentes des Parties contractantes, lorsqu'elles exercent leur compétence pour prendre des mesures de protection à l'égard de la personne de l'adulte ou de ses biens, doivent appliquer « leur loi »²⁹⁵, c'est-à-dire leur droit interne²⁹⁶. Cette règle générale permet aux autorités compétentes qui exercent leur compétence d'appliquer la loi qu'elles connaissent le mieux. Étant donné que les mesures de protection seront plus souvent exécutées dans l'État de l'autorité compétente qui les a prises, leur application en est simplifiée et facilitée²⁹⁷.
- 9.3 Afin d'éviter une rigidité indue dans la détermination de la loi applicable aux mesures de protection, l'article 13 autorise les Parties contractantes à exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'adulte le requiert²⁹⁸. La Convention ne prescrit pas les critères à appliquer pour prendre cette décision. C'est une question qui relève des autorités compétentes de cet État.

Exemple 9.A

Les autorités compétentes de la Partie contractante A, où l'adulte réside à titre habituel, sont saisies d'une demande d'autorisation de vente des biens de l'adulte qui se trouvent dans la Partie contractante B. Dans la Partie contractante B, la vente d'un bien immobilier requiert l'intervention d'un officier public (par exemple du Cadastre) ou d'un notaire. Par conséquent, pour satisfaire à cette exigence légale ou administrative de la Partie

²⁹⁵ Art. 13(1). Voir aussi art. 19, qui dispose que le terme « loi », au chapitre III de la Convention, désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

²⁹⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 90.

²⁹⁷ *Ibid.*, para. 91.

²⁹⁸ *Ibid.*, para. 92.

contractante B (par ex. obligations en matière fiscale ou d'enregistrement), il peut être plus facile d'autoriser la vente du bien conformément à la loi de la Partie contractante B. En conséquence, la Partie contractante A autorise la vente du bien conformément à la loi de la Partie contractante B.

Exemple 9.B

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A. Il possède un bien dans la Partie non contractante B. Dans la Partie contractante A, l'adulte est victime d'une altération de ses facultés personnelles et une autorité compétente de la Partie contractante A désigne l'aîné de ses enfants pour le représenter conformément au droit interne. Dans la Partie non contractante B, où le bien est situé, le droit interne limite cette désignation par un conseil de famille. Certaines décisions prises par une personne désignée pour représenter l'adulte doivent, pour prendre effet, être approuvées par le conseil de famille. Bien que la désignation de cette personne pour représenter l'adulte dans la Partie contractante A soit prise par une décision de justice, l'adulte introduit un recours pour que cette désignation soit effectuée conformément aux conditions fixées dans la Partie non contractante B. Dans le cadre de ce recours, l'autorité compétente de la Partie contractante A juge, conformément aux articles 13(2) et 18 de la Convention, qu'une personne peut être désignée pour représenter l'adulte en vertu du droit interne de la Partie non contractante B. Cependant, les autorités compétentes de la Partie contractante A devraient vérifier que leur décision sera reconnue dans la Partie non contractante B car, dans le cas contraire, l'application de l'article 13(2) sera sans effet.

B. Loi applicable lors de l'application des mesures de protection

Article 14

- 9.4 L'article 14 dispose que lorsqu'une mesure de protection ordonnée dans une Partie contractante est appliquée dans une autre Partie contractante, les conditions de son application sont régies par la loi de cette dernière²⁹⁹. Tel sera le cas dans les situations telles qu'un changement de résidence habituelle³⁰⁰, un placement temporaire à

²⁹⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 94. Voir aussi C&R No 19 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁰⁰ En cas de changement de résidence habituelle, les mesures déjà prises dans l'État de la précédente résidence habituelle resteront en vigueur tant que les autorités compétentes de la nouvelle résidence

l'étranger pour un traitement médical spécialisé ou la vente d'un bien situé dans une Partie contractante ordonnée dans une autre Partie contractante. L'article 14 ne s'applique pas à la mise en œuvre des pouvoirs de représentation conférés par l'adulte lui-même car les pouvoirs de représentation ne sont pas des mesures de protection au sens de l'article 3³⁰¹.

Exemple 9.C

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A. En raison d'une forte altération de ses facultés personnelles, les autorités compétentes de la Partie contractante A prennent une mesure de protection de l'adulte en désignant une personne pour l'assister. Quelques années plus tard, l'adulte déménage dans la Partie contractante B, où il possède un bien immobilier. Cependant, étant donné que l'altération de ses facultés personnelles affecte aussi sa mobilité physique, il ne peut plus y habiter. En conséquence, l'adulte et la personne qui l'assiste décident de louer le bien afin de payer un loyer dans une résidence plus adaptée à ses besoins. La loi de la Partie contractante B exige que pour signer les baux locatifs pour les deux biens au nom de l'adulte, la personne désignée pour assister l'adulte obtienne l'autorisation d'un juge dans la Partie contractante B, le nouvel État de résidence habituelle de l'adulte. Dans ce cas, cette exigence a été considérée comme une condition d'application en vertu de l'article 14.

- 9.5 L'expression « conditions d'application », qui n'est pas définie dans la Convention, doit être entendue très largement³⁰². Elle couvre les mesures éventuelles à prendre pour donner effet à une mesure dont l'essence ne doit pas être altérée³⁰³.

Exemple 9.D

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A, où une personne est désignée pour l'assister en matière patrimoniale. L'adulte et ses frères et sœurs héritent d'une maison située dans la Partie contractante B. La personne désignée pour assister l'adulte et les frères et sœurs de ce dernier décident qu'il convient de vendre la maison à l'un des

habituelle ne les auront pas modifiées, remplacées ou levées (art. 12 ; voir, *supra*, chapitre 8). Entre-temps, l'application des mesures déjà prises sera régie par la loi du nouvel État de résidence habituelle.

³⁰¹ Voir art. 15.

³⁰² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 94.

³⁰³ Les « conditions d'application » pourraient être des formalités concernant les actes (par ex. l'authentification). Le suivi des mesures, par ex. par l'obligation faite à la personne désignée pour assister l'adulte de soumettre des rapports à son autorité de contrôle est aussi une « condition d'application ».

enfants de la personne désignée pour l'assister. Ils conviennent en outre que le prix doit être inférieur de 50 % à la valeur de marché afin que la propriété reste au sein de la famille. En fonction du droit interne de la Partie contractante B, plusieurs problèmes pourraient se poser :

- Le droit de la Partie contractante B subordonne la vente à l'autorisation des autorités compétentes de cet État. Même si le droit de la Partie contractante A n'exige pas cette autorisation, la loi de la Partie contractante B doit être appliquée³⁰⁴.
- Conflit d'intérêts. La personne désignée pour assister l'adulte, dans la Partie contractante A, envisage de vendre un immeuble dont l'adulte est propriétaire dans la Partie contractante B. Les acheteurs envisagés sont les enfants de cette personne. En vertu de la loi de la Partie contractante B, les transactions pouvant impliquer un conflit d'intérêts, comme celle-ci, requièrent une autorisation judiciaire préalable ou la nomination d'un avocat *ad hoc* qui assisterait l'adulte au lieu de la personne désignée pour ce faire. Ces obligations s'assimilent à des conditions d'application au sens de l'article 14. En conséquence, elles doivent être remplies même si la loi de la Partie contractante A dispose autrement.
- La vente du bien à 50 % de la valeur de marché peut être considérée comme une donation. Le droit interne de la Partie contractante B pourrait interdire à une personne désignée pour assister l'adulte de donner le bien de celui-ci.

Exemple 9.E

Un adulte qui réside habituellement dans la Partie contractante A au moment où une mesure de protection est prise et au moment où elle doit être appliquée est propriétaire d'une résidence secondaire située sur le territoire de la Partie contractante B. La mesure de protection autorise la vente de cette maison. La loi de la Partie contractante B, conformément à laquelle le bien sera vendu, exige le consentement de l'épouse de l'adulte pour une telle vente. Le consentement de l'épouse sera nécessaire pour vendre le bien sur le territoire de la Partie contractante B.

- 9.6 Il importe de ne pas confondre « application » et « exécution ». L'application renvoie à l'accomplissement ou à la réalisation d'une mesure, y compris, si nécessaire, aux mesures concrètes en vue de cet accomplissement ou de cette réalisation. L'exécution

³⁰⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 94.

renvoie au recours à une action coercitive pour donner effet aux conséquences correctives d'une mesure³⁰⁵.

C. Loi applicable aux pouvoirs de représentation résultant d'un accord ou d'un acte unilatéral

Article 15

- 9.7 L'article 15 concerne la question de la loi applicable à l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, à exercer lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts du fait d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles. Les règles relatives à la loi applicable énoncées à l'article 15 gouvernent l'effet transfrontière à donner à ces pouvoirs de représentation.
- 9.8 Les pouvoirs de représentation ont un effet juridique en contexte transfrontière par le jeu des règles sur la loi applicable. Ils ne sont pas soumis aux règles sur la reconnaissance et l'exécution, qui se limitent aux mesures prises par les autorités compétentes.
- 9.9 Cette règle de conflit de lois concerne les actes de volonté anticipée tels que les procurations (permanentes). Certains actes de volonté anticipée contiennent les instructions et les souhaits de l'adulte³⁰⁶ en prévision d'une future altération ou insuffisance de ses facultés personnelles et peuvent décrire la représentation ou l'assistance qu'il souhaite pour recevoir l'aide ou les soins dont il aura besoin ou pour gérer ses biens. La question de savoir si un acte de volonté anticipée constitue un pouvoir de représentation en vertu des articles 15 et 16 doit être examinée au cas par cas par les autorités compétentes³⁰⁷.
- 9.10 L'article 15 ne prescrit pas de procédure ni d'exigence particulières relatives à la désignation du représentant. Cette flexibilité donne à l'adulte la possibilité de désigner un ou plusieurs représentants ou de laisser la représentation à toute personne qui sera chargée de prendre soin de lui et de l'assister conformément à la loi applicable. L'adulte peut aussi désigner une combinaison de représentants spécifiques et non spécifiques en fonction des matières et de la loi applicable.
- 9.11 Certains États ont recensé les accords ou actes unilatéraux susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 15³⁰⁸.

³⁰⁵ Voir Glossaire : « Exécution ».

³⁰⁶ Conseil de l'Europe, « Principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité (Recommandation CM/Rec(2009)11 et exposé des motifs) » (« Recommandation (2009)11 du Conseil de l'Europe »), Éditions du Conseil de l'Europe, mai 2011. La Recommandation définit le terme « directives anticipées » comme « les instructions données ou les souhaits émis par un majeur capable sur des questions que peut soulever son incapacité future ».

³⁰⁷ Voir C&R No 25 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁰⁸ Voir les réponses à la question 3.3 du « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes », Doc. pré-l. No 2 de septembre 2020 établi à l'attention de la Première

- prise de décision assistée, dans le cadre de laquelle des adultes pleinement capables d'exprimer leur volonté et leurs préférences désignent une ou plusieurs personnes de confiance pour les assister dans leurs décisions à la suite d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles³⁰⁹ ;
- déclarations en prévision d'une altération ou d'une insuffisance des facultés personnelles, prise de décision assistée, représentation par un membre du ménage³¹⁰ ;

(a) Quelle loi s'applique aux pouvoirs de représentation ?

Article 15(1)

- 9.12 En vertu de l'article 15, les pouvoirs de représentation conférés par l'adulte, y compris leur existence, leur étendue, leur modification et leur extinction, sont généralement régis par la loi de l'État de résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral qui a conféré ces pouvoirs³¹¹.
- 9.13 L'adulte peut aussi désigner la loi d'un autre État pour régir les pouvoirs de représentation qu'il confère. Cependant, lors de la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999, il a été décidé qu'il y avait lieu de limiter cette liberté de choix³¹².
- 9.14 Si l'adulte décide de désigner comme loi applicable la loi d'un État qui n'est pas celui de sa résidence habituelle, cette désignation doit être effectuée « expressément par écrit »³¹³. Sachant que les pouvoirs de représentation doivent être exercés lorsque l'adulte qui les a conférés n'est plus capable de pourvoir à ses intérêts et n'est peut-être plus capable de conférer de tels pouvoirs, c'est une obligation importante qui sert à éviter toute insécurité relative à la loi applicable aux pouvoirs de représentation lorsque vient le moment de leur donner effet³¹⁴.
- 9.15 L'article 15(1) couvre l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation. L'« étendue » renvoie à l'étendue des pouvoirs d'un représentant désigné par l'adulte et à leurs limites éventuelles, c'est-à-dire aux actes que le représentant peut accomplir seul ou en vertu d'une autorisation ou à ceux qu'il ne peut pas accomplir³¹⁵. Cette disposition clarifie en fait que les pouvoirs de représentation

réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous les rubriques « Questionnaires et réponses », puis « Réponses au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH de 2000 sur la protection des adultes ».

³⁰⁹ Brésil.

³¹⁰ République tchèque.

³¹¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 98.

³¹² Art.15(2) ; voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 261.

³¹³ Art. 15(1).

³¹⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 101.

³¹⁵ *Ibid.*, para. 99. Selon les commentaires de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) sur la Loi uniforme sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de mandataires, la loi applicable déterminera si le pouvoir de gérer les biens de l'adulte comprend le pouvoir d'en disposer ou s'il faut obtenir une autorisation judiciaire préalable. Elle déterminera également si un représentant à qui a été délégué le

que l'adulte a voulu octroyer n'iront pas au-delà de son intention, par exemple que le représentant ne pourra pas les exercer dans un autre État.

Exemple 9.F

Un adulte résidant habituellement dans la Partie contractante A a conféré des pouvoirs de représentation qui autorisent également son représentant à gérer ses finances. L'adulte détient un compte ouvert dans une banque de la Partie contractante B. Le représentant a voulu transférer des fonds du compte chèques de l'adulte dans la Partie contractante B sur le compte épargne que celui-ci détient dans la Partie contractante B. Malgré l'existence d'un pouvoir de représentation, qui est valable et produit des effets juridiques en vertu du droit spécifié en vertu de la Convention, la banque dans la Partie contractante B a refusé de procéder au transfert demandé par le représentant. Elle a exigé un certificat déclarant que le représentant avait été désigné comme représentant de l'adulte par une autorité compétente. Le représentant a saisi un tribunal dans la Partie contractante B pour régler le problème. Le tribunal a jugé que cette exigence de la banque était illégitime, car le pouvoir de représentation autorisait le représentant à gérer les affaires financières de l'adulte. Parce qu'elle avait refusé de procéder au transfert demandé, la banque a été condamnée en vertu du droit interne à verser une réparation (frais de représentation en justice et frais de procédure)³¹⁶.

Exemple 9.G

Un adulte atteint d'un cancer en phase terminale est alité et nécessite des soins à temps complet. Il réside habituellement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes dans la Partie contractante A. L'adulte a conféré un pouvoir de représentation à sa fille, qui autorise celle-ci à gérer ses finances. Cependant, lorsque la fille a voulu gérer des fonds de l'adulte sur un compte bancaire dans la Partie contractante B, le pouvoir de représentation n'a pas été accepté par la banque. Afin de gérer les finances de l'adulte dans la Partie contractante B, la fille a saisi un tribunal dans la Partie contractante B afin que celui-ci la désigne comme représentante. Le tribunal l'a désignée comme tutrice, mais il a jugé qu'il

pouvoir en matière d'opérations d'assurance a aussi celui de changer les bénéficiaires désignés. Enfin, elle déterminera si le pouvoir de consentir à des soins de santé au nom de l'adulte s'étend à toutes les formes de traitement ou seulement à certaines.

³¹⁶ Cet exemple s'inspire de la jurisprudence allemande du tribunal régional de Detmold (LG Detmold: Umfang einer Vorsorgevollmacht bei Bankgeschäften (ZEV 2015, 353)) et du tribunal régional de Hambourg (LG Hamburg, Beschl. v. 30.08.2017 – 301 T 280/17).

n'y avait aucun fondement juridique ou nécessité de le faire, car un pouvoir de représentation avait déjà été conféré dans la Partie contractante A. Le tribunal a condamné la banque aux frais de procédure parce qu'il n'y avait aucune raison de douter de la validité du pouvoir de représentation. Il convient de souligner qu'en pareil cas, la désignation d'un tuteur par le tribunal ne serait pas nécessaire.

Exemple 9.H

Un adulte résidant habituellement dans la Partie contractante A a conféré des pouvoirs de représentation en vertu de la loi de l'État de sa résidence habituelle, qui peuvent couvrir les questions médicales. L'adulte a de la famille dans la Partie contractante B à laquelle il rend visite chaque année. Avant l'altération de ses facultés, il s'est toujours fait soigner les dents dans la Partie contractante B. Alors que ses facultés sont désormais altérées, il a besoin d'une chirurgie dentaire. La loi de la Partie contractante B ne prévoit pas de pouvoirs de représentation en matière médicale. L'étendue des pouvoirs de représentation étant régie par la loi de la Partie contractante A, le représentant de l'adulte devrait pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour que l'intervention soit effectuée dans la Partie contractante B.

Exemple 9.I

Un adulte établit un pouvoir de représentation dans la Partie contractante B (l'État de sa nationalité) alors qu'il réside habituellement dans la Partie contractante A. Dans cet acte, il indique que le pouvoir de représentation sera régi par la loi de la Partie contractante B. La loi de la Partie contractante B dispose que la prise d'effet d'un pouvoir de représentation est effectuée par décision d'une autorité compétente. Dans la Partie contractante A, cette obligation n'existe pas, car les pouvoirs de représentation peuvent entrer en vigueur sur décision d'un représentant à cet effet. L'obligation de décision d'une autorité compétente pour la prise d'effet peut être considérée comme faisant partie de l'« existence » du pouvoir (art. 15(1)). Par conséquent, dans ce contexte, c'est la loi de la Partie contractante B qui est applicable.

Au moment où l'adulte est victime d'une altération de ses facultés personnelles, il réside encore habituellement dans la Partie contractante A. À ce titre, la Partie contractante A dispose de la compétence primaire pour prendre des mesures concernant sa protection. Par conséquent, la prise d'effet du pouvoir de représentation devra être décidée par une autorité compétente de la Partie

contractante A. L'autorité compétente de la Partie contractante A peut appliquer sa propre loi lorsqu'elle instruit la demande de prise d'effet du pouvoir de représentation (art. 13(1)), mais elle peut préférer appliquer la loi de la Partie contractante B, dans la mesure où les intérêts de l'adulte l'exigent (art. 13(2))³¹⁷.

Exemple 9.J

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A et possède la nationalité de la Partie contractante B. L'adulte détient des avoirs et des biens immobiliers dans les deux États. En vertu de la loi de la Partie contractante A, la prise d'effet d'un pouvoir de représentation doit être décidée par une autorité compétente. Dans la Partie contractante B, cette exigence n'existe pas. Afin d'alléger les tâches administratives de son représentant, l'adulte demande à un notaire de la Partie contractante B d'établir un pouvoir de représentation conformément au droit de la Partie contractante B et de désigner la loi de la Partie contractante B comme loi applicable aux pouvoirs.

L'obligation de décision d'une autorité compétente pour la prise d'effet du pouvoir de représentation peut être considérée comme faisant partie de l'« existence » du pouvoir (art. 15(1)). Dans ce cas, puisque c'est la loi de la Partie contractante B qui est applicable aux pouvoirs, ils peuvent être utilisés dans la Partie contractante A sans décision de l'autorité compétente leur donnant effet.

Exemple 9.K

Un adulte a conféré des pouvoirs de représentation conformément à la loi de la Partie contractante A, l'État de sa résidence habituelle. Les pouvoirs prévoient expressément que le représentant puisse à son tour déléguer ses pouvoirs, ce qui est autorisé par la loi de la Partie contractante A. Le représentant a l'intention de vendre une voiture de valeur appartenant à l'adulte qui se situe dans la Partie contractante B. Cependant, la loi de la Partie contractante B interdit aux représentants de déléguer leurs pouvoirs. Cela peut être considéré comme une question concernant l'étendue des pouvoirs en vertu de l'article 15(1). Dans ce cas, le représentant de l'adulte est autorisé à déléguer ses pouvoirs et à désigner un sous-représentant pour signer l'acte de vente, nonobstant la loi de la Partie contractante B.

³¹⁷

Voir, *supra*, para. 9.3.

Exemple 9.L

Un adulte a conféré des pouvoirs de représentation conformément à la loi de la Partie contractante A, l'État de sa résidence habituelle. Conformément à la loi de la Partie contractante A, le pouvoir a été enregistré et le document original a été déposé auprès de l'autorité compétente de la Partie contractante A. Le registre peut être consulté en ligne. Afin de couvrir le coût des soins dispensés récemment à l'adulte, un représentant de l'adulte souhaiterait retirer des fonds déposés sur un compte bancaire détenu par l'adulte dans la Partie contractante B. La réglementation bancaire dans la Partie contractante B exige que le document original du pouvoir soit présenté à la banque dans la Partie contractante B. Ce n'est pas possible car le document est déposé auprès de l'autorité compétente de la Partie contractante A. Dans ce cas, la banque dans la Partie contractante B pourrait envisager d'adapter ses procédures internes afin d'accepter un certificat des pouvoirs confirmés en vertu de l'article 38 ou une copie certifiée conforme ou de vérifier le document par voie électronique en consultant le registre en ligne.

(b) Quelles autres lois peuvent être désignées pour s'appliquer aux pouvoirs de représentation ?

Article 15(2)

- 9.16 L'article 15(2) dresse la liste exhaustive des lois qui peuvent être désignées par l'adulte³¹⁸.
- 9.17 Les lois que l'adulte peut désigner expressément par écrit sont la loi d'un l'État dont il possède la nationalité³¹⁹, la loi d'une précédente résidence habituelle³²⁰ ou la loi d'un État dans lequel il possède des biens (mais seulement pour les questions relatives à ces biens)³²¹.
- 9.18 Cette disposition permet implicitement à l'adulte de désigner plusieurs lois pour régir les pouvoirs de représentation qu'il confère. On peut imaginer qu'il désigne une loi différente pour chaque rubrique des pouvoirs de représentation, notamment dans les hypothèses où il possède des biens dans plusieurs États. Bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse à cet effet, l'article 15(2) doit être interprété à la lumière de ce fait³²². En outre, rien n'empêche l'adulte de désigner plusieurs lois, applicables

³¹⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 102.

³¹⁹ Art. 15(2)(a).

³²⁰ Art. 15(2)(b).

³²¹ Art. 15(2)(c).

³²² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 103.

alternativement (*favor validitatis*) ou cumulativement (validité soumise au respect de toutes les lois désignées) aux pouvoirs de représentation dans leur ensemble³²³.

Exemple 9.M

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante B. Il a la nationalité de la Partie contractante A, où il résidait précédemment à titre habituel, et possède des biens et des immeubles dans les deux Parties contractantes. Il a de la famille dans la Partie contractante A et continue de s'y rendre pour des séjours de durée variable. Les avocats de la famille sont également établis dans la Partie contractante A. L'adulte donne instruction à ces avocats d'établir un pouvoir de représentation conformément aux lois de la Partie contractante A, mais il stipule que la partie du pouvoir de représentation qui concerne le bien situé dans la Partie contractante B doit être régie par les lois de cet État.

9.19 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, l'utilité d'aligner le choix du for visé à l'article 8(2)(d) et le choix de loi en vertu de l'article 15(2) a été soulignée³²⁴.

(c) Quelle loi s'applique aux modalités d'exercice des pouvoirs de représentation ?

Article 15(3)

9.20 Les modalités d'exercice des pouvoirs de représentation conférés par un adulte sont soumises à la loi de l'État où ils doivent être exercés³²⁵. Au cours des négociations, certaines délégations ont exprimé la crainte que des représentants étrangers plus ou moins scrupuleux puissent invoquer leurs pouvoirs, à l'encontre de la loi locale, pour, par exemple, autoriser certaines interventions médicales (comme une transfusion sanguine ou un don d'organe). Pour dissiper cette crainte, il faut souligner que cette préoccupation est résolue par le recours à l'exception d'ordre public de l'État dans lequel les pouvoirs seront exercés, ainsi que le prévoit l'article 21³²⁶. Cela dit, lors de la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999, il a été décidé que l'application de la loi de l'État dans lequel seront exercés les pouvoirs conférés par l'adulte devrait être limitée aux « modalités d'exercice » et qu'elle ne couvrirait pas « l'exercice » de ces pouvoirs³²⁷.

9.21 L'article 15(3) est comparable à l'article 14 en ce sens que les modalités d'exercice des pouvoirs de représentation et les conditions d'application d'une mesure de protection

³²³ *Ibid.*

³²⁴ C&R No 27 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³²⁵ Art. 15(3).

³²⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 106.

³²⁷ Cette décision a été prise par un vote formel à 11 voix contre 7 avec 4 abstentions (voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 265).

sont soumises aux lois de l'État d'exercice ou d'application³²⁸. Cependant, le champ d'application de la loi de l'État dans lequel doivent être exercés les pouvoirs de représentation est plus limité lorsque ces pouvoirs sont conférés par l'adulte lui-même que lorsqu'ils résultent d'une mesure de protection³²⁹. Le terme « conditions d'application » à l'article 14 doit être entendu plus largement que l'expression « modalités d'exercice » employée à l'article 15(3)³³⁰.

- 9.22 Le libellé de l'article 15(3) est plus restrictif que celui de l'article 15(1). En vertu de l'article 15(3), les modalités d'exercice ne doivent comprendre que des points de détail tels que la vérification, conformément au droit interne de la procédure, de l'existence et de l'étendue des pouvoirs, le dépôt de l'acte conférant les pouvoirs ou encore la procédure d'autorisation (c.-à-d. les exigences d'enregistrement) lorsque la loi applicable aux pouvoirs de représentation prescrit une autorisation³³¹.
- 9.23 Lors de la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999, il a été également décidé que la loi de l'État dans lequel les pouvoirs sont exercés doit être appliquée aux modalités d'exercice, et pas seulement prise en considération³³².

Exemple 9.N

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante B, hérite certains actifs de très faible valeur dans la Partie contractante A. Le représentant de l'adulte, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'adulte par un pouvoir de représentation établi conformément à la loi de la Partie contractante B, souhaiterait renoncer à cet héritage³³³ au nom de l'adulte. Pour que le représentant de l'adulte puisse renoncer à l'héritage, l'autorisation d'une autorité compétente est exigée par la loi de la Partie contractante B. Cette exigence peut être considérée comme faisant partie de l'étendue du pouvoir de représentation et, à ce titre, elle serait gouvernée par la loi de la Partie contractante B³³⁴. Le représentant saisit le tribunal dans le ressort duquel le bien est situé (la Partie contractante A) pour obtenir cette autorisation. En vertu du droit interne, pour qu'il puisse effectuer cette demande dans

³²⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 106.

³²⁹ *Ibid.* Voir aussi, *supra*, para. 9.6.

³³⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 94.

³³¹ *Ibid.*, para. 107.

³³² *Ibid.*, para. 106.

³³³ En règle générale, les questions de succession n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de 2000 en vertu de l'art. 4(1)(d). Cependant, la qualité d'une personne pour agir comme le représentant de l'adulte en matière de succession est incluse en vertu de l'art. 4(2).

³³⁴ Les autorités compétentes de la Partie contractante B auraient compétence pour délivrer l'autorisation en vertu de l'art. 5 et celles de la Partie contractante A en vertu de l'art. 9.

la Partie contractante A, le pouvoir de représentation doit être enregistré. Cette exigence pourrait être considérée, dans la Partie contractante A, comme une modalité d'exercice (art.15(3)) et le représentant serait tenu de s'y conformer.

Exemple 9.O

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante A, a établi des pouvoirs de représentation dans lesquels il désigne un représentant. Les facultés personnelles de l'adulte étant désormais altérées, les pouvoirs prennent effet. Pour couvrir les frais d'un traitement médical suivi par l'adulte, le représentant a décidé de vendre des actifs financiers (actions et obligations) détenus par l'adulte dans la Partie contractante B. La loi de la Partie contractante B dispose qu'un notaire doit établir et certifier l'acte de vente, effectuer toutes les vérifications nécessaires et assister les parties. Le représentant doit exercer ses pouvoirs et conclure la vente des actifs de l'adulte conformément à la loi de la Partie contractante B, en faisant appel à un notaire dans la Partie contractante B. Dans la Partie contractante B, le recours à un notaire et la certification à effectuer par celui-ci seraient considérés comme une modalité d'exercice relevant de l'article 15(3).

D. Retrait ou modification de pouvoirs de représentation

Article 16

- 9.24 L'article 16 autorise les autorités compétentes ayant compétence en vertu de la Convention à retirer ou à modifier³³⁵ les pouvoirs de représentation conférés par l'adulte en vertu de l'article 15³³⁶.
- 9.25 Cette disposition vise à concilier le respect de la volonté, des préférences, des instructions et des souhaits exprimés par un adulte avant l'altération de ses facultés et la nécessité de protéger celui-ci lorsque son état de santé se dégrade et que les pouvoirs de représentation ont pris effet³³⁷.
- 9.26 L'application de l'article 16 se limite aux hypothèses dans lesquelles les pouvoirs conférés par un adulte « ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection » de sa personne ou de ses biens. Dans ces hypothèses, les pouvoirs peuvent être modifiés ou retirés sur décision d'une autorité compétente concluant à

³³⁵ La modification pourrait par ex. consister à instaurer une surveillance de la personne exerçant les pouvoirs de représentation.

³³⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 108.

³³⁷ Voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 272.

un mauvais exercice ou à un exercice insuffisant de ces pouvoirs. Lorsqu'elles prennent cette décision, les autorités compétentes doivent (autant que possible) prendre en considération la loi régissant les pouvoirs de représentation, qui peut avoir été désignée par l'adulte lui-même³³⁸.

E. Protection des tiers

Article 17

- 9.27 Un tiers qui, de bonne foi, passe un acte avec une personne qui « aurait la qualité de représentant de l'adulte selon la loi de l'État où l'acte a été passé »³³⁹ ne peut voir sa responsabilité engagée au seul motif que l'autre personne n'avait pas en réalité la qualité de représentant en vertu de la loi désignée par les règles de la Convention de 2000 relatives à la loi applicable. L'article 17 préserve ainsi la validité de l'acte et protège le tiers de toute mise en cause de sa responsabilité.
- 9.28 Cependant, cette protection ne s'applique pas lorsque le tiers savait ou aurait dû savoir que le pouvoir de représentation était régi par une autre loi que celle de l'État où l'acte a été conclu, à savoir la loi désignée par les règles de la Convention de 2000 relatives à la loi applicable³⁴⁰. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de la protection de l'article 17, le tiers doit être de bonne foi et doit avoir fait preuve de diligence³⁴¹. En outre, cette protection ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre des personnes présentes sur le territoire d'un même État³⁴².
- 9.29 L'article 17 s'applique lorsque la capacité d'agir en qualité de représentant a été conférée par une mesure de protection ou lorsqu'elle résulte d'un acte de volonté anticipée émanant de l'adulte lui-même³⁴³.
- 9.30 Les actes qui entrent dans le champ d'application de l'article 17 doivent être entendus très largement. Ils peuvent aller des actes impliquant des biens (par ex. un banquier versant des fonds au représentant apparent de l'adulte) aux actes médicaux (par ex. une intervention chirurgicale ou un traitement médical effectués à la demande du représentant apparent)³⁴⁴.

³³⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 108.

³³⁹ Art. 17(1).

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 109.

³⁴² Art. 17(2).

³⁴³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 109.

³⁴⁴ Ce point a été accepté par la Commission spéciale (voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 267).

- 9.31 Il convient de noter que l'article 17 s'applique seulement dans le cas où le tiers a traité avec le représentant apparent. Il ne s'applique pas lorsque le tiers a traité avec l'adulte lui-même sans savoir que celui-ci n'est plus en mesure de pourvoir à ses intérêts³⁴⁵.

F. Dispositions générales concernant la loi applicable

Articles 18 à 21

(a) Les règles relatives à la loi applicable s'appliquent-elles même lorsque la loi désignée n'est pas celle d'une Partie contractante ?

Article 18

- 9.32 Les règles relatives à la loi applicable énoncées dans la Convention sont d'application universelle, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent dans tous les cas, même lorsque la loi désignée est celle d'une Partie non contractante à la Convention.

- 9.33 La seule exception à cette règle générale est lorsque la Convention renvoie expressément à la loi d'une Partie contractante (par ex. art. 14)³⁴⁶.

(b) Les renvois à la loi d'un autre État renvoient-ils également à ses règles de droit international privé ?

Article 19

- 9.34 L'article 19 pose le principe de l'exclusion du renvoi. Lorsque la loi d'un État est désignée, cette désignation renvoie seulement au droit interne de cet État et non à ses règles de droit international privé.

(c) Les dispositions impératives de la loi de l'État dans lequel l'adulte doit être protégé s'appliquent-elles ?

Article 20

- 9.35 Par exception aux règles relatives à la loi applicable énoncées au chapitre III de la Convention de 2000, l'article 20 prévoit la possibilité d'appliquer les lois de police de l'État dans lequel l'adulte doit être protégé. Ces lois de police peuvent concerner divers domaines, notamment les politiques de santé publique, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et la protection des consommateurs.

³⁴⁵ Pour les États membres de l'Union européenne auxquels s'applique le *Règlement (CE) No 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles* (« Règlement Rome I »), ce scénario peut être couvert par l'article 13 du Règlement pour les contrats relevant du champ d'application du Règlement (art. 1) conclus après le 17 décembre 2009. Le Règlement Rome I ne s'applique pas au Danemark ainsi que dans les territoires d'outre-mer des États membres qui ne sont pas considérés comme des territoires de l'UE, auxquels s'applique la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Pour les autres États, ce scénario sera régi par leur droit interne.

³⁴⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 111.

- 9.36 Cette disposition autorise les États à appliquer des lois de police sur leur propre territoire, même si la protection de l'adulte a été organisée selon la loi d'un autre État³⁴⁷.

Exemple 9.P

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante A, a désigné un représentant qui n'est pas son épouse pour organiser la prise en charge dont il pourrait avoir besoin. L'adulte et son épouse sont maintenant réinstallés dans la Partie contractante B, où l'adulte doit être placé dans un hôpital psychiatrique. Dans l'État de leur précédente résidence habituelle (Partie contractante A), il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'épouse pour un tel placement. Cependant, dans leur nouvel État de résidence habituelle (Partie contractante B), la loi imposant qu'un placement soit autorisé par l'époux est une loi de police³⁴⁸.

(d) Dans quelles circonstances est-il possible de ne pas appliquer la loi désignée par les règles de la Convention de 2000 ?

Article 21

- 9.37 L'article 21 prévoit l'exception d'ordre public, commune à de nombreuses Conventions de la HCCH. L'exception d'ordre public signifie que lorsque l'application de la loi désignée en vertu des règles exposées ci-dessus est manifestement contraire à l'ordre public de la Partie contractante, ses autorités compétentes peuvent refuser de l'appliquer.

Exemple 9.Q

Un adulte, alors qu'il résidait habituellement dans la Partie contractante A, a établi des pouvoirs de représentation et désigné un mandataire pour le cas où ses facultés personnelles seraient altérées au point de ne pouvoir veiller à ses intérêts. L'adulte, dans ses pouvoirs de représentation, a pris des dispositions anticipées par un écrit signé indiquant entre autres qu'il souhaite être euthanasié en cas de maladie en phase terminale. Ces dispositions sont possibles dans le droit interne de la Partie contractante A. Quelques années plus tard, l'adulte déménage dans la Partie contractante B. Alors qu'il réside habituellement dans la Partie contractante B, il se voit diagnostiquer une maladie neurodégénérative qui altère fortement ses facultés dans un délai très court. Le droit interne de

³⁴⁷ *Ibid.*, para. 113.

³⁴⁸ *Ibid.*

la Partie contractante B n'autorise pas l'euthanasie volontaire. Par conséquent, les autorités compétentes de la Partie contractante B peuvent refuser de donner effet aux dispositions anticipées prises par l'adulte dans la Partie contractante A, au motif qu'elles sont manifestement contraires à l'ordre public de la Partie contractante B.

G. Questions relatives à la loi applicable en matière d'exécution

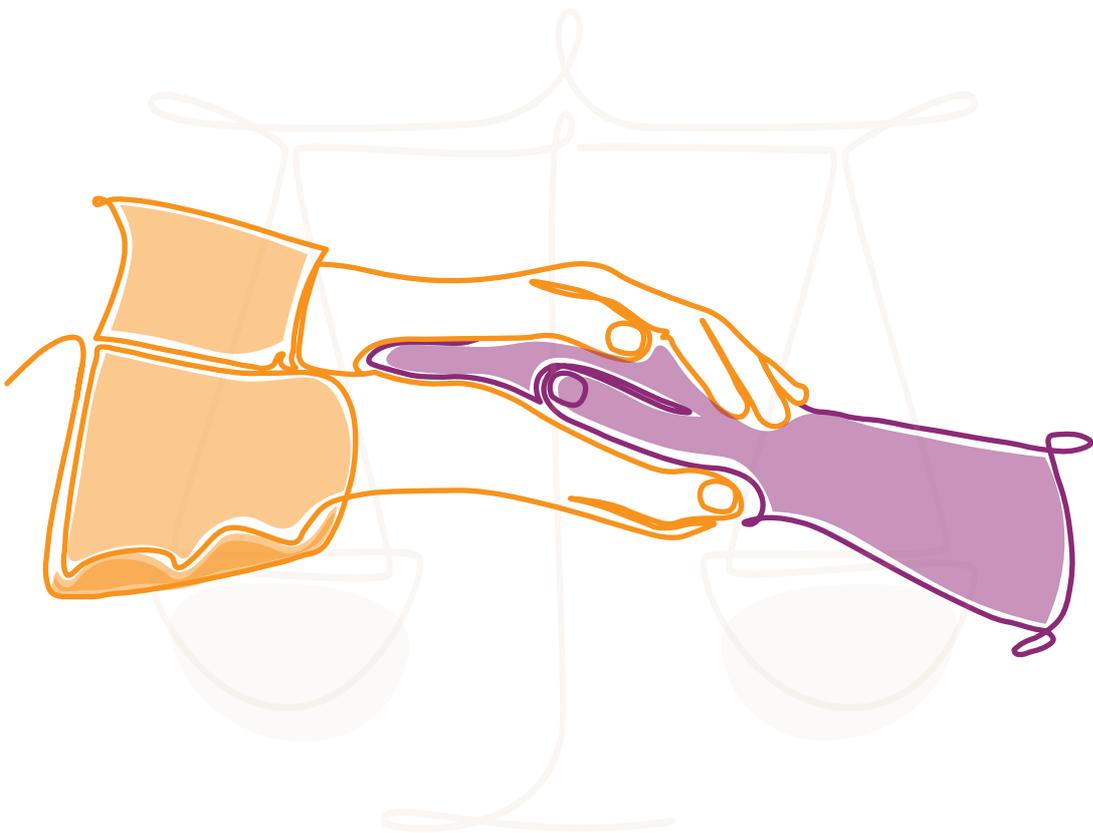
9.38 Les questions relatives à l'exécution, régies par le chapitre IV de la Convention, sont abordées dans le chapitre suivant de ce Manuel pratique, qui est consacré à la question de la reconnaissance et de l'exécution. Cependant, pour être complet sur les questions de loi applicable, il faut souligner que la déclaration d'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution sont effectués conformément à la procédure prévue par la loi de la Partie contractante requise³⁴⁹. En outre, l'exécution elle-même se fait conformément à la loi de la Partie contractante requise, dans les limites qui y sont prévues³⁵⁰.

³⁴⁹ Art. 25(1).

³⁵⁰ Art. 27.

10

Reconnaissance et exécution



- 10.1 Le chapitre IV de la Convention de 2000 regroupe les dispositions régissant la reconnaissance et l'exécution d'une mesure entrant dans le champ d'application de l'article 3. La reconnaissance implique qu'une mesure produira les mêmes effets dans le système juridique national de la Partie contractante où elle a été prise (à savoir la Partie contractante d'origine) et dans l'ordre juridique d'une autre Partie contractante (à savoir la Partie contractante requise). La reconnaissance est à distinguer de l'exécution, qui donne effet aux conséquences correctives de la mesure par le recours à une action coercitive. Certains types de mesures, comme celles qui ont trait au statut et à la capacité des personnes (par ex. les mesures désignant une personne pour assister l'adulte) ne sont généralement pas considérées comme susceptibles d'exécution.
- 10.2 Le chapitre IV de la Convention énonce les dispositions aux fins de la reconnaissance de plein droit, c'est-à-dire automatique, d'une mesure (art. 22(1)), y compris les motifs pour lesquels la reconnaissance d'une mesure peut être refusée (art. 22(2)), et aux fins de la reconnaissance anticipée (« préventive ») d'une mesure (art. 23). Cette reconnaissance « préventive » peut être utilisée par quelqu'un qui souhaite dissiper, par avance, toute incertitude relative à la reconnaissance d'une mesure avant qu'elle soit invoquée ou lorsqu'on sait par avance que certaines parties pourraient ne pas respecter une mesure pour laquelle l'exécution n'est peut-être pas possible (par ex. une mesure désignant un représentant pour l'adulte). Concernant l'exécution, le chapitre IV contient des dispositions couvrant les déclarations d'exequatur et l'enregistrement des mesures aux fins d'exécution (art. 25) ainsi que l'exécution d'une mesure conformément à la loi de la Partie contractante requise (art. 27). Enfin, le chapitre IV dispose que l'autorité de la Partie contractante requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité compétente de la Partie contractante qui a pris la mesure a fondé sa compétence (art. 24) et qu'il n'est procédé à aucune révision au fond de la mesure prise sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 22 à 25 (art. 26)³⁵¹.

A. Reconnaissance dans une Partie contractante d'une mesure de protection prise dans une autre Partie contractante

Article 22

- 10.3 L'article 22 couvre la reconnaissance d'une mesure. La reconnaissance est à distinguer de l'exécution, qui peut nécessiter une déclaration d'exequatur ou un enregistrement aux fins d'exécution, prévus à l'article 25. En vertu de l'article 22, les mesures de protection prises dans une Partie contractante sont reconnues « de plein droit » (c.-à-d. automatiquement) dans toutes les autres Parties contractantes³⁵². Toutefois, la reconnaissance peut être refusée pour des motifs strictement limités³⁵³.

³⁵¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 115.

³⁵² Voir Glossaire : « Reconnaissance de plein droit ».

³⁵³ Voir, *infra*, **section B**.

- 10.4 L'article 22 s'applique à toute mesure prise par les autorités compétentes d'une Partie contractante dans le champ d'application de la Convention, notamment une mesure révoquant les restrictions imposées à la capacité de l'adulte par une mesure antérieure. L'article 22 s'applique aussi à une mesure désignant un représentant ou à une mesure modifiant ou retirant des pouvoirs de représentation conférés par l'adulte lui-même, par exemple dans le contexte d'une procédure en vertu de l'article 16³⁵⁴.
- 10.5 La reconnaissance prévue à l'article 22 est établie de plein droit, ce qui signifie qu'aucune procédure en vertu de la Convention n'est requise pour que la mesure soit reconnue dans la Partie contractante requise³⁵⁵. La reconnaissance de plein droit d'une mesure de protection suffira pour que celle-ci produise ses effets pour autant qu'elle soit volontairement respectée ou qu'elle ne fasse l'objet d'aucune contestation³⁵⁶.

Exemple 10.A

Les autorités de la Partie contractante A, l'État de résidence habituelle de l'adulte, nomment un représentant légal pour agir au nom de l'adulte concernant les actes relatifs à sa personne ou à ses biens. Cette désignation sera reconnue de plein droit dans la Partie contractante B, où les biens de l'adulte sont situés. Le représentant légal n'aura rien d'autre à faire aux fins de la reconnaissance de la mesure, y compris, par exemple, une procédure en reconnaissance devant l'autorité compétente, pour faire reconnaître sa nomination en tant que représentant et pouvoir passer des actes pour le compte de l'adulte.

- 10.6 L'article 22 garantit l'effet et la validité transfrontières des mesures étrangères dans la Partie contractante requise tout en autorisant à refuser la reconnaissance d'une mesure pour des motifs précis. Une partie à laquelle la mesure est opposée ou une partie intéressée, par exemple un membre de la famille de l'adulte, un établissement financier ou le procureur qui s'oppose à la mesure, peut invoquer (par ex. au cours d'une procédure) un des motifs de non-reconnaissance énoncés à l'article 22(2)³⁵⁷. La Convention donne aussi la possibilité d'une « reconnaissance ou non-reconnaissance » anticipée formelle d'une mesure de protection³⁵⁸.
- 10.7 Pour qu'une mesure soit reconnue, son existence doit être démontrée dans la Partie contractante requise. Afin que la protection des adultes ne se heurte pas à des obstacles bureaucratiques indus, la Convention ne subordonne pas la reconnaissance

³⁵⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 116. Voir aussi C&R No 28 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁵⁵ Voir C&R No 28 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). L'expression « Partie contractante requise » employée dans ce chapitre désigne la Partie contractante à laquelle il est demandé de reconnaître ou d'exécuter des mesures de protection prises dans une autre Partie contractante.

³⁵⁶ En l'absence de respect volontaire d'une mesure ou en cas d'opposition à la mesure, voir, *infra*, **section D**, concernant l'exécution.

³⁵⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 116.

³⁵⁸ *Ibid.* Voir aussi art. 23.

à la production d'un document écrit particulier ou officiel. Dans certains cas, il suffit de présenter le document écrit contenant la décision qui a donné lieu à la mesure ainsi qu'un document attestant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine. Toutefois, l'envoi de la décision par courrier électronique ou par télécopie pourrait également suffire en vertu de la Convention et servir de preuve, si la loi applicable l'autorise, de la mesure en vue de sa reconnaissance³⁵⁹. Dans les cas d'urgence, il peut aussi arriver que la mesure soit prise par téléphone et donne simplement lieu à une note manuscrite dans le dossier. Dans ce cas, il est possible que les autorités compétentes de la Partie contractante qui ont pris la mesure informent les autorités de la Partie contractante requise de la mesure par téléphone ou par d'autres moyens de communication³⁶⁰ et envoient ensuite un document écrit attestant la mesure.

- 10.8 Il importe de rappeler que l'article 41 dispense tous les documents transmis ou remis en vertu de la Convention de légalisation ou de toute autre formalité analogue. L'application de la Convention entre les Parties contractantes repose sur la confiance réciproque. Cela dit, lors de l'application d'une mesure de protection, il est conseillé à la personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte d'utiliser le certificat délivré en vertu de l'article 38 indiquant sa qualité pour agir et les pouvoirs qui lui sont conférés³⁶¹.
- 10.9 Sur le plan pratique, en vue de faciliter l'application de la mesure, l'autorité compétente qui a pris la mesure doit s'efforcer de fournir, si l'information n'est pas déjà donnée dans la mesure elle-même, et les autorités auxquelles la mesure est communiquée doivent rechercher :
- une description des dispositions de la mesure ;
 - une description des circonstances visées par la mesure ;
 - les pouvoirs conférés et les actes autorisés ;
 - la date de la mesure ;
 - la durée de la mesure et l'obligation éventuelle de révision ; et
 - si possible, un site web ou une autre ressource donnant des informations à jour sur la révocation ou la modification éventuelle de la mesure.
- 10.10 Il faut souligner que si l'article 22(1) prévoit le principe de la reconnaissance de plein droit des mesures, l'article 12 déclare, aux fins de la sécurité juridique et de la

³⁵⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 117.

³⁶⁰ *Ibid.* Voir aussi *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 278.

³⁶¹ Voir C&R No 29 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi, *infra*, para. 11.50 à 11.62.

prévisibilité, que les mesures prises en application des articles 5 à 9 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs³⁶², même si un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel la compétence était fondée³⁶³.

- 10.11 La Convention de 2000 prévoit la reconnaissance et l'exécution des « mesures » prises par les autorités compétentes, mais non des « décisions » prises par les autorités compétentes. Par conséquent, contrairement à d'autres Conventions de la HCCH³⁶⁴, elle ne contient pas de disposition concernant la « divisibilité et la reconnaissance ou l'exécution partielle » des décisions prises par les autorités compétentes. Chaque mesure sera reconnue individuellement.

B. Motifs de non-reconnaissance d'une mesure de protection

- 10.12 Comme il est expliqué plus haut, la reconnaissance de plein droit signifie que celle-ci est obtenue sans qu'une autre procédure soit nécessaire, dès lors du moins que celui qui se prévaut de la mesure n'en demande aucun acte d'exécution. C'est la partie à qui la mesure est opposée (par ex. au cours d'une procédure) qui devra invoquer un motif de non-reconnaissance prévu à l'article 22(2). Cependant, la Convention n'exclut pas une procédure préventive, limitée à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de la mesure (voir section C sur l'art. 23, *infra*)³⁶⁵.
- 10.13 L'article 22(2) dresse la liste exhaustive des motifs pour lesquels la reconnaissance peut être refusée. Par conséquent, la Partie contractante requise ne peut fonder son refus de reconnaissance sur d'autres motifs. En particulier, l'autorité compétente requise n'est pas autorisée à exercer un contrôle de la loi appliquée par l'autorité compétente d'origine. En outre, il faut bien comprendre que l'article 22(2) autorise le refus de reconnaissance mais qu'il ne l'impose pas³⁶⁶.
- 10.14 La reconnaissance ne peut être refusée que dans les cinq situations suivantes :

(a) La mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu ou conforme aux dispositions du chapitre II³⁶⁷

- 10.15 Lorsque la reconnaissance peut faire l'objet d'un refus en vertu de l'article 22(2) ou dans le cas d'une reconnaissance ou non-reconnaissance anticipée « préventive » en vertu de l'article 23, cette disposition autorise l'autorité compétente requise à contrôler la compétence de l'autorité compétente d'origine aux fins de la reconnaissance³⁶⁸. Le

³⁶² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 86. Voir, *supra*, para. 8.9.

³⁶³ Tant que les autorités compétentes ayant compétence en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées. Voir aussi C&R Nos 18 à 20 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁶⁴ Voir, par ex., art. 21 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

³⁶⁵ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 116.

³⁶⁶ *Ibid.*, para. 118.

³⁶⁷ Art. 22(2)(a).

³⁶⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 119.

contrôle de la compétence concerne toutes les dispositions relatives à la compétence contenues aux articles 5 à 11 de la Convention au moment où la mesure objet de la reconnaissance a été prise.

- 10.16 La Partie contractante requise n'est pas tenue de reconnaître des mesures fondées sur des règles de compétence internes de la Partie contractante d'origine qui ne sont pas compatibles avec les règles de compétence énoncées au chapitre II de la Convention.
- 10.17 Sachant que la Convention de 2000 s'applique aux mesures prises lorsque l'adulte n'avait pas encore 18 ans³⁶⁹, la reconnaissance de ces mesures peut être refusée si elles ont été prises en vertu de règles de compétence non compatibles avec celles de la Convention, par exemple sur le fondement d'un chef de compétence établi par la Convention de 1996 et non par la Convention de 2000³⁷⁰.

Example 10.B

Les autorités de la Partie contractante A, qui ont compétence en vertu de l'article 10 (for du divorce) de la Convention de 1996, ont pris une mesure de protection concernant les biens d'un enfant dont les facultés personnelles sont irrémédiablement altérées et qui, de ce fait, ne sera pas capable de pourvoir à ses intérêts à l'âge adulte. L'enfant a maintenant atteint l'âge de la majorité et la reconnaissance de cette mesure est demandée dans la Partie contractante B. Les autorités de la Partie contractante B peuvent refuser la reconnaissance de cette mesure, car elle a été prise en vertu d'une règle de compétence prévue dans la Convention de 1996, qui n'est pas prévue dans la Convention de 2000.

(b) La mesure a été prise, hors cas d'urgence, dans le contexte d'une procédure judiciaire ou administrative, sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de la Partie contractante requise³⁷¹

- 10.18 Ce motif de non-reconnaissance autorise l'autorité compétente de la Partie contractante requise à refuser la reconnaissance d'une mesure si l'adulte en question n'a pas eu la possibilité d'être entendu³⁷², contrairement aux règles fondamentales de procédure de la Partie contractante requise. Il s'agit d'une clause spéciale d'ordre public procédural. Ce motif n'est pas pertinent dans les cas d'urgence, où les exigences de l'ordre public procédural devraient être appliquées plus souplesment³⁷³. Si un adulte

³⁶⁹ Art. 2(2).

³⁷⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 119.

³⁷¹ Art. 22(2)(b).

³⁷² En ce qui concerne la reconnaissance de la personne juridique et l'accès à la justice des adultes dans des conditions d'égalité, voir les art. 12 et 13 de la CNUDPH.

³⁷³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 120.

a perdu la capacité d'être entendu, la reconnaissance de la mesure pourrait être facilitée par la production de preuves concernant son état, par exemple une évaluation médicale, conformément au droit interne applicable.

- 10.19 Afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures, en ce qui concerne la possibilité pour l'adulte d'être entendu (art. 22(2)(b)), les autorités compétentes sont encouragées à préciser, dans leurs ordonnances de mesures, si l'adulte a été entendu. S'il est décidé de ne pas entendre l'adulte, les autorités compétentes sont encouragées à indiquer que l'audition de l'adulte a été envisagée et à exposer les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas entendre celui-ci³⁷⁴.

Exemple 10.C

L'autorité compétente de la Partie contractante A a désigné une personne pour représenter l'adulte sans donner à celui-ci la possibilité d'être entendu. Le représentant souhaite maintenant que cette mesure soit reconnue dans la Partie contractante B, où l'adulte a des biens. La Constitution de la Partie contractante B dispose que les adultes doivent être consultés et entendus avant qu'une autorité compétente prenne une telle mesure. Étant donné que l'adulte n'a pas eu la possibilité d'être entendu et que cela constitue une violation des principes fondamentaux de procédure de la Partie contractante B, l'autorité compétente de cette dernière peut refuser de reconnaître la mesure prise dans la Partie contractante A.

Exemple 10.D

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A, où une autorité compétente a pris une mesure désignant son fils pour l'assister. L'adulte rend visite à son neveu, qu'il aurait souhaité voir désigner pour l'assister, dans la Partie contractante B. À la suite de discussions avec l'adulte, le neveu soupçonne que celui-ci n'a pas eu la possibilité de prendre part à cette procédure désignant le fils comme la personne assistant l'adulte ou d'y être entendu. Il saisit une autorité compétente dans la Partie contractante B en vue de faire refuser la reconnaissance de cette mesure. L'autorité compétente de la Partie contractante B demande des preuves attestant que toutes les mesures pratiques ont été prises pour faciliter la participation de l'adulte ou pour déterminer ses volontés et ses préférences (ou la meilleure interprétation de ses volontés). À défaut de preuve, l'autorité compétente de la Partie contractante B peut refuser la reconnaissance de la mesure prise dans la Partie contractante A. Si la

³⁷⁴

Voir C&R No 30 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

procédure aboutit, le neveu pourrait ensuite saisir l'autorité compétente de la Partie contractante B sur le fondement de l'article 10 afin d'être désigné comme la personne assistant l'adulte au cours d'une visite de celui-ci dans la Partie contractante B, si cette nomination urgente est nécessaire.

Exemple 10.E

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante A, est victime d'une crise cardiaque dans une clinique de réadaptation neurologique dans la Partie contractante B. L'autorité de la Partie contractante A est compétente en vertu de l'article 5 de la Convention pour prendre une mesure tendant à la protection de l'adulte, car celui-ci réside habituellement dans la Partie contractante A et ne se trouve que temporairement dans la Partie contractante B pour suivre un traitement médical. Puisqu'il s'agissait d'une situation d'urgence, une mesure de protection ordonnant la représentation de l'adulte a été prise immédiatement dans la Partie contractante A sans donner à l'adulte la possibilité d'être entendu. Dans le peu de temps dont on disposait, il était impossible d'agir autrement. Dans ce cas, la mesure devrait en principe être reconnue dans la Partie contractante B.

(c) La reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de la Partie contractante requise ou est contraire à une disposition de la loi de cet État dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable³⁷⁵

- 10.20 Ce motif de refus ne peut être invoqué que s'il existe une incompatibilité manifeste avec l'ordre public ou une loi de police de la Partie contractante requise³⁷⁶.
- 10.21 Il convient de noter que l'exception d'ordre public est rare en droit international privé de manière générale, et en particulier dans le contexte des Conventions de la HCCH.

³⁷⁵ Art. 22(2)(c).

³⁷⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 121.

Exemple 10.F

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A. Sa sœur, qui réside habituellement dans la Partie contractante B, a besoin d'une greffe de rein. L'adulte, qui est placé sous un régime de protection dans la Partie contractante A, exprime le souhait de donner un rein à sa sœur. Sachant les souhaits exprimés par l'adulte, son représentant, désigné par les autorités compétentes de la Partie contractante A, présente une demande à une autorité compétente dans la Partie contractante A, qui autorise le don d'organes. L'état de santé de la sœur dans la Partie contractante B se dégrade soudainement. Le représentant de l'adulte prend des dispositions pour que celui-ci se rende dans la Partie contractante B afin qu'y soient réalisés le don d'organe et la greffe. Cependant, l'hôpital dans la Partie contractante B refuse d'agir sur la base de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente dans la Partie contractante A et saisit une autorité compétente dans la Partie contractante B. Celle-ci refuse de reconnaître la décision prise dans la Partie contractante A, car laisser des adultes dont les facultés personnelles sont altérées donner des organes qui ne peuvent s'autorégénérer est contraire à l'ordre public de la Partie contractante B.

Exemple 10.G

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A, où les autorités compétentes l'ont placé sous le régime de la tutelle, qui le prive de la capacité d'exercer son droit de vote en raison de l'absence de capacité juridique. L'adulte souhaite exercer son droit de vote dans l'État de sa nationalité, la Partie contractante B, pendant les vacances qu'il y passera le mois prochain. Pour s'assurer qu'il puisse exercer son droit de vote, des membres de sa famille dans la Partie contractante B présentent une demande, conformément à l'article 23 de la Convention, aux fins de la non-reconnaissance anticipée de la mesure prise dans la Partie contractante A. La Partie contractante B est un État partie à la CNUDPH³⁷⁷. Sur cette base, ses autorités compétentes refusent de reconnaître cette mesure prise par les autorités compétentes de la Partie contractante A, car elle est contraire à l'article 29 de la CNUDPH et donc contraire à l'ordre public de la Partie contractante B.

³⁷⁷ Voir Glossaire : « CNUDPH ».

(d) La mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans une Partie non contractante qui aurait été compétente en vertu des articles 5 à 9, lorsque cette dernière mesure remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans la Partie contractante requise³⁷⁸

- 10.22 Cette disposition couvre un conflit potentiel entre la mesure à reconnaître, prise dans une Partie contractante, et une autre mesure, prise ultérieurement dans une Partie non contractante. En pareil cas, si les deux mesures sont incompatibles, la préférence sera donnée à la seconde, plus récente et prise par une autorité compétente plus proche de l'adulte et mieux à même d'apprécier son intérêt. Cette préférence donnée à la mesure prise postérieurement dans une Partie non contractante présuppose que cet État aurait été compétent en vertu des articles 5 à 9 de la Convention et que la mesure est susceptible d'être reconnue dans la Partie contractante requise conformément au droit interne en matière de reconnaissance et d'exécution³⁷⁹.

Exemple 10.H

Si une mesure de tutelle accompagnant l'exercice de la capacité juridique d'un adulte est levée, toute mesure antérieure fondée sur le statut de sujet placé sous tutelle de l'adulte sera incompatible avec la nouvelle mesure qui lève le régime de protection. Par conséquent, lorsque les autorités compétentes qui ont pris la nouvelle décision, dans une Partie non contractante, auraient été compétentes en vertu des articles 5 à 9 de la Convention et que cette dernière mesure remplit les conditions requises pour être reconnue dans la Partie contractante requise, les mesures antérieures pourraient n'être pas reconnues par celle-ci.

(e) La procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée³⁸⁰

- 10.23 Le dernier motif de non-reconnaissance concerne l'article 33, qui instaure une procédure obligatoire de consultation avant toute mesure de placement d'un adulte dans une autre Partie contractante. Il autorise la Partie contractante où la mesure de placement doit être exécutée à refuser la reconnaissance si la procédure de consultation n'a pas été suivie³⁸¹.

³⁷⁸ Art. 22(2)(d).

³⁷⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 122.

³⁸⁰ Art. 22(2)(e).

³⁸¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 123.

C. Garantir la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure dans une autre Partie contractante (« reconnaissance ou non-reconnaissance anticipée³⁸² »)

Article 23

- 10.24 L'article 23 prévoit un mécanisme « préventif »³⁸³ pour régler les problèmes qu'il sera peut-être nécessaire de résoudre afin de garantir que des mesures de protection prises dans une Partie contractante seront reconnues dans une autre Partie contractante avant d'y être invoquées³⁸⁴. Sachant qu'en vertu de la Convention, une mesure prise dans d'autres Parties contractantes est reconnue de plein droit, c'est seulement le jour où la mesure sera invoquée que sera tranchée une éventuelle contestation portant sur l'existence d'un motif de non-reconnaissance³⁸⁵. Toute personne intéressée peut avoir intérêt à dissiper par avance une incertitude relative à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'une mesure de protection. Par conséquent, par cette disposition, la Convention de 2000 fournit une base légale à toute partie intéressée pour solliciter, par anticipation, la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure, avant qu'elle soit invoquée dans un autre État.
- 10.25 Cette disposition est limitée à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'une mesure et ne s'applique pas à un acte tendant à l'obtention d'une décision portant, par exemple, sur la validité ou la nullité d'un pouvoir de représentation (par ex. une procuration permanente) établi par un adulte³⁸⁶.
- 10.26 Il revient au droit interne de la Partie contractante requise de prévoir la procédure du mécanisme « préventif » prévu à l'article 23. La Convention de 2000 n'impose pas une procédure « simple et rapide » pour cela, comme elle le fait pour les déclarations d'exequatur en vertu de l'article 25³⁸⁷, mais l'application d'une procédure simple et rapide à ce mécanisme « préventif » serait conforme à l'objet et au but de la Convention³⁸⁸. Contrairement à la procédure relative aux déclarations d'exequatur, les procédures « préventives » envisagées à l'article 23 tendent à instaurer immédiatement un débat sur la régularité internationale de la mesure³⁸⁹. Ces procédures, qui impliquent habituellement une audience en bonne et due forme, doivent être aussi brèves que possible afin de ne pas déjouer le but de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance anticipée, par exemple en cas de déménagement dans un autre État.

³⁸² Voir Glossaire : « Reconnaissance ou non-reconnaissance anticipée ».

³⁸³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 124.

³⁸⁴ Voir C&R No 31 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁸⁵ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 124.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ Art. 25(2).

³⁸⁸ Voir C&R No 32 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁸⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 124.

- 10.27 Pour une mise en œuvre efficace de l'article 23, les Parties contractantes sont invitées à désigner clairement dans leur droit interne les autorités compétentes qui instruiront les demandes de reconnaissance ou de non-reconnaissance anticipée des mesures de protection.

Exemple 10.I

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A. Sa famille est en désaccord sur l'opportunité pour l'adulte de recevoir des soins dans un établissement médical spécialisé dans la Partie contractante A ou dans la Partie contractante B, où résident la plupart de ses enfants. Il est clair pour le tribunal de la Partie contractante A que le déménagement de l'adulte dans la Partie contractante B est conforme à sa volonté et à ses préférences, car l'adulte souhaite être plus près de ses enfants. Le tribunal dans la Partie contractante A a également consulté l'Autorité centrale de la Partie contractante B concernant le placement envisagé (conformément à l'art. 33) et décide que l'adulte serait mieux pris en charge dans les établissements médicaux de la Partie contractante B. En vertu de l'article 22, cette mesure serait reconnue de plein droit (automatiquement) dès qu'elle est invoquée dans la Partie contractante B. Afin de garantir la continuité des soins dispensés à l'adulte, la famille souhaiterait dissiper toute incertitude d'une partie intéressée quant à la reconnaissance du déménagement de l'adulte avant qu'il soit effectué. La famille demandera donc la reconnaissance anticipée, en vertu de l'article 23, de la décision de déménagement de l'adulte afin de garantir que le déménagement s'effectue le plus simplement et le plus rapidement possible et d'éviter toute interruption de son traitement médical.

Exemple 10.J

Dans le contexte d'un régime de protection institué dans l'intérêt d'un adulte, une autorité compétente de la Partie contractante A, l'État de sa résidence habituelle, désigne la nièce de l'adulte pour l'aider à gérer ses biens. L'adulte est propriétaire d'un immeuble situé dans la Partie contractante B, qui est actuellement loué. Cet immeuble doit être vendu en urgence pour couvrir les frais médicaux de l'adulte. La nièce sait que les locataires actuels sont très difficiles et elle a de bonnes raisons de penser qu'ils risquent de ne pas respecter les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'autorité compétente de la Partie contractante A et de créer des difficultés pour la vente de l'immeuble, par exemple, en s'opposant aux visites des acquéreurs potentiels. En principe, la décision prise par une autorité compétente dans la Partie contractante A de nommer quelqu'un pour représenter l'adulte serait reconnue de plein droit (automatiquement) dans la Partie contractante B conformément à l'article 22. Sachant que la nomination est une mesure pour laquelle il n'existe pas de mécanisme d'exécution, la nièce peut souhaiter dissiper par anticipation toute

incertitude relative à la reconnaissance des pouvoirs qui lui ont été conférés en demandant une reconnaissance anticipée en vertu de l'article 23. Cela garantirait qu'une partie intéressée dans la Partie contractante B respectera les pouvoirs conférés à la nièce et s'y conformera, ce qui évitera une procédure contentieuse longue et coûteuse ainsi que toute incertitude.

Exemple 10.K

Une autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'adulte, la Partie contractante A, instaure un régime de protection dans l'intérêt de l'adulte. Dans ce contexte, les pouvoirs pour représenter l'adulte en ce qui concerne ses biens sont conférés à Y, son neveu. L'épargne de l'adulte est détenue dans une banque située dans la Partie contractante B. Agissant en qualité de représentant de l'adulte, Y donne instruction à la banque de transférer la moitié de cette épargne dans une banque située dans la Partie contractante A, où les fonds seront utilisés pour fournir à l'adulte l'assistance dont il a besoin. Conformément à l'article 22, la mesure prise dans la Partie contractante A serait reconnue de plein droit dans la Partie contractante B. Cela implique que la banque située dans la Partie contractante B peut considérer que Y est habilité à agir pour le compte de l'adulte en ce qui concerne l'épargne de celui-ci, conformément à la mesure. La mesure n'est pas une mesure nécessitant une exécution en vertu de l'article 25, car elle ne fait que conférer à Y le pouvoir d'agir pour le compte de l'adulte, sans ordonner à quiconque d'agir ou de s'abstenir d'agir. Pour faciliter son application, la mesure pourrait être accompagnée d'un certificat délivré en vertu de l'article 38, indiquant la qualité de Y et les pouvoirs qui lui sont conférés. Si Y savait à l'avance que certaines parties risquent de ne pas respecter ses pouvoirs pour représenter l'adulte, il aurait intérêt à en demander la reconnaissance anticipée en vertu de l'article 23.

D. Exécution d'une mesure de protection

Articles 25 et 27

- 10.28 Si une mesure de protection prise dans une Partie contractante n'est pas respectée dans une autre Partie contractante, il peut s'avérer nécessaire d'y ouvrir une procédure d'exécution³⁹⁰.

³⁹⁰ Art. 25. Voir aussi Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 126.

- 10.29 Il faut souligner qu'une mesure par laquelle un tribunal désigne un représentant de l'adulte n'est pas, en tant que telle, une mesure nécessitant une exécution³⁹¹. L'effet recherché d'une mesure comme celle-ci est simplement de permettre au représentant d'agir pour le compte de l'adulte concerné. Afin de faciliter son application, cette mesure pourrait être accompagnée d'un certificat délivré en vertu de l'article 38 indiquant la qualité d'un représentant et les pouvoirs qui lui sont conférés³⁹². Si la partie qui invoque une telle mesure sait, à l'avance, que certaines parties risquent de ne pas respecter ces pouvoirs conférés par le tribunal, elle pourrait en demander la reconnaissance anticipée en vertu de l'article 23 afin de dissiper toute incertitude relative à sa reconnaissance et à ses effets.
- 10.30 Dans le cas où il est nécessaire d'engager une procédure d'exécution dans une autre Partie contractante, l'article 25 de la Convention prévoit une procédure dans laquelle une partie intéressée (par ex. le représentant de l'adulte) doit demander que la mesure soit déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution dans la Partie contractante requise conformément à la procédure prévue par la loi de cet État³⁹³. L'article 25 s'applique à la fois aux mesures de protection dont l'effet recherché ne peut être obtenu sans une certaine forme de coercition exercée par les autorités d'exécution compétentes de la Partie contractante requise et aux mesures de protection qui peuvent, en cas de besoin, exiger une certaine forme de coercition pour obtenir les effets recherchés³⁹⁴.
- 10.31 La Première réunion de la Commission spéciale a relevé que les mesures prises aux fins de la protection d'un adulte ne requièrent une exécution en vertu de l'article 25 qu'à titre exceptionnel. C'est notamment le cas lorsqu'une autorité compétente prend une décision de placement de l'adulte dans un établissement ou autorisant une intervention spécifique par des professionnels de santé ou du personnel médical (par ex., des tests ou des traitements médicaux)³⁹⁵. Il est recommandé que les Parties contractantes et les autorités compétentes, dans leurs lois et leurs procédures respectives, opèrent une distinction entre les mesures qui requièrent une exécution et les autres³⁹⁶.

Example 10.L

Une autorité compétente de la Partie contractante A, l'État de résidence habituelle de l'adulte, a pris une mesure de protection en désignant un représentant pour celui-ci. Les pouvoirs conférés à ce représentant par

³⁹¹ Voir C&R No 28 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁹² *Ibid.*, C&R No 29.

³⁹³ *Ibid.* Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 126. Voir aussi C&R No 33 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁹⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 126.

³⁹⁵ Voir C&R No 33 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

³⁹⁶ *Ibid.*, C&R No 34.

l'autorité compétente de la Partie contractante A permettent à celui-ci de conclure au nom de l'adulte dans la Partie contractante B toutes transactions concernant le bien de l'adulte qui y est situé. En raison des frais médicaux élevés associés à l'état de santé de l'adulte, il n'est plus possible d'assurer le remboursement du crédit immobilier ayant permis d'acquérir le bien. Il s'avère nécessaire de vendre le bien pour payer les créanciers de l'adulte. L'autorité compétente de la Partie contractante A donne instruction au représentant de l'adulte de procéder à la vente forcée / judiciaire du bien, une mesure qui doit être exécutée par une autorité publique dans la Partie contractante B. Dans ce cas, la vente forcée devra être déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution dans la Partie contractante B, en fonction de la procédure applicable.

Exemple 10.M

Un adulte, en raison de troubles mentaux, n'est pas en mesure de gérer lui-même ses finances. La famille de l'adulte ne parvient pas à se mettre d'accord sur un représentant ; or l'état de santé mentale de l'adulte est maintenant fortement dégradé et nécessite une prise en charge institutionnelle depuis quelque temps. La famille saisit une autorité compétente (en l'espèce, un tribunal) dans la Partie contractante A (l'État de résidence habituelle de l'adulte et celui dans lequel il doit être pris en charge) afin de régler le problème et de prendre les dispositions dont il a besoin. L'autorité compétente désigne un représentant pour l'adulte et établit une liste de mesures à exécuter par celui-ci pour le compte (et dans l'intérêt) de l'adulte. L'une de ces mesures consiste à clore un compte d'épargne dont l'adulte est titulaire dans la Partie contractante B (l'État de la précédente résidence habituelle de l'adulte) et à transférer les fonds sur un compte courant détenu par l'adulte dans la Partie contractante A. Si tout va bien, ce type de décision ne requiert pas d'exécution pour produire ses effets. Cependant, si la banque de la Partie contractante B ne respectait pas les ordres donnés par le représentant aux fins du transfert des fonds et de la clôture du compte, il pourrait être nécessaire que celui-ci demande, en vertu de l'article 25, que ces mesures soient déclarées exécutoires ou qu'elle soient enregistrées aux fins d'exécution dans la Partie contractante B conformément aux procédures internes. La banque pourrait ensuite invoquer un ou plusieurs des motifs de refus de reconnaissance en vertu de l'article 22(2), que l'autorité compétente dans la Partie contractante B examinerait avant de statuer sur l'exécution.

- 10.32 La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution doit être une procédure simple et rapide³⁹⁷. Les Parties contractantes peuvent librement choisir les moyens pour y parvenir et la Convention ne prévoit pas de délai dans lequel la procédure doit être conclue ; néanmoins, elle précise que celle-ci doit être « simple et rapide »³⁹⁸. Par exemple, l'autorité compétente responsable de l'enregistrement de la mesure aux fins d'exécution pourrait être le greffe du tribunal, même s'il conviendrait que cette fonction corresponde aux dispositions régissant l'enregistrement des ordonnances internes.
- 10.33 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, l'importance de procédures simples et rapides a été soulignée dans le contexte de la reconnaissance ou de la déclaration d'exequatur de mesures ou de l'enregistrement aux fins d'exécution de mesures prises dans d'autres Parties contractantes. Les États sont encouragés à réfléchir à la mise en œuvre d'une législation prévoyant, notamment, des délais, le recours à des juges ou à des greffiers spécialisés et la concentration de la compétence pour les procédures dans certains tribunaux³⁹⁹.
- 10.34 Notons que la Partie contractante requise ne peut refuser la déclaration d'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution que pour les motifs énumérés plus haut pour la non-reconnaissance d'une mesure (art. 22(2))⁴⁰⁰.
- 10.35 Après la déclaration d'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, les mesures doivent être exécutées dans la Partie contractante requise comme si elles avaient été prises initialement par ses propres autorités compétentes, conformément à son droit interne⁴⁰¹. Cela comprend toutes les modalités d'exécution possibles pour les mesures internes analogues en vertu de la loi de la Partie contractante requise.

Exemple 10.N

Il y a un an, un adulte résidant habituellement dans la Partie contractante A a dû subir en urgence une intervention chirurgicale coûteuse, pour laquelle il n'avait pas de fonds immédiats. Pour couvrir ces frais, l'époux de l'adulte a pris une nouvelle hypothèque sur la maison dont ils sont tous deux propriétaires dans la Partie contractante B. Il n'est plus possible de couvrir les frais de cette hypothèque, ce qui impose une vente judiciaire ou forcée pour éviter la faillite. Cependant, l'époux de l'adulte s'oppose à la vente de la maison. L'autorité compétente de la Partie contractante A prend une mesure aux fins de la vente, par une autorité d'exécution (vente

³⁹⁷ Art. 25(2); *ibid.*). Voir aussi Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 126.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ Voir C&R No 32 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁰⁰ Art. 25(3).

⁴⁰¹ Art. 27. Voir aussi C&R No 35 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

forcée ou judiciaire), de la maison dont l'adulte est copropriétaire dans la Partie contractante B. Cette mesure, qui requiert l'exécution pour produire ses effets, fera l'objet d'un enregistrement aux fins d'exécution ou d'une déclaration d'exequatur dans la Partie contractante B conformément à l'article 25.

- 10.36 L'exécution doit intervenir conformément au droit interne de la Partie contractante requise et dans la mesure de celui-ci⁴⁰². La Convention reconnaît que les Parties contractantes régulent l'exécution différemment et prévoit que les mesures seront exécutées dans la mesure autorisée par leur droit interne.

Exemple 10.O

L'exécution dans la Partie contractante B d'une mesure de placement prise dans la Partie contractante A peut être suspendue par une autorité compétente de la Partie contractante B si celle-ci est autorisée à le faire pour une mesure interne analogue, par exemple si l'adulte ne consent pas à la mesure⁴⁰³.

Exemple 10.P

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A. Depuis quelques années, il prête un tableau de valeur à un musée situé dans la Partie contractante B. Il a besoin de soins médicaux de longue durée et le tableau doit être vendu pour couvrir les frais de cette prise en charge. Ce tableau attirant de nombreux visiteurs, le musée hésite à le restituer car il perdrait des recettes. La saisie du tableau n'est pas un mécanisme d'exécution possible dans la Partie contractante B. Le seul mécanisme d'exécution possible dans la Partie contractante B est une amende.

Exemple 10.Q

Dans la Partie contractante A, une mesure de protection est prise pour l'adulte qui implique son placement dans un établissement (par ex. un établissement de soins ou une résidence adaptée à ses besoins) situé dans la Partie contractante B. Qu'un litige survienne ou non, le droit interne de la Partie contractante B peut exiger que la mesure soit exécutée par une décision de justice. Cela signifie que le tribunal peut donner des instructions concernant le placement de l'adulte à l'autorité d'exécution.

⁴⁰² Art. 27.

⁴⁰³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 128.

Exemple 10.R

Un adulte, qui réside habituellement dans la Partie contractante A, présente une altération de ses capacités et a besoin d'une intervention médicale coûteuse. Peu après cette altération, l'adulte est déclaré insolvable dans la Partie contractante A et il n'est plus possible de rembourser le crédit immobilier sur la maison dont il est propriétaire dans la Partie contractante B. L'autorité compétente dans la Partie contractante A (en l'occurrence, un tribunal) a été invitée à prendre des mesures de protection pour l'adulte afin de couvrir le coût des soins. À ce titre, elle ordonne la vente immédiate de la maison. Cette mesure pourrait faire l'objet d'une procédure de déclaration d'exequatur ou d'enregistrement aux fins d'exécution dans la Partie contractante B conformément à l'article 25. Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution, elle doit être exécutée comme si elle avait été prise par une autorité compétente de la Partie contractante B, et cette exécution sera soumise à son droit interne dans la mesure prévue par celui-ci (art. 27).

- 10.37 Lors de la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999, des préoccupations ont été soulevées concernant l'application de l'article 27, telles que le risque d'une atteinte aux libertés publiques du fait de l'appel à la contrainte étatique ou les conséquences financières de cette disposition, si elle conduit à obliger l'État dans lequel l'adulte est présent à accepter la responsabilité des frais d'hospitalisation résultant de l'exécution des mesures prises par les autorités compétentes d'un autre État. Ces préoccupations sont résolues, car l'article 27 s'applique seulement à l'exécution d'une mesure dans son contexte de droit privé⁴⁰⁴.

E. Constatations de fait à l'origine de la compétence et prohibition de la révision au fond

Articles 24 et 26

- 10.38 Lorsqu'elle détermine si un motif de refus de reconnaissance est établi, l'autorité compétente de la Partie contractante requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité compétente d'origine a fondé sa compétence⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ Art. 24.

- 10.39 Lorsque la compétence est fondée sur une évaluation préliminaire des intérêts de l'adulte par l'autorité compétente d'origine⁴⁰⁶, cette évaluation lie l'autorité compétente de la Partie contractante requise⁴⁰⁷.
- 10.40 Si l'autorité compétente d'origine a fondé sa compétence sur la résidence habituelle de l'adulte, l'autorité compétente de la Partie contractante requise ne peut contrôler les faits sur lesquels l'autorité compétente d'origine a fondé son appréciation de la résidence habituelle⁴⁰⁸.
- 10.41 L'autorité requise ne doit pas contrôler les faits sur la base desquels les autorités compétentes de l'État d'origine ont jugé une situation urgente, ce qui leur a permis de prendre une mesure d'urgence fondée sur l'article 10.
- 10.42 Aux fins de la reconnaissance, de la déclaration d'exequatur ou de l'enregistrement aux fins d'exécution, l'article 26 dispose que la révision au fond de la mesure est exclue sous réserve de ce qui est nécessaire pour établir les motifs possibles de refus dans le contexte de l'application des articles 22 à 25.
- 10.43 Les autorités de la Partie contractante requise doivent s'abstenir de réexaminer les faits et de revenir sur le raisonnement de l'autorité compétente d'origine. Toutefois, la condition « sous réserve de ce qui est nécessaire », à l'article 26, entend clarifier que les autorités de la Partie compétente requise peuvent effectuer les vérifications nécessaires pour déterminer, par exemple, les motifs sur lesquels une autorité compétente a fondé sa compétence lorsque la mesure ne l'indique pas expressément. Dans la mesure où la compétence en vertu de la Convention est une condition préalable de la reconnaissance, rien n'empêche les autorités de la Partie compétente requise d'obtenir des informations sur les faits de l'affaire, au-delà de ce qui ressort du texte de la mesure, pour apprécier si la compétence a été exercée conformément à la Convention.

Exemple 10.S

Une autorité compétente de la Partie contractante A nomme X comme représentant de l'adulte. Lors de la reconnaissance de la mesure dans la Partie contractante B (la Partie compétente requise), les autorités compétentes de cet État ne sont pas autorisées à examiner s'il était plus approprié de désigner X que Y.

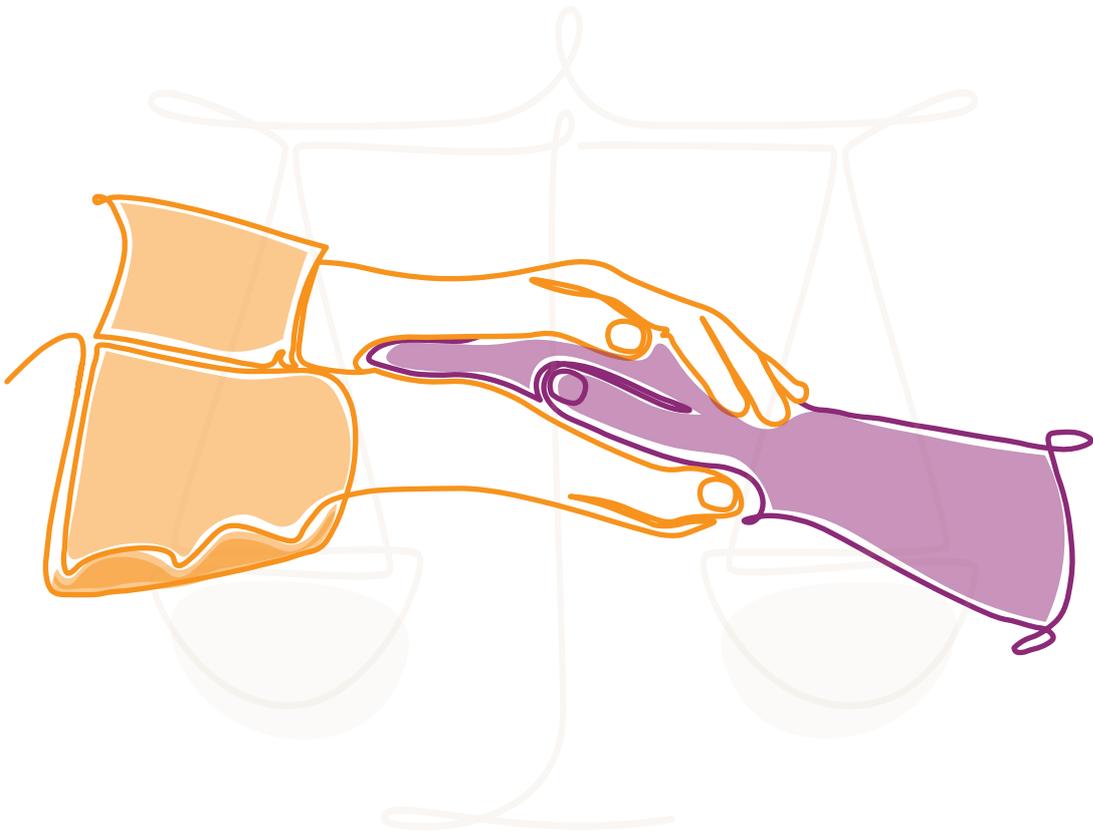
⁴⁰⁶ Art. 7(1) et 8(1).

⁴⁰⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 125.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

11

Coopération, Autorités centrales et dispositions générales



A. Rôle d'une Autorité centrale en vertu de la Convention de 2000

Articles 28 à 37

- 11.1 Les Autorités centrales jouent un rôle important dans le fonctionnement pratique de la Convention de 2000. En effet, les dispositions de la Convention relatives à la coopération, qui sont essentielles à son bon fonctionnement, font appel aux Autorités centrales, soit pour les appliquer directement, soit pour assister et faciliter la coopération entre les autres acteurs de la Convention. Des Autorités centrales compétentes, coopérantes et réactives sont donc au cœur de cette Convention⁴⁰⁹.
- 11.2 L'une des principales fonctions des Autorités centrales en vertu de la Convention de 2000 est de faciliter la communication et la coopération entre les autorités compétentes dans leurs Parties contractantes respectives. Les Autorités centrales de chaque Partie contractante constituent une sorte de plaque tournante servant de point de contact pour les autorités compétentes des autres Parties contractantes (art. 28 à 30)⁴¹⁰.
- 11.3 La Convention dispose également qu'en principe, chaque Autorité centrale supporte ses propres frais⁴¹¹.
- 11.4 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, il a été convenu qu'il conviendrait de confier aux Autorités centrales un mandat suffisamment large et de les doter du personnel qualifié et des ressources, y compris des moyens modernes de communication, dont elles ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient avoir du personnel régulier, capable de développer une expertise du fonctionnement de la Convention de 2000⁴¹².

B. Coopération entre les autorités compétentes

- 11.5 La Convention prévoit la possibilité de communications et de demandes directes d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes appelées à prendre des mesures tendant à la protection de la personne de l'adulte ou de ses biens (art. 31 à 34)⁴¹³. Cependant, lorsque l'autorité compétente n'est pas connue ou si on ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre contact, il est conseillé d'établir la communication par l'intermédiaire des Autorités centrales.

⁴⁰⁹ Voir C&R No 36 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴¹⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 129.

⁴¹¹ Art. 36. Les Parties contractantes peuvent, en vertu de l'art. 36(2), conclure des accords sur la répartition des frais afin de faciliter et de renforcer leur coopération. Elles peuvent aussi, en vertu de l'art. 37, conclure des accords entre elles pour faciliter et renforcer leur coopération.

⁴¹² Voir C&R No 36 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴¹³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 129.

- 11.6 Soulignons que les autorités compétentes sont amenées à coopérer dans le contexte des questions relatives à la compétence en vertu de la Convention (art. 7 à 11)⁴¹⁴. Dans certains cas, les autorités compétentes doivent aviser⁴¹⁵ les autorités compétentes ayant la compétence primaire en vertu de l' article 5 ou 6 avant d'exercer leur compétence (art. 7(1) et 11). Les autorités compétentes exerçant leur compétence en vertu des articles 5, 6(2) et 8 peuvent aussi avoir à informer les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 7 des mesures ou décisions éventuelles qui ont été prises (art. 7(2) et (3)). Les demandes de transfert de compétence en vertu de l'article 8(1) et les communications qui s'ensuivent interviennent entre, d'une part, les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6 et, d'autre part, les autorités compétentes énumérées à l'article 8(2). Les autorités compétentes ayant compétence en vertu de l'article 9 ou de l'article 11 devront vérifier la compatibilité des mesures qu'elles envisagent avec celles qui ont été prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8. Enfin, les autorités compétentes peuvent coordonner les mesures prises soit en vertu de l'article 10, soit en vertu de l'article 11, qui cesseront d'avoir effet par rapport aux mesures prises par les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 9 ou par une autorité compétente d'une Partie non contractante⁴¹⁶.
- 11.7 Au cours de la Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 sur la protection transfrontière des adultes vulnérables, le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine a été souligné⁴¹⁷. Ce potentiel a été rappelé lors de la Première réunion de la Commission spéciale⁴¹⁸. Conformément au mandat donné par le CAGP de 2023 d'élargir le champ d'action du RIJH aux questions relatives à la protection des adultes⁴¹⁹, les Parties contractantes sont invitées à réfléchir à la désignation d'un ou de plusieurs magistrats aux fins des communications judiciaires directes en vertu de la Convention de 2000. Les magistrats désignés doivent être des juges en exercice ou des magistrats tenus aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et possédant idéalement une expérience en matière de protection des adultes⁴²⁰. Suivant une recommandation à cet effet de la Première

⁴¹⁴ En fonction du chef de compétence, la coopération est soit expressément requise, soit recommandée.

⁴¹⁵ Bien que le terme « advise » soit employé dans le texte anglais de l'art. 7(1), aux fins de ce Manuel pratique, le terme doit être entendu comme « informer » ou « notifier », qui est plus proche du terme français « aviser » employé dans la version française du texte de l'art. 7(1). Le terme « advise » ne doit pas être interprété comme « donner un conseil juridique ».

⁴¹⁶ Les Formulaires modèles pour ces communications figurent dans le Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), p. 28 à 31.

⁴¹⁷ Voir C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 (*op. cit.* note 1).

⁴¹⁸ Voir C&R No 56 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi « Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 8 de juillet 2022 à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴¹⁹ Voir C&D No 32 du CAGP de 2023 (voir chemin indiqué à la note 8).

⁴²⁰ Voir C&R No 57 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi C&D No 32 du CAGP de 2023 (voir chemin indiqué à la note 8).

réunion de la Commission spéciale, le CAGP de 2023 a mandaté l'extension des *Lignes de conduite émergentes et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes* à la Convention Protection des adultes de 2000⁴²¹.

Aspects pratiques des communications

Comment les autorités compétentes peuvent-elles communiquer ?

- 11.8 Les autorités compétentes peuvent souhaiter communiquer directement entre elles, lorsque c'est possible et conforme aux déclarations en vertu des articles 32(2)⁴²² et 42⁴²³ de la Convention,
- 11.9 L'autorité compétente peut également contacter l'Autorité centrale de la Partie contractante requise, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa propre Autorité centrale. Les Parties contractantes sont tenues de désigner une Autorité centrale lorsqu'elles deviennent parties à la Convention⁴²⁴, et ces Autorités centrales ont l'obligation de faciliter les communications⁴²⁵. La liste des Autorités centrales est disponible dans l'Espace « Protection des adultes » du site web de la HCCH (www.hcch.net, sous la rubrique « Autorités »).
- 11.10 En fonction des règles nationales et de la disponibilité, les autorités judiciaires peuvent entrer en relation par le biais du Réseau international de juges de La Haye (RIJH). Si les deux Parties contractantes ont désigné des membres du Réseau, les points de contact peuvent fournir des informations sur des aspects du droit et de la procédure, y compris aider à déterminer l'autorité compétente concernée et introduire la communication judiciaire directe. La liste des membres du RIJH est disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net)⁴²⁶.
- 11.11 Les Autorités centrales peuvent aussi aider à transmettre des documents entre les autorités compétentes. En outre, certaines Autorités centrales peuvent sur demande aider à l'interprétation ou à la traduction de documents ou à trouver de tels services.

Moyens de communication

- 11.12 La Convention de 2000 ne prescrit pas les moyens de communication à utiliser par les autorités. Divers moyens de communication peuvent être employés, comme le courrier électronique, le téléphone ou la visioconférence sous réserve que les informations échangées soient correctement protégées.

Informations et documents devant accompagner les communications

- 11.13 La Première réunion de la Commission spéciale a vivement encouragé les autorités compétentes à se servir du Formulaire modèle intitulé « Mesures de protection

⁴²¹ Voir C&R No 58 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi C&D No 32 du CAGP de 2023 (voir chemin indiqué à la note 8).

⁴²² Concernant les demandes en vertu de l'art. 32(1).

⁴²³ Concernant les demandes en vertu des art. 8 et 33.

⁴²⁴ Art. 28 et 43(1).

⁴²⁵ Art. 30(a).

⁴²⁶ Voir C&R No 16, 17 et 57 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Voir aussi CAGP 2023, C&D No 32 (voir chemin indiqué à la note 8).

concernant un adulte »⁴²⁷. Bien que la Convention ne prescrive pas de forme particulière de communication, il est vivement recommandé qu'au moins la première communication soit effectuée par écrit⁴²⁸ et qu'elle indique en particulier⁴²⁹ :

- le nom et les coordonnées de l'autorité d'origine ;
- le numéro de référence de l'affaire ;
- la nature de l'affaire (en tenant dûment compte des considérations de confidentialité) ;
- la question sur laquelle la communication est demandée ;
- si les parties concernées ont consenti à la communication ;
- à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
- toute question spécifique pour laquelle l'autorité d'origine souhaiterait une réponse ;
- toute autre question pertinente.

11.14 La communication doit être accompagnée des documents nécessaires à l'appréciation de l'autorité requise, et les demandes d'informations complémentaires effectuées par l'autorité requise doivent se limiter à ce qui est nécessaire. Si la demande initiale est formulée dans une décision administrative ou judiciaire, il est recommandé de détailler les éléments de fait et les considérations sur lesquelles la demande est fondée dans la motivation de la décision qui sera communiquée.

11.15 Il convient de noter que « les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue »⁴³⁰. Cette règle couvre tous les documents soumis ou échangés, y compris toutes les décisions des autorités compétentes ainsi que les certificats délivrés conformément à l'article 38⁴³¹.

11.16 Conformément à l'article 51, les communications entre autorités en vertu de la Convention, pièces jointes comprises, doivent être adressées dans la langue d'origine et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'autre Partie contractante. Lorsque c'est impossible, la communication

⁴²⁷ Les Formulaires modèles recommandés en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000, y compris celui qui concerne les mesures de protection concernant un adulte, figurant à l'annexe IV.

⁴²⁸ Voir Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes, principe 8 (*op. cit.* note 235). Voir aussi C&R No 17 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴²⁹ Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes, Principe 7 (*ibid.*). Voir aussi C&R No 17 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴³⁰ Art. 41.

⁴³¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 150.

doit être traduite en français ou en anglais, en gardant à l'esprit qu'en vertu de l'article 56, une Partie contractante peut faire une réserve à l'utilisation du français ou de l'anglais mais pas des deux⁴³².

Garanties relatives aux communications entre autorités compétentes⁴³³

Principes fondamentaux

- 11.17 Toute autorité intervenant dans une communication directe doit respecter sa propre loi.
- 11.18 Dans ses communications, chaque autorité saisie doit conserver son indépendance décisionnelle concernant l'affaire en cause.
- 11.19 Aucune communication ne doit compromettre ni affecter de quelconque manière l'indépendance de la décision de l'autorité saisie concernant l'affaire en cause.

Garanties procédurales communément acceptées

- 11.20 Dans les Parties contractantes dont les autorités compétentes communiquent directement entre elles, les garanties procédurales suivantes sont généralement acceptées :
- sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée (par ex. le sujet, l'objet, le résultat visé, etc.) ;
 - il faut garder trace de toutes les communications et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ;
 - tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
 - les parties ou leur avocat doivent avoir la possibilité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.

⁴³² Art. 51 ; *Ibid.*, para. 169. Voir aussi C&R No 50 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴³³ Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes, Principe 6 (*op. cit.* note 235). Les lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes ont été approuvées par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996 (1-10 juin 2011). Voir « Conclusions et Recommandations et Rapport de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (1-10 juin 2011) », Doc. pré-l. No 14 de novembre 2011, disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales » et « Sixième réunion de la Commission spéciale (Première Partie, juin 2011 ; Deuxième Partie, janvier 2012) ». Voir aussi C&R No 17 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

C. Désignation et établissement d'une Autorité centrale

Article 28

- 11.21 L'article 28 impose aux Parties contractantes de désigner une Autorité centrale pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention⁴³⁴.
- 11.22 Les Parties contractantes qui ont des systèmes non unifiés (les États fédéraux ayant plus d'un système juridique ou les États ayant des unités territoriales autonomes) peuvent désigner plusieurs Autorités centrales. Dans ce cas, elles doivent désigner une Autorité centrale à laquelle les communications peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État⁴³⁵.
- 11.23 L'Autorité centrale désignée (et, dans le cas d'une Partie contractante ayant désigné plusieurs Autorités centrales, les Autorités centrales désignées) doivent être communiquées au Bureau Permanent de la HCCH⁴³⁶.
- 11.24 Les Autorités centrales sont encouragées, dans la mesure du possible, à établir un site web et à le mettre à jour régulièrement⁴³⁷.

D. Quelle assistance les Autorités centrales doivent-elles apporter ?

Articles 29 à 31

- 11.25 En vertu de l'article 29, les Autorités centrales ont deux obligations générales qui ne peuvent être assurées par d'autres organismes :
- coopérer entre elles sur toutes les matières concernant la Convention de 2000⁴³⁸ et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État afin de réaliser les objectifs de la Convention⁴³⁹, et
 - prendre les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation et sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'adulte⁴⁴⁰.
- 11.26 L'article 30 précise les missions des Autorités centrales. Conformément à cette disposition, les Autorités centrales doivent prendre « soit directement, soit avec le

⁴³⁴ Art. 28(1).

⁴³⁵ Art. 28(2).

⁴³⁶ Art. 43(1). Ces informations seront publiées sur le site web de la HCCH (www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Autorités »). Voir aussi C&R Nos 37 et 38 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴³⁷ Voir C&R No 38 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴³⁸ *Ibid.*, C&R No 41.

⁴³⁹ Art. 29(1).

⁴⁴⁰ Art. 29(2).

concours d'autorités publiques ou d'autres organismes » toutes dispositions appropriées pour :

- faciliter les communications « par tous les moyens »⁴⁴¹ entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention⁴⁴² ;
- aider, sur demande d'une autorité compétente d'une autre Partie contractante, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de la Partie contractante requise et a besoin de protection⁴⁴³.

- 11.27 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les Autorités centrales ont été vivement encouragées à travailler en étroite coopération et à répondre rapidement aux demandes de coopération. À cet effet, il a été recommandé d'adopter, dans la mesure du possible, des moyens de communication rapides, en gardant à l'esprit le besoin de confidentialité⁴⁴⁴. Pour régler les problèmes pratiques concernant le bon fonctionnement de la Convention de 2000, les Autorités centrales sont encouragées à dialoguer et, lorsqu'un groupe d'Autorités centrales rencontre le même problème, il conviendrait d'envisager des réunions conjointes, qui, dans certains cas, pourraient être facilitées par le Bureau Permanent de la HCCH⁴⁴⁵.
- 11.28 Le texte de l'article 30, à dessein, ne qualifie pas les autorités publiques ou autres organismes susceptibles d'assumer ces fonctions⁴⁴⁶ afin de ne pas restreindre indûment les organismes susceptibles de prêter assistance. Lorsque c'est possible et opportun, ces organismes doivent, à la demande des Autorités centrales, effectuer des recherches dans leurs bases de données pour aider à localiser l'adulte.
- 11.29 Il faut souligner que l'article 30 donne la possibilité aux autorités compétentes qui ne sont pas des Autorités centrales de demander directement des informations à l'Autorité centrale d'une autre Partie contractante ou de communiquer directement entre elles⁴⁴⁷.

⁴⁴¹ L'interprétation de ce terme doit aussi couvrir les moyens de communication électroniques et tout autre moyen de communication rapide, en gardant à l'esprit le besoin de confidentialité (voir C&R No 39 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7)).

⁴⁴² Art. 30(a).

⁴⁴³ Art. 30(b).

⁴⁴⁴ Voir C&R No 39 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁴⁵ *Ibid.*, C&R No 40.

⁴⁴⁶ Les Autorités centrales ne sont pas tenues de déléguer leurs fonctions à des « organismes dûment agréés », comme elles le sont au titre de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

⁴⁴⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 132. Voir aussi art. 32.

E. Situations dans lesquelles les autorités compétentes doivent obligatoirement coopérer ou communiquer

Articles 33 et 34

11.30 La Convention de 2000 prévoit deux situations dans lesquelles la coopération et la communication entre les autorités compétentes est obligatoire. Il convient de noter que ces obligations ne sont pas imposées exclusivement aux Autorités centrales mais à toute autorité compétente qui souhaite prendre ou a déjà pris (dans le cas de l'art. 34) une mesure de protection au titre de la Convention⁴⁴⁸. Toutefois, il est prévu que la coopération et la communication requises aux articles 33 et 34 puissent intervenir par l'entremise ou avec le concours des Autorités centrales concernées. L'article 33 dispose que l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 8 « consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente » de la Partie contractante requise avant de placer l'adulte dans un établissement sur son territoire.

(a) Lorsqu'une autorité compétente envisage le placement d'un adulte dans un établissement

Article 33

11.31 L'article 33, qui a déjà été cité dans le contexte du motif de non-reconnaissance prévu à l'article 22(2)(e)⁴⁴⁹, instaure la seule procédure de consultation obligatoire prévue dans la Convention.

11.32 Cette disposition entre en jeu lorsque les autorités compétentes ayant compétence en vertu des articles 5 à 8 envisagent le placement de l'adulte dans un établissement de soins ou un autre lieu de protection situé dans une autre Partie contractante⁴⁵⁰.

11.33 En vertu de l'article 33, l'autorité compétente qui envisage le placement de l'adulte doit d'abord consulter l'Autorité centrale ou une autorité compétente de l'autre Partie contractante. À cet effet, elle doit transmettre :

- un rapport sur l'adulte,
- accompagné des motifs justifiant la proposition de placement⁴⁵¹.

⁴⁴⁸ Notons que, dans la version française de la Convention, l'art. 33 mentionne « [...] l'autorité compétente, en vertu des articles 5 à 8 [...] », tandis que, dans la version anglaise, le terme utilisé est « [...] an authority having jurisdiction [...] ».

⁴⁴⁹ Voir, *supra*, **chapitre 10**.

⁴⁵⁰ La consultation au titre de l'art. 33 ne s'applique qu'aux mesures envisagées par des autorités compétentes. Elle ne couvre pas les placements d'ordre privé.

⁴⁵¹ Art. 33(1).

Exemple 11.A

Un adulte ressortissant de la Partie contractante A présente une addiction aux substances psychotropes et une grave atteinte psychologique. Il réside habituellement dans la Partie contractante B et, alors qu'il s'y trouve, il est placé dans un établissement de soins à la suite d'une décision de justice. Son représentant désigné dans la Partie contractante A tente de le rapatrier dans l'État dont il a la nationalité. Afin de placer l'adulte dans un établissement de soins approprié dans la Partie contractante A, le tribunal de la Partie contractante B ouvre une procédure de consultation en vertu de l'article 33 en exposant les motifs qui ont présidé à la décision initiale de placement temporaire dans l'établissement de soins dans la Partie contractante B (art. 3(e)), et joint la décision en question, qui est étayée par des rapports médicaux, ainsi que tous les procès-verbaux d'audition de l'adulte sur la question. Le tribunal compétent de la Partie contractante A ne manifeste pas d'opposition en vertu de l'article 33 dans un délai raisonnable. Les autorités compétentes de la Partie contractante B peuvent donc prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert de l'adulte dans l'établissement de santé approprié dans la Partie contractante A.

- 11.34 Cette obligation de consultation prévue à l'article 33(1) donne à l'autorité compétente de l'État d'accueil un pouvoir de contrôle sur la décision de placement envisagée⁴⁵². Elle lui permet aussi de déterminer et de coordonner par avance les conditions de séjour de l'adulte dans cet État (par ex., règles en matière d'immigration, partage des frais occasionnés par le placement⁴⁵³ et toutes autres obligations relatives à l'entrée).

Exemple 11.B

Un adulte qui réside habituellement dans la Partie contractante A y reçoit des soins dans une clinique psychiatrique. Son état de santé s'est fortement dégradé et il a besoin immédiatement de soins psychiatriques spécialisés qui sont proposés dans la Partie contractante B. Conformément à l'article 33, avant d'organiser le transfert de l'adulte, les autorités compétentes de la Partie contractante A consultent les autorités compétentes de la Partie contractante B et transmettent un rapport sur l'état de santé de l'adulte ainsi que les motifs du placement envisagé.

⁴⁵² Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 138.

⁴⁵³ Voir, *infra*, para. 11.53 à 11.56.

L'autorité compétente de la Partie contractante B ne s'oppose pas au placement. L'autorité compétente de la Partie contractante A ordonne alors, en vertu de l'article 3(e), le placement de l'adulte dans un établissement spécialisé situé dans la Partie contractante B.

- 11.35 En vertu de l'article 33(2), l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de la Partie contractante requise peut s'opposer au placement de l'adulte, auquel cas la décision de placement ne peut aboutir⁴⁵⁴. Il convient de noter que ce qui est envisagé à l'article 33(2) n'est pas une procédure d'approbation positive et explicite. Si l'Autorité centrale ou l'autre autorité compétente de la Partie contractante requise s'oppose au placement, elle doit manifester son opposition dans un délai raisonnable. En l'absence d'opposition de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente dans un délai raisonnable, le placement peut aller de l'avant⁴⁵⁵. Si cette procédure de consultation n'est pas respectée, la reconnaissance de la mesure peut être refusée en vertu de la Convention⁴⁵⁶. Dans la pratique, le fait que l'Autorité centrale requise, dans sa réponse à l'Autorité centrale requérante, ne fournisse qu'un rapport qui conduirait au placement de l'adulte peut être également interprété comme une absence d'opposition.
- 11.36 Chaque Partie contractante peut⁴⁵⁷ désigner l'autorité à laquelle il y a lieu d'envoyer les demandes prévues à l'article 33⁴⁵⁸. Si elle procède à cette désignation, elle doit la communiquer au Bureau Permanent de la HCCH. Ces informations seront publiées sur le site web de la HCCH (www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Autorités »).

(b) Partage d'informations lorsqu'un adulte est exposé à un grave danger et change d'État de résidence ou de présence

Article 34

- 11.37 Cette disposition couvre les situations dans lesquelles l'adulte change de résidence ou est présent dans une autre Partie contractante et semble courir un grave danger. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie contractante qui ont pris ou envisagent de prendre une mesure de protection sont tenues d'informer les autorités compétentes du nouvel État de résidence ou de présence du danger encouru et des mesures prises ou envisagées⁴⁵⁹.

⁴⁵⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 139.

⁴⁵⁵ Voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 332 à 335.

⁴⁵⁶ Art. 22(2)(e). Voir aussi, *supra*, **chapitre 10**.

⁴⁵⁷ Cette désignation n'est pas obligatoire mais elle peut favoriser des communications efficaces.

⁴⁵⁸ Art. 42.

⁴⁵⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 140.

- 11.38 Selon le Rapport explicatif, cette disposition s'applique également aux hypothèses dans lesquelles l'adulte est devenu résident ou est présent dans une Partie non contractante⁴⁶⁰. Dans ce cas, lorsque l'autorité compétente à contacter n'est pas connue ou si on ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre contact, il est conseillé d'établir la communication par le biais du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) ou, si c'est possible, par la voie diplomatique ou consulaire.
- 11.39 Il incombera aux autorités compétentes concernées de déterminer si, dans l'affaire en question, l'adulte est « exposé à un grave danger ». Ce pourrait être le cas, par exemple, si son état physique ou mental requiert des soins constants ou s'il est exposé à des substances psychotropes ou à d'autres influences délétères⁴⁶¹ ou encore si la personne qui s'occupe de lui est sous la supervision des autorités compétentes de la première Partie contractante en raison d'allégations de négligence ou d'abus.

Exemple 11.C

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A et son représentant décide de le faire déménager dans la Partie contractante B. L'adulte n'a pas consenti à ce déménagement et la loi de la Partie contractante A prévoit qu'un tel déménagement nécessite de consulter préalablement une autorité compétente. Puisque l'adulte a été forcé de déménager dans la Partie contractante B par son représentant, il est possible qu'il soit en danger. Une autorité de la Partie contractante A informe une autorité de la Partie contractante B de ce déménagement, du possible danger que court l'adulte et de l'endroit où il pourrait se trouver. L'autorité de la Partie contractante B envisage de prendre une mesure de protection d'urgence et, pendant que le rapatriement dans la Partie contractante A est organisé, elle ordonne que l'adulte séjourne chez un membre de sa famille de son choix ou dans un établissement spécialisé de la Partie contractante B. Dans l'intervalle, par coopération, l'autorité de la Partie contractante A désigne un nouveau représentant pour l'adulte afin de préparer son retour dans la Partie contractante A.

- 11.40 L'article 34 présuppose que les autorités compétentes qui ont pris ou envisagent de prendre une mesure de protection savent que l'adulte a acquis une nouvelle résidence ou est présent dans un autre État. Si elles ne font que suspecter que l'adulte est présent dans une autre Partie contractante, elles peuvent faire une demande d'assistance pour

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ *Ibid.*

localiser l'adulte en vertu de l'article 30(b) afin d'informer les autorités compétentes de l'État de présence de l'adulte ou de son nouvel État de résidence du danger et de la mesure prise ou envisagée, conformément à l'article 34⁴⁶².

F. Situations dans lesquelles la coopération ou les communications sont encouragées

Articles 31, 32 et 38

- 11.41 Outre les obligations exposées ci-dessus, la Convention de 2000 prévoit les cas précis dans lesquels la coopération entre autorités compétentes⁴⁶³ est envisagée et peut être considérée comme une bonne pratique sans être obligatoire. Le fait que la Convention prévoie ces cas précis ne fait pas obstacle à la coopération dans d'autres circonstances⁴⁶⁴. En fait, lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les Autorités centrales ont été vivement encouragées à coopérer sur d'autres matières, en vertu de l'article 29, pour réaliser les objectifs de la Convention de 2000⁴⁶⁵.

(a) Encourager le recours aux mécanismes alternatifs de résolution des différends

Article 31

- 11.42 L'article 31 encourage – mais n'oblige pas – les autorités compétentes à faciliter la résolution des différends par des mécanismes alternatifs comme « la médiation, la conciliation, ou tout autre mode analogue » en vue de trouver des solutions pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte dans les situations auxquelles s'applique la Convention. Ce peut être fait sur la base de l'article 31, par l'entremise d'autres organismes, comme les Autorités centrales, qui peuvent jouer un rôle de médiation. Une résolution alternative des différends peut être également utilisée entre la personne désignée pour assister l'adulte et d'autres personnes concernant les mesures à prendre aux fins de la protection de la personne de l'adulte ou de ses biens, ou entre l'adulte et ceux qui l'assistent, pour tenter de trouver un accord sur la mise en œuvre d'une mesure.

⁴⁶² *Ibid.* Il faut souligner que la réglementation nationale en matière de protection des données et de la vie privée doit être respectée mais que cela ne doit pas engendrer de retard dans la prise de mesures de protection concernant l'adulte.

⁴⁶³ Voir, *infra*, para. 11.47.

⁴⁶⁴ Voir l'obligation générale de coopération imposée aux Autorités centrales – art. 29.

⁴⁶⁵ Voir C&R No 41 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

(b) Demande d'informations utiles pour la protection de l'adulte lorsqu'une mesure de protection est envisagée

Article 32

- 11.43 Lorsqu'une autorité compétente envisage de prendre une mesure de protection et qu'elle considère que la situation de l'adulte l'exige, elle peut demander à toute autorité d'une autre Partie contractante qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte ou de ses biens de les lui communiquer. Il faut comprendre que les autorités envisagées à l'article 32 ne sont pas des associations ou des organisations non gouvernementales mais uniquement des autorités publiques⁴⁶⁶.
- 11.44 La possibilité de demander des informations sur l'adulte serait particulièrement utile si celui-ci change de résidence habituelle. Cette demande d'informations sur l'adulte sera également utile lorsque ce sont les autorités nationales qui assurent la protection de sa personne ou de ses biens ; elles pourront interroger les autorités de l'État de résidence habituelle⁴⁶⁷.
- 11.45 L'expression « si la situation de l'adulte l'exige »⁴⁶⁸ est une précaution pour parer au danger d'une collecte d'informations incontrôlée et inutile. L'autorité requérante doit tenir compte de cette condition et s'assurer qu'elle est remplie dans son ressort. Toute transmission d'informations doit être conforme à l'article 35.
- 11.46 Bien que le texte de l'article 32(1) ne l'indique pas expressément, l'autorité requise n'est pas tenue de fournir les informations demandées à l'autorité compétente requérante ; elle doit en fait apprécier elle-même la situation et n'a aucune obligation, en vertu de la Convention, d'exposer les motifs à l'origine de son refus de transmettre les renseignements demandés⁴⁶⁹. Cela étant, la coopération est encouragée autant que possible afin de promouvoir la protection de l'adulte concerné.
- 11.47 L'article 32(1) laisse à toute autorité compétente d'une Partie contractante la possibilité de contacter une autorité d'une autre Partie contractante pour lui demander les renseignements dont elle a besoin. Cette souplesse de fonctionnement peut être avantageuse, mais elle peut aussi s'avérer pesante pour le fonctionnement de la coopération souhaitée si l'autorité requise ne peut identifier aisément l'autorité requérante ni déterminer s'il y a lieu ou non de donner suite à une telle demande. Ces communications peuvent être facilitées par le RIJH⁴⁷⁰ ou les Autorités centrales. L'article 32(2) donne également la possibilité à une Partie contractante de déclarer que

⁴⁶⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 134.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ Art. 32(1).

⁴⁶⁹ Art. 32(1). Il est possible que le droit interne de la Partie contractante requise n'autorise pas la transmission de certaines informations (par ex. en raison de lois internes concernant les communications confidentielles avec les membres d'une profession, notamment les médecins ou les avocats).

⁴⁷⁰ Les autorités judiciaires peuvent prendre contact via le RIJH. Si les deux Parties contractantes ont désigné des membres pour faire partie du RIJH, les juges du Réseau peuvent aider à localiser l'autorité compétente concernée et à introduire des communications judiciaires directes. La liste des membres du RIJH est disponible sur le site web de la HCCH. Voir Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 235).

les demandes en vertu de l'article 32(1) ne peuvent être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale⁴⁷¹. Cette déclaration doit être notifiée au dépositaire de la Convention⁴⁷², qui la notifiera à son tour aux Parties contractantes⁴⁷³. En outre, le Bureau Permanent de la HCCH veillera à publier ces informations sur le site web de la HCCH (www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Autorités »).

- 11.48 L'article 32(3) prévoit une assistance mutuelle entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux fins de la mise en œuvre des mesures de protection, comme la fourniture d'informations sur la loi applicable dans l'autre État concernant de telles mesures (art. 14 et 20). Cette assistance mutuelle sera souvent nécessaire, notamment en cas de déménagement de l'adulte ou de placement de l'adulte dans un établissement approprié localisé dans un autre État que celui qui a pris la mesure de protection⁴⁷⁴.
- 11.49 Il convient de noter que toutes les autorités concernées doivent respecter les règles générales applicables aux informations recueillies ou transmises énoncées aux articles 39 et 40 de la Convention⁴⁷⁵.

Exemple 11.D

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A, où des mesures ont été prises aux fins de sa protection. Il souhaite déménager dans la Partie contractante B, l'État dont il a la nationalité. Sa famille saisit une autorité compétente dans la Partie contractante B afin de mettre en place les mesures nécessaires pour la protection de l'adulte dans la Partie contractante B. Dans le cadre de ses délibérations, l'autorité compétente de la Partie contractante B, avec l'assistance de l'Autorité centrale, contacte l'autorité compétente de la Partie contractante A. Pour l'aider dans sa décision et s'assurer que la protection de l'adulte ne subira pas d'interruption, l'autorité compétente de la Partie contractante A, avec l'assistance de l'Autorité centrale, informe l'autorité compétente de la Partie contractante B de toutes les mesures actuellement en place aux fins de la protection de l'adulte et lui communique les derniers éléments de son dossier médical (après avoir informé l'adulte de cette intention). Sur la base des informations communiquées, l'autorité compétente de la Partie contractante B prend les mesures de protection appropriées, assurant le bon déroulement du déménagement de l'adulte.

⁴⁷¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 136.

⁴⁷² Art. 43(2). Le dépositaire de la Convention est le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

⁴⁷³ Art. 59 (d).

⁴⁷⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 137.

⁴⁷⁵ Voir, *infra*, para. 11.59 et 11.60.

G. Certificats délivrés en vertu de l'article 38

Article 38

- 11.50 Lorsqu'une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation a été confirmé, l'article 38 prévoit qu'un certificat soit délivré à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte, indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés⁴⁷⁶. Le certificat en vertu de l'article 38 est un important instrument de la circulation et de l'effet transfrontières des mesures de protection et des pouvoirs de représentation confirmés⁴⁷⁷.
- 11.51 Un certificat en vertu de l'article 38 peut porter sur des mesures de protection prises par une autorité compétente ou sur des pouvoirs de représentation en vertu de l'article 15, mais seulement lorsque ces pouvoirs ont été confirmés⁴⁷⁸. Ce certificat est très utile aux praticiens car il apporte la sécurité juridique et la prévisibilité, aussi bien lorsque la mesure de protection ou le pouvoir de représentation confirmé concerne l'adulte lui-même que ses biens. En outre, un certificat ayant force probante dans toutes les Parties contractantes pourrait réduire les frais et les contestations⁴⁷⁹. La présomption des pouvoirs établis par le certificat se limite à la date à laquelle il est délivré. Par la suite, la position indiquée dans le certificat peut être modifiée. Cela vaut aussi bien si le certificat a trait à une mesure de protection ou à un pouvoir de représentation et quelles que soient les raisons ayant donné lieu à la modification.
- 11.52 Le certificat mentionne la qualité et les pouvoirs de la ou des personnes auxquelles est confiée la protection de l'adulte ou de ses biens, que la désignation ait été effectuée par une mesure de protection ou par l'adulte lui-même par un pouvoir de représentation qui a été confirmé⁴⁸⁰.
- 11.53 Le cas échéant, le certificat peut également indiquer les pouvoirs qui n'ont pas été conférés aux personnes auxquelles la protection de la personne ou des biens de l'adulte a été confiée. Ainsi, un certificat pourra mentionner que le représentant légal d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans une Partie contractante n'est pas habilité à administrer les biens dont cet adulte est propriétaire dans une autre Partie contractante⁴⁸¹.
- 11.54 Il convient de noter que le certificat ne peut être délivré que par une autorité compétente désignée par la Partie contractante⁴⁸² où une mesure de protection a été

⁴⁷⁶ Art. 38(1).

⁴⁷⁷ Voir C&R No 46 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁷⁸ Voir « Confirmation des pouvoirs de représentation aux fins du certificat délivré en vertu de l'article 38 », Doc. préL. No 11 d'octobre 2022 à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Notons que le Doc. préL. n'est mentionné que pour information, car les Conclusions et Recommandations de la Première réunion de la CS diffèrent de ce qui était suggéré dans ce document.

⁴⁷⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 144.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² Art. 38(3).

prise ou un pouvoir de représentation a été confirmé⁴⁸³. Par conséquent, si une autorité compétente n'a pris aucune mesure de protection ou si les pouvoirs de représentation consentis par l'adulte n'ont pas été confirmés, elles ne peuvent pas délivrer le certificat⁴⁸⁴. Il faut toutefois souligner que ce certificat peut être délivré par une autorité qui n'est pas l'autorité compétente qui a pris la mesure ou l'autorité qui a confirmé les pouvoirs de représentation, mais qui est dans la même Partie contractante.

- 11.55 La Première réunion de la Commission spéciale a encouragé les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner les autorités habilitées à établir le certificat conformément à l'article 38(3) de la Convention de 2000⁴⁸⁵.

Exemple 11.E

Une autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'adulte, la Partie contractante A, confère des pouvoirs à Y, son neveu, afin de le représenter dans les questions relatives à ses biens. L'épargne de l'adulte est détenue dans une banque située dans la Partie contractante B. Agissant en qualité de représentant de l'adulte, Y donne instruction à la banque de vendre les actifs appartenant à l'adulte et de transférer le produit de la vente dans une banque située dans la Partie contractante A en vue de couvrir les frais médicaux de l'adulte. Afin de faciliter l'exécution de ses instructions par le personnel de la banque, Y se procure un certificat délivré en vertu de l'article 38 par l'autorité habilitée, indiquant la qualité de Y et les pouvoirs exacts qui lui sont conférés, précisant qu'ils comprennent, entre autres, les actes de disposition de biens meubles situés à l'étranger (c.-à-d. dans un autre État que l'État de résidence habituelle de l'adulte).

- 11.56 La Convention de 2000 ne définit pas le terme « confirmation » et ne prescrit pas de procédure particulière aux fins de la confirmation des pouvoirs de représentation. En conséquence, c'est à chaque Partie contractante qu'il appartient de régler la confirmation au niveau interne. Que les Parties contractantes confient la tâche de la confirmation à une autorité administrative ou judiciaire, à un organisme public ou à un professionnel approprié, il est important que dans chaque cas des garanties soient en place pour éviter les conflits d'intérêts⁴⁸⁶. Bien que la confirmation puisse différer d'un État à l'autre, le Rapport explicatif indique qu'elle « doit donner toutes garanties de sérieux »⁴⁸⁷, cela afin de garantir que le certificat apporte la sécurité juridique et la prévisibilité aux personnes chargées de l'exécution de ces pouvoirs de représentation

⁴⁸³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 145.

⁴⁸⁴ Cela afin de ne pas ajouter au nombre de certificats ou aux risques qu'ils se contredisent les uns les autres. Voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 294 à 296.

⁴⁸⁵ Voir C&R No 48 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁸⁶ *Ibid.*, C&R No 44.

⁴⁸⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 146. Voir aussi C&R No 42 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

et aux tiers, tels que les établissements financiers, qui devront fournir des services sur présentation de ces pouvoirs. Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, il a été convenu que pour être confirmé et bénéficier du certificat en vertu de l'article 38, un pouvoir de représentation doit être en vigueur et conforme à la loi applicable⁴⁸⁸. L'entrée en vigueur des pouvoirs et leur conformité à la loi est le minimum pour leur confirmation aux fins du certificat délivré en vertu de l'article 38. Bien entendu, en fonction du droit interne, certaines Parties contractantes peuvent inclure d'autres éléments matériels ou procéduraux dans leur procédure de confirmation.

- 11.57 Un pouvoir de représentation confirmé et une mesure de protection sont des notions distinctes en vertu de la Convention de 2000. Si ce n'était pas le cas, il n'aurait pas été nécessaire de prévoir les deux notions à l'article 38⁴⁸⁹. En général, la confirmation d'un pouvoir de représentation n'est pas une mesure de protection en vertu de la Convention de 2000. Toutefois, dans certains systèmes juridiques, l'entrée en vigueur des pouvoirs de représentation peut être conditionnée à une évaluation de la capacité de l'adulte réalisée par une autorité compétente. Ces États peuvent estimer qu'une telle décision prise par une autorité compétente constitue une confirmation et une mesure de protection⁴⁹⁰.
- 11.58 Un certificat délivré pour un pouvoir de représentation confirmé a la même valeur probante qu'un certificat délivré pour une mesure de protection⁴⁹¹. Cependant, l'établissement et la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 38 ne doivent pas être interprétés comme une mesure aux fins de l'article 3. Par conséquent, le certificat ne remplace pas le pouvoir de représentation confirmé par une mesure.

Exemple 11.F

Un adulte résidant habituellement dans la Partie contractante A a conféré des pouvoirs de représentation à exercer en cas d'altération ou d'insuffisance de ses facultés personnelles. Depuis, il a déménagé dans la Partie contractante B. Ses facultés mentales et physiques sont aujourd'hui fortement diminuées et les pouvoirs de représentation doivent être exercés. Afin de pouvoir s'appuyer plus efficacement sur les pouvoirs de

⁴⁸⁸ Voir C&R No 43 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁸⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 146 (tel que modifié).

⁴⁹⁰ Voir « Confirmation des pouvoirs de représentation aux fins du certificat délivré en vertu de l'article 38 », Doc. pré-l. No 11 d'octobre 2022 à l'attention de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7). Notons que le Doc. pré-l. n'est mentionné que pour information, car les Conclusions et Recommandations de la Première réunion de la CS diffèrent de ce qui était suggéré dans ce document. Si la confirmation constitue effectivement une mesure de protection au sens de l'art. 3, les règles de la Convention de 2000 relatives à la compétence et à la loi applicable s'y appliqueront. Voir aussi le Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 146 (tel que modifié).

⁴⁹¹ *Ibid.*, para. 144.

représentation dans la Partie contractante A et dans la Partie contractante B, le représentant souhaite faire confirmer ses pouvoirs en vue d'obtenir un certificat en vertu de l'article 38. Pour ce faire, et si la loi de la Partie contractante B le permet, il peut saisir une autorité compétente dans la Partie contractante A pour confirmer les pouvoirs et lui délivrer le certificat. Il peut aussi saisir une autorité compétente dans la Partie contractante B dans le même but.

- 11.59 L'article 38(2) dispose que « la qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, à la date du certificat, sauf preuve contraire ». Il est donc possible à tout intéressé de contester l'exactitude et l'actualité des indications figurant au certificat, mais en l'absence de contestation, un tiers pourra traiter en toute sécurité avec la personne indiquée dans le certificat, dans les limites des pouvoirs qui y sont mentionnés⁴⁹². La valeur probante du certificat est limitée à la date à laquelle il a été établi, ce qui signifie qu'il ne peut être garanti que les pouvoirs antérieurs à la date du certificat resteront en vigueur à l'avenir. Il convient de noter que l'article 38 ne prévoit pas l'annulation des certificats et que de ce fait, seul un nouveau certificat remplacera l'ancien⁴⁹³. Il est donc recommandé de toujours utiliser les certificats les plus récents possibles.

Exemple 11.G

Un adulte qui réside habituellement dans la Partie contractante A possède deux comptes bancaires, l'un dans la Partie contractante A, l'autre dans la Partie contractante B. Conformément aux mesures de protection prises par les autorités dans la Partie contractante A, l'adulte bénéficie de l'assistance d'une personne pour gérer ses biens. Ces mesures confèrent également à cette personne le pouvoir de représenter l'adulte dans toutes les relations avec les banques et autres établissements financiers. Afin de faciliter la gestion du compte de l'adulte dans la Partie contractante B, les autorités de la Partie contractante A délivrent, à la demande du représentant de l'adulte, un certificat en vertu de l'article 38, qui indique les pouvoirs conférés au représentant. Après un certain temps, les autorités de la Partie contractante A décident qu'il y a lieu de confier la représentation de l'adulte à une autre personne en remplacement de la personne initialement désignée dans l'attente d'une enquête sur une allégation de détournement des fonds de l'adulte. Les pouvoirs conférés

⁴⁹² *Ibid.*, para. 147.

⁴⁹³ Voir *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique* (*op. cit.* note 13), p. 294. Le Formulaire modèle du certificat figure en p. 25 du Rapport explicatif (*op. cit.* note 12) et sur le site web de la HCCH.

au représentant initial cessent immédiatement leurs effets. Cette modification doit alors être reflétée dans un nouveau certificat, délivré là encore à la demande des autorités de la Partie contractante A et indiquant que la personne nouvellement désignée, et non plus son prédécesseur, est habilitée à agir pour le compte de l'adulte. Le nouveau représentant souhaitera peut-être transmettre ce certificat à la banque de la Partie contractante B afin d'éviter que celle-ci exécute des instructions données par le prédécesseur.

- 11.60 Si, dans l'intervalle entre la prise d'une mesure ou la confirmation d'un pouvoir et la délivrance du certificat, un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel l'autorité compétente a exercé sa compétence, le certificat peut tout de même être délivré. La délivrance d'un certificat suit toujours la *lex fori*⁴⁹⁴.
- 11.61 Lors de la Première réunion de la Commission spéciale, les Parties contractantes ont été vivement encouragées à prévoir, dans leur droit interne, une procédure de confirmation des pouvoirs de représentation et de délivrance des certificats visés à l'article 38, afin de faciliter leur circulation et leur effet transfrontières⁴⁹⁵. La Commission spéciale a également souligné que le certificat visé à l'article 38 pourrait faciliter la circulation transfrontière des mesures de protection et des pouvoirs de représentation confirmés en améliorant la sécurité juridique et la prévisibilité⁴⁹⁶.
- 11.62 Un modèle de certificat⁴⁹⁷ a été approuvé par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999. La Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 a recommandé d'utiliser ce modèle de certificat⁴⁹⁸.

H. Transmission d'informations pouvant engendrer un risque

Article 35

- 11.63 Si la transmission d'informations en vertu de la Convention risque de mettre en danger l'adulte ou ses biens ou de constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille, l'autorité ne doit pas transmettre ces informations⁴⁹⁹. Face à

⁴⁹⁴ Suivant le principe « *locus regit actum* ». Le droit interne indiquera également si cette délivrance peut intervenir d'office ou à la demande du représentant ou de toute autre personne intéressée. Le Profil d'État est un instrument utile pour faire connaître les règles internes relatives à la délivrance du certificat.

⁴⁹⁵ Voir C&R No 45 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁹⁶ *Ibid.*, C&R No 46.

⁴⁹⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), p. 25.

⁴⁹⁸ Voir C&R No 47 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁴⁹⁹ Art. 35.

pareil danger, l'article 35 interdit aussi bien la transmission d'une telle demande (par l'autorité requérante) que la transmission d'informations (par l'autorité requise)⁵⁰⁰.

I. Transmission d'informations et de données personnelles

Articles 39 et 40

- 11.64 Il convient de noter que les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention de 2000 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises⁵⁰¹.
- 11.65 En tout état de cause, les autorités requises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des données et apprécier quelles données il est nécessaire et suffisant de transmettre pour un fonctionnement efficace.
- 11.66 En outre, les autorités auxquelles des informations sont transmises doivent en préserver la confidentialité conformément au droit interne de leur État⁵⁰². L'obligation de confidentialité est également imposée à l'autorité qui transmet les informations⁵⁰³.

J. Frais de l'Autorité centrale et de l'autorité publique

Article 36

- 11.67 En règle générale, les Autorités centrales et autres autorités publiques doivent supporter leurs propres frais découlant de leurs obligations au titre de la Convention de 2000⁵⁰⁴. Dans ce contexte, l'expression « autorités publiques » désigne les autorités administratives des Parties contractantes et non les tribunaux⁵⁰⁵. Par conséquent, les frais de justice et, plus généralement, les frais de procédure et les honoraires d'avocats sont exclus du champ d'application de l'article 36.
- 11.68 Les frais envisagés dans cette disposition couvrent notamment :
- les frais fixes de fonctionnement des autorités compétentes ;
 - les frais de correspondance et de transmission, y compris les frais de traduction ;
 - les frais de recherche d'informations concernant un adulte ou ses biens ;
 - les frais d'aide à la localisation d'un adulte ;

⁵⁰⁰ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 135.

⁵⁰¹ Art. 39.

⁵⁰² Art. 40.

⁵⁰³ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 149.

⁵⁰⁴ Art. 36(1).

⁵⁰⁵ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 142.

- les frais d'organisation de médiation ou d'ententes à l'amiable ;
 - les frais d'application de mesures prises dans un autre État⁵⁰⁶.
- 11.69 Il faut souligner que les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Parties contractantes conservent « la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis »⁵⁰⁷. Ces frais peuvent comprendre, par exemple, les coûts de localisation d'un adulte par des moyens extraordinaires, comme un détective privé, ou les coûts de délivrance des certificats. Si un État réclame ces frais, que ce soit pour rembourser des frais déjà engagés ou pour couvrir à titre préventif les frais de fourniture du service, ces frais doivent faire l'objet d'« une certaine modération »⁵⁰⁸. Il conviendrait en outre que les autorités fournissent au préalable des informations claires sur ces frais.
- 11.70 L'article 36(2) donne aux Parties contractantes la possibilité de conclure des accords entre elles concernant la répartition des frais d'application de la Convention⁵⁰⁹.

K. Légalisation

Article 41

- 11.71 L'article 41 dispense de légalisation, en ce que tous « les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue »⁵¹⁰. Cette règle couvre tous les documents produits et échangés, y compris toutes les décisions des autorités compétentes ainsi que les certificats délivrés conformément à l'article 38⁵¹¹.

L. Exigences linguistiques pour les communications

Article 51

- 11.72 L'article 51 règle les questions de la langue dans laquelle doivent être rédigées ou traduites les communications (y compris les actes) entre les Autorités centrales ou entre les autres autorités. Il dispose que toutes les communications entre autorités doivent être adressées dans la langue originale et accompagnées d'une traduction

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ Art. 36(1).

⁵⁰⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 142.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ Art. 41.

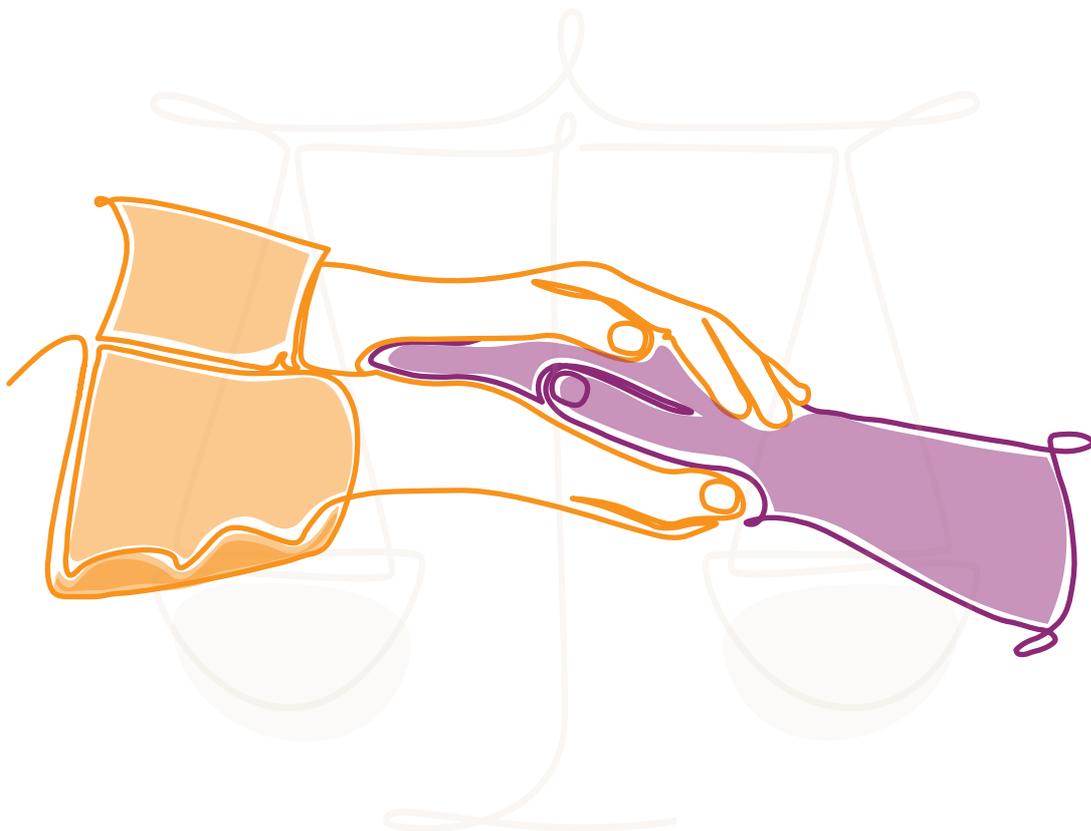
⁵¹¹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 150.

dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'autre Partie contractante. Lorsque c'est impossible, la communication doit être traduite en français ou en anglais, en gardant à l'esprit qu'en vertu de l'article 56, une Partie contractante peut faire une réserve à l'utilisation du français ou de l'anglais mais pas des deux⁵¹².

⁵¹² Art. 51 ; *ibid.*, para. 169. Voir aussi C&R No 49 et 50 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

12

Relations entre la Convention de 2000 et d'autres instruments



A. Quelle incidence la Convention de 2000 a-t-elle sur le fonctionnement de la *Convention de 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues* régissant la protection des personnes ?

Article 48

- 12.1 Dans les rapports entre les Parties contractantes à la Convention de 2000, celle-ci remplace la Convention de 1905⁵¹³.
- 12.2 Il faut souligner que l'article 48 ne réserve pas la reconnaissance des mesures prises antérieurement en application de l'ancienne Convention, qui est aujourd'hui très rarement appliquée. Si ce n'était pas le cas, la transition d'une Convention à l'autre pourrait poser des difficultés⁵¹⁴.

Exemple 12.A

La résidence habituelle d'un adulte a changé de l'État A à l'État B. Les deux États étaient anciennement parties à la Convention de 1905 et sont aujourd'hui tous deux parties à la Convention de 2000. Par conséquent, la Convention de 2000 s'applique dans leurs relations mutuelles.

Exemple 12.B

La résidence habituelle d'un adulte a changé de l'État A à l'État B, tous deux anciennement parties à la Convention de 1905 et tous deux parties à la Convention de 2000. L'adulte est également ressortissant de l'État C, partie à la Convention de 1905 mais non à la Convention de 2000. Dans ce cas, la Convention de 1905 continuera de lier les États A et B à l'État C, qui peut revendiquer la compétence et bloquer l'application de la Convention de 2000 dans les relations entre les États A et B⁵¹⁵.

⁵¹³ *Convention du 17 Juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues* (« Convention de 1905 »).

⁵¹⁴ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 159.

⁵¹⁵ La Convention de 1905 attribue une compétence prioritaire aux autorités de l'État de la nationalité pour prononcer l'interdiction et organiser la tutelle (art. 2). Les autorités de l'État de la résidence habituelle n'ont qu'une compétence subsidiaire en cas d'abstention des autorités de l'État de la nationalité (art. 6), mais l'interdiction prononcée par les autorités de la résidence habituelle peut être levée par les autorités de l'État de la nationalité conformément à leur loi (art. 11).

B. Relation entre la Convention de 2000 et la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*

Article 2

- 12.3 La Convention de 2000 s'applique aux personnes âgées de 18 ans et plus, de sorte que la limite d'âge inférieure qu'elle prévoit coïncide naturellement avec la limite d'âge supérieure de la Convention de 1996⁵¹⁶.
- 12.4 La Convention de 2000 s'applique également aux mesures prises par les autorités compétentes en vertu de la Convention de 1996 pour la protection d'un enfant dont les facultés sont altérées, l'intention étant que les mesures poursuivront leurs effets à l'âge adulte. Lorsque l'enfant en question atteindra son 18^e anniversaire, cette mesure de protection sera régie par la Convention de 2000.
- 12.5 Comme il est précisé plus haut dans ce Manuel pratique, la disposition de l'article 2(2) assure une fonction particulièrement importante, qui consiste à garantir la continuité de la protection des individus qui relèvent du champ d'application de la Convention de 1996, puis de la Convention de 2000⁵¹⁷.

C. Relation entre la Convention de 2000 et la Convention des Nations Unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées

- 12.6 Comme il est dit plus haut, la Convention de 2000 et la CNUDPH sont des instruments complémentaires⁵¹⁸. La Convention de 2000 promeut des objectifs importants de la CNUDPH. Ainsi, par exemple, elle soutient la mise en œuvre de l'article 12 de la CNUDPH sur le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique des adultes handicapés⁵¹⁹. À travers des dispositions telles celles qui concernent les pouvoirs de représentation en vertu de l'article 15, la Convention aide les États parties à la CNUDPH à prendre « des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique »⁵²⁰.

⁵¹⁶ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 15.

⁵¹⁷ Voir **chapitre 3**, para. 3.10 à 3.13.

⁵¹⁸ Voir C&R No 2 de la Conférence conjointe CE-HCCH de 2018 (*op. cit.* note 1). Voir aussi C&R No 4 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁵¹⁹ CNUDPH, art. 12(1).

⁵²⁰ CNUDPH, art. 12(3).

- 12.7 En établissant un système d'Autorités centrales, la Convention de 2000 donne également effet à l'article 32 sur la coopération internationale et sa promotion⁵²¹.

D. Quelle incidence la Convention de 2000 a-t-elle sur le fonctionnement d'autres instruments ?

Article 49

- 12.8 La Convention de 2000 ne déroge pas aux instruments internationaux précédemment ratifiés par des Parties contractantes qui contiennent des dispositions sur les matières qu'elle règle, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Parties contractantes à cet instrument⁵²².
- 12.9 La Convention de 2000 n'affecte pas non plus la possibilité pour une ou plusieurs Parties contractantes de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les adultes résidant habituellement dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières qu'elle règle⁵²³. Pareils accords peuvent être conclus entre des Parties contractantes ou entre des Parties contractantes et des tiers (c.-à-d. des Parties non contractantes).
- 12.10 Les accords conclus par des Parties contractantes portant sur des matières relevant du champ d'application de la Convention de 2000 seront sans incidence sur son application entre ces Parties contractantes et les autres Parties contractantes qui ne sont pas parties à ces accords⁵²⁴. Autrement dit, bien que les Parties contractantes puissent librement conclure des accords séparés entre elles, elles ne peuvent pas invoquer ces accords pour s'exonérer de leurs obligations à l'égard des Parties contractantes qui ne sont pas parties à ces accords séparés.
- 12.11 Bien que l'article 49(2) soit limité aux accords concernant des adultes résidant habituellement dans une des Parties contractantes qui les ont conclus, l'article 49(3) laisse la possibilité de conclure des accords séparés concernant des adultes qui n'ont pas nécessairement leur résidence habituelle dans une Partie contractante. Il faut toutefois pour cela que ces accords n'aient pas d'incidence sur le fonctionnement de la Convention de 2000⁵²⁵.

⁵²¹ CNUDPH, art. 32(1).

⁵²² Art. 49(1).

⁵²³ Art. 49(2).

⁵²⁴ Art. 49(3).

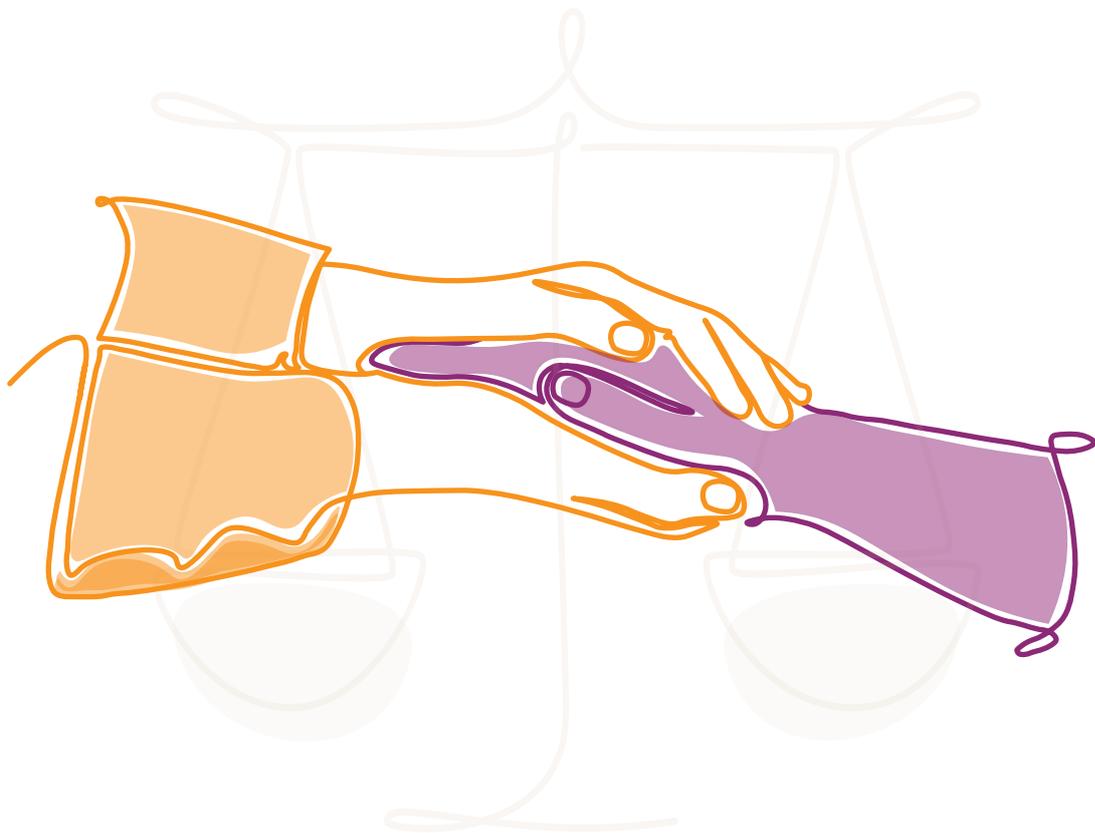
⁵²⁵ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 162.

Exemple 12.C

Un adulte réside habituellement dans l'État A, mais il est actuellement présent dans l'État B. Ces deux États sont des Parties contractantes à la Convention de 2000, mais l'État B est également partie à un accord séparé avec l'État C, qui contient des dispositions sur des matières entrant dans le champ d'application de la Convention. En vertu de la Convention de 2000, les autorités de l'État A ont compétence pour prendre une mesure de protection à l'égard de la personne ou des biens de l'adulte. Conformément à l'article 49(3), l'État B doit reconnaître que les mesures prises par les autorités de l'État A sur la base de la compétence précitée ont été prises par des autorités compétentes, même si cette compétence est exclue par l'accord séparé avec l'État C.

13

Thèmes particuliers



A. Catégories particulières d'adultes

(a) Adultes réfugiés⁵²⁶, internationalement déplacés ou sans résidence habituelle

- 13.1 S'agissant d'un adulte réfugié ou internationalement déplacé en raison de troubles dans son État, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'adulte est présent sera compétente pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens⁵²⁷. Cette règle s'applique également aux adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie⁵²⁸. Dans pareil cas, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'adulte est présent ont une compétence générale pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'adulte, qu'elles soient urgentes, provisoires, et à court, moyen ou long terme.
- 13.2 L'expression « internationalement déplacés » qui figure à l'article 6 est destinée à garantir une large application de cet article afin de protéger les personnes qui ne répondent pas nécessairement à la définition d'un « réfugié » mais qui ont été déplacées et ne sont plus dans leur État d'origine (par ex. en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre civile).
- 13.3 S'agissant d'un adulte sans résidence habituelle (art. 6(2)), s'il est établi par la suite que celui-ci a effectivement une résidence habituelle quelque part, la compétence de la Partie contractante où l'adulte est présent sera limitée au fonctionnement des articles 10 et 11, en vertu de la Convention de 2000⁵²⁹.

Exemple 13.A

À la suite d'une catastrophe naturelle survenue dans la Partie contractante A, des milliers de personnes sont déplacées, parmi lesquelles un adulte victime d'un grave traumatisme crânien. Cet adulte est transféré dans la Partie contractante B pour recevoir des soins immédiats et chercher refuge. L'article 6 autorise la Partie contractante B à exercer sa compétence et à prendre des mesures à long terme de protection de l'adulte. Cependant, avant toute mesure, les autorités compétentes des deux Parties contractantes doivent si possible coopérer pour trouver le plus d'informations possibles sur l'adulte⁵³⁰. Pendant que ces recherches sont menées, la Partie contractante B peut prendre les mesures de protection qu'elle considère appropriées pour assurer la

⁵²⁶ L'objectif de cette disposition est de couvrir les réfugiés à tout moment au cours de la procédure d'examen de leur statut de réfugié.

⁵²⁷ Art. 6(1).

⁵²⁸ Art. 6(2).

⁵²⁹ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 55.

⁵³⁰ Art. 29 et 32(1).

protection de l'adulte (ici, non seulement l'autorisation d'une intervention médicale d'urgence pour le traumatisme crânien, mais aussi la désignation d'un assistant qui aidera l'adulte à s'installer dans cet État). À la conclusion des recherches sur les antécédents de l'adulte et en fonction de leur résultat, la Partie contractante B pourra prendre les mesures de protection à long terme appropriées. En vertu de la Convention de 2000, les mesures prises doivent être reconnues et, s'il y a lieu, exécutées dans toutes les autres Parties contractantes.

Exemple 13.B

Un adulte arrive dans la Partie contractante A. L'État de sa résidence habituelle ne peut pas être déterminé. En vertu de l'article 6(2), les autorités compétentes de la Partie contractante A prennent des mesures de protection assurant la prise en charge de l'adulte. Un mois plus tard, il est établi que l'adulte réside habituellement dans la Partie non contractante B et qu'il n'a pas quitté cet État du fait d'un déplacement international. En dépit de cette découverte, les mesures de protection prises précédemment en vertu de l'article 6 resteront en vigueur même si un changement de circonstances a fait disparaître l'élément sur la base duquel la compétence a été exercée⁵³¹. Si les autorités de la Partie non contractante B prennent une décision concernant l'adulte, les règles de droit international privé interne de la Partie contractante A en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères s'appliqueront pour déterminer l'effet de la décision étrangère.

(b) Adultes ayant fui ou ayant été soustraits à un régime de protection légal ou à un établissement de soins, abandonnés ou victimes de traite des êtres humains

- 13.4 Il est possible que la résidence habituelle de l'adulte puisse être établie aux fins de l'article 5 de la Convention de 2000 mais que la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'adulte est présent doive tout de même prendre des mesures de protection en vertu des articles 10 et 11. Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un adulte a fui ou a été soustrait à un établissement médico-social où il réside (à titre temporaire ou permanent) ou au régime légal de protection sous lequel il a été placé ou encore lorsqu'il a été abandonné (par ex. lorsque son partenaire qui était le principal aidant décède et qu'il se retrouve sans personne pour s'occuper de lui) ou a été victime de

⁵³¹ Art. 12.

traite internationale (par ex. un adulte qui, en raison d'une insuffisance de ses facultés personnelles, est facile à manipuler et a été contraint d'effectuer un travail pour lequel il était incapable de donner un consentement libre et éclairé).

- 13.5 La compétence envisagée aux articles 10 et 11 implique que les mesures seront habituellement en vigueur pendant une durée limitée, sur la base de la présence de l'adulte, et que les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte sont responsables à terme de sa protection. Cependant, les autorités compétentes de la Partie contractante où l'adulte est présent doivent coopérer avec les autorités compétentes de l'État de la résidence habituelle afin de garantir la continuité de la protection de l'adulte et donner des informations pouvant être utiles pour déterminer les dispositions relatives à la prise en charge à long terme de l'adulte. Lorsqu'un adulte se trouve dans une situation telle que celles qui sont mentionnées plus haut, il peut s'avérer nécessaire d'exécuter les mesures qui sont en vigueur dans l'État de sa résidence habituelle en vertu de l'article 25, en plus de toute mesure d'urgence ou provisoire qu'il faudra peut-être prendre dans l'État où l'adulte est présent. Dans ces circonstances, il est essentiel que cette procédure d'exécution soit simple et rapide, comme l'envisage l'article 25(2).
- 13.6 Dans certaines circonstances, les autorités compétentes de la Partie contractante où l'adulte est présent peuvent également avoir besoin de concevoir des solutions à plus long terme pour l'adulte en vertu de l'article 10 ou 11. Ce serait le cas si, par exemple, les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte ne sont pas en position de prendre des mesures de protection pour cette personne (par ex., il est impossible de joindre ou de déterminer l'autorité compétente de l'État de la résidence habituelle). Tant que l'État de résidence habituelle de l'adulte n'a pas pris de mesures de protection, la compétence pour protéger cet adulte revient, en cas d'urgence ou à titre temporaire⁵³², aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est présent. En outre, en fonction de la situation, ces autorités peuvent envisager de demander un transfert de compétence, conformément à l'article 8 de la Convention. Ce ne sera possible que si l'État de résidence habituelle de l'adulte est une autre Partie contractante et si les autres conditions nécessaires au transfert de compétence sont remplies⁵³³. Avec le temps, l'autorité compétente de l'État où l'adulte est présent depuis un long moment pourrait considérer qu'une nouvelle résidence habituelle a été établie pour cet adulte.
- 13.7 La Convention de 2000 prévoit également que les autorités compétentes des Parties contractantes doivent coopérer pour localiser des adultes ayant besoin de protection⁵³⁴.

⁵³² C.-à-d. en vertu de l'art. 10 ou de l'art. 11 de la Convention de 2000.

⁵³³ Voir, *supra*, **chapitre 5**.

⁵³⁴ Art. 30.

Exemple 13.C

Une personne âgée de 20 ans, atteinte de schizophrénie, qui réside habituellement dans la Partie contractante A est retrouvée dans la Partie contractante B après avoir été victime de traite et emmenée dans cet État. Les autorités compétentes de la Partie contractante B ont compétence en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 pour prendre des mesures de protection à l'égard de cette personne, par exemple nommer un tuteur ou un représentant provisoire et organiser sa prise en charge immédiate. Elles doivent prendre contact avec les autorités compétentes de la Partie contractante A et coopérer avec elles afin de garantir la compatibilité avec les mesures qui ont pu être prises dans l'État de la résidence habituelle.

Exemple 13.D

Un adulte atteint de démence s'enfuit de l'établissement médico-social dans lequel il vit dans la Partie contractante A, l'État de sa résidence habituelle, et arrive dans la Partie contractante B. La famille de l'adulte dans la Partie contractante A pense que l'adulte s'est enfui dans la Partie contractante B, car il y a des amis proches et tente peut-être de les retrouver. La famille s'adresse à une autorité compétente de la Partie contractante A pour prendre des mesures de protection ; celle-ci contacte alors l'Autorité centrale de la Partie contractante B pour lui demander de l'aider à localiser l'adulte conformément à l'article 30(b).

Une fois l'adulte localisé, la Partie contractante B prend une mesure de protection nécessaire en le plaçant temporairement sous la protection des services sociaux publics. La famille de l'adulte souhaite aller le chercher dans la Partie contractante B pour le ramener dans la Partie contractante A. Au préalable, les autorités compétentes des Parties contractantes A et B doivent coopérer étroitement afin de s'assurer qu'il s'agit de la solution la plus sûre et la plus appropriée pour l'adulte. S'il est possible de les déterminer, les vues et les souhaits de l'adulte doivent jouer un rôle important dans cette évaluation. De fait, la famille doit se plier à la décision urgente prise dans la Partie contractante B et celle-ci restera en vigueur jusqu'à ce que les autorités compétentes de la Partie contractante A prennent d'autres mesures exigées par la situation⁵³⁵.

⁵³⁵ Dans la mesure du possible, il est important de déterminer si l'adulte a choisi de fuir les soins qui lui étaient dispensés, afin de s'assurer qu'il n'est pas victime de négligence ou d'abus. Une coopération étroite entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes sera extrêmement importante pour découvrir, par ex., si des préoccupations ont été soulevées précédemment ou si les autorités publiques de la Partie contractante où l'adulte réside habituellement ont déjà eu affaire à l'adulte, à ceux qui s'occupent de lui ou à sa famille.

(c) Adultes qui déménagent d'un État dans un autre quand des autorités compétentes sont intervenues

- 13.8 Lorsqu'un adulte déménage d'une Partie contractante dans une autre ou est placé à l'étranger conformément à l'article 33, toute mesure prise dans la Partie contractante où il se trouvait auparavant (à titre temporaire ou permanent) restera en vigueur⁵³⁶ et sera reconnue⁵³⁷ dans la Partie contractante où il s'installe. Les conditions d'application des mesures prises par les autorités compétentes de l'État où l'adulte se trouvait auparavant seront régies par la loi de l'État dans lequel il s'est réinstallé. Si le déménagement de l'adulte aboutit à un changement de résidence habituelle, la compétence pour prendre de nouvelles mesures ou des mesures complémentaires sera transférée au nouvel État de résidence habituelle. Dans pareils cas, lorsqu'elles prennent ces mesures nouvelles ou complémentaires, les autorités compétentes du nouvel État de résidence habituelle peuvent avoir besoin d'obtenir des informations auprès des autorités compétentes de l'État de la précédente résidence habituelle et elles peuvent les demander en vertu de l'article 32(1). S'il est décidé que l'État de la précédente résidence habituelle est mieux placé pour gérer une question particulière concernant la protection de l'adulte, un transfert de compétence peut être organisé en vertu de l'article 8(2)(b).

B. Biens de l'adulte

- 13.9 L'article premier de la Convention de 2000 dispose que les mesures tendant à la protection des biens de l'adulte entrent dans le champ d'application de la Convention. C'est un élément essentiel de la Convention, car un adulte peut disposer d'un patrimoine à l'étranger qui ne peut être laissé sans direction⁵³⁸.
- 13.10 L'article 3(f) dispose que les mesures de protection concernant les biens de l'adulte peuvent en particulier porter sur « l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ». Ce large libellé recouvre toutes les opérations intéressant les biens, notamment les ventes d'immeubles, la gestion des valeurs mobilières, les placements, ainsi que la représentation de l'adulte dans le règlement des successions qui lui échoient⁵³⁹. À titre d'exemple, les mesures de protection visant les biens de l'adulte peuvent couvrir l'autorisation ou les approbations requises pour la vente ou l'achat de ces biens.
- 13.11 Il faut souligner que la Convention de 2000 n'empiète pas sur les régimes nationaux du droit des biens et qu'elle ne couvre pas le droit matériel relatif au contenu des droits

⁵³⁶ Art. 12, pour les mesures prises en application des art. 5 à 9. Toutefois, lorsque des mesures d'urgence ont été prises aux fins de la protection de l'adulte, elles cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes ayant compétence en vertu des art. 5 à 9 ont pris les mesures exigées par la situation (voir art. 10(2)).

⁵³⁷ Conformément à l'art. 22.

⁵³⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 12. Voir aussi, *supra*, **chapitre 4**.

⁵³⁹ *Ibid.*, para. 25. Voir aussi, para. 38 : « L'exclusion globale des successions est également reprise ... pour éviter notamment tout conflit avec la *Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*. » et l'art. 4(2) concernant les successions – cette disposition est sans effet sur la qualité d'une personne à représenter l'adulte en matière de succession.

réels, tels que les conflits relatifs à la propriété. Si, par exemple, une Partie contractante impose de manière générale des exigences en matière de vente ou d'achat d'immeubles (par ex. une autorisation ou un consentement particulier concernant la vente ou l'achat d'immeubles ayant un statut spécial en raison de leur importance culturelle ou historique ou de leur appartenance à une terre indigène, ou concernant la vente ou l'achat d'immeubles à un ressortissant étranger) et que ces exigences ne sont pas liées au fait que ces biens sont achetés ou vendus par le représentant de l'adulte, la délivrance de ces autorisations n'entrera pas dans le champ d'application de la Convention de 2000.

- 13.12 Les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage sont également exclus du champ d'application de la Convention de 2000⁵⁴⁰.

Exemple 13.E

Un adulte réside habituellement dans la Partie contractante A et possède des biens situés dans la Partie contractante B. Un représentant est désigné dans la Partie contractante A pour s'occuper des biens de l'adulte ; il est chargé d'administrer des terrains dans la Partie contractante B pour le compte de l'adulte. La décision nommant le représentant est reconnue de plein droit dans toutes les Parties contractantes. Si la Partie contractante A délivre des certificats en application de l'article 38 de la Convention, il peut être utile dans cette situation que le représentant s'en procure un⁵⁴¹.

C. Représentation des adultes

- 13.13 La représentation d'un adulte est souvent nécessaire en raison de l'altération ou de l'insuffisance de ses facultés personnelles, qui peut s'analyser en une capacité juridique altérée ou limitée en vertu de la loi applicable. En général, la représentation de l'adulte consiste à l'assister et à agir pour son compte ou en son nom vis-à-vis des tiers. La représentation se rencontre notamment dans le cadre de procédures judiciaires impliquant l'adulte, d'opérations financières ou patrimoniales, ou encore du consentement à donner en vue d'un traitement médical.
- 13.14 Les décisions relatives à la représentation de l'adulte entrent clairement dans le champ d'application de la Convention de 2000. L'article 3(d) dispose que les mesures de protection peuvent en particulier porter sur la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme qui représente ou assiste l'adulte.
- 13.15 Si les autorités compétentes d'une Partie contractante prennent une décision concernant la représentation de l'adulte, elles doivent s'assurer qu'elles ont compétence pour ce faire en vertu de la Convention de 2000. Cependant, les autorités

⁵⁴⁰ Voir, *supra*, para. 3.36 et 3.37.

⁵⁴¹ Voir, *supra*, chapitre 11, G.

compétentes auxquelles la Convention ne confère pas de compétence peuvent, si elles considèrent que tel est l'intérêt de l'adulte, envisager de demander un transfert de compétence lorsque les exigences en vertu de l'article 8 sont remplies⁵⁴². Il peut aussi exister des situations dans lesquelles il sera approprié qu'une Partie contractante compétente envisage de transférer la compétence à une autre Partie contractante. Cette hypothèse pourrait se présenter lorsqu'un représentant légal doit être nommé pour l'adulte dans le cadre d'une procédure judiciaire dans une autre Partie contractante⁵⁴³.

- 13.16 Une fois que ces mesures de protection sont prises, elles doivent être reconnues et exécutées dans toutes les autres Parties contractantes, conformément aux règles de la Convention. Le certificat délivré en vertu de l'article 38 est un instrument important pour la libre circulation des mesures de protection⁵⁴⁴.
- 13.17 La Convention de 2000 contient aussi des dispositions pour le cas où, avant l'altération de ses facultés, l'adulte consent lui-même, par un accord ou un acte unilatéral, des pouvoirs de représentation qui devront prendre effet au moment où il se trouvera incapable de pourvoir à ses intérêts. L'article 15 règle la loi applicable à l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction de ces pouvoirs de représentation⁵⁴⁵. L'article 16 permet aux autorités compétentes en vertu de la Convention de retirer ou de modifier⁵⁴⁶ les pouvoirs de représentation conférés par l'adulte en vertu de l'article 15 lorsqu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de sa personne ou de ses biens⁵⁴⁷. Le certificat prévu à l'article 38 est un instrument important pour la libre circulation des pouvoirs de représentation confirmés⁵⁴⁸.

D. Facteurs de rattachement

(a) Résidence habituelle

- 13.18 Comme toutes les Conventions de la HCCH modernes portant sur des matières privées et familiales, la résidence habituelle est le principal facteur de rattachement et le principal chef de compétence retenu dans la Convention de 2000⁵⁴⁹. Le rôle de la résidence habituelle dans la Convention de 2000 vise, de manière générale, à déterminer la Partie contractante dont les autorités compétentes ont compétence pour prendre des mesures de protection afin que leurs décisions soient reconnues et exécutées dans toutes les autres Parties contractantes.

⁵⁴² Art. 8. Voir aussi, *supra*, chapitre 5.

⁵⁴³ Art. 8(1).

⁵⁴⁴ Voir, *supra*, chapitre 11, G.

⁵⁴⁵ Voir aussi, *supra*, chapitre 9.

⁵⁴⁶ La modification pourrait par ex. consister en une ordonnance de l'autorité compétente autorisant à surveiller ou à superviser la personne à laquelle les pouvoirs de représentation ont été conférés.

⁵⁴⁷ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 108.

⁵⁴⁸ Voir, *supra*, chapitre 11, G.

⁵⁴⁹ Art. 5.

- 13.19 La « résidence habituelle » n'est définie dans aucune des Conventions de la HCCH. Elle est entendue comme une notion autonome qui doit être interprétée à la lumière des objectifs de la Convention et non rester soumise aux contraintes du droit interne. La résidence habituelle est une question d'interprétation des faits, à déterminer au cas par cas par les autorités compétentes concernées. Les circonstances de fait considérées varient d'un cas à l'autre, mais elles dénotent généralement un lien suffisant avec l'État en question, comme la stabilité de la résidence⁵⁵⁰. La Convention de 2000 n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence internationale sur cette notion.
- 13.20 L'article 45, qui concerne les Parties contractantes ayant plusieurs unités territoriales appliquant des lois différentes, explique que toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale⁵⁵¹.

Exemple 13.F

Un adulte ressortissant de la Partie contractante A y réside pendant la moitié de l'année et passe le reste de l'année dans la Partie contractante B. Il conserve des liens personnels, sociaux, familiaux et patrimoniaux dans les deux États. Alors qu'il se trouve dans la Partie contractante B, il est victime d'une altération de ses facultés personnelles et a désormais besoin de protection. La question se pose de savoir quel est son État de résidence habituelle et, par extension, l'État qui a la compétence primaire pour prendre des mesures de protection. Une autorité compétente de la Partie contractante B est saisie pour trancher la question. Pour déterminer la résidence habituelle, cette autorité compétente doit évaluer et soupeser tous les éléments factuels rattachant l'adulte aux deux États (par ex., les liens personnels qu'il a dans chaque État, les biens qu'il détient dans chaque État, l'État qui lui verse sa pension, l'État où il paye son impôt sur le revenu, l'État où il est assuré, l'État où il conserve ses économies et ses placements, etc.). L'autorité compétente conclut que puisque l'adulte perçoit sa pension, paie ses impôts et détient son épargne et ses assurances vie et médicales dans la Partie contractante B, outre qu'il y détient des biens et y a de la famille, la Partie contractante B est l'État de résidence habituelle de l'adulte et, par conséquent, c'est elle qui a la compétence primaire en vertu de l'article 5. Cependant, les autorités compétentes de la Partie contractante A peuvent encore exercer une compétence concurrente subsidiaire en vertu de l'article 7, sur la base du facteur de rattachement de la nationalité.

⁵⁵⁰ Voir C&R Nos 5 à 7 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

⁵⁵¹ Art. 45(a).

(b) Présence / situation

- 13.21 Dans la Convention de 2000, la présence d'un adulte ou la situation de ses biens est employée à plusieurs reprises comme facteur de rattachement⁵⁵². La notion de « présence » ou de « situation » indique une présence physique de l'adulte ou l'emplacement de ses biens sur le territoire ou l'unité territoriale⁵⁵³ de la Partie contractante dont il est question. Le facteur de rattachement de la « présence » ne nécessite aucune preuve de résidence de l'adulte, car la simple présence de celui-ci sur le territoire est suffisante.

(c) Nationalité

- 13.22 L'article 7 autorise les autorités compétentes de l'État dont l'adulte a la nationalité à prendre des mesures pour protéger sa personne ou ses biens si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier son intérêt. Comme il est indiqué plus haut dans ce Manuel pratique, ce chef de compétence est subsidiaire aux chefs de compétence prévus à l'article 5 et à l'article 6(2). Cela implique que les autorités compétentes de l'État de la nationalité doivent agir dans certaines limites ; elles doivent préalablement informer les autorités compétentes ayant la compétence primaire et s'abstenir d'exercer leur compétence lorsque celles-ci les informent qu'elles ont pris les mesures exigées par la situation, qu'elles ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures ou qu'une procédure est pendante devant elles⁵⁵⁴.
- 13.23 La nationalité est également un facteur de rattachement dans le mécanisme de transfert de compétence prévu à l'article 8. Les autorités compétentes d'une Partie contractante dont l'adulte est ressortissant peuvent demander que la compétence leur soit transférée. Il peut également leur être demandé d'accepter la compétence⁵⁵⁵. Toutefois, la nationalité de l'adulte n'est pas suffisante, il doit être également démontré que le transfert est dans l'intérêt de l'adulte. De nombreux adultes ont plus d'une nationalité et chaque État dont ils ont la nationalité peut remplir les conditions énoncées à l'article 8.
- 13.24 L'article 45 explique que toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit⁵⁵⁶.

(d) Lien étroit

- 13.25 Le facteur de rattachement du « lien étroit » peut être utilisé dans le contexte de la Convention de 2000 pour appliquer une loi différente de celle du for. L'article 13(2) prévoit une exception à la règle générale voulant que dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée, les autorités compétentes appliquent leur loi en les

⁵⁵² Art. 6, 8(2)(c), 8(2)(f), 9, 10, 11, analysés, *supra*, aux **chapitres 4, 5, 6 et 7**.

⁵⁵³ Art. 45(b) et (c).

⁵⁵⁴ Voir, *supra*, **chapitre 4**, para. 4.27 à 4.34.

⁵⁵⁵ Art. 8(2)(a). Voir, *supra*, **chapitre 5**.

⁵⁵⁶ Art. 45(d). Voir aussi C&R No 12 de la Première réunion de la CS (voir chemin indiqué à la note 7).

autorisant, exceptionnellement et dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'adulte le requiert, à appliquer la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit ou à en tenir compte.

- 13.26 L'article 45 dispose que toute référence à la loi d'un État avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit⁵⁵⁷.
- 13.27 L'existence d'un « lien étroit » avec un État doit être déterminée au cas par cas. Les États avec lesquels la situation peut avoir un « lien étroit » pourraient être l'État de la précédente résidence habituelle de l'adulte, l'État où vivent des parents ou des amis proches de l'adulte prêts à s'occuper de lui ou l'État dans lequel il possède des biens.

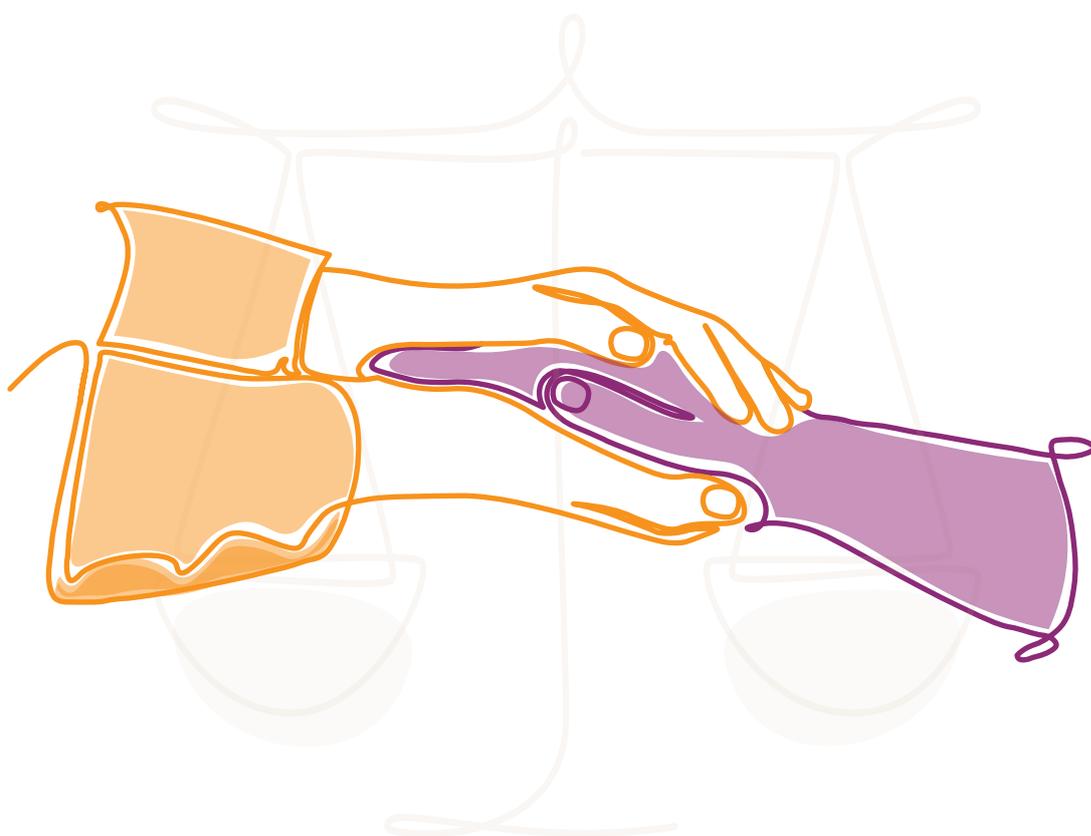
Exemple 13.G

Un adulte résidant habituellement dans la Partie contractante A est propriétaire d'un bien immobilier dans la Partie contractante B. Ses facultés personnelles étant altérées, son fils unique s'occupe de lui et gère ses finances et ses biens. La gestion des biens de l'adulte dans la Partie contractante B est devenue bien trop lourde et obère les finances de la famille. C'est pourquoi le fils de l'adulte souhaite vendre le bien pour le compte de l'adulte. Il saisit les autorités compétentes de la Partie contractante A afin d'être désigné comme le représentant de l'adulte et d'obtenir l'autorisation de vendre le bien dans la Partie contractante B, bien que l'obtention de cette autorisation ne soit pas une condition préalable obligatoire en vertu de la loi de la Partie contractante A. Lorsqu'elle octroie une telle autorisation, il serait préférable que l'autorité compétente de la Partie contractante A applique ou prenne en compte la loi de la Partie contractante B, car l'État où se situe le bien de l'adulte qui doit être vendu a un lien étroit avec la situation⁵⁵⁸.

⁵⁵⁷ Art. 45(f).

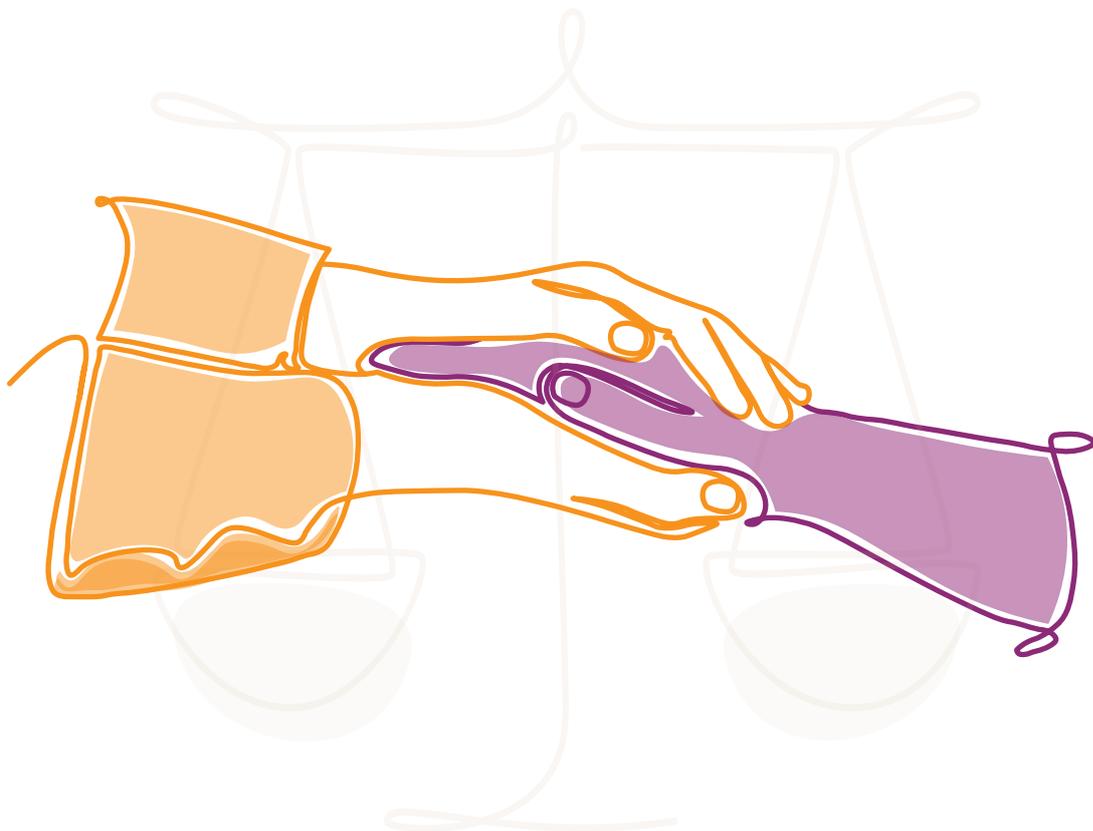
⁵⁵⁸ Rapport explicatif (*op. cit.* note 12), para. 92. Voir aussi art. 13(2).

Annexes



Annexe I

Liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention de 2000



Introduction

« Liste récapitulative » des points à considérer aux fins de la mise en œuvre de la Convention

La présente Liste récapitulative a pour objet de mettre en évidence des points que les Parties contractantes actuelles et à venir pourraient utilement considérer dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Elle est conçue comme un guide et ne revêt aucun caractère obligatoire.

La Liste récapitulative ne vise pas à prescrire la méthode selon laquelle la Convention est mise en œuvre au sein des Parties contractantes, mais expose des questions pouvant se poser avant ou lors de la mise en œuvre de la Convention. Cette Liste ne se veut pas exhaustive : d'autres questions propres à chaque État ne manqueront pas d'être soulevées et devront être étudiées.

La présente Liste récapitulative comprend des « questions préliminaires » qui portent sur la Convention dans son ensemble. Les « mesures spécifiques de mise en œuvre » et les annexes à la Liste peuvent également s'avérer utiles pour les États qui étudient des aspects particuliers de la Convention. Les annexes abordent les questions suivantes :

Annexe I

Liste récapitulative des dispositions de la Convention pouvant nécessiter des mesures de mise en œuvre — par ex., des amendements aux lois ou procédures internes— en vue de l'entrée en vigueur de la Convention dans un État donné.

Annexe II

Informations à communiquer au dépositaire (ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) ou au Bureau Permanent de la HCCH.

Annexe III

Fonctions des Autorités centrales, des autorités compétentes et autres autorités en vertu de la Convention.

Annexe IV

Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États.

Questions préliminaires

Envisager de devenir Partie contractante

- Consulter le Bureau Permanent de la HCCH et d'autres Parties contractantes pour connaître les avantages de la Convention.
- Recenser les experts et parties prenantes dans votre État (par ex., agences gouvernementales et non-gouvernementales, magistrature, organismes sociaux et juristes) et les consulter, en vue de :
 - déterminer les implications découlant de l'accession au statut de Partie contractante ;
 - décider de devenir ou non Partie contractante ;
 - identifier les méthodes les plus appropriées à la mise en œuvre de la Convention ;
 - établir un programme de mise en œuvre et de fonctionnement de la Convention.

Méthodes de mise en œuvre

- Envisager la méthode selon laquelle la Convention sera mise en œuvre au sein de votre État.
 - Dans le système juridique de votre État, la Convention est-elle automatiquement incorporée au droit interne une fois que celle-ci entre en vigueur ?
ou
 - Dans le système juridique de votre État, l'incorporation de la Convention ou sa transposition en droit interne est-elle nécessaire ? Dans l'affirmative, comment sera-t-elle réalisée ?

Qu'une incorporation ou transposition soit ou non requise dans le système juridique interne de votre État, certaines mesures de mise en œuvre pourraient être prises pour permettre une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces de la Convention.

- Réaliser une analyse exhaustive des lois, règles, réglementations, décisions, politiques et pratiques internes de votre État pour veiller à ce que les dispositions existantes ne soient pas contraires à la Convention.
- Dans le cas où des dispositions, politiques et pratiques gêneraient ou empêcheraient la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces de la Convention, recenser les mesures à prendre au niveau interne pour remédier à ces obstacles ou entraves.

- Examiner la façon appropriée pour traiter les questions :
 - Par voie législative, par ex. :
 - i. par le biais de règles de compétence en matière de prise de mesures de protection, notamment dispositions concernant le transfert ou l'exercice de la compétence¹ ;
 - ii. par la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection prises dans d'autres Parties contractantes² ;
 - iii. par l'octroi de pouvoirs à l'Autorité centrale et aux autorités compétentes pour l'exercice de leurs fonctions³.
 - Par le biais de règles, réglementations ou décisions, par ex. :
 - i. des règles de procédure portant sur les constatations de fait dans les procédures de reconnaissance⁴ ;
 - ii. la communication d'informations à d'autres États pour les assister dans leurs procédures⁵ ;
 - iii. la dispense de légalisation des documents transmis ou délivrés en application de la Convention⁶.
 - Par le biais d'actes administratifs, par ex. :
 - i. la désignation d'une Autorité centrale⁷ ;
 - ii. la non-divulgence d'informations sensibles⁸.

¹ Art. 5 à 11.

² Art. 22 et 25.

³ Chapitre V de la Convention de 2000, en particulier l'art. 29.

⁴ Art. 24.

⁵ Art. 32.

⁶ Art. 41.

⁷ Art. 28.

⁸ Art. 35.

Devenir Partie contractante – Signature et ratification ou adhésion

Tout État peut devenir Partie à la Convention. Les éléments suivants décrivent les différentes façons dont un État peut devenir Partie à la Convention.

- **Signature suivie d'une ratification**
 - Tout État qui était Membre de la HCCH au 2 octobre 1999 peut signer et ratifier la Convention⁹.
 - En signant la Convention, un État exprime son intention de devenir Partie à celle-ci mais n'est pas contraint à la ratifier¹⁰. L'État devra ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur.
 - La Convention entre en vigueur trois mois à compter de sa ratification¹¹.
- **Adhésion**
 - Les autres États souhaitant devenir Parties à la Convention peuvent y adhérer¹².
 - S'agissant d'un État adhérent, la Convention entrera en vigueur neuf mois à compter de son adhésion¹³.
 - Au cours des six premiers mois de cette période de neuf mois, toute autre Partie contractante peut s'opposer à cette adhésion¹⁴. La Convention n'entrera en vigueur, entre l'État adhérent et tout État ayant élevé une objection, qu'une fois l'objection retirée.
 - Néanmoins, la Convention entrera en vigueur entre l'État adhérent et toutes les autres Parties contractantes n'ayant pas élevé d'objection.
- La ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci imposent que l'État dépose l'instrument requis auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en tant que dépositaire de la Convention¹⁵.

⁹ Art. 53.

¹⁰ Cependant, l'art. 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* oblige les États, dès lors qu'ils ont exprimé leur consentement à être liés par un traité, à ne pas le priver de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

¹¹ Art. 57(2)(a).

¹² Art. 54(1).

¹³ Art. 57(2)(b).

¹⁴ Art. 54(3).

¹⁵ Art. 53(2) et 54(2).

Établissement d'un calendrier

Choisir la date à laquelle la Convention entrera en vigueur dans votre État. Les éléments suivants doivent être complétés en fonction de cette date.

- Veiller à ce que les mesures de mise en œuvre appropriées soient en place ou instituées et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans votre État.
- Veiller à ce que l'instrument et les informations nécessaires soient déposés auprès du dépositaire et communiqués au Bureau Permanent (voir annexe II).
- S'assurer que les principales parties prenantes (par ex., ministères, organismes sociaux, tribunaux, juristes) ont été informées de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des changements intervenant dans la législation et les procédures en vigueur, et du rôle qu'elles auront à jouer en vertu de la Convention.
- S'assurer qu'une formation adéquate est dispensée aux personnes participant à l'application de la Convention (par ex., ministères, organismes sociaux, tribunaux, juristes).
- Diffuser des informations concernant la Convention auprès du grand public.

Désignations, déclarations et réserves

La Convention impose certaines désignations. Cependant, les États peuvent considérer que certaines autres déclarations et réserves facultatives sont nécessaires.

- Veiller à ce qu'une ou plusieurs Autorités centrales soient désignées à la date de la ratification / l'adhésion (ou au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention)¹⁶.
- S'assurer que les coordonnées de chaque Autorité centrale et la (les) langue(s) de communication sont transmises au Bureau Permanent et tenues à jour.
- Veiller à ce que la désignation d'une autorité compétente pour établir un certificat international en vertu de l'article 38 soit effectuée au moment de la ratification / l'adhésion (ou au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention ou dès que possible après celle-ci)¹⁷.

¹⁶ Art. 28 et 43.

¹⁷ Ce certificat indique la capacité et les pouvoirs d'une personne qui est chargée de la protection de la personne ou des biens de l'adulte. « Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de la Première réunion de la Commission spéciale (SC) sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (9-11 novembre 2022) », C&R No 48 (« C&R de la Première réunion de la CS ») (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace « Protection des adultes », sous la rubrique « Commissions spéciales »).

- Envisager la désignation d'une autorité au titre de l'article 42 pour recevoir les demandes prévues aux articles 8 et 33¹⁸.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 32(2)¹⁹.
- Envisager la nécessité d'une réserve au titre de l'article 51²⁰.
- Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 55²¹.

Processus continu de mise en œuvre

- Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer l'application et le fonctionnement de la Convention, par ex., des consultations avec les tribunaux et autres autorités assumant une responsabilité. Des évaluations régulières permettront d'identifier les problèmes de mise en œuvre pouvant se poser et de les résoudre, lesquelles pourraient par la suite alimenter les discussions lors d'une réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention²².
- S'assurer que tout changement concernant les coordonnées des Autorités centrales et autres autorités désignées est communiqué au Bureau Permanent.
- Les ressources suivantes peuvent être utiles :
 - Site web de la HCCH (www.hcch.net).
 - P. Lagarde, « Rapport explicatif sur la Convention Protection des adultes de 2000 », disponible à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Publications », puis « Rapports explicatifs ».
 - Doc. pré-l. No 4 de juillet 2022 – Projet révisé de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000
 - Doc. pré-l. No 7 d'octobre 2022 – Projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000
 - Liste des ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États (voir annexe IV).

¹⁸ Cela s'applique aux situations dans lesquelles un transfert de compétence vers un for plus approprié (art. 8) ou un placement à l'étranger (art. 33) est envisagé.

¹⁹ Une Partie contractante peut déclarer que toutes les demandes entrantes d'informations émanant d'autorités compétentes d'autres Parties contractantes doivent être communiquées par l'intermédiaire de son autorité centrale.

²⁰ Si votre État s'oppose à l'utilisation du français ou de l'anglais.

²¹ Si votre État compte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent, il vous est possible de déclarer à quelle unité territoriale la Convention s'applique. Si aucune déclaration n'est faite, la Convention s'appliquera à l'ensemble des unités territoriales.

²² Art. 52.

Mesures spécifiques de mise en œuvre

La Convention répond aux exigences de différents systèmes et traditions juridiques et permet aux États d'adapter sa mise en œuvre à leurs besoins spécifiques. Cette liste récapitulative identifie un certain nombre de questions qui peuvent se poser avant ou lors de la mise en œuvre de la Convention et présente les réponses proposées par la Convention.

Chapitre I – Champ d'application de la Convention

- Vérifier quelles sont les institutions juridiques de votre système juridique qui entrent dans le champ d'application de la Convention, en ce sens qu'elles prévoient la protection à l'égard des personnes âgées de plus de 18 ans²³ qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts (par ex., mesures de protection, pouvoirs de représentation, représentation ex lege, instructions données et souhaits émis par un adulte)²⁴.
- Identifier les mesures de protection déjà prévues par le droit interne et leur relation avec la Convention. La liste des mesures figurant à l'article 3 n'est pas exhaustive. D'autres mesures de protection peuvent exister dans votre État. En revanche, la liste des matières exclues du champ d'application de la Convention figurant à l'article 4 est exhaustive²⁵.
- Examiner si la législation actuelle permet de manière adéquate la mise en œuvre des pouvoirs de représentation étrangers dans votre État. Dans la négative, déterminer la nécessité d'apporter des changements à la législation.
- Examiner si le droit interne de votre État prévoit des pouvoirs de représentation (art. 15 et 16) en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention. Dans la négative, déterminer la nécessité d'apporter des changements à la législation²⁶.
- Recenser toutes les autres institutions juridiques existantes dans le système juridique de votre État qui entreraient dans le champ d'application de la Convention, telles que la représentation *ex lege*²⁷ ou les instructions données et les souhaits émis par un adulte en anticipation d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles²⁸. Recueillir des informations sur ces institutions juridiques facilitera

²³ Art. 2.

²⁴ Art. 1(1) et 3.

²⁵ Voir Rapport explicatif, para. 29 à 46.

²⁶ Voir, *supra*, Glossaire : « Pouvoir de représentation ».

²⁷ Voir C&R Nos 21 et 22 de la Première réunion de la CS et, *supra*, para. 3.56 à 3.58 du Manuel Pratique.

²⁸ C&R Nos 23 à 26 de la Première réunion de la CS et, *supra*, para. 3.59 à 3.64 du Manuel pratique.

l'échange d'informations au titre du chapitre V de la Convention et sera utile pour renseigner le Profil d'État.

Chapitre II – Compétence

- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la résidence habituelle d'un adulte²⁹.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées sur la présence d'un adulte dans l'État³⁰.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection, dans le cas où l'adulte possède la nationalité de votre État et que les autorités de votre État sont mieux à même d'apprécier les intérêts de l'adulte (et qu'aucune procédure n'est pendante ailleurs)³¹.
- Envisager la nécessité d'apporter des changements à la législation afin que les autorités judiciaires ou administratives de votre État soient compétentes pour prendre des mesures de protection fondées uniquement sur la situation des biens dans votre État³².
- Envisager dans quelle mesure les procédures en vigueur sont adéquates, ou dans quelle mesure des procédures doivent être mises en place en vue de faciliter la communication entre les autorités compétentes d'une Partie contractante dont l'adulte possède la nationalité et les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 en ce qui concerne aussi bien les mesures prises que les décisions en vertu desquelles aucune mesure ne doit être prise.
- Envisager les mesures de mise en œuvre pouvant être nécessaires dans votre État pour faciliter le transfert de compétence³³, telles que :
 - La modification des lois ou des règles visant à permettre aux autorités compétentes de transférer ou d'accepter la compétence de la manière la plus efficace possible. Les autorités doivent connaître les conditions dans lesquelles le transfert peut intervenir, notamment qu'il sert l'intérêt supérieur de l'adulte³⁴.
 - Les procédures visant à la transmission et à la réception de demandes de transfert de compétence et rôle de l'Autorité centrale, le cas échéant. Les États doivent examiner la manière dont leurs autorités communiqueront avec les autorités des autres Parties contractantes, par ex., par échange direct entre

²⁹ Art. 5.

³⁰ Art. 6, 10 et 11.

³¹ Art. 7.

³² Art. 9 et 10.

³³ Art. 8.

³⁴ C&R Nos 13 et 14 de la Première réunion de la CS.

Autorités compétentes concernées par la procédure, ou bien par l'entremise de l'Autorité centrale. Envisager la nécessité d'une déclaration au titre de l'article 42 ;

- La mise en œuvre de procédures internes, telles que les mécanismes de transfert ou d'exercice de compétence et la possibilité pour les autorités d'accéder aux demandes de transfert ou d'exercice de compétence ;
- Les procédures à suivre par les parties à une affaire qui sont invitées à demander le transfert de compétence, y compris lorsque l'une des parties se situe dans un autre État ;
- Envisager de quelle façon les demandes de mesures de protection seront portées devant une autorité acceptant d'exercer la compétence ;
- Réfléchir à la manière de garantir que l'affaire ne relève plus de la compétence des autorités de l'État après le transfert de compétence.

Chapitre III – Loi applicable

- Étudier la nécessité d'apporter des changements à la législation afin de permettre :
 - aux autorités d'appliquer ou de prendre en considération à titre exceptionnel la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un « lien étroit »³⁵ ;
 - que la mise en œuvre de mesures prises dans une autre Partie contractante soit régie par la loi de cet État³⁶ ;
 - de donner effet aux pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, en particulier l'existence, l'étendue, l'exercice, la modification et l'extinction de ces pouvoirs³⁷ ;
 - aux autorités de prendre en considération la loi applicable aux pouvoirs de représentation aux autorités de prendre en considération la loi applicable aux pouvoirs de représentation lorsqu'elles les suppriment ou les modifient, au motif qu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne de l'adulte ou de ses biens³⁸.

³⁵ Art. 13(2) ; C&R No 20 de la Première réunion de la CS.

³⁶ Art. 14 ; C&R Nos 19 et 20 de la Première réunion de la CS.

³⁷ Art. 15. Voir aussi para. 98 du RE.

³⁸ Art. 16.

Chapitre IV – Reconnaissance et exécution

- Envisager la nécessité de mesures de mise en œuvre visant à amender la législation ou les procédures existantes qui sont contraires à ce qui suit :
 - les mesures de protection prises par les autorités d'une Partie contractante doivent être reconnues « de plein droit »³⁹ ;
 - la reconnaissance des mesures de protection prises dans une autre Partie contractante ne peuvent être refusées que pour les motifs exposés à l'article 22(2) ;
 - toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans une autre Partie contractante⁴⁰, même lorsque la personne intéressée est située hors de l'État requis ;
 - une procédure « simple et rapide » doit s'appliquer à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection, par exemple en prévoyant des délais précis, en nommant des juges ou des greffiers spécialisés et en concentrant la compétence pour les procédures dans certains tribunaux⁴¹ ;
 - l'exécution d'une mesure se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues⁴².
- Afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 22(2)(b), déterminer la nécessité de prendre des mesures de mise en œuvre (y compris la pratique des tribunaux) pour incorporer, dans les mesures de protection prises par les autorités compétentes de votre État, une mention indiquant que l'adulte a été ou n'a pas été entendu⁴³.
- Étudier les éventuelles lois existantes, hormis la Convention, qui s'appliquent à la reconnaissance, à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises par un autre État et étudier leur relation avec la Convention.

³⁹ Art. 22(1).

⁴⁰ Art. 23.

⁴¹ Art. 25 ; C&R No 32 de la Première réunion de la CS.

⁴² Art. 27.

⁴³ C&R No 30 de la Première réunion de la CS.

Chapitre V – Coopération

a) Autorités centrales

Les Autorités centrales jouent un rôle important dans le bon fonctionnement de la Convention. Elles devront être mises en place et gérées afin de servir de point de contact entre les Parties contractantes et de fournir les services liés à la Convention, qu'elles dispensent elles-mêmes ou dont elles facilitent la fourniture. Les Autorités centrales ont l'obligation générale, en vertu de l'article 29, de coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État afin de réaliser les objectifs de la Convention⁴⁴ ;

- Lors de l'étape de planification préalable à l'établissement d'une Autorité centrale, il convient d'envisager :
 - quelle est l'autorité la mieux placée pour exercer les fonctions d'Autorité centrale. Il pourrait s'agir d'une autorité dont les responsabilités sont liées à l'objet de la Convention. L'Autorité centrale doit également être en mesure de promouvoir la coopération entre les autorités nationales chargées des différents aspects de la protection des adultes ainsi que de coopérer avec les autres Parties contractantes. Une autorité gouvernementale telle que le ministère de la Justice peut occuper les fonctions d'Autorité centrale.
 - la nécessité pour votre État, s'il s'agit d'un État à plusieurs unités, de désigner plus d'une Autorité centrale⁴⁵.
 - les fonctions qu'assumeront les Autorités centrales et les autres autorités (voir annexe III).
 - les mesures requises pour s'assurer que chaque autorité centrale dispose d'un mandat suffisamment large, du personnel qualifié et des ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour assumer efficacement ses fonctions au titre de la Convention⁴⁶.
 - la nécessité éventuelle de procédures internes visant à s'assurer que les demandes sont transmises et traitées rapidement, en gardant à l'esprit le besoin de confidentialité⁴⁷, par ex., :
 - i. la communication entre Autorités centrales, autorités compétentes et autres autorités *au sein de* l'État ;

⁴⁴ C&R Nos 39 à 41 de la Première réunion de la CS.

⁴⁵ Art. 28(2).

⁴⁶ C&R Nos 36 à 38 de la Première réunion de la CS.

⁴⁷ C&R No 39 de la Première réunion de la CS.

- ii. la communication avec les autorités d'autres États (y compris des réunions conjointes pour résoudre un problème commun)⁴⁸, et
 - iii. la communication avec le BP, en vue de transmettre les coordonnées de l'Autorité centrale et d'autres informations pertinentes, ainsi que tout changement y afférent⁴⁹.
- Réfléchir aux moyens qui seront mis en œuvre en vue d'aider à localiser l'adulte, lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de votre État et qu'il a besoin de protection. Veiller à ce que les autorités de votre État soient en mesure de partager des informations à cet effet.
 - Envisager de décrire la législation et les services disponibles dans votre État en matière de protection des adultes dans le Profil d'État, notamment les mesures de protection, les pouvoirs de représentation, la représentation ex lege et les actes de volonté anticipée contenant les instructions données et les souhaits émis par un adulte⁵⁰.
 - Envisager la façon dont le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues peut permettre d'aboutir à des ententes à l'amiable dans les situations auxquelles s'applique la Convention⁵¹, notamment en identifiant les services disponibles permettant aux parties d'y aboutir et pouvant les soutenir dans leur démarche.
 - Examiner la question des « frais raisonnables » pouvant être réclamés pour certains services, tout en tenant compte du fait que les Parties contractantes doivent supporter leurs propres frais découlant de l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération⁵².

b) Placements transfrontières des adultes

- Envisager la nécessité de mettre en œuvre des mesures ou de modifier la législation existante concernant le placement transfrontière d'un adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, y compris dans une autre Partie contractante⁵³.

⁴⁸ C&R No 40 de la Première réunion de la CS.

⁴⁹ C&R No 37 de la Première réunion de la CS.

⁵⁰ Art. 29(2).

⁵¹ Art. 31.

⁵² Art. 36.

⁵³ Art. 33.

- Examiner quelles sont les autorités les mieux placées pour :
 - donner leur avis sur les propositions de placement ;
 - fournir des rapports sur l'adulte ;
 - recevoir et transmettre des demandes.
- Considérer quelles garanties et normes devraient être appliquées avant que l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente n'approuve un placement transfrontière.
- Une désignation en vertu de l'article 42 peut s'avérer souhaitable (les Parties contractantes peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues à l'art. 33 doivent être adressées).
- S'assurer que les procédures de communication sont mises en œuvre au sein de l'État et avec les autres Parties contractantes, pour éviter que les placements soient réalisés sans le consentement de l'État d'accueil.

Chapitre VI – Dispositions générales

- Examiner dans quelle mesure les lois internes existantes permettent aux autorités judiciaires ou administratives, aux organismes publics ou aux professionnels de confirmer les pouvoirs de représentation⁵⁴ par le biais d'un processus qui offre « toute garantie de fiabilité »⁵⁵.
- Examiner dans quelle mesure les lois internes existantes prévoient la délivrance de certificats en vertu de l'article 38⁵⁶.
- Examiner dans quelle mesure les lois internes existantes suffisent à protéger la confidentialité des informations recueillies ou transmises en vertu de la Convention⁵⁷.
- Examiner dans quelle mesure les ressources allouées à la traduction de toute communication adressée à l'Autorité centrale ou à une autre autorité d'une autre Partie contractante conformément à l'article 51 sont suffisantes⁵⁸.
- Envisager de désigner un ou plusieurs magistrats (par ex., des juges en exercice, des magistrats tenus aux mêmes normes d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et possédant idéalement une expérience dans le domaine de la protection des adultes) aux fins de communications judiciaires directes au titre de la Convention⁵⁹.

⁵⁴ C&R No 44 de la Première réunion de la CS.

⁵⁵ C&R Nos 42 à 45 de la Première réunion de la CS.

⁵⁶ C&R Nos 42 à 45 de la Première réunion de la CS.

⁵⁷ Art. 39 et 40.

⁵⁸ C&R No 36 de la Première réunion de la CS.

⁵⁹ C&R No 57 de la Première réunion de la CS.

- S'il existe dans votre État des restrictions quant au type d'informations qui peuvent être communiquées à des tiers, examiner si des dérogations pourraient être envisagées en vue d'échanger des informations en conformité aux objectifs de la Convention, par ex., si un adulte a besoin d'être protégé d'urgence.
- Recenser les autres instruments internationaux traitant de la protection des adultes auxquels votre État est Partie, en particulier la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, et examiner leur relation avec la Convention. Le cas échéant, examiner, en concertation avec d'autres Parties à ces instruments, la nécessité d'une déclaration pour garantir leur compatibilité avec la Convention⁶⁰.

⁶⁰ Art. 49.

Annexes

Annexe I

Liste récapitulative des dispositions de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes pouvant nécessiter des amendements aux lois ou procédures internes.

| Article | Disposition | Question |
|--------------------|--|---|
| Article 5 | Les autorités de l'État de « résidence habituelle » de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection. | Les autorités compétentes sont-elles habilitées à prendre des mesures en se fondant sur la « résidence habituelle » d'un adulte ? |
| Articles 6, 10, 11 | Les autorités compétentes peuvent prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection concernant un adulte qui est présent sur leur territoire sans pour autant y résider habituellement. | Les autorités compétentes sont-elles habilitées à prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection quand un adulte est présent sur le territoire de l'État concerné, sans pour autant y résider habituellement ? Les autorités compétentes peuvent-elles prendre des mesures de protection ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte en vertu de l'article 11 ? |
| Article 7 | Les autorités compétentes peuvent prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection à l'égard d'un adulte qui possède la nationalité. | Les autorités compétentes sont-elles habilitées à prendre, dans certaines circonstances, des mesures de protection lorsqu'un adulte possède la nationalité de cet État ? Existe-t-il des procédures facilitant la communication entre les autorités compétentes d'une Partie contractante dont l'adulte possède la nationalité et les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 en ce qui concerne les mesures prises ou les décisions en vertu desquelles aucune mesure ne devait être prise ? |

| | | |
|------------------|--|--|
| Article 8 | La compétence peut être transférée des autorités compétentes d'une Partie contractante à une autre une fois que certaines conditions sont remplies. | Les autorités compétentes peuvent-elles accepter ou transférer la compétence en vertu de la Convention ? Existe-t-il des procédures pour faciliter le transfert de compétence ? |
| Article 15 | La Convention prévoit la loi applicable aux pouvoirs de représentation. | Les pouvoirs de représentation qui ont été conférés par un adulte, soit en vertu d'un accord, soit par un acte unilatéral, peuvent-ils avoir force de loi dans votre État conformément à la loi interne ou à une loi étrangère ? |
| Article 22 | Les mesures de protection seront reconnues « de plein droit » dans toutes les Parties contractantes (c.-à-d., de façon automatique). | Les mesures de protection prises dans une autre Partie contractante sont-elles reconnues de plein droit dans votre État ? |
| Article 23 | Toute « personne intéressée » peut demander une décision sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans une autre Partie contractante (c.-à-d., la reconnaissance ou la non-reconnaissance anticipée des mesures). | Une personne intéressée peut-elle demander la reconnaissance ou la non-reconnaissance anticipée d'une mesure de protection ? |
| Article 25 | Une « procédure simple et rapide » s'appliquera à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement de mesures de protection aux fins d'exécution. | Les procédures d'enregistrement d'une mesure de protection sont-elles « simples et rapides » dans votre État ? |
| Articles 28 à 37 | Coopération au titre de la Convention. | Chaque autorité dans votre État dispose-t-elle des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention ? |

Annexe II

Informations à communiquer au dépositaire ou au Bureau Permanent par les États parties à la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

Informations que les Parties contractantes doivent communiquer directement au Bureau Permanent de la HCCH¹

| | |
|------------|--|
| Article 28 | <p>Les Parties contractantes désignent une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention. Les coordonnées des Autorités centrales et la (les) langue(s) de communication doivent être communiquées en priorité au Bureau Permanent.</p> <p>Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou les États ayant des unités territoriales autonomes sont libres de désigner plus d'une Autorité centrale. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.</p> |
| Article 42 | <p>Les Parties contractantes peuvent désigner les autorités auxquelles les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être envoyées.</p> |

Il est recommandé de fournir les informations suivantes au Bureau Permanent

| | |
|------------|---|
| Article 38 | <p>Chaque Partie contractante désigne les autorités habilitées à établir les certificats prévus à l'article 38. Les coordonnées et la (les) langue(s) de communication des autorités désignées devraient être communiquées au Bureau Permanent.</p> |
|------------|---|

¹ Art. 43.

| Notifications à communiquer au dépositaire ² | |
|---|--|
| Article 53(2) | Instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation. |
| Article 54(2) | Instrument d'adhésion. |
| Article 54(3) | Les objections à l'adhésion doivent être formulées dans les six mois suivant la réception de la notification d'adhésion. |
| Article 58(2) | Toute Partie contractante peut dénoncer la Convention par notification adressée au dépositaire. |

| Déclarations pouvant être établies et devant être communiquées au dépositaire | |
|---|---|
| Article 43(2) | Une Partie contractante peut déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 32(2) ne doivent être adressées qu'à son Autorité centrale. |
| Article 49(1) | La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Parties contractantes sont soumises et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments. |
| Article 55 | Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles. Il peut modifier cette déclaration à tout moment. |

² Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas (art. 53(2)).

| Informations à communiquer au dépositaire concernant les accords conclus entre Parties contractantes | |
|---|--|
| Article 37 | Une Partie contractante peut conclure des accords avec une ou plusieurs autres Parties contractantes en vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention. Une copie dudit accord doit être transmise au dépositaire. |

| Réserves pouvant être établies et devant être communiquées au dépositaire³ | |
|--|--|
| Article 51(2) | Les Parties contractantes peuvent faire une réserve pour s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, mais pas des deux. |
| Article 56(2) | Tout État pourra, à tout moment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire. |

³ Art. 56(1).

Annexe III

Fonctions des Autorités centrales et autres autorités en vertu de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

| Obligations directes des Autorités centrales | |
|--|---|
| Article 29(1) | Les Autorités centrales coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes de leur État. |
| Article 29(2) | Les Autorités centrales prennent les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'adulte. |

| Fonctions pour lesquelles les Parties contractantes peuvent désigner des autorités particulières auxquelles les demandes doivent être envoyées ¹ | |
|---|--|
| Article 8 | Une autorité responsable des demandes de transfert de compétence : les autorités de la Partie contractante peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'une autre Partie contractante, requérir les autorités d'une Partie contractante d'accepter la compétence dans un cas particulier. |
| Article 33 | Une autorité responsable des demandes concernant le placement transfrontière : les autorités d'une Partie contractante envisageant le placement d'un adulte dans une autre Partie contractante doivent consulter au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. L'État requérant lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement. |

¹ Art. 42.

| Autres fonctions pouvant être exercées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et autres autorités publiques ² | |
|--|---|
| Articles 22 et 23 | Réception et transmission de demandes relatives à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de mesures. |
| Article 25 | Déclaration d'exequatur ou d'enregistrement aux fins d'exécution de mesures de protection prises dans une autre Partie contractante. |
| Article 27 | Exécution de mesures de protection. |
| Article 29(2) | Remplir un Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 2000. |
| Article 30 a) | Faciliter les communications entre les autorités compétentes. |
| Article 30 b) | Aider, sur demande, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'État requis et a besoin de protection. |
| Article 31 | Faciliter l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable dans les situations auxquelles s'applique la Convention. |
| Article 32(1) | Réception et transmission des demandes d'informations pertinentes concernant la protection de l'adulte. Les Parties contractantes peuvent déclarer que les demandes d'informations au titre de l'article 32(1) ne seront communiquées que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ³ . |

² Par ex. : agences gouvernementales, tribunaux, autorités / tribunaux administratifs, services sociaux, professionnels de la santé, services de conseil, services de police, professionnels de la médiation. Les États doivent s'assurer que chaque autorité dispose des pouvoirs et ressources nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions au titre de la Convention. Des procédures peuvent également s'avérer nécessaires pour veiller à ce que les autorités soient informées des responsabilités et des fonctions des différentes autorités au sein de l'État.

³ Art. 32(2).

| | |
|---------------|---|
| Article 32(3) | Prêter assistance à la mise en œuvre des mesures de protection prises dans un autre État. |
| Article 34 | La communication, dans les cas où l'adulte est exposé à un grave danger, avec les autorités de cet autre État au sujet de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen. |
| Article 38 | Établissement d'un certificat en vertu de l'article 38(3), pour les mesures de protection et les pouvoirs de représentation confirmés |

Annexe IV

Ressources disponibles auprès des États et pouvant être utiles aux autres États

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

www.hcch.net

ALLEMAGNE (seulement en anglais et en allemand)

Autorité centrale d'Allemagne (*Bundesamt für Justiz*)

https://www.bundesjustizamt.de/EN/Topics/FamilyMattersInternational/AdultProtection/AdultProtection_node.html

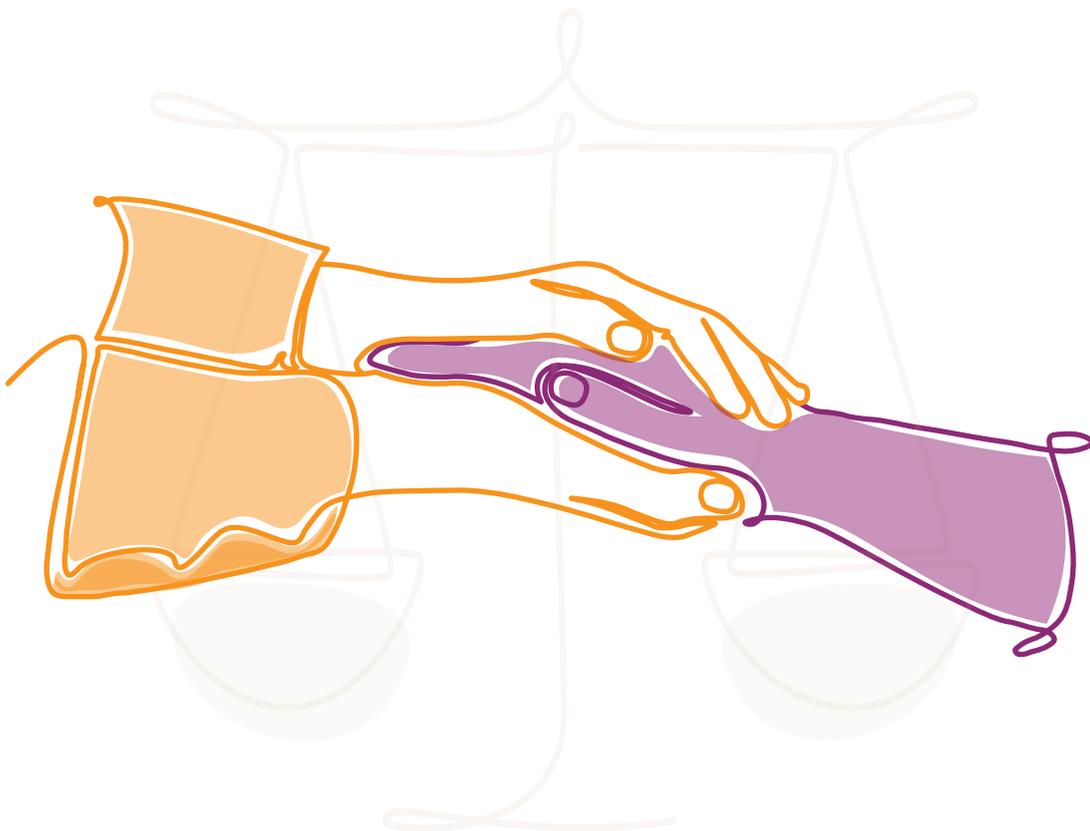
Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (en anglais et en allemand)

En anglais : https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_erws_ag/

En allemand : https://www.gesetze-im-internet.de/erws_ag/index.html

Annexe II

Conclusions et Recommandations
adoptées lors de la Première
réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement pratique
de la Convention Protection
des adultes de 2000
(9 – 11 novembre 2022)



Conclusions & Recommandations

La Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (Convention Protection des adultes de 2000 ou Convention de 2000) s'est tenue à La Haye, du 9 au 11 novembre 2022. Au total, 112 délégués y ont participé, dont 44 en personne, dans l'enceinte du musée Sound & Vision à La Haye, et 68 à distance, par vidéoconférence. Les délégations représentaient des Parties contractantes, des Membres de la HCCH, des Observateurs représentant des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, ainsi que des membres du Bureau Permanent (BP)¹.

La CS a assisté à la signature par Malte de la Convention de 2000. Les délégués ont salué cette signature et ont félicité Malte à cette occasion.

La CS a adopté les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes :

I. Parties contractantes à la Convention de 2000

1. Il convient de continuer à œuvrer en faveur de la ratification de la Convention de 2000 et de l'adhésion à celle-ci par les États désireux et en mesure de satisfaire aux obligations prévues par la Convention. Les Parties contractantes sont encouragées à organiser des réunions au niveau régional à cette fin.

II. Fonctionnement général de la Convention Protection des adultes de 2000

1. Examen général du fonctionnement pratique de la Convention de 2000

2. La CS rappelle l'objectif fondamental de la Convention de 2000 qui est de promouvoir, par des règles de droit international privé, la dignité, l'autonomie et la protection des adultes dans des situations transfrontières qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts.
3. La CS prend acte des réponses au Questionnaire de septembre 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000², qui

¹ Les Membres suivants de la HCCH étaient représentés : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne ; les organisations intergouvernementales suivantes : CARICOM (Communauté et le Marché Commun des Caraïbes) et CIEC (Commission internationale de l'état civil) ; ainsi que les organisations internationales non gouvernementales suivantes : CNUE (Conseil des Notariats de l'Union Européenne), DAI (*Dementia Alliance International*), EAPIL (Association européenne de droit international privé), ELI (Institut de Droit européen), Fleur (*Family Law in Europe*), GEDIP (Groupe européen de droit international privé), IAFL (International Academy of Family Lawyers), ICFLPP (Centre international pour le droit, la politique et la pratique de la famille), STEP (*Society for Trust and Estate Planning*) et UINL (Union internationale du Notariat).

² « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 2 de septembre 2020, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse suivante www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Protection des Adultes » puis « Questionnaires & Réponses ».

confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son objectif.

4. La CS rappelle la C&R No 2 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, selon laquelle la Convention Protection des adultes de 2000 et la *Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (UNCRPD) sont des instruments complémentaires.

2. Questions d'interprétation, y compris l'interprétation du terme « résidence habituelle » (art. 5, 6, 8, 10, 11, 15(a) et 49(2))

5. La CS insiste sur le fait que la Convention de 2000 doit être interprétée en tenant compte de son caractère autonome et à la lumière de ses objectifs.
6. La CS note que la résidence habituelle est une notion autonome qui doit être interprétée à la lumière des objectifs de la Convention et non rester soumise aux contraintes du droit interne. La résidence habituelle est une notion de fait et doit être déterminée par les autorités compétentes concernées au cas par cas.
7. La CS rappelle aux Parties contractantes que la Convention de 2000 doit être interprétée en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme.

III. Questions relatives à la compétence

1. Règles de compétence formant un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes

8. La CS note que les règles relatives à la compétence, qui figurent au chapitre II de la Convention Protection des adultes de 2000, forment un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes. Ce « système complet et clos » ne permet pas de conflits de compétence entre les Parties contractantes et, en tant que « bloc », peut nécessiter une coordination entre les autorités lorsqu'elles se déclarent compétentes, assument ou transfèrent la compétence en vertu de la Convention.
9. La CS rappelle qu'en vertu de la Convention de 2000, par le mécanisme de la coordination, une seule autorité peut exercer sa compétence à un moment donné, sur une question spécifique, permettant ainsi d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues sur des questions relevant de son champ d'application.

2. Changement de résidence habituelle (art. 5(2), 32(1) et 34)

10. La CS rappelle que le changement de résidence habituelle est une question de fait qui sera appréciée par les autorités compétentes appelées à statuer sur ce point. L'autorité compétente saisie est la seule à devoir déterminer la résidence habituelle de l'adulte et à savoir si elle est compétente en vertu de la Convention de 2000. À cet égard, l'autorité compétente saisie pourrait consulter, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État de la précédente résidence habituelle afin d'obtenir des informations utiles. Par exemple, l'autorité compétente saisie peut demander des informations permettant d'évaluer si la résidence habituelle a changé afin de déterminer si elle est compétente en vertu de l'article 5(2), ou si l'autorité précédemment compétente continuerait à exercer la compétence en vertu d'autres chefs de compétence (par ex., art. 7), ou encore s'il conviendrait de demander un transfert de compétence en vertu de l'article 8. Rappelant les articles 32 et 34, la CS relève que la coopération peut intervenir en vue de partager des informations concernant le changement de résidence

habituelle de l'adulte. La CS note en outre que ce processus doit être mené avec diligence. La CS rappelle aux Parties contractantes que l'article 29 offre aux Autorités centrales la possibilité d'échanger des informations, notamment celles qui peuvent être pertinentes aux fins de l'article 5(2).

11. La CS relève que lorsque la résidence habituelle de l'adulte change pour une autre Partie contractante, les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle auront la compétence primaire. Par le biais d'un échange d'informations en vertu des articles 29 et 34, le changement de résidence d'un adulte peut être signalé à une autorité afin qu'elle détermine si elle est compétente pour prendre des mesures de protection.

3. Compétence fondée sur la nationalité dans le cas d'États à plusieurs unités où la Convention n'est pas en vigueur dans chaque unité (art. 7 et 45(d))

12. La CS rappelle l'article 45(d) de la Convention de 2000, qui dispose qu'« [a]u regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes [...], toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit. »

4. Autonomie de la volonté des parties – élection de for / compétence (art. 8(2)(d))

13. La CS souligne que la Convention de 2000 promeut l'autonomie de la volonté, tout en assurant la protection de l'adulte. Plus précisément, l'article 8(2)(d) permet à l'adulte de choisir par écrit l'État dont les autorités compétentes prendront des mesures de protection, dans le cadre d'un éventuel transfert.
14. La CS rappelle la clarification faite au paragraphe 66 du Rapport explicatif, qui précise qu'au sein de l'article 8 de la Convention de 2000 co-existent deux procédures de transfert de compétence aux Parties contractantes dont les autorités compétentes pourraient être mieux placées. D'une part, les autorités ayant la compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6 peuvent demander aux autorités compétentes d'une des Parties contractantes énumérées à l'article 8(2) de prendre des mesures ; d'autre part, les autorités compétentes des Parties contractantes énumérées à l'article 8(2) peuvent demander un transfert de compétence aux autorités ayant une compétence primaire en vertu de l'article 5 ou 6.

5. Coordination des questions liées à la compétence & aux communications judiciaires directes (art. 5-11)

15. Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, la CS encourage vivement les autorités compétentes à utiliser les Formulaires modèles suivants : « Mesures de protection concernant un adulte » et « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte ».
16. La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.
17. La CS rappelle les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) et observe que,

pour les besoins de la Convention de 2000, ces principes seraient pareillement applicables aux autorités judiciaires et administratives :

« Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les principes généraux suivants sont acceptés de manière générale (principes 6.1 – 6.3) :

- Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays.
- Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause.
- Aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause.

Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales suivantes sont acceptées de manière générale (principe 6.4) :

- sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée ;
- il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ;
- tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
- les parties ou leur avocat doivent avoir l'opportunité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.

Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les informations suivantes figurent habituellement dans la communication initiale (principe 7.5) :

- le nom et les coordonnées du juge initiant la communication ;
- le numéro de référence de l'affaire ;
- la nature de l'affaire (en prenant dûment en compte les questions de confidentialité) ;
- la question pour laquelle la communication est demandée ;
- si les parties concernées ont consenti à la communication ;
- à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
- toute question spécifique pour laquelle l'autorité initiant la communication souhaiterait une réponse ;
- toute autre question pertinente. »

IV. Questions relatives à la loi applicable

1. Conséquences d'un changement des circonstances sur les mesures existantes (art. 13 et 14)

18. La CS relève qu'il n'est pas nécessaire que le droit interne des Parties contractantes à la Convention de 2000 prévoie tous les types de mesures de protection susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention, et reconnaît que des mesures prises dans un État peuvent être inconnues dans un autre.
19. La CS rappelle l'article 12 de la Convention de 2000, qui dispose qu'une mesure prise en application des articles 5 à 9 reste en vigueur dans les limites qui sont les siennes, même lorsqu'un changement des circonstances (par ex., un changement de résidence habituelle) a fait disparaître l'élément sur lequel était fondé la compétence. La CS rappelle également l'article 14 de la Convention de 2000 qui dispose que lorsqu'une mesure prise dans une Partie contractante est mise en œuvre dans une autre Partie contractante, les conditions de son application sont régies par la loi de cette autre Partie contractante.
20. À cet égard, la CS note qu'en cas de changement de résidence habituelle, les mesures déjà prises dans l'État de la précédente résidence habituelle resteront en vigueur tant que les autorités compétentes de l'État de la nouvelle résidence habituelle ne les auront pas modifiées, remplacées ou levées (art. 12). Entre-temps, les conditions d'application des mesures déjà prises et mises en œuvre dans l'État de la nouvelle résidence habituelle seront régies par la loi de cet État (art. 14). Les autorités compétentes de l'État de la nouvelle résidence habituelle pourront modifier ou remplacer toute mesure existante (art. 5(2)). Cela peut se produire notamment lorsque les mesures prises dans l'État de la précédente résidence habituelle s'avèrent difficiles à mettre en œuvre, par exemple parce qu'elles sont inconnues dans l'État de la nouvelle résidence habituelle. Ce faisant, ces autorités appliqueraient leur loi (art. 13(1)) ou pourraient appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit (art. 13(2)).

2. Représentation *ex lege* (art. premier et chapitre V)

21. La CS se félicite du travail accompli par le BP, avec le concours du Groupe de travail sur l'élaboration d'un projet de Manuel pratique dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 (Groupe de travail), sur l'application de la Convention Protection des adultes de 2000 à la représentation *ex lege*.
22. La CS adopte la version suivante du paragraphe 3.56 du projet révisé de Manuel pratique, qui fournit des informations supplémentaires concernant l'application de la Convention de 2000 à la représentation *ex lege*, pour compléter ce qui est déjà prévu au paragraphe 90 du Rapport explicatif:

« 3.56 La représentation *ex lege* n'est pas, en elle-même, une mesure de protection au sens de l'article 3 parce qu'elle n'est pas mise en place par une autorité compétente ; ce n'est pas non plus un pouvoir de représentation en vertu de l'article 15 parce qu'elle n'est pas conférée par l'adulte. La représentation *ex lege* est une représentation de plein droit, pour laquelle la Convention de 2000 ne prévoit pas de règle de conflit spécifique . Bien que la Convention ne contienne aucune disposition portant sur la représentation *ex lege* en tant que telle, cette représentation

entre dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article premier lorsqu'elle vise à protéger des adultes qui, du fait d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts (art. 1(1)). Ainsi, la représentation *ex lege* peut être soumise à la coopération entre les autorités des Parties contractantes (art. 1(2)(e) et chapitre V). Généralement, les autorités compétentes donneront effet à la représentation *ex lege* conformément à leur droit, y compris, le cas échéant, à leurs règles de droit international privé.

Notons par ailleurs que le droit de plusieurs États comprend des lois de police qui exigent l'autorisation de l'époux (c.-à-d. d'un époux couvert par la représentation maritale *ex lege*) ou celle d'un parent proche pour l'administration de certains traitements médicaux à l'adulte ou pour son placement dans un établissement de soins. »

3. Instructions données et souhaits émis par l'adulte, par ex., directives anticipées (art. 15 et 16)

23. La CS observe que les instructions données et les souhaits émis par un adulte, en anticipation d'une altération future de ses facultés personnelles, entrent dans le champ d'application général de la Convention de 2000 en vertu de l'article premier et sont soumis aux dispositions du chapitre V relatives à la coopération.
24. La CS relève également que les instructions données et les souhaits émis par un adulte peuvent figurer dans différents types d'actes de volonté anticipée tels que des directives anticipées, des dispositions anticipées, des décisions anticipées en matière médicale ou des procurations (permanentes). La CS convient que les actes unilatéraux contenant des instructions et des souhaits sans nécessairement désigner une personne physique pour les exécuter sont d'importants outils pour garantir l'exercice de l'autonomie de l'adulte.
25. La question de savoir si un acte de volonté anticipée particulier constitue un pouvoir de représentation en vertu des articles 15 et 16 pourrait être examinée par les autorités compétentes au cas par cas.
26. La CS note en outre que le Profil d'État (Doc. pré-l. No 7 d'octobre 2022 (première version révisée)) sera extrêmement utile pour attirer l'attention des autorités compétentes et d'autres parties intéressées sur les différents types ou formes d'actes de volonté anticipée contenant les instructions et les souhaits de l'adulte dans les différents systèmes juridiques.

Choix de la loi en cas de pouvoirs de représentation (art. 15(2))

27. La CS rappelle la disposition de choix de loi en vertu de l'article 15(2) et souligne l'utilité d'aligner le choix du for visé à l'article 8(2)(d) et le choix de loi.

V. Questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution

1. Mesure reconnue de plein droit (art. 22(1))

28. La CS rappelle que la disposition en vertu de l'article 22(1) implique qu'une mesure produira les mêmes effets dans le système juridique national de la Partie contractante où elle a été prise et dans l'ordre juridique d'une autre Partie contractante sans

qu'aucune autre action ou procédure spéciale ne soit nécessaire (c.-à-d., automatiquement). Une telle mesure pourrait inclure la désignation d'une personne physique pour représenter ou assister l'adulte.

29. La CS relève que l'utilisation du certificat visé à l'article 38 facilitera la reconnaissance des mesures de plein droit conformément à l'article 22(1).

2. Possibilité pour l'adulte d'être entendu (art. 22(2)(b))

30. Afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures, la CS encourage les autorités compétentes à préciser, dans leurs ordonnances de mesures, si l'adulte a été entendu. S'il est décidé de ne pas entendre l'adulte, la CS encourage les autorités compétentes à indiquer que l'audition de l'adulte a été envisagée et à exposer les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas entendre celui-ci.

3. Action préventive en opposabilité ou en inopposabilité (reconnaissance anticipée) (art. 23)

31. La CS rappelle que l'article 23 fournit une base légale à toute partie intéressée pour solliciter, par anticipation, la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure, avant qu'elle soit invoquée dans un autre État. À cette fin, la CS souligne l'utilité de l'article 23 pour assurer la reconnaissance anticipée des mesures afin de garantir leur reconnaissance transfrontière.

4. Procédure simple et rapide de déclaration d'exequatur ou d'enregistrement (art. 25)

32. La CS reconnaît la grande importance de procédures simples et rapides pour la reconnaissance ou la déclaration d'exequatur ou pour l'enregistrement aux fins de l'exécution de mesures prises dans d'autres Parties contractantes, comme l'exige l'article 25(2). À cette fin, la CS encourage les États à réfléchir à la mise en œuvre d'une législation prévoyant, notamment, des délais, le recours à des juges ou à des greffiers spécialisés et la concentration de la compétence pour les procédures dans certains tribunaux.

5. Mise à exécution des mesures conforme à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues (art. 27)

33. La CS rappelle l'article 25(1) de la Convention de 2000, qui dispose que lorsque les mesures prises dans une Partie contractante comportent des actes d'exécution dans une autre Partie contractante, elles sont, dans cette autre Partie contractante, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cette Partie contractante. La CS note que les mesures de protection d'un adulte ne requièrent une exécution en vertu de l'article 25 qu'à titre exceptionnel. C'est notamment le cas lorsqu'une autorité compétente prend une décision de placement de l'adulte dans un établissement ou autorisant une intervention spécifique par des professionnels de santé ou du personnel médical (par ex., des tests ou des traitements médicaux).
34. Dans le cadre des demandes de déclarations d'exequatur ou d'enregistrement aux fins de l'exécution, la CS invite les Parties contractantes (au regard de leurs lois) et les autorités compétentes (au regard de leurs procédures) à différencier les mesures qui requièrent l'exécution des autres.
35. La CS rappelle également l'article 27 de la Convention de 2000, qui dispose que les mesures prises dans une Partie contractante qui sont déclarées exécutoires ou

enregistrées aux fins d'exécution dans une autre Partie contractante y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cette autre Partie contractante conformément à son droit interne.

VI. Questions relatives à la coopération & aux dispositions générales

1. Ressources de l'Autorité centrale, coordonnées et informations générales

36. La CS souligne que les Autorités centrales jouent un rôle important dans le fonctionnement de la Convention de 2000. À cette fin, il conviendrait de leur confier un mandat suffisamment large et de les doter du personnel qualifié et des ressources, y compris des moyens modernes de communication, dont elles ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient avoir du personnel régulier, capable de développer une expertise du fonctionnement de la Convention de 2000.
37. Les Parties contractantes devraient rapidement transmettre les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s) au BP, et leurs Autorités centrales devraient rapidement transmettre le nom des personnes à contacter, les moyens par lesquels elles peuvent être contactées et leurs langues de communication au BP. Les Autorités centrales devraient rapidement informer le BP de toute modification de ces coordonnées.
38. Chaque Autorité centrale est encouragée, dans la mesure du possible, à établir et actualiser régulièrement son site web, dont les détails devraient être communiqués au BP afin d'établir un lien avec le site web de la HCCH.

2. Obligation générale de coopération réciproque des Autorités centrales (art. 29)

39. La CS encourage vivement les Autorités centrales à travailler en étroite coopération et à répondre rapidement aux demandes de coopération. À cet effet, la CS recommande qu'elles utilisent, autant que possible, des moyens de communication rapide, en gardant à l'esprit le besoin de confidentialité.
40. Pour régler les problèmes pratiques concernant le bon fonctionnement de la Convention de 2000, la CS encourage vivement les Autorités centrales à dialoguer et souligne que lorsqu'un groupe d'Autorités centrales rencontre le même problème, il conviendrait d'envisager des réunions conjointes, qui, dans certains cas, pourraient être facilitées par le BP.
41. La CS relève qu'outre la coopération sur les questions visées aux articles 30 à 34, les Autorités centrales sont vivement encouragées à coopérer sur d'autres matières, en vertu de l'article 29, pour réaliser les objectifs de la Convention de 2000.

3. Confirmation des pouvoirs de représentation (art. 38(1))

42. Sachant que la Convention de 2000 ne prescrit pas de procédure de confirmation, la CS rappelle aux Parties contractantes que la confirmation des pouvoirs de représentation, en tant que condition à la délivrance du certificat, doit donner « toute garantie de fiabilité ».
43. La CS souligne que pour être confirmé et bénéficier du certificat visé à l'article 38, un pouvoir de représentation doit être en vigueur et conforme à la loi applicable.
44. La CS note qu'il appartient à chaque Partie contractante de confier la confirmation à une autorité judiciaire ou administrative, un organisme public ou un professionnel

idone et souligne que, dans tous les cas, des garanties doivent être en place afin d'éviter les conflits d'intérêt.

45. La CS encourage vivement les Parties contractantes à prévoir, dans leur droit interne, une procédure de confirmation des pouvoirs de représentation et de délivrance des certificats visés à l'article 38, afin d'en faciliter leur circulation et leur effet transfrontières.

4. Promouvoir l'usage du modèle de certificat (art. 38)

46. La CS souligne que le certificat visé à l'article 38 pourrait faciliter la circulation transfrontière des mesures de protection et des pouvoirs de représentation confirmés en améliorant la sécurité juridique et la prévisibilité.
47. La CS recommande d'utiliser le Formulaire modèle de certificat (art. 38) adopté par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999.

5. Désignation des autorités habilitées à établir le certificat (art. 38(3))

48. La CS encourage en outre les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner les autorités habilitées à établir le certificat conformément à l'article 38(3) de la Convention de 2000.

6. Communications devant être accompagnées d'une traduction (art. 51)

49. La CS rappelle l'article 30 qui dispose que, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, les Autorités centrales facilitent, par tous les moyens, les communications entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention de 2000.
50. La CS rappelle l'article 51 de la Convention de 2000, qui dispose que les communications, y compris les pièces jointes, entre les Autorités centrales doivent être adressées dans la langue originale et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'autre Partie contractante. Lorsque cette traduction est difficilement réalisable, la communication doit être traduite en français ou en anglais, en gardant à l'esprit qu'une Partie contractante peut, en faisant une réserve conformément à l'article 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, mais pas des deux.

VII. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention de 2000

51. La CS rappelle les C&R Nos 6, 9 et 10 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui ont mis en évidence l'utilité d'élaborer et de promouvoir des outils pratiques pour faciliter davantage la mise en œuvre de la Convention de 2000.

52. La CS prend également acte des réponses au Questionnaire de juillet 2019³ dans lequel les États ont exprimé leur intérêt en faveur de l'élaboration d'outils d'aide au fonctionnement de la Convention de 2000.

1. Améliorer l'accès aux Formulaires modèles existants

53. La CS relève les avantages de l'utilisation des Formulaires modèles recommandés adoptés par la Commission spéciale à caractère diplomatique de 1999 et prend acte des vues exprimées par certains États, qui estiment que les Formulaires modèles recommandés pourraient être plus facilement disponibles sur le site web de la HCCH. La CS invite le BP à placer les Formulaires modèles établis aux fins de la Convention dans une section plus visible de l'espace spécialisé consacré à la Protection des adultes du site web de la HCCH.
54. À cette fin, la CS recommande que le BP, sous réserve des ressources disponibles, entreprenne des travaux pour améliorer la convivialité des Formulaires modèles recommandés en vertu de la Convention de 2000, par exemple en les rendant interactifs.
55. La CS invite le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) à examiner la question de l'accessibilité par les personnes présentant des incapacités aux documents de la HCCH, en particulier ceux afférents à la Convention de 2000.

2. Communications judiciaires directes et éventuel réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

56. La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.
57. La CS invite les Parties contractantes à désigner un ou plusieurs magistrats aux fins des communications judiciaires en vertu de la Convention de 2000 en vue d'organiser à l'avenir ces magistrats en réseau. Les magistrats désignés doivent être des juges en exercice ou des magistrats tenus aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et ayant idéalement une expérience dans le domaine de la protection des adultes.
58. La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2023, envisage d'élargir, avec les adaptations nécessaires, les Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes à la Convention Protection des adultes de 2000.
59. La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2023, envisage d'élargir le champ d'application du RIJH aux questions afférentes à la Convention Protection des adultes de 2000. À cette fin, la CS invite le BP à élaborer un document décrivant les modalités pratiques relatives à une telle extension.

³ « Questionnaire visant à évaluer la nécessité de convoquer une réunion éventuelle de la Commission spéciale en 2022 pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 », Doc. pré-l. No 1 de juillet 2019, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse suivante www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Protection des Adultes » puis « Questionnaires & Réponses ».

60. La CS se félicite du travail accompli par le BP et le Groupe de travail concernant la finalisation du Doc. pré. No 8 de juillet 2022 portant sur les communications judiciaires directes et un possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000.

3. Finalisation et adoption du Manuel pratique sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000

61. Rappelant le soutien ferme des États en faveur de l'élaboration d'un Manuel pratique sur la Convention de 2000, ainsi que le mandat confié par le CAGP en mars 2021 (C&D No 26), la CS se félicite du travail accompli par le BP et le Groupe de travail en vue de finaliser le projet de Manuel pratique.

62. La CS remercie le BP et le Groupe de travail pour les progrès réalisés sur le projet de Manuel pratique et donne son accord de principe au Doc. pré. No 4 de juillet 2022 (version révisée). La CS invite le BP et le Groupe de travail à réviser le projet en tenant compte des derniers commentaires reçus des Membres de la HCCH (Doc. pré. No 13 d'octobre 2022) et des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions, en vue de distribuer la deuxième version révisée aux Membres de la HCCH pour commentaires sur les amendements. Les Membres de la HCCH et les Observateurs présents à la CS seront invités, à cette occasion, à formuler des commentaires sur les exemples et à en proposer d'autres. La CS invite le BP à finaliser, en concertation avec le Groupe de travail, le projet de Manuel pratique en conséquence, avant de soumettre le projet final au CAGP pour approbation. La CS prend acte du fait que le projet de Liste récapitulative de mise en œuvre figurera en annexe au projet de Manuel pratique à des fins de publication.

4. Finalisation et adoption de la Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

63. La CS reconnaît le rôle qu'une Liste récapitulative de mise en œuvre est susceptible de jouer en tant qu'outil permettant de guider les États en amont ou au moment de la mise en œuvre de la Convention de 2000.

64. La CS reconnaît les efforts déployés par le BP et le Groupe de travail, les remercie pour leur travail sur le projet de Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 et donne son accord de principe au Doc. pré. No 3 de septembre 2020. La CS invite le BP et le Groupe de travail à réviser le projet de Liste récapitulative de mise en œuvre compte tenu des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions, en vue de le distribuer aux Membres de la HCCH pour commentaires avant de soumettre le projet final au CAGP pour approbation.

5. Finalisation et adoption du Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000

65. La CS reconnaît le rôle qu'un Profil d'État est susceptible de jouer en tant qu'outil permettant aux Parties contractantes de fournir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention de 2000.

66. La CS reconnaît les efforts déployés par le BP et le Groupe de travail, les remercie pour les progrès réalisés sur le projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 et donne son accord de principe au Doc. pré. No 7 d'octobre 2022 (première version révisée). La CS invite le BP et le Groupe de travail à

réviser le projet de Profil d'État compte tenu des derniers commentaires reçus des Membres de la HCCH et des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions, en vue de le distribuer aux Membres de la HCCH pour commentaires sur les amendements, avant de soumettre le projet final au CAGP pour approbation.

VIII. Amendements éventuels à la Convention de 2000

67. La CS se félicite du travail accompli par le BP, avec le concours du Groupe de travail, sur le Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 (version révisée) concernant les amendements éventuels à la Convention Protection des adultes de 2000.

68. La CS tient compte du point de vue de plusieurs délégations qui estiment ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner le Doc. pré-l. No 12 d'octobre 2022 (version révisée). À cet égard, la CS indique que les discussions sur les amendements éventuels à la Convention de 2000 sont préliminaires et visent simplement à évaluer, dans un premier temps, la nécessité et l'utilité d'amender la Convention de 2000, et si cela est envisageable. Le Secrétaire général confirme que la décision d'amender la Convention de 2000 relève du CAGP. Le BP indique qu'un rapport sera élaboré avant la fin de l'année sur les amendements éventuels à la Convention de 2000 pour les besoins de la réunion du CAGP de 2023, lequel fera état des discussions qui se sont tenues au cours de la CS. Les Membres de la HCCH ont été invités à faire part au BP de tout nouveau développement sur cette question en vue de les communiquer en amont de la réunion du CAGP de 2023.

1. Avis sur la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » (art. 3(c))

69. La CS rappelle que la Convention de 2000 ne régule et n'instaure aucun régime de protection. Notant que dans certains États les institutions de tutelle et de curatelle sont désormais fondées sur des régimes de décision assistée, la CS recommande de conserver les termes « tutelle » et « curatelle » dans le texte de la Convention de 2000.

2. Avis sur l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la « représentation *ex lege* »

70. Rappelant l'absence passée de consensus concernant l'inclusion d'une règle de conflit sur la représentation *ex lege* dans le texte de la Convention de 2000 et tenant compte du fait que les États n'ont signalé aucun problème pratique dans ce domaine, la CS prend acte du fait que l'absence de règle de conflit dans la Convention ne poserait aucune difficulté insurmontable.

71. La CS tient compte du point de vue des délégations selon lequel il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la représentation *ex lege*.

3. Avis sur l'ajout d'une disposition sur « les instructions données et les souhaits émis par l'adulte, par ex., les directives anticipées »

72. Compte tenu de l'issue des discussions (voir, *supra*, para. 23 à 26), la CS tient compte du fait que l'absence d'une règle de conflit spécifique qui viserait les instructions données et les souhaits émis lorsqu'aucun pouvoir de représentation n'a été conféré ne semble engendrer aucune difficulté pratique.

73. La CS prend note du point de vue des délégations selon lequel il n'existe à l'heure actuelle ni besoin ni intérêt pour l'ajout d'une disposition relative aux instructions données et souhaits émis par l'adulte.

4. Avis sur l'ajout de clauses finales permettant aux Organisations régionales d'intégration économique d'adhérer à la Convention de 2000

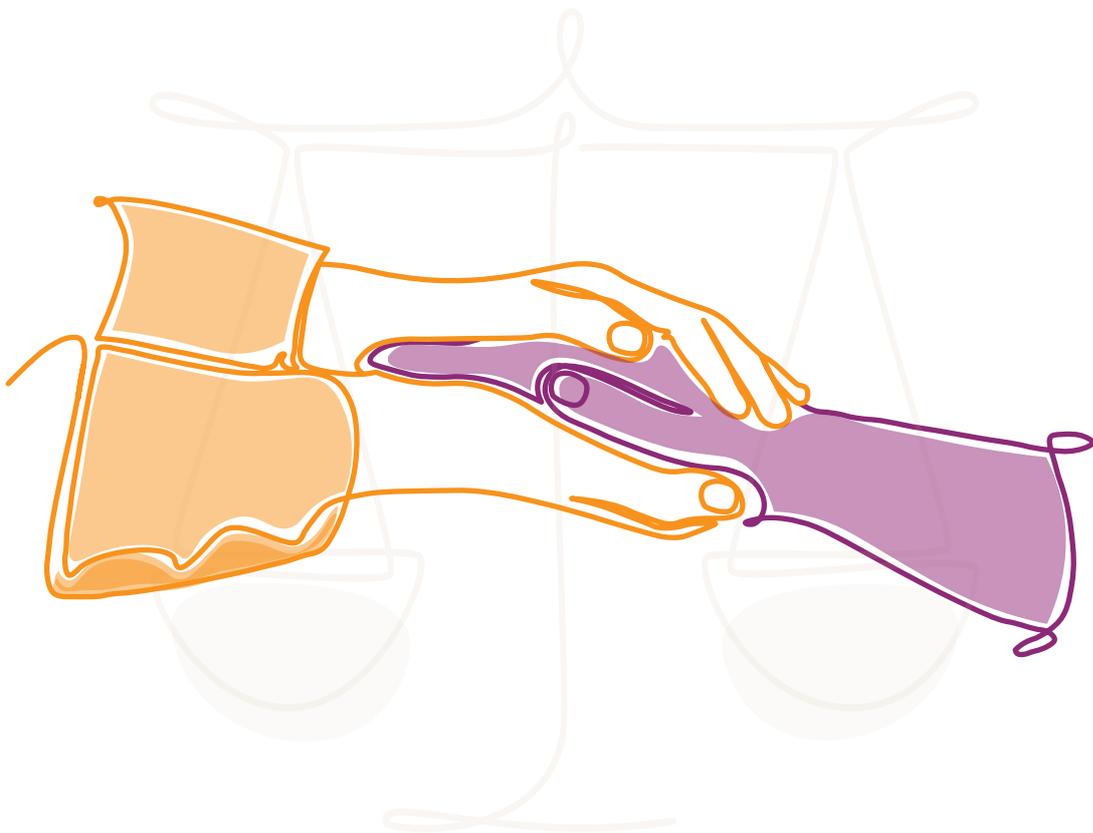
74. Au cours des discussions sur cette question, la CS a rappelé que la Convention de 2000 fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son objectif. À ce titre, la CS reconnaît qu'il est souhaitable et nécessaire en pratique que davantage d'États soient liés par la Convention de 2000 dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficace possible. La CS constate qu'il existe plusieurs façons pour que les États membres de l'UE soient liés par la Convention de 2000 et que cette question relève de l'UE à l'échelle régionale.
75. La CS prend note du souhait exprimé par plusieurs délégations de disposer de plus de temps pour discuter de l'inclusion d'une clause ORIE et du fait qu'il est préférable que les discussions sur cette question aient lieu lors de la réunion du CAGP de 2023.

5. Mécanismes éventuels de modification de la Convention de 2000

76. La CS est d'avis que le mécanisme d'un éventuel amendement de la Convention de 2000 doit faire l'objet de discussions et être décidé par le CAGP.

Annexe III

Texte de la
Convention de 2000



CONVENTION SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES

(Conclue le 13 janvier 2000)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient d'assurer dans les situations à caractère international la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts,

Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des adultes,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des adultes,

Affirmant que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

1. La présente Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.
2. Elle a pour objet :
 - (a) de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte ;
 - (b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;
 - (c) de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte ;
 - (d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants ;
 - (e) d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

Article 2

1. Au sens de la présente Convention, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.
2. La Convention s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

Article 3

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur :

- (a) la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection ;
- (b) la mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative ;
- (c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;
- (d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister ;
- (e) le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée ;
- (f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ;
- (g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

Article 4

1. Sont exclus du domaine de la Convention :
 - (a) les obligations alimentaires ;
 - (b) la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps ;
 - (c) les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage ;
 - (d) les trusts et successions ;
 - (e) la sécurité sociale ;
 - (f) les mesures publiques de caractère général en matière de santé ;
 - (g) les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne ;
 - (h) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration ;
 - (i) les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.
2. Le paragraphe premier n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme représentant de l'adulte.

CHAPITRE II – COMPÉTENCE

Article 5

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Article 6

1. Pour les adultes qui sont réfugiés et ceux qui, par suite de troubles survenant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces adultes sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue à l'article 5, paragraphe premier.
2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Article 7

1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'Etat de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2.
2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont informé les autorités de l'Etat national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.
3. Les mesures prises en vertu du paragraphe premier cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du paragraphe premier.

Article 8

1. Les autorités de l'Etat contractant ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6, si elles considèrent que tel est l'intérêt de l'adulte, peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'un autre Etat contractant, requérir les autorités de l'un des Etats mentionnés au paragraphe 2 de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte. La requête peut porter sur tout ou partie de cette protection.
2. Les Etats contractants dont une autorité peut être requise dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :
 - (a) un Etat dont l'adulte possède la nationalité ;
 - (b) l'Etat de la précédente résidence habituelle de l'adulte ;
 - (c) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'adulte ;
 - (d) l'Etat dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte pour prendre des mesures tendant à sa protection ;

- (e) l'Etat de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection ;
 - (f) l'Etat sur le territoire duquel l'adulte est présent, en ce qui concerne la protection de sa personne.
3. Dans le cas où l'autorité désignée en vertu des dispositions des paragraphes précédents n'accepte pas sa compétence, les autorités de l'Etat contractant ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6 conservent la compétence.

Article 9

Les autorités d'un Etat contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection relatives à ces biens, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8.

Article 10

1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.
2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 ont pris les mesures exigées par la situation.
3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.
4. Les autorités ayant pris des mesures en application du paragraphe premier en informent, dans la mesure du possible, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte.

Article 11

1. A titre d'exception, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel l'adulte est présent sont compétentes pour prendre des mesures concernant la protection de la personne de l'adulte, ayant un caractère temporaire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu de l'article 5.
2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

Article 12

Sous réserve de l'article 7, paragraphe 3, les mesures prises en application des articles 5 à 9 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

CHAPITRE III – LOI APPLICABLE

Article 13

1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.
2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'adulte le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

Article 14

Lorsqu'une mesure prise dans un Etat contractant est mise en œuvre dans un autre Etat contractant, les conditions de son application sont régies par la loi de cet autre Etat.

Article 15

1. L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au paragraphe 2 ait été désignée expressément par écrit.
2. Les Etats dont la loi peut être désignée sont les suivants :
 - (a) un Etat dont l'adulte possède la nationalité ;
 - (b) l'Etat d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ;
 - (c) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.
3. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'Etat où ils sont exercés.

Article 16

Les pouvoirs de représentation prévus à l'article 15, lorsqu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne ou des biens de l'adulte, peuvent être retirés ou modifiés par des mesures prises par une autorité ayant compétence selon la Convention. Pour retirer ou modifier ces pouvoirs de représentation, la loi déterminée à l'article 15 doit être prise en considération dans la mesure du possible.

Article 17

1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant de l'adulte selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que cette qualité était régie par cette loi.
2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

Article 18

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

Article 19

Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 20

Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi de l'Etat dans lequel la protection de l'adulte doit être assurée, dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable.

Article 21

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public.

CHAPITRE IV – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 22

1. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.
2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :
 - (a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu ou conforme aux dispositions du chapitre II ;
 - (b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;
 - (c) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis ou est contraire à une disposition de la loi de cet Etat dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable ;

- (d) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans un Etat non contractant qui aurait été compétent en vertu des articles 5 à 9, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis ;
- (e) si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

Article 23

Sans préjudice de l'article 22, paragraphe premier, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

Article 24

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Article 25

1. Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.
2. Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.
3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 22, paragraphe 2.

Article 26

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

Article 27

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues.

CHAPITRE V – COOPÉRATION

Article 28

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 29

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.
2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'adulte.

Article 30

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

- (a) faciliter les communications, par tous les moyens, entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention ;
- (b) aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

Article 31

Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent encourager, soit directement, soit par l'entremise d'autres organismes, l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte, dans les situations auxquelles s'applique la Convention.

Article 32

1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'adulte l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte de les lui communiquer.
2. Chaque Etat contractant peut déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.
3. Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention.

Article 33

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 8 envisage le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, et que ce placement aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement.
2. La décision de placement ne peut être prise dans l'Etat requérant si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis manifeste son opposition dans un délai raisonnable.

Article 34

Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Article 35

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'adulte, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Article 36

1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.
2. Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

Article 37

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38

1. Les autorités de l'Etat contractant dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé peuvent délivrer à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.
2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, à la date du certificat, sauf preuve contraire.
3. Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Article 39

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 40

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

Article 41

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Article 42

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être envoyées.

Article 43

1. Les désignations mentionnées aux articles 28 et 42 seront communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé au plus tard à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci. Les modifications de ces désignations seront également communiquées au Bureau Permanent.
2. La déclaration mentionnée à l'article 32, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Article 44

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de la personne ou des biens de l'adulte n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Article 45

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- (a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale ;
- (b) toute référence à la présence de l'adulte dans cet Etat vise la présence de l'adulte dans une unité territoriale ;
- (c) toute référence à la situation des biens de l'adulte dans cet Etat vise la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale ;
- (d) toute référence à l'Etat dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit ;
- (e) toute référence à l'Etat dont les autorités ont été choisies par l'adulte vise :
 - l'unité territoriale si l'adulte a choisi les autorités de cette unité territoriale ;
 - l'unité territoriale d'un Etat avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit si l'adulte a choisi les autorités de cet Etat sans spécifier l'unité territoriale dans l'Etat ;
- (f) toute référence à la loi d'un Etat avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit ;
- (g) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise ;
- (h) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée ;
- (i) toute référence à l'Etat de la mise en œuvre de la mesure de protection vise l'unité territoriale de la mise en œuvre de la mesure ;
- (j) toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée.

Article 46

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;
- (b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 45 s'applique.

Article 47

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique ;
- (b) en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'adulte présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 48

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la *Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues*, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Article 49

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les adultes résidant habituellement dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.
3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article 50

1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.
2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.
3. La Convention s'applique à compter de son entrée en vigueur dans un Etat contractant aux pouvoirs de représentation conférés antérieurement dans des conditions correspondant à celles prévues à l'article 15.

Article 51

1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.
2. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant une réserve conformément à l'article 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Article 52

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 53

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé le 2 octobre 1999.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 54

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 57, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 59, lettre *b*). Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, postérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 55

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 56

1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 55, faire la réserve prévue à l'article 51, paragraphe 2. Aucune autre réserve ne sera admise.
2. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.
3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

Article 57

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 53.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
 - (a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - (b) pour chaque Etat adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 54, paragraphe 3 ;
 - (c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 55, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 58

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

Article 59

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 54 :

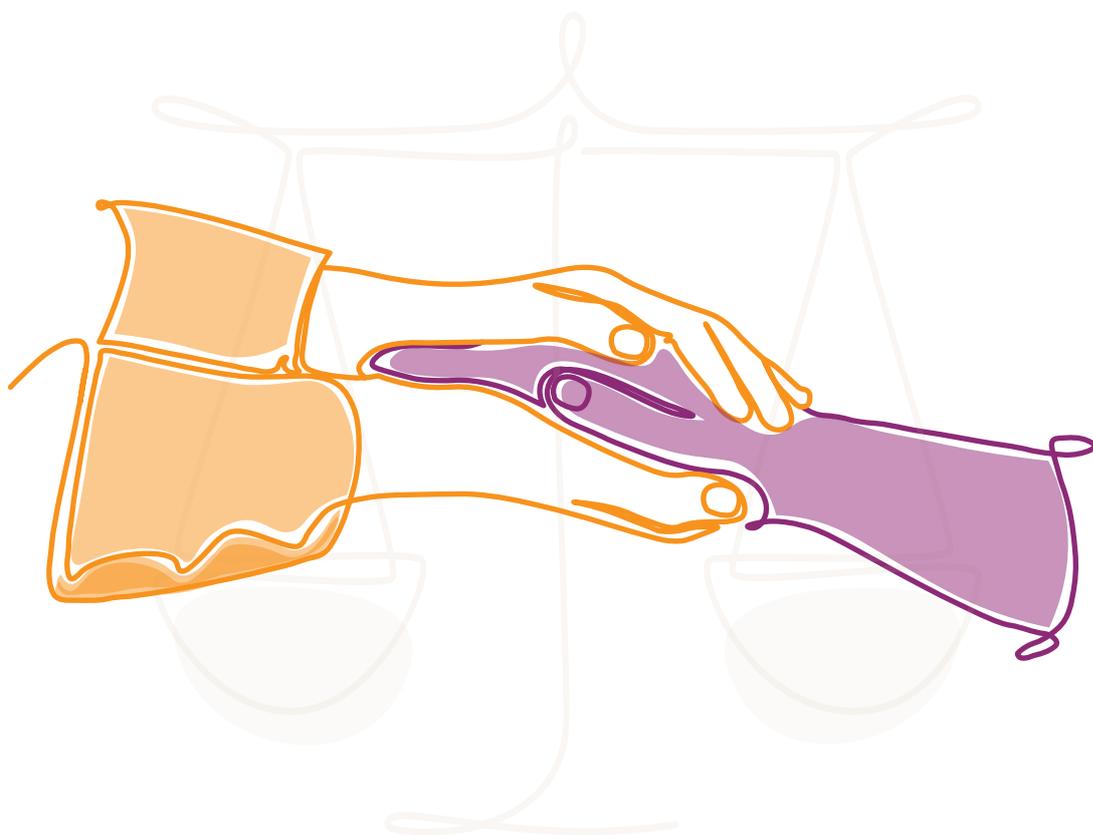
- (a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 53 ;
- (b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 54 ;
- (c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 ;
- (d) les déclarations mentionnées aux articles 32, paragraphe 2, et 55 ;
- (e) les accords mentionnés à l'article 37 ;
- (f) la réserve visée à l'article 51, paragraphe 2, et son retrait prévu à l'article 56, paragraphe 2 ;
- (g) les dénonciations visées à l'article 58.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 13 janvier 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Annexe IV

Formulaires modèles
recommandés en vertu de
la Convention de 2000



CERTIFICAT / CERTIFICATE

Article 38 de la Convention sur la protection internationale des adultes
signée La Haye le [...]

*Article 38 of the Convention on the International Protection of Adults
signed at The Hague on [...]*

A. L'autorité soussignée / *The undersigned authority* :

Pays / *Country*: _____

Etat - province (le cas échéant) / *State - province (if appropriate)*: _____

Nom de l'autorité émettrice / *Name of the issuing authority*: _____

Adresse / *Address*: _____

Tél./*Tel.*: _____ Télécopie/*Fax*: _____ Courr. élec./*E-mail*: _____

certifie que / *certifies that*:

une mesure de protection a été prise / *a measure of protection has been taken*

la validité d'un pouvoir de représentation a été confirmée / *the validity of a power of representation has been confirmed*

par / *by*: _____

le / *on*: _____

B. Adulte intéressé / *Adult concerned*:

Nom / *Surname*: _____ Prénom(s) / *First name(s)*: _____

Date et lieu de naissance / *Date and place of birth*: _____

Pays de résidence habituelle / *Country of habitual residence*: _____

Adresse / *Address*: _____

C. Titulaire du certificat / *Holder of the certificate*:

Nom / *Surname*: _____ Prénom(s) / *First name(s)*: _____

Date et lieu de naissance / *Date and place of birth*: _____

Adresse / *Address*: _____

Tél./*Tel.*: _____ Télécopie/*Fax*: _____ Courr. élec./*E-mail*: _____

D. Pouvoirs du titulaire du certificat / *Powers of the holder of the certificate:*

1. Le titulaire du certificat agit en qualité de / *The holder of the certificate acts in the capacity of:* _____

en application de la loi / *under the following law:* _____

2. Les pouvoirs conférés au titulaire du certificat / *The powers conferred on the holder of the certificate:*

a) concernent la personne de l'adulte et sont / *concern the person of the adult and are:*

complets / *unrestricted*

limités aux catégories d'actes suivantes / *restricted to the following categories of acts:* _____

limités aux actes suivants / *restricted to the following acts:*

soumis à l'autorisation de / *subject to the authorisation of:*

b) concernent les biens de l'adulte et sont / *concern the property of the adult and are:*

complets / *unrestricted*

limités aux catégories d'actes suivantes / *restricted to the following categories of acts:* _____

limités à / *restricted to:*

biens meubles / *movable property*

biens immeubles / *immovable property*

biens suivants / *the following property:* _____

soumis à l'autorisation de / *subject to authorisation of:*

Les pouvoirs conférés au titulaire du certificat / *The powers conferred on the holder of the certificate:*

expirent le / *expire on:* _____

conservent leurs effets sauf modification ou révocation ultérieure / *are valid until amended or revoked.*

E. Pouvoirs conservés par l'adulte / *Powers retained by the adult:*

- a) en ce qui concerne sa personne / *concerning the adult's person:* _____
- b) en ce qui concerne ses biens / *concerning the adult's property:* _____

Sont joints au présent certificat / *Attached to the present certificate are:*

- une copie de la décision ou des pouvoirs de représentation / *a copy of the applicable order or power of representation*
- une liste complète des pouvoirs du titulaire du certificat et des pouvoirs conservés par l'adulte / *a full list of the powers entrusted to the holder of the certificate and of the powers retained by the adult:*

en / *in:* français / *French* anglais / *English*

La qualité et les pouvoirs indiqués par le présent certificat sont tenus pour établis, à sa date, sauf preuve contraire / *The capacity and powers indicated in the certificate are presumed to be vested in that person, as of its date, in the absence of proof to the contrary.*

Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec l'autorité émettrice / *For more information, please contact the issuing authority.*

Fait le / *Dated this* _____ à / *at* _____

Signature / *Signature*

Cachet / *Seal*

MESURES DE PROTECTION CONCERNANT UN ADULTE MEASURES OF PROTECTION CONCERNING AN ADULT

Convention sur la protection internationale des adultes
signée à La Haye le [...]

*Convention on the International Protection of Adults
signed at the Hague on [...]*

1. Article 8, paragraphe 1, de la Convention / *Article 8, paragraph 1, of the Convention:*

L'autorité soussignée / *The undersigned authority:* _____

a l'honneur d'informer l'autorité suivante / *has the honour to inform the following authority:* _____

- que de sa propre initiative / *that on its own motion*
- qu'à la demande de l'autorité suivante / *that on a request from the following authority:* _____

elle requiert que soient prises des mesures de protection / *it requests that measures of protection be taken:*

- à l'égard de la personne de l'adulte / *relating to the adult's person of:*

Nom / *Surname:* _____ Prénom(s) / *First name(s):* _____

Date et lieu de naissance / *Date and place of birth:* _____

Adresse / *Address:* _____

- concernant ses biens / *relating to the adult's property*
- concernant le bien suivant / *relating to the following property:* _____

en application de l'article 8, paragraphe 2, / *under Article 8, paragraph 2,*

lettre / *letter* a, b, c, d, e, f, de la Convention / *of the Convention.*

Fait à / *Done at* _____ le / *on* _____

Signature / *Signature*

Cachet / *Stamp*

2. Article 8, paragraphe 3, de la Convention / *Article 8, paragraph 3, of the Convention*:
L'autorité soussignée / *The undersigned authority*: _____

a l'honneur d'apporter la réponse suivante à la demande ci-dessus / *has the honour to
reply to the above request as follows*:

- elle accepte sa compétence / *it accepts jurisdiction*.
- elle n'accepte pas sa compétence / *it does not accept jurisdiction*.

Fait à / *Done at* _____ le / *on* _____

Signature / *Signature*

Cachet / *Stamp*

INFORMATION RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION CONCERNANT UN ADULTE
INFORMATION RELATING TO MEASURES OF PROTECTION CONCERNING AN ADULT

Convention sur la protection internationale des adultes
 signée à La Haye le [...]

*Convention on the International Protection of Adults
 signed at The Hague on [...]*

L'autorité soussignée / *The undersigned authority*: _____

a l'honneur d'informer / *has the honour to inform*: _____

que l'autorité suivante / *that the following authority*: _____

1. en application de l'article 7 de la Convention / *under Article 7 of the Convention*
 - envisage des mesures de protection / *contemplates measures of protection*
 - concernant la personne de l'adulte / *concerning the person of the adult* (art. 7-1)
 - concernant les biens de l'adulte / *concerning property of the adult* (art. 7-1)
 - a pris des mesures de protection / *has taken measures of protection* (art. 7-2, 7-3)
 - a décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures / *has decided that no measures are to be taken* (art. 7-2, 7-3)
 - est saisie d'une procédure concernant la protection de l'adulte / *has proceedings pending concerning the protection of the adult* (art. 7-2);
2. en application de l'article 10 de la Convention / *under Article 10 of the Convention*
 - a pris des mesures d'urgence / *has taken urgency measures* (art. 10-1)
 - a pris des mesures de protection / *has taken measures of protection* (art. 10-2);
3. en application de l'article 11 de la Convention / *under Article 11 of the Convention*
 - envisage des mesures de protection de la personne de l'adulte / *contemplates measures of protection of the person of the adult* (art. 11-1)
 - s'est prononcée sur les mesures exigées par la situation / *has taken a decision in respect of the measures of protection required by the situation* (art. 11-2);

en ce qui concerne l'adulte suivant / *concerning the following adult:*

Nom / *Surname:* _____ Prénom(s) / *First name(s):* _____

Date et lieu de naissance / *Date and place of birth :* _____

Adresse / *Address :* _____

Une copie des décisions correspondantes est jointe / *Copies of the relevant decisions are attached:*

Oui / *Yes*

Non / *No*

Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec / *For further information, please contact:*

l'autorité soussignée / *the undersigned authority*

l'autorité qui a pris la décision / *the authority which has taken the decision*

Fait à / *Done at* _____ le / *on* _____

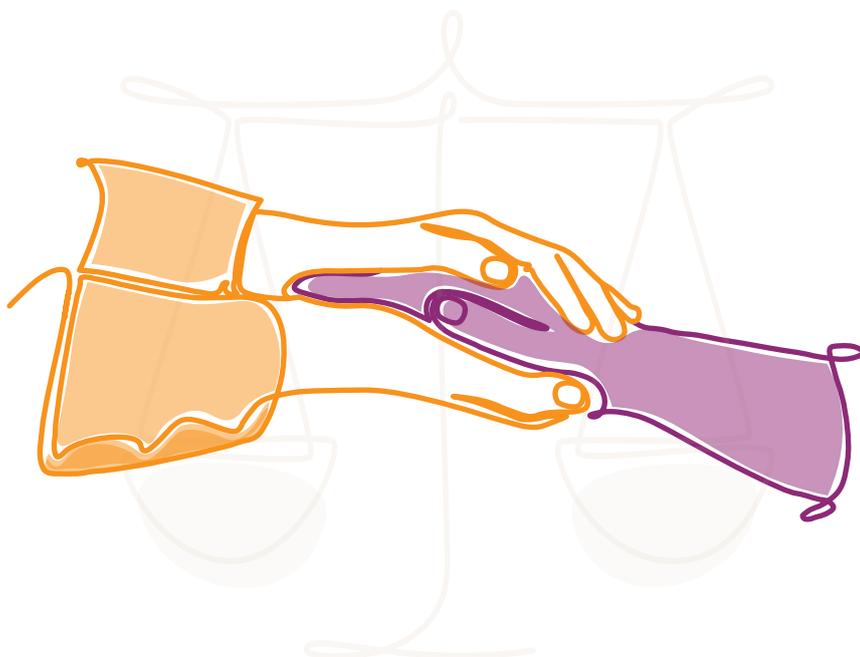
Signature / *Signature*

Cachet / *Stamp*

Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit internationale privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado